

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES SYSTEMES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS (MAPS)



REPUBLIQUE DE TUNISIE

EVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

RAPPORT D'ÉVALUATION

Volume I

27 mars 2023



Remerciements

Ce rapport a été préparé avec l'appui du Fonds fiduciaire multi-bailleurs du Partenariat mondial pour les marchés publics (GPP MDTF), un fonds administré par la Banque mondiale pour soutenir les réformes des marchés publics aux niveaux mondial et national. Le GPP MDTF est mis en œuvre grâce aux généreuses contributions de la Commission européenne (CE), de l'Agence française de développement (AFD), du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas (MAE) et du Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO).

Un vif remerciement est adressé à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport à savoir :

- Les membres du comité de pilotage et de l'équipe d'évaluation.
- L'équipe de coordination et de la logistique de la HAICOP
- Tous les participants au processus d'évaluation.

TABLE DE MATIERES

Rapport synthétique	7
RAPPORT PRINCIPAL	21
1. INTRODUCTION	21
2. ANALYSE CONTEXTUELLE DU PAYS	24
2.1. Situation économique, politique et géostratégique	24
2.2. Le Système de Passation des MP et ses relations avec les systèmes de gestion des finances publiques et de gouvernance publique	27
2.3. Objectifs de politique nationale et de développement durable	29
2.4. Initiatives de réforme de la Passation des Marchés Publics	31
3. EVALUATION	33
3.1. Pilier I- Cadre Législatif, Règlementaire et Politique	33
3.2. Pilier II- Cadre Institutionnel et Capacité de Gestion	47
3.3. Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du Marché	65
3.4 Piler IV- Responsabilité, Intégrité et Transparence du Système de Passation des Marchés Publics	78
4. RECOMMANDATIONS CONSOLIDEES	101
5. AXES STRATEGIQUES DE REFORME	111
6. PLAN D'ACTION STRATEGIQUE	116
7. MESURES DE VALIDATION	116

Volume II : Matrice d'analyse détaillée des indicateurs des piliers I, II, III et IV

Couvre les critères d'évaluation, l'analyse qualitative, l'analyse quantitative, l'analyse des lacunes, les risques et signaux d'alertes, la contribution initiale aux recommandations selon le modèle MAPS standard

Volume III : Annexes

- Annexe 1 – Composition du Comité de pilotage et de l'Equipe d'évaluation et liste des rapporteurs
- Annexe 2 - Chronogramme des rencontres de l'équipe d'évaluation et de dissémination
- Annexe 3 – Rapport de synthèse de l'atelier du 01 au 04 Février 2022
- Annexe 4 – Plan d'action stratégique
- Annexe 5 - Liste des documents consultés

Les volumes II et III sont joints en tant que documents distincts du corps du rapport.

Acronymes

ATCP	Association Tunisienne des Contrôleurs Publics
ADEB	Système d'Aide à la Décision Budgétaire
ALECA	Accord de Libre Echange Complet et Approfondi
ANCE	Agence Nationale de Certification Electronique
CCAG	Cahiers des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahiers des Clauses Administratives Particulières
CCTG	Cahiers des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahiers des Clauses Techniques Particulières
CCE	Comité des Contrôleurs d'Etat
CCRAL	Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges
CEFAD	Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation
CENAFIF	Centre National de Formation de Formateurs et d'Ingénierie de Formation
CGDEAF	Contrôle Général des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
CGCDP	Comité Général de Contrôle des Dépenses Publiques
CGF	Contrôle Général des Finances
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CIFODECOM	Centre d'Information de Documentation et d'Etudes en technologies des Communications
CNCP	Conseil National de la Commande Publique
CNCS	Comité National de Coordination et de Suivi
COSEM	Comité de Suivi et d'Enquête des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DMP	Décret des Marchés Publics
EPNA	Etablissements Publics à caractère Non Administratifs
HAICOP	Haute Instance de la Commande Publique
HCCAF	Haut Comité de Contrôle Administratif et Financier
INLUCC	Instance de Lutte contre la Corruption
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONMP	Observatoire National des Marchés Publics
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPP	Partenariat Public-Privé
TUNEPS	Système Tunisien d'Achats en Ligne

Remerciements

Ce rapport a été préparé avec l'appui du Fonds fiduciaire multi-bailleurs du Partenariat mondial pour les marchés publics (GPP MDTF), un fonds administré par la Banque mondiale pour soutenir les réformes des marchés publics aux niveaux mondial et national. Le GPP MDTF est mis en œuvre grâce aux généreuses contributions de la Commission européenne (CE), de l'Agence française de développement (AFD), du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas (MAE) et du Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO).

Un vif remerciement est adressé à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport à savoir :

- Les membres du comité de pilotage et de l'équipe d'évaluation.
- L'équipe de coordination et de la logistique de la HAICOP
- Tous les participants au processus d'évaluation.

Rapport synthétique

Contexte

Le présent rapport présente le résultat de l'évaluation du système des marchés publics de la République de Tunisie réalisée en 2018 par une équipe d'évaluateurs nationaux constituée de représentants de l'Etat, du secteur privé et de la société civile, appuyée par deux consultants mis à disposition par la Banque mondiale. L'approche utilisée à cet effet est basée sur l'application d'indicateurs préconisée par la Méthodologie d'Evaluation des Systèmes de Passation des Marchés, communément appelée « MAPS II¹ », telle que révisée en 2018 suite aux efforts collectifs de nombreuses parties prenantes de la communauté de bailleurs de fonds, du secteur privé etc.

L'évaluation a fait l'objet d'une série de réunions de travaux de groupes et de plénières organisées du 09 au 11 janvier 2019 et du 25 au 28 mars 2019. Ces travaux ont permis de valider une première version du rapport d'évaluation MAPS lors d'une session plénière en date du 30 avril 2019. Ce premier projet de rapport a été distribué aux différentes parties prenantes qui ont participé à l'évaluation pour examen et commentaires avant validation et soumission à la Banque mondiale. Cependant, cette dynamique a été interrompue par des facteurs exogènes, notamment la pandémie COVID-19. En effet, la Tunisie a été frappée par cette crise sanitaire au début de 2021, qui a créé comme ailleurs dans le monde, de graves perturbations dans le fonctionnement de l'administration publique.

Le processus d'examen vers la finalisation du rapport d'évaluation a été ralenti pour ne reprendre véritablement qu'en octobre 2020. À cet effet, la Banque mondiale a recruté un expert des marchés publics pour effectuer un examen approfondi du rapport, y compris les recommandations, proposer les ajustements nécessaires pour s'aligner sur les principales conclusions, suggérer une reformulation ou une réécriture du rapport si nécessaire.

La validation finale du rapport a été effectuée par le Comité de pilotage lors d'un atelier organisé en février 2022 où le projet rapport final a été présenté en plénière à un panel élargi de participants (environ 180 personnes) y compris des bailleurs de fonds internationaux. Le but était de mettre à jour et préciser et intégrer l'ensemble des commentaires formulés en 2019 et 2020, et réconcilier les divergences concernant les résultats de l'évaluation. La finalisation du rapport a bénéficié de l'incorporation de commentaires reçus dans le cadre du processus de contrôle qualité par les pairs avant d'être soumis au Groupe consultatif technique (TAG) du MAPS, et au Secrétariat MAPS avant sa validation formelle.

Il convient de mentionner que la portée de l'évaluation MAPS-II était basée sur la révision du décret sur la passation des marchés No.1039 de 2014 et d'autres réglementations en vigueur au moment de l'évaluation en 2019. Tout développement ultérieur, y compris la rédaction d'une nouvelle loi sur la passation des marchés publics (en cours) n'entre pas dans le cadre de cette évaluation. L'évaluation MAPS-II, est non seulement pertinent mais nécessaire pour que le gouvernement tunisien poursuive les réformes dans le domaine des marchés publics. En effet, les

¹ En anglais : "Methodology for Assessing Procurement Systems"

recommandations contenues dans le rapport d'évaluation constituent le fondement de la réforme du cadre réglementaire de la passation des marchés en Tunisie. **Objectif de l'Evaluation**

Les objectifs de l'évaluation MAPS II en Tunisie ont pris en compte les changements intervenus dans la commande publique nationale depuis la dernière évaluation effectuée en 2012 et le besoin de mettre à jour le plan d'action adopté à l'époque. L'objectif principal a été d'obtenir une vue globale, claire et exacte de l'état actuel et du fonctionnement du système de la commande publique tunisienne, afin de créer un cadre de référence pour la poursuite de la réforme de la commande publique à moyen et à long terme. Plus spécifiquement, l'exploitation des résultats de l'évaluation devrait permettre au pays de mettre en œuvre un programme visant à :

- Se rapprocher davantage des bonnes politiques et pratiques internationales dans le domaine de la commande publique
- Améliorer la gouvernance des marchés publics notamment quant aux procédures, aux modes de passation, aux modalités d'exécution, au contrôle ainsi qu'à la mise en œuvre des outils préexistant, notamment le système d'achats publics en ligne
- Améliorer la gestion des recours dans le cadre des marchés publics et renforcer l'indépendance du cadre institutionnel correspondant
- Renforcer le dispositif national de prévention et de la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics
- Réorganiser le cadre institutionnel de la commande publique pour une meilleure définition du fonctionnement, des rôles et responsabilités des différents organes en charge de la mise en œuvre, du contrôle et de la régulation de la commande publique.
- Concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale de renforcement des capacités du cadre institutionnel des marchés publics
- Appuyer la politique de régionalisation et de décentralisation de l'administration publique

La finalité de cet exercice est de formuler des propositions à ce propos au Gouvernement et au Parlement Tunisien afin de renforcer la transparence, l'efficacité et l'intégrité ainsi que le développement d'un système d'achat durable.

Résultats de l'évaluation

Le système de passation des marchés publics de la Tunisie est globalement fonctionnel et est régi par un cadre juridique qui intègre l'essentiel des principes de la commande publique tels que consacrés par les bonnes pratiques internationales. Cependant, il existe de nombreux domaines d'amélioration potentiels, liées aux insuffisances du cadre juridique (éparpillement des textes) et institutionnel (duplications et incompatibilités fonctionnelles). A cela s'ajoutent celles liées à la capacité de gestion, le manque de professionnalisation et d'approche stratégique de la fonction d'achat public, le peu de considération accordée dans la pratique à l'achat public durable, l'obsolescence et la gamme limitée de documents-types et guides opérationnels disponibles, l'utilisation limitée du potentiel offert par la technologie (comme outil de gestion et d'analyse du système, les lacunes dans la gestion des contrats, le déséquilibre des contrôles internes par rapport

à la rapidité et l'efficacité, l'ineffectivité des mesures de soutien du Marché, et du dispositif de lutte contre la corruption.

Les principaux constats ont été regroupés par piliers selon leurs thématiques respectives conformément au cadre analytique de la MAPS, et sont présentées ci-après :

Pilier I- Cadre législatif, réglementaire et politique

Le cadre juridique des marchés publics est régi par une multitude d'instruments législatifs et réglementaires qui, pris un par un, se rapprochent des principes essentiels de la « bonne » commande publique, tels que codifiés dans les textes de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC ou de la loi-type de l'UNCITRAL. Cependant, le nombre et la diversité de ces éléments rendent difficile une application simple, claire, cohérente et efficace de ces principes.

De manière générale, l'évaluation a relevé un certain éparpillement des textes législatifs et réglementaires, avec une absence d'une hiérarchie claire entre eux ; engendrant ainsi des lacunes et des chevauchements. Il a notamment été constaté des possibilités de progression en matière d'introduction des méthodes adaptées de passation des marchés et au niveau de l'attention à apporter à la qualité des biens, des travaux et des services commandés et à leur durabilité. De même, il serait utile de compléter les documents standard de référence, y inclure les démarches à suivre et les modèles de dossiers d'appel d'offres et de contrats, ainsi que de les rendre plus clairs et plus accessibles.

Ce dispositif juridique est affaibli par l'absence de mise à jour en temps opportun des procédures opérationnelles, ou leur non-conformité avec la réglementation des marchés publics. C'est ainsi que la généralisation de l'utilisation du système des achats électroniques TUNEPS a entraîné des divergences entre les procédures matérielles et les procédures immatérielles. Se pose également la question de la transparence à travers une meilleure dissémination de la doctrine de la HAICOP qui s'exprime à travers les prises de position de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), les avis de la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics (CSCAMP) et les décisions du Comité de Suivi et d'Enquête des Marchés Publics (COSEM), qui ne sont présentement ni répertoriés, ni publiés.

Enfin, le cadre juridique actuellement en vigueur n'est pas uniformément établi pour toutes les autorités publiques. En effet, les acheteurs publics tels que définis par l'article 3 du DMP ne sont pas tous soumis à la réglementation régissant les marchés publics. En outre, les contrats de concessions, de partenariat public et privé et la délégation de service public locale sont soumis chacun à son propre régime juridique, différent de celui des marchés publics, alors que ces contrats obéissent à des principes similaires et nécessitent une certaine harmonisation de leur régime juridique.

Pilier II- Cadre institutionnel et capacité de gestion

Le cadre institutionnel des marchés publics comprend un grand nombre d'instances leurs compétences et leurs attributions se chevauchent et ne correspondent pas entièrement aux exigences d'une bonne gouvernance et d'une meilleure gestion des deniers publics. Il existe une

ambiguïté dans la répartition des rôles des différents intervenants et une absence de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. Cette dernière fonction nécessite une réorganisation et un renforcement de capacité afin de mieux correspondre aux exigences de la régulation des opérateurs économiques. L'état actuel du cadre institutionnel nuit à l'efficacité de ses interventions et crée des conflits des rôles au sein de certaines institutions.

Le système de passation des marchés publics n'est pas bien intégré dans le système de gestion des finances publiques. En effet, bien que la réglementation des marchés publics fasse obligation aux acheteurs publics d'élaborer un plan prévisionnel des marchés (PPM), les programmes de passation des marchés découlent du budget plutôt que de servir de base à son élaboration. De même, il n'existe pas de rétro-information en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés, avec les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM. Par ailleurs, les opérations de trésorerie relatives aux paiements au titre des marchés ne sont pas exécutées à temps en dépit de la stipulation réglementaire qu'aucune demande de soumission d'offres/de propositions ne doit avoir lieu sans la certification que les fonds sont disponibles. Enfin, la budgétisation reste strictement annuelle sans perspective pluriannuelle de dépenses pour tenir compte des programmes dont l'exécution s'étale sur les années à venir.

L'acquisition électronique (TUNEPS) est largement utilisée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement (pour les achats au-dessus des seuils réglementaires de passation). En plus de TUNEPS, Le pays dispose de plusieurs systèmes permettant d'accéder aux informations relatives aux processus de passation et de gestion des marchés publics, avec le soutien de la technologie. Cependant ces systèmes ne sont pas interconnectés et génèrent ainsi des données fragmentaires qui ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble, ni une analyse des tendances et du rendement du système de passation des marchés. Il faut également déplorer le manque de ressources nécessaires pour accompagner la généralisation du système, notamment pour assurer une formation adéquate permettant l'ensemble des parties prenantes d'utiliser TUNEPS avec la fiabilité et l'efficacité requises.

Le potentiel de développement et d'amélioration du système tunisien de passation des marchés publics est également handicapé par l'absence (i) de programmes de formation qui répondent aux besoins du système national et, (iii) de cadre d'évaluation institutionnalisé des performances des opérations de passation de marchés et des personnels en charge de la fonction achat.

Pilier III- Activités d'acquisition publique et pratiques du marché

L'indisponibilité de données exhaustives sur la manière dont les principes, règles et procédures de passation des marchés sont mis en œuvre en pratique, a été préjudiciable à l'évaluation du pilier III. Malgré tout, l'expérience des évaluateurs basée sur leur vécu quotidien, a comblé en partie les insuffisances dans la collecte et l'archivage de l'information concernant les activités d'acquisition et la pratique du marché. L'évaluation a ainsi permis d'observer un certain nombre de traits caractéristiques des pratiques en vigueur qui sont résumées ci-après.

La réglementation des marchés publics est très laconique en matière de planification de la passation des marchés publics et les acheteurs publics ont souvent des compétences limitées en la matière.

On note également le non-respect de l'exigence réglementaire de publication du PPM par certains acheteurs, dû à l'absence de sanctions et le manque de personnel formé pour la planification. Les pratiques varient beaucoup et traduisent un manque de préparation adéquate illustrée notamment par le peu de considération donnée aux études de marché pour orienter les stratégies de passation des marchés optimales.

Le manque de personnel qualifié chez certains acheteurs publics et le faible recours aux services des consultants, entraînent beaucoup d'imprécisions dans la définition des besoins et de lacunes dans l'élaboration des cahiers des charges. La faiblesse des connaissances des personnels chargés de la passation des marchés et le manque de documents types et de manuels pour guider leur travail, peuvent aussi expliquer la tendance à utiliser des critères de sélection et d'adjudication souvent simplistes, notamment en donnant la préférence au prix d'achat plutôt qu'à la qualité, et l'attention à la lettre de la réglementation plutôt qu'à ses objectifs. Ces tendances sont aussi renforcées par une prédominance des contrôles préalables exercés par les commissions de contrôles compétentes.

La gestion des contrats souffre également de plusieurs lacunes liées aussi bien à la qualité des documents contractuels qu'à des pratiques en la matière, notamment

- Les clauses contractuelles ne comprennent des considérations de durabilité que dans certains cas, faute de mesures pratiques dans ce sens.
- Les sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés ne sont souvent pas appliquées, et certains contrats ne prévoient pas du tout de telles sanctions.
- Dans la pratique on observe une certaine confusion entre les pénalités de retard liées au non-respect des délais contractuels et les sanctions financières dues à la défaillance du titulaire ;
- L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive ne sont pas effectués dans les règles de l'art faute de ressources humaines compétentes disponibles ;
- Les contrats ne sont pas souvent mis en œuvre en temps utile et notamment pour les travaux. Il y a fréquemment des retards dans l'exécution. De même les paiements ne sont pas toujours exécutés comme stipulé dans le contrat.

Pilier IV- Responsabilité, intégrité et transparence du système des marchés publics

L'intégrité et la transparence du système de passation des marchés sont parmi les axes d'amélioration prioritaire qui ont bénéficié de plus d'attention au plan réglementaire et institutionnel suite aux conclusions de la première évaluation selon la méthodologie MAPS I. Ces principes trouvent d'ailleurs leur source dans la Constitution tunisienne qui au chapitre consacré aux droits et libertés, (i) dispose que l'administration publique est au service du citoyen et (ii) garantit la liberté d'information parmi les libertés du citoyen qui se sauraient être soumises à un contrôle préalable (Art. 31 & 32).

Ce droit d'accès à l'information est réaffirmé par la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 qui donne une longue liste d'informations que les organismes publics sont tenus de publier, d'actualiser,

de mettre périodiquement à la disposition du public, dans une forme utilisable, avec l'obligation de répondre promptement aux demandes d'accès. Elle a également créé une instance publique autonome, dénommée « Instance d'accès à l'information », chargée de statuer sur les recours en la matière.

Dans la même lancée, le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) promeut la transparence dans les processus de passation des marchés publics, et encourage une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics, comme en témoigne la composition multipartite du CNCP, organe consultatif chargé d'étudier les réformes et les améliorations du cadre juridique des MP. De même, le DMP fait obligation à l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), de tenir informés différents intervenants de la société civile de toutes les évolutions du système. En outre, la mise en place du système d'achat en ligne (TUNEPS) est un autre pas important vers plus de transparence dans la commande publique.

En dépit des dispositions légales/réglementaires en faveur d'une transparence et intégrité accrue, et la création d'une panoplie d'organes de contrôles, une importante marge d'amélioration a été constatée, notamment

- L'indisponibilité ou l'inaccessibilité de données empiriques ou analytiques sur les marchés publics.
- Le peu d'effectivité des dispositions réglementaires qui encouragent une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics,
- La quasi inexistence de possibilités de participation effective de la société civile aux améliorations et à l'intégrité des marchés publics.
- L'absence de séparation institutionnelle entre l'organe de contrôle et l'organe de recours, et l'insuffisance des moyens qui entravent l'efficacité et la crédibilité des mécanismes de traitement des contestations et recours relatifs aux activités de passation des MP.
- Les décisions relatives aux recours ne font l'objet de publication

Un mécanisme d'examen de contestations, à plusieurs niveaux est à la disposition des soumissionnaires insatisfaits du déroulement des processus, avec possibilité d'un examen judiciaire, le cas échéant. Malgré les garanties relativement rassurantes d'impartialité de l'organe de recours (caractère contradictoire des procédures, composition du COSEM), la dépendance statutaire et le positionnement organique du COSEM entraîne une perception de conflit d'intérêts potentiellement nuisible à sa crédibilité.

Les organes de contrôle intervenant dans les marchés publics et les instances de lutte contre la corruption sont multiples, mais leur efficacité est handicapée par (i) le chevauchement des compétences (ii) l'insuffisance de moyens nécessaires y compris de manuels ou guides adaptés (ii) le peu d'attention portée sur certaines zones à risque telles que les cahiers de charges et la gestion des contrats (iii) l'absence d'information sur le niveau d'application des sanctions.

Plusieurs lacunes ont été également relevées dans le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption dans les marchés publics, notamment, (i) des disparités, incohérences ou omissions dans

l'identification et les définitions de la fraude, la corruption, le conflits d'intérêts et autres pratiques interdites dans les marchés publics (ii) la protection insuffisante de l'identité des dénonciateurs de pratiques interdites (iii) le manque de programmes réguliers de formation/sensibilisation aux enjeux relatifs à l'intégrité dans la commande publique.

Conformité au niveau des indicateurs subsidiaires

Les constats relevés au niveau des piliers respectifs découlent de l'application de critères d'évaluation qualitatifs ou quantitatifs à un ensemble d'indicateurs et indicateurs subsidiaires, afin de déterminer le degré de conformité du système en vigueur par rapport aux principes énoncés.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du niveau de conformité au niveau des indicateurs subsidiaires. Chaque indicateur subsidiaire est codé par couleur différenciée pour correspondre aux résultats selon le schéma suivant :

- **Vert** = conformité totale
- **Jaune** = lacunes identifiées
- **Rouge** = lacunes importantes identifiées

PILIER I

Indicateurs	Indicateurs subsidiaires
1. Le cadre juridique des marchés publics respecte les principes convenus et respecte les obligations applicables.	1(a) – Champ d'application et portée du cadre juridique et réglementaire
	1(b) – Méthodes de passation des marchés
	1(c) – Règles de publicité et délais
	1(d) – Règles de participation
	1(e) – Documentation de passation des marchés et spécifications techniques
	1(f) – Critères d'évaluation et d'attribution
	1(g) – Dépôt, réception et ouverture des offres
	1(h) – Droit de contestation et d'appel
	1(i) – Gestion des contrats
	1(j) – Achats électroniques (e-procurement)
	1(k) – Normes de conservation des enregistrements des documents et des données électroniques
	1(l) – Principes des marchés publics dans la législation spécialisée
2. Les règlements et outils d'application soutiennent le cadre juridique.	2(a) – Règlements d'application pour définir les processus et les procédures
	2(b) – Modèles de documents de passation des marchés de biens, travaux et services
	2(c) – Conditions contractuelles types
	2(d) – Guide de l'utilisateur ou manuel pour les acheteurs publics
3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays	3(a) – Achats publics durables (APD)
	3(b) – Obligations découlant d'accords internationaux

PILIER II

Indicateurs	Indicateurs subsidiaires
4. Le système de passation des marchés publics est généralisé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.	4(a) – Planification des achats et cycle budgétaire
	4(b) – Procédures financières et cycle de passation des marchés
5. Le pays dispose d'une institution chargée de la fonction normative/réglementaire.	5(a) – Statut et fondement juridique de la fonction d'institution normative/réglementaire
	5(b) – Responsabilités de la fonction normative/réglementaire
	5(c) Organisation, financement, niveau d'indépendance et d'autorité
	5(d) – Éviter les conflits d'intérêts
6. Les acheteurs publics et leurs mandats sont clairement définis.	6(a) – Définition, responsabilités et pouvoirs formels des acheteurs publics
	6(b) – Organisme de passation des marchés centralisé
7. Les marchés publics sont intégrés dans un système d'information efficace.	7(a) – Publication d'informations sur les marchés publics soutenues par les technologies de l'information
	7(b) – Utilisation de l'e-Procurement
	7(c) – Stratégies de gestion des données d'approvisionnement
8. Le système de passation des marchés publics a une forte capacité à se développer et à s'améliorer.	8(a) – Formation, conseils et assistance
	8(b) – Reconnaissance de la passation des marchés en tant que profession
	8(c) – Suivi des performances pour améliorer le système

PILIER III

Indicateurs	Indicateurs subsidiaires
9. Les pratiques de passation des marchés publics atteignent les objectifs déclarés.	9(a) – Planification
	9(b) – Sélection et adjudication
	9(c) – Gestion des contrats
10. Le marché des marchés publics est pleinement fonctionnel.	10(a) – Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé
	10(b) – Organisation du secteur privé et accès aux marchés publics
	10(c) – Secteurs clés et stratégies sectorielles

PILIER IV

Indicateurs	Indicateurs subsidiaires
11. La transparence et l'engagement de la société civile favorisent l'intégrité dans les marchés publics.	11(a) – Environnement propice à la consultation publique et au suivi
	11(b) – Accès adéquat et opportun à l'information par le public
	11(c) – Engagement direct de la société civile
12. Le pays dispose de systèmes de contrôle et d'audit efficaces.	12(a) – Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle
	12(b) – Coordination des contrôles et audits des marchés publics
	12(c) – Application et suivi des conclusions et recommandations
	12(d) – Qualification et formation pour effectuer des audits de passation des marchés

13. Les mécanismes d'appel des marchés publics sont efficaces et efficients.	13(a) – Processus de contestation et d'appel
	13(b) – Indépendance et capacité de l'instance d'appel
	13(c) – Décisions de l'instance d'appel
14. Le pays a mis en place des mesures d'éthique et de lutte contre la corruption.	14(a) - Définition légale des pratiques interdites, des conflits d'intérêts et des responsabilités, obligations redditionnelles et pénalités associées
	14(b) – Dispositions sur les pratiques interdites dans les documents de marché
	14(c) – Sanctions efficaces et systèmes d'exécution
	14(d) – Cadre anti-corruption et formation à l'intégrité
	14(e) – Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans la passation des marchés
	14(f) – Mécanisme sécurisé pour signaler les pratiques interdites ou les comportements contraires à l'éthique
	14(g) – Codes de conduite/codes de déontologie et règles de divulgation financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre et de la proportion de critères d'évaluation entièrement ou partiellement satisfaits comparés à ceux jugés non satisfaits au niveau de chaque pilier du système.

Résultat de l'analyse des critères d'évaluation

Piliers	Satisfait	Partiellement satisfait	Non satisfait	Total
Pilier I	32	23	11	66
Pilier II	8	6	30	44
Pilier III	2	3	20	25
Pilier IV	12	19	28	59
Totaux	54	51	89	194
Pourcentage	28%	26%	46%	100%

Ce tableau montre la prédominance des cas de non-conformités (non-satisfait), suivi par les non-conformités partielles. Le poids relatif de chaque critère d'évaluation et/ou indicateur subsidiaire est certes différent, mais cela n'empêche de l'on puisse utiliser ces données comme bases de référence pour mesurer les progrès du système au fil du temps. L'objectif à terme est de renverser progressivement la tendance pour aboutir à un système national des MP plus performant.

Principales Recommandations / Stratégie de Réforme

Les recommandations détaillées qui découlent de l'évaluation des quatre piliers sont présentées dans le corps du rapport principal. Les recommandations consolidées objet de la présente section, sont organisées selon les grandes orientations proposées pour la prochaine réforme de la commande publique qui s'articulent autour des trois (3) axes stratégiques ci-après.

- Axe 1 : Rationalisation du Cadre juridique et institutionnel

- Axe 2 : Performance du système des marchés publics
- Axe 3 : Intégrité du système des marchés publics

AXE N° 1 : RATIONALISATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

1.1. Réforme du cadre juridique des marchés publics

- 1.1.1. Erection au rang législatif des principes généraux et immuables des marchés publics et harmonisation avec les autres textes du cadre législatif national, et les objectifs de développement durables
- 1.1.2. Mise à jour/adoption concomitante des réglementations d'application
- 1.1.3. Clarification et harmonisation des concepts et terminologies et consolidation des textes pour éviter une trop grande disparité et dispersion nuisible à la lisibilité et compréhension du cadre juridique

1.2. Mise à disposition d'outils et documents opérationnels adaptés

- 1.2.1. Amélioration et mise à jour des Manuels et guides opérationnels
- 1.2.2. Mise à jour et élargissement de la gamme des Documents-types (DAO, CCAG, CCTP etc.)

1.3. Refonte du cadre institutionnel des marchés publics

- 1.3.1. Ségrégation des fonctions normatives, d'adjudication, et de contrôle de la passation des marchés publics (Restructuration de la HAICOP)
- 1.3.2. Réorganisation et renforcement de la fonction normative de marchés publics (indépendance statutaire et autonomie financière, délimitation du mandats et fonctions rattachées etc.)
- 1.3.3. Réorganisation et renforcement de la fonction d'acquisition au sein des acheteurs publics (définition des mandats et responsabilités, délégations de pouvoirs, ressources humaines etc.)

AXE N° 2 : PERFORMANCE

2.1. Renforcement de la capacité de gestion du système des marchés publics

2.1.1. Digitalisation de l'acquisition publique

- Amélioration des fonctionnalités et performances du système TUNEPS (couverture de l'entier cycle de passation et de gestion des marchés, génération de données analytiques et rapports etc.)
- Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les autres systèmes administratifs qui gèrent actuellement la dépense publique (système intégré d'information sur les marchés publics)
- Restructuration et renforcement des capacités de l'Unité TUNEPS

2.1.2. Professionnalisation des personnels des acheteurs publics

- Création du statut particulier des professionnels de la commande publique
- Formation permanente et évaluation continue des aptitudes et performances des professionnels de la commande publique

AXE N° 2 : PERFORMANCE

1.3. Soutien à la performance du Marché (Secteur privé)

- 1.3.1. Amélioration de l'accès aux marchés publics (mesures de soutien à la compétitivité du secteur privé national)
- 1.3.2. Amélioration du rendement des contrats (programmes de renforcement des capacités du secteur privé national)
- 1.3.3. Améliorer les procédures de règlement des différends relatifs à l'exécution des marchés (introduction de la procédure d'arbitrage)

AXE N° 3. INTÉGRITÉ

3.1. Amélioration de l'accès à l'information en matière de marchés publics

- 3.1.1. Harmoniser les dispositions de la réglementation des marchés publics avec celles de la loi relative à l'accès à l'information et la jurisprudence de l'Instance Nationale d'accès à l'information (INAI).
- 3.1.2. Doter l'INAI de moyens adéquats lui permettant de veiller à l'effectivité des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information dans le domaine des marchés publics.

3.2. Amélioration de l'efficacité du contrôle des marchés publics

- 3.2.1. Renforcement du Cadre de Gouvernance des marchés publics
 - Cartographie des risques relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics
 - Développement de manuels d'audit spécialisés des marchés publics (conformité et rendement)
 - Programmes de formation à l'audit spécialisé des marchés publics
 - Rationalisation et renforcement de l'effectivité des contrôles internes
- 3.2.2. Institutionnalisation d'audits annuels spécialisés portant sur la conformité et le rendement des activités de passation des marchés publics
- 3.2.3. Renforcement de la coordination des contrôles et mise en place d'un système de suivi centralisé (base de données électronique) des recommandations issues des contrôles portant sur les marchés publics

3.3. Renforcement de l'efficacité des mécanismes des recours

- 3.3.1. Ségrégation des mécanismes de recours de la fonction d'adjudication
- 3.3.2. Renforcement des moyens de l'organe de recours (COSEM)
- 3.3.3. Fixer des délais de réponse des acheteurs publics aux demandes d'information de l'organe de recours
- 3.3.3. Institutionaliser la possibilité d'accorder des réparations pour préjudices causés par la décision objet du recours

AXE N° 3. INTÉGRITÉ

3.4. Prévention et Lutte contre la corruption et autres pratiques interdites

- 3.4.1. Inclure dans la réglementation des MP, la définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans le cadre des marchés publics, ainsi que les responsabilités et sanctions associées.
- 3.4.2. Renforcement des moyens des organes de lutte contre la corruption
- 3.4.3. Institutionaliser la publication de rapports d'activité des organes de lutte contre la corruption (y compris des statistiques sur les sanctions pour faits de corruption et autres pratiques interdites tout en veillant à la confidentialité des données personnelles).

3.5. Contribution de la société civile à l'intégrité dans la commande publique

- 3.5.1. Institutionnalisation de la participation de la société civile en tant qu'observateur, au suivi de phases critiques de la passation et de l'exécution des marchés publics
- 3.5.2. Formations à l'intégrité en faveur des organisations de la société civile
- 3.5.3. Mise en place d'une plateforme d'échange d'information et de participation de toutes les parties prenantes des marchés publics (à l'instar de « Cabrane.com »)
- 3.5.4. Mise en place de protocole fiable et sécurisé de protection de l'identité des dénonciateurs de pratiques interdites dans les marchés publics

Principales Parties Prenantes et Moteurs de la réforme

Le succès de la réforme des marchés publics dépendra fortement de la volonté politique nationale et du soutien de partenaires techniques et financiers, et une forte implication de toutes les parties prenantes des secteurs public et privé et ainsi que de la société civile nationale.

Secteur public : Le succès de la réforme la réforme des marchés publics tunisien repose dans une large mesure sur la capacité de coordination et la collaboration entre les différentes institutions responsables directement ou indirectement responsables de sa mise en œuvre.

Secteur privé : Partenaire incontournable dans la réflexion et la mise en œuvre de larges pans des activités de réforme de la commande publique. Son engagement et sa collaboration et l'implication de toutes ses composantes sont primordiales pour la réussite de la réforme notamment les mesures de renforcement de la performance et du rendement de la commande publique (Axe Stratégique N° 2).

Société civile et médias : ou plus communément le citoyen, dont le droit de regard sur la chose publique est reconnu par la Constitution, devrait lui confère un rôle participatif dans la réflexion sur la mise en œuvre et la promotion des actions de renforcement de l'intégrité de la commande publique (Axe Stratégique N° 3). Par ailleurs, étant donné l'ampleur de la réforme, l'impact attendu, la diversité des intervenants et la multiplicité des enjeux, il est nécessaire de prévoir une stratégie de conduite du changement à travers une campagne de sensibilisation, de communication et d'accompagnement de toute les parties prenantes afin de susciter un consensus fort autour de la réforme.

Organismes internationaux de financement : La réforme du système des marchés publics tunisien est ambitieuse. Elle touchera le cadre réglementaire, le cadre institutionnel, la professionnalisation des acteurs et la digitalisation de la commande publique pour plus d'efficacité, d'efficience et d'intégrité. Etant donné la rareté des ressources financières et humaines, l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF) internationaux est nécessaire pour la mobilisation de ressources financières pour le déploiement de ladite réforme (voir plan d'action stratégique joint à l'annexe 4-volume III). L'initiative prise par le Gouvernement tunisien dans cet exercice d'évaluation du système des marchés publics donne un signal fort de la détermination des plus hautes autorités de poursuivre un processus d'évaluation et d'amélioration continue de son système des marchés publics. Dans la mesure où l'exercice d'évaluation a bénéficié de l'assistance technique et financière des PTF, il est souhaitable que les efforts du Gouvernement tunisien en vue d'améliorer l'efficacité dans la délivrance de services publics de qualité et l'intégrité de la commande publique, continuent de bénéficier de ce soutien.

Plan d'action

Sur la base des résultats de l'évaluation, un plan d'action stratégique, prenant en compte les mesures urgentes de réforme à court et moyen terme, a été préparé avec la participation des différentes parties prenantes. Ce plan d'action a été enrichi avec les contributions recueillies suite aux ateliers et aux présentations faites aux Conseils des Ministres.

Ce plan d'action permettra de traduire, concrètement, les mesures d'urgence économique adoptées par le Gouvernement, notamment celles consistant à rendre plus efficaces et efficaces les achats publics.

Validation

Le présent rapport est le résultat d'une large concertation basée sur une approche participative partageant tout point de vue et commentaires avec toutes les parties prenantes. En effet, l'évaluation a fait l'objet d'une série de réunions de travaux de groupes et de plénières organisées du 09 au 11 janvier 2019 et du 25 au 28 mars 2019. Ces travaux ont permis de valider une première version du rapport d'évaluation MAPS lors d'une session plénière en date du 30 avril 2019. Ce premier projet de rapport a été distribué aux différentes parties prenantes qui ont participé à l'évaluation pour examen et commentaires avant validation et soumission à la Banque mondiale. Cependant, cette dynamique a été interrompue par des facteurs exogènes, notamment la pandémie COVID-19. En effet, la Tunisie a été frappée par cette crise sanitaire au début de 2020, qui a créé comme ailleurs dans le monde, de graves perturbations dans le fonctionnement de l'administration publique.

Le processus d'examen vers la finalisation du rapport d'évaluation a été ralenti pour ne reprendre véritablement qu'en octobre 2020. À cet effet, la Banque mondiale a recruté un expert des marchés publics pour effectuer un examen approfondi du rapport, y compris les recommandations, proposer les ajustements nécessaires pour s'aligner sur les principales conclusions, suggérer une reformulation ou une réécriture du rapport si nécessaire.

La validation finale du rapport a été effectuée par le Comité de pilotage lors d'un atelier organisé en février 2022 où le projet rapport final a été présenté en plénière à un panel élargi de participants (environ 180 personnes) y compris des bailleurs de fonds internationaux. Le but était de mettre à jour et préciser et intégrer l'ensemble des commentaires formulés en 2019 et 2020, et réconcilier les divergences concernant les résultats de l'évaluation.

RAPPORT PRINCIPAL

1. INTRODUCTION

1. Emanant d'une volonté de réformer ses pratiques d'achat, le Gouvernement Tunisien a mis en place un plan d'action pour la conduite d'une réforme de son système de passation des marchés publics dès l'année 2012. Ce plan d'action avait été élaboré suite à des travaux d'évaluation du système national des marchés publics conduite par la Banque mondiale avec la collaboration des membres du Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) de la réforme des marchés publics sur la base des recommandations de la méthodologie OCDE-DAC en sa version de 2006. Cette première évaluation a indiqué le besoin d'avancer dans les directions suivantes :
 - (i) Consolider le cadre législatif et réglementaire à travers des dispositions qui favorisent la transparence des procédures et qui renforcent et délimitent les compétences des institutions ;
 - (ii) Renforcer le cadre institutionnel et la capacité de gestion en réorganisant les fonctions normatives, de gestion et de contrôle et en révisant les compétences des différentes institutions concernées ;
 - (iii) Perfectionner les activités d'acquisition et les pratiques du marché par la modernisation de la gestion des ressources humaines et matérielles chargées de la gestion et du contrôle des marchés publics et en apportant plus de souplesse et de transparence aux mécanismes de gestion des litiges ;
 - (iv) Renforcer l'intégrité et la transparence du système de passation des marchés publics en réorganisant les compétences et les modalités d'intervention des différents organes de contrôle, en révisant les voies de recours en cas de litiges, en améliorant la transparence et en adoptant des dispositions juridiques contre la corruption.
2. Le résultat de ces travaux a donné lieu à un rapport final² qui a fait la lumière sur les priorités de la réforme à mener afin de mettre en place un système d'achat transparent, efficace et adapté aux contraintes économiques et sociales du pays d'après la transition politique de 2011. Le Secrétariat du CNCS, assuré par la Haute Instance de la Commande Publique (HAICOP), a été mandaté pour la mise en œuvre de la réforme consignée dans le plan d'action de 2012. C'est dans ce contexte que le cadre juridique des marchés publics a été réformé, notamment à travers la promulgation du Décret n° : 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP). A cela s'ajoute l'introduction en 2018, de l'outil électronique de passation des marchés, ainsi que des initiatives pour réduire la complexité des procédures, et alléger le poids administratif du contrôle préalable.

²http://www.marchespublics.gov.tn/onmp/upload/documents/fra_afdb_assessment_report.pdf

3. C'est l'intégrité des marchés publics qui avait reçu la note la moins favorable en 2012 mais c'est également elle qui a vu le plus de progrès par la suite. Les procédures d'examen d'entreprises douteuses ont été renforcées par la création d'une commission d'exclusion de la participation des opérateurs économiques portant atteinte à l'intégrité en matière de marchés publics, des cellules de bonne gouvernance ont été créées au niveau des acheteurs publics, une stratégie de bonne gouvernance a été adoptée et mise en œuvre, et un code de conduite national a été mis en application. L'utilité de ces mesures a été confirmée par les évaluations d'intégrité effectuées par l'OCDE (« Integrity Scan ») et le conseil de l'Europe (rapport GRECO).
4. L'ensemble des mesures entreprises dans le cadre du plan d'action a déjà permis à la Tunisie de bénéficier de l'adoption du système pays par la BAD et, avec quelques limitations, la Banque Mondiale, qui acceptent que les opérations financées par elles soient soumises à la seule législation nationale, à la place des règles particulières des partenaires financiers.
5. Cependant, malgré le progrès effectué dans la mise en œuvre du plan d'action, des points faibles persistent au niveau de la complexité des procédures, de la mauvaise interprétation et de l'usage du prix comme critère d'évaluation des offres, des limitations des possibilités de recours, et la prolifération d'organismes de contrôle et de surveillance aux mandats qui se chevauchent parfois et dont l'utilité ne peut pas toujours être démontrée. L'utilité et l'efficacité de ces mesures ont besoin d'être évaluées, afin de les adapter aux exigences actuelles. D'autres initiatives sont envisagées dans le domaine de la formation en matière de commande publique, objet d'une stratégie présentée en mars 2015 et dont il conviendrait de réviser les conditions et les modalités de mise en œuvre.
6. Soucieux de faire le point sur les avancées et les ajustements à apporter au plan d'action pour la réforme du système national de passation des marchés publics, le Gouvernement Tunisien a opté pour la reconduction l'évaluation selon la méthode révisée de l'OCDE en la matière dénommée MAPS II. Le présent rapport est le résultat des travaux conduits par la Banque mondiale, en collaboration avec une équipe d'évaluateurs nationaux sous la coordination d'un Comité de pilotage présidé par la HAICOP. L'équipe nationale a bénéficié de l'appui de consultants mis à disposition par la Banque mondiale³ pour l'assister dans la compréhension de la méthodologie MAPS II afin de fournir les inputs requis. La composition du Comité de Pilotage et la liste des membres des groupes de travail sont présentées en Annexe 1-Volume III.

1.1. Objectifs de l'Evaluation

7. L'objectif principal de l'évaluation MAPS 2018 est d'obtenir une vue globale claire et exacte de l'état actuel de la commande publique suite aux changements intervenus depuis la dernière

³ Appui de la Banque mondiale à travers le Partenariat mondial pour les marchés publics - TF (GPP).

évaluation effectuée en 2012, afin de prendre des mesures correctives résiduelles, le cas échéant, pour

- (i) Se rapprocher davantage des politiques et pratiques internationales en la matière ;
- (ii) Améliorer la gouvernance des marchés publics notamment quant aux procédures, aux modes et aux techniques de passation, d'exécution, de contrôle et d'évaluation, et outils de gestion (système d'achat public en ligne) ;
- (iii) Renforcer l'efficacité du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics ;
- (iv) Formuler des propositions en vue d'appuyer les objectifs politiques nationaux, qui comprennent les objectifs de durabilité, le soutien au secteur privé, la réforme de la fonction publique etc., et,
- (v) Créer un cadre de référence pour la poursuite de la réforme de la commande publique à moyen et à long terme.

1.2. Déroulement de l'Evaluation

8. Un Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) a été créé pour l'adoption du rapport d'évaluation et le plan d'actions qui en résulterait. Ce comité est composé de représentants du Conseil National de la Commande Publique (CNCP) et des autres instances nationales chargées de différents aspects de la commande publique, des Ministères concernés (notamment Finances, Equipement, Agriculture, Education Nationale, Intérieur, et Commerce), des entreprises publiques, des autorités régionales et locales, du monde des affaires, de l'université et de la société civile.
9. Le travail d'évaluation est géré sur le plan pratique par un Comité de Pilotage, constitué par :
 - Le président du Comité de Pilotage : Président de la HAICOP
 - Le coordinateur Général du Comité de Pilotage : Directrice Générale de l'Observatoire National des Marchés Publics
 - Les présidents des quatre groupes de travail, constitués pour la réalisation de l'évaluation
 - Les rapporteurs mis à la disposition du comité de pilotage et de chacun des quatre groupes de travail.
10. La planification et les tâches préparatoires de l'évaluation ont été discutées et convenues au cours de l'atelier de lancement et de formation qui s'est tenu les 23-24 octobre 2018 à Tunis. Cet atelier a permis aux participants de prendre connaissance des apports de la nouvelle méthodologie MAPS II et d'adopter un calendrier de conduite de leurs travaux jusqu'à l'approbation d'un rapport final.
11. Sur la base de données collectées par la HAICOP, en collaboration avec la Banque Mondiale, les évaluateurs se sont répartis en quatre groupes afin de couvrir les quatre piliers prévus par la méthodologie, à savoir :

- **Pilier 1** : « Cadre Législatif et Règlementaire »
- **Pilier 2** : « Cadre Institutionnel et Capacité de Gestion »
- **Pilier 3** : « Activités d'Acquisition et Pratiques du Marché »
- **Pilier 4** : « Intégrité et Transparence du Système de Passation de Marchés Publics »

12. Le déroulement du processus est résumé dans un chronogramme joint à l'Annexe n°2 - volume III . Suite aux commentaires, reçus le 17 Décembre 2021, du MAPS Global Team sur le rapport, il a été décidé par le Gouvernement d'organiser, en collaboration avec la Banque Mondiale, une série d'ateliers en présentiel et à distance (circonstance COVID19) avec toutes les parties prenantes afin d'élargir la consultation, d'actualiser le contenu du rapport et d'apporter les réponses à ces commentaires. A cet effet, l'atelier organisé du 01 au 04 Février 2022, a permis de partager les commentaires en question avec les membres du Comité d'évaluation et de lancer le travail de révision du rapport. Cet atelier a été suivi de plusieurs autres rencontres, notamment virtuelles, pour compléter le travail de révision. Toutefois, compte tenu de l'importance des commentaires soulevés par le MAPS Global Team et au vu des résultats des Ateliers, le rapport a été largement repris de manière à intégrer les modifications retenues. Le contexte, le déroulement ainsi que les résultats de l'atelier du 01 au 04 Février 2022 et des rencontres subséquentes sont à l'Annexe n°3- volume III.

2. ANALYSE CONTEXTUELLE DU PAYS

2.1. Situation économique, politique et géostratégique

13. La Tunisie se situe sur la rive gauche de la méditerranée et occupe une position stratégique à la croisée des voies entre l'Europe, l'Afrique et le Moyen Orient. Avec une population atteignant 11,5 millions d'habitant⁴ , le pays a pu réaliser des indicateurs sociaux très intéressants comparés à d'autres pays de la région. Ainsi, l'espérance de vie a progressé de 69 ans en 1990 à 76 ans en 2017. D'autre part, le taux de scolarisation de l'enseignement secondaire est passé de 75% en 2000 à 93% en 2017⁵.
14. Depuis la transition politique de 2011, La Tunisie a fait face à des mouvements sociaux et des contraintes politico-économiques qui ont impacté négativement son taux de croissance qui est passé d'une moyenne de 5% au début des années 2000 à 2% en 2017. Malgré une transition politique saluée par la communauté internationale, jalonnée par l'adoption démocratique d'une nouvelle constitution en 2014 et un système parlementaire aménagé⁶, l'économie tunisienne est à la recherche d'une vitesse de croisière après un certain redressement des différents

⁴ Statistiques de l'INS de 2017

⁵ Toutes ces statistiques peuvent être consultées sur le site de la Banque Mondiale via le lien :

https://databank.worldbank.org/data/views/reports/reportwidget.aspx?Report_Name=CountryProfile&Id=b450fd57&tbar=y&d=y&inf=n&zm=n&country=TUN

⁶ Pour plus de détails, prière consulter le rapport : « Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014 » via le lien :

https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/11/DRI-TN_rapport_r%C3%A9gime_politique_tunisien_2018_web.pdf

agréats économiques. En effet, le rapport du FMI sur la Tunisie d'octobre 2018⁷ a fait état des indicateurs économiques suivants :

	2015	2016	2017	2018		2019		2020	2021	2022	2023
				Proj.	3rd Rev.	Proj.	3rd Rev.			Proj.	
Production and income											
	(Annual percentage change)										
Real GDP	1.2	1.1	2.0	2.6	2.4	3.1	2.9	3.4	3.6	4.0	4.0
GDP deflator	3.5	4.9	5.6	6.9	7.3	6.8	7.0	5.2	4.1	4.8	4.0
CPI inflation (average)	4.9	3.7	5.3	7.8	8.1	7.0	7.5	5.7	5.2	4.5	4.0
CPI inflation (eop)	4.1	4.2	6.4	8.5	8.9	6.0	6.2	5.5	4.9	4.2	3.9
Saving investment balance											
Gross national savings	11.0	9.6	9.6	10.1	13.4	12.1	14.6	15.2	16.9	18.2	18.9
of which: central government	-0.6	-2.1	-0.4	-0.1	0.0	1.7	2.4	4.2	5.1	5.4	5.7
Gross investment	20.0	18.4	19.8	19.8	23.1	20.7	23.1	23.0	24.0	24.7	24.9
of which: central government	-4.7	5.3	5.5	5.2	5.3	5.4	6.1	6.7	7.3	7.7	7.9
Central government operations 1/											
	(Percent of GDP, unless otherwise indicated)										
Total revenue (excl. grants)	22.1	21.2	24.2	24.9	24.5	25.7	25.4	25.8	25.9	25.9	26.1
Total expenditure and net lending	28.8	28.9	30.3	30.4	30.1	29.6	29.3	28.5	28.3	28.3	28.5
of which: wage bill	13.6	14.6	14.8	14.0	14.0	14.0	14.0	12.4	12.2	12.2	12.2
of which: energy subsidies	1.1	0.2	1.6	2.8	2.5	1.8	0.8	0.9	0.3	0.0	0.0
of which: social expenditures 2/	1.6	1.6	1.9	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
Overall balance	-5.3	-5.9	-5.9	-5.2	-5.2	-3.7	-3.7	-2.5	-2.2	-2.2	-2.2
Change in the overall balance ("+" improvement)	-1.5	-0.7	0.0	0.7	0.7	1.6	1.5	1.2	0.3	0.0	0.0
Gross public debt	55.4	62.3	70.3	72.0	70.5	71.8	70.0	70.8	69.8	68.0	66.7
of which: share in foreign currency	35.3	40.5	48.4	52.8	52.7	55.3	53.6	56.1	55.4	55.2	54.8

Source: Rapport "Tunisia: Fourth Review Under the Extended Fund Facility Arrangement and Request for Modification of Performance Criteria-Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Tunisia" FMI - October 2018 (p. 25)

15. Ce redressement a été rendu possible à travers le vote de plusieurs lois ainsi que leurs textes d'application, notamment :

- La loi organique n° : 2015-26 du 07 août 2015 telle que modifiée et complétée par la loi organique n° : 2019-9 du 23 janvier 2019 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argents
- La loi n° : 2018-52 du 29 octobre 2018 relative à la création d'un registre national des entreprises
- La loi n° : 2018-46 du 1^{er} août 2018 relative à la déclaration des biens, à la lutte contre l'enrichissement illicite et au conflit d'intérêts.
- La loi n° : 2018-35 du 11 juin 2018 relative à la responsabilité sociétale des entreprises
- La loi organique n° : 2018-29 du 9 mai 2018 portant code des collectivités locales
- La loi n° : 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux start-ups (startups act)
- La loi organique n° : 2018-59 du 24 août 2018 portant création de l'Instance nationale de lutte contre la corruption
- La loi n° : 2017-28 du 25 avril 2017 portant approbation du plan de développement économique et social 2016-2020
- La loi n° : 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières
- La loi organique n° : 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information
- La loi n° : 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public – privé

⁷<https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2018/10/08/Tunisia-Fourth-Review-Under-the-Extended-Fund-Facility-Arrangement-and-Request-for-46285>

- La loi transversale n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

16. Ces actions ont contribué à la progression de la Tunisie dans plusieurs classements internationaux, notamment :

Classement	Rang en 2017	Rang en 2018	Rang en 2019
Doing Business (Banque Mondiale)	77	88	80
Indice de perception de la corruption (Transparency International)	74	73	74
Classement de compétitivité globale (Davos)	95	87	87
Classement mondial du développement humain (PNUD)	128	95	91
Indice Global de l'Innovation	74	66	70

17. La Tunisie est membre des Nations Unies depuis 1977 et de plusieurs organisations internationales et régionales et de plusieurs agences et organismes spécialisées de Nations Unies. Les projets d'intégration entre les pays de la région ne sont pas récents. Ils ont pris une forme plus concrète à la fin des années 1990 avec la création de l'Union du Maghreb arabe (UMA) qui compte cinq pays de l'Afrique du Nord dont la Tunisie. Le processus d'intégration dans le cadre de l'UMA a été toutefois très instable et fortement influencé par les conditions géopolitiques que connaît la région. Certains pays ont également adhéré à d'autres communautés économiques régionales. Il s'agit, à l'échelle arabe, de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE) créée en 1997 qui comprend tous les pays de l'Afrique du Nord à l'exception de l'Algérie et de la Mauritanie. À l'échelle africaine, la Tunisie est membre de la communauté des pays Sahélo Sahariens (CEN-SAD) créée en 1998. Plus récemment (2004) l'accord d'Agadir a été signé par trois pays de la région (Égypte, Maroc et Tunisie) et par la Jordanie dans le but d'optimiser les retombées du processus de partenariat euro-méditerranéen et de renforcer l'intégration sud-sud. La Tunisie a également signé une série d'accords bilatéraux sous forme d'arrangements commerciaux de zone de libre-échange avec d'autres pays à l'intérieur et en dehors de la région.
18. D'autres engagements internationaux de la Tunisie qui ont attiré directement ou indirectement aux marchés publics concernent les accords de l'ALECA⁸ ou différents Sommets Internationaux sur le Climat (plus spécifiquement, l'accord de Paris sur le climat de 2015⁹) ; l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales internationales, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ratifiée par la Tunisie le 24 mars 2008. Plus récemment, la Tunisie a adopté, lors du Sommet extraordinaire des Nations Unies

⁸<http://www.aleca.tn/>

⁹https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015 les 17 objectifs du Programme de développement durable (ODD) à l'horizon 2030.

2.2. Le Système de Passation des MP et ses relations avec les systèmes de gestion des finances publiques et de gouvernance publique

19. La passation des marchés joue un rôle important tant au niveau de la stratégie de développement d'un pays qu'au niveau de la fourniture de services publics en général. Dans un pays comme la Tunisie, où la commande publique représente environ 29% des dépenses publiques et près de 12% du Produit Intérieur Brut (PIB)¹⁰, toute amélioration de la performance du système de marchés publics peut avoir d'importantes répercussions sur l'offre de services publics, l'économie nationale et la croissance. Pour bien planifier et exécuter la commande publique, il est fondamental de relier le processus de la passation des marchés à celui de la gestion des finances publiques. C'est ainsi que la préparation du budget sera d'autant plus efficace que les prévisions des dépenses relevant des marchés publics seront fiables. Par ailleurs, la passation des marchés ne pourra être efficiente que si les fonds budgétaires sont alloués en temps opportun (au début de l'exercice) et qu'il existe des règles précises pour traiter et payer les factures des fournisseurs dans les délais impartis. Enfin, la publication de procédures établissant clairement un lien entre la passation des marchés et la gestion financière contribuera à renforcer la crédibilité, tandis qu'une bonne définition des responsabilités, des mécanismes internes d'autorégulation et de contrôle contribueront à faire reculer les risques de corruption et autres pratiques nuisibles à une bonne gestion des fonds publics. La présente section se propose de discuter de ce défi d'intégration entre les systèmes des marchés publics tunisien et le système de gestion et des finances publiques et de gouvernance publique.
20. Le cadre institutionnel de la gestion des finances publiques (GFP) découle directement des textes organisant les rôles respectifs de l'exécutif, le législatif et la Cour des comptes. L'exécution fait intervenir, outre l'ordonnateur, le service de contrôle des dépenses dépendant de la Présidence du gouvernement, avec un contrôle à priori avant l'engagement.
21. La loi organique sur le budget (LOB) – [loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 modifiant et complétant la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967] consacre le rôle essentiel du Ministère des finances (MF) dans la préparation des projets de lois de finances et leur exécution. Elle dispose que le projet de budget est élaboré par le MF et arrêté par le président de la République, après délibération du conseil des ministres, et définit les dispositions obligatoires en recettes, dépenses et opérations financières ainsi que les documents devant être transmis au législateur. Le MF est responsable de l'exécution qu'il maîtrise notamment par la possibilité de modification des autorisations en cours d'exercice. Il doit préparer, pour adoption par le législatif, une loi de règlement.
22. La loi n°81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique (CCP) fixe de manière très détaillée les règles d'exécution, de contrôle et de comptabilisation

¹⁰ ** Source : <https://www.oecd.org/countries/tunisia/ameliorer-acces-PME-aux-marches-publics-Tunisie.pdf>

des opérations financières et comptables des budgets des entités publiques. Il distingue pour l'Etat le budget général, les budgets annexes, ceux des établissements publics qui lui sont rattachés pour ordre et relèvent de la LOB, et ceux des autres établissements publics autres. Le CCP traite de la comptabilité publique en général, mais couvre certains aspects spécifiques aux marchés publics. Elle renvoie au cadre réglementaire pour la détermination des modalités de passation et de contrôle des marchés publics.

23. Les marchés publics sont régis principalement par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) qui traite des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics. Bien que le DMP exige des acheteurs publics l'élaboration et la publication de plans prévisionnels annuel de Passation des marchés (PPPM), ceux-ci découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. De même, la LOB en son Article 23 (nouveau) fait simplement obligation aux chefs d'administrations de communiquer au ministère des finances des « *prévisions annuelles de dépenses* » avant la fin du mois de mai de chaque année, auxquelles le ministre des finances ajoute les prévisions de recettes pour élaborer le projet de loi de finances.
24. L'exécution des dépenses de marchés est réalisée suivant la procédure d'exécution de dépenses publiques comprenant (i) la phase administrative (engagement, liquidation, et ordonnancement) et (ii) la phase comptable d'enregistrement et paiement des factures. Les procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont clairement définies dans le Code de la Comptabilité Publique (Art 136), le DMP (Art 103), ainsi que dans les Cahiers des Clauses administratives générales (CCAG) relatifs aux marchés de fournitures (Art 8), de travaux (Art 11, 12 & 13) et d'études (Art 11). Le visa du contrôleur des dépenses publiques (CDP) est requis pour tout engagement et pour tout ordonnancement de dépenses y compris au titre des marchés. Le visa du CDP atteste de la disponibilité des crédits, de leur correcte imputation, de l'habilitation de l'ordonnateur et, s'il y a lieu, du respect du Code des Marchés Publics. Pour le paiement le comptable public assignataire réalise les contrôles principalement prévus par le code de la comptabilité publique. De même, le DMP (Art. 11) fait obligation aux acheteurs publics d'obtenir les autorisations et les approbations préalables qu'exigent la conclusion du marché et également d'arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant.
25. Les contrôles sur la gestion des finances publiques sont assurés par plusieurs instances, principalement le contrôle général des finances (CGF) et contrôle général des services publics (CGSP) auxquels s'ajoute le contrôle général des domaines de l'Etat (CGDE). Ils interviennent principalement dans les services de l'Etat, les organismes publics bénéficiant directement ou indirectement d'un concours financier et les collectivités locales. Les inspections ministérielles "départementales" opèrent sous l'autorité directe des ministres dans les services centraux ou extérieurs. En ce qui concerne les dépenses de marchés, la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et les commissions de contrôle des marchés exercent un contrôle a priori sur la procédure de passation et d'exécution des marchés. Le contrôle externe des finances publiques est dévolu à la Cour des Comptes (CC) qui examine la conformité des lois de règlements et juge les comptes de gestion des comptables publics.

26. La loi de règlement arrête le montant définitif des dépenses et des recettes de l'État et le résultat financier qui en découle. Elle décrit les opérations de trésorerie et ratifie les opérations réglementaires ayant affecté l'exécution du budget. Il n'y a pas cependant de rétro-information sur l'exécution du budget comprenant des données sur la réalisation des gros marchés. Une telle information n'est pas non plus collectée ou générée par le système d'information des marchés publics malgré le soutien de l'électronique.

2.3. Objectifs de politique nationale et de développement durable

27. La Tunisie fait partie des 193 pays qui ont adopté, lors du Sommet extraordinaire des Nations Unies tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015, l'Agenda 2030 qui comprend les 17 objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces ODD intègrent les trois dimensions du développement durable (sociale, économique et environnementale) et pour la première fois la dimension bonne gouvernance, paix et justice. La Tunisie a réitéré cet engagement à travers la signature du programme conjoint entre le Gouvernement tunisien et le système des Nations Unies en Mai 2018 pour un « Appui à l'intégration, la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation et de reporting des ODD en Tunisie ».
28. Elle réaffirme son engagement à réaliser les ODD adoptés dans son plan de développement 2016-2020, articulé autour de 5 piliers : réformes et gouvernance ; hub économique ; développement humain ; concrétisation des ambitions des régions ; économie verte. La question de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation de l'environnement et de la réduction des gaz à effet de serre figure parmi les priorités nationales. Dans ce cadre, la Tunisie s'est engagée dans un vaste programme de production de l'électricité verte pour accroître la part des énergies renouvelables à 12% en 2020 et 30% en 2030.
29. Avec la révolution du 14 Janvier 2011, la Tunisie a enregistré des progrès remarquables au niveau de la démocratie. La Constitution de 2014 garantit les droits et libertés conformément aux standards internationaux et consacre des principes progressistes. La Tunisie, une jeune démocratie née d'un dialogue national ouvert et inclusif, a réussi sa transition politique. Le processus de transition pacifique lui a permis d'obtenir le prix Nobel de la paix de 2015.
30. Très tôt, la Tunisie s'est engagée dans une politique volontariste de protection de l'environnement fondée sur des programmes concrets et pratiques d'amélioration des conditions et de la qualité de la vie en zone urbaine et rurale et sur des interventions ciblées en matière de gestion rationnelle et de conservation des ressources naturelles. C'est ainsi qu'un programme d'action national de l'environnement et du développement (Agenda 21 National) et été élaboré depuis 1996 dont une partie des actions proposées fût inscrite et mise en œuvre dans le cadre du 9ième plan de développement économique et social de la période 1997-2001. Également, suite à son engagement dans la voie de la décentralisation, et le rôle grandissant des régions dans la planification du développement économique et social, la Tunisie a opté pour la mise en place d'Agenda 21 locaux afin de tenir compte des préoccupations environnementales telles que perçues au niveau local et asseoir ainsi les

bases pratiques de développement durable selon les conditions locales tout en respectant les orientations tracées par l'Agenda 21 national.

31. Dès son indépendance, la Tunisie a misé sur l'éducation, la santé et la liberté de la femme, trois piliers d'une société moderne. Dans l'objectif d'étendre l'enseignement à tous les Tunisiens sans aucune exception, des écoles ont été construites dans les régions les plus reculées du pays. L'enseignement constitue l'ascenseur social par excellence et l'école est obligatoire et gratuite pour les enfants de 6 à 16 ans. Le taux de scolarisation atteint 95,4% pour 2017-2018 (93,8% pour les garçons et 97,1% pour les filles). La Tunisie poursuit ces efforts pour assurer une transition économique et garantir une croissance durable et inclusive pour répondre aux demandes d'emplois surtout pour les diplômés de l'enseignement supérieur et relever le défi du chômage des jeunes.
32. Le "Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses" permet des transferts monétaires directs aux pauvres. L'État garantit l'accès aux services de santé aux populations vulnérables : en 2018, 285 mille familles bénéficient du "Programme d'Assistance Médicale Gratuite" et 623 mille familles bénéficient de l'assistance médicale à tarif réduit. L'espérance de vie à la naissance, en 2015, est de 75 ans. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine des maladies transmissibles et de la Santé de la Mère et de l'Enfant. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est passé de 57 décès pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 17 en 2018. Les disparités régionales constituent un défi pour la Tunisie. Le principe de la discrimination positive entre les régions est un principe constitutionnel. Le plan 2016-2020, prévoit la réduction des disparités à 30 % : 75 % des investissements publics sont alloués aux régions défavorisées (50 % de la population). L'accès à l'électrification et à l'eau potable est quasi généralisé dans tout le pays.¹¹
33. La volonté de la Tunisie à s'inscrire dans une dynamique de soutien aux objectifs de développement durable s'est également confirmé avec l'énoncé de la « *conformité aux règles de bonne gouvernance et aux exigences du développement durable* » parmi les principes qui régissent les marchés publics (DMP Art. 6). Cette volonté s'est traduite dans plusieurs dispositions du code des marchés publics visant à favoriser l'accès des PME au marché des acquisitions publiques (régimes préférentiels en faveur des entreprises locales) ou expertises locales ou produits d'origine tunisienne, et d'autres mesures d'incitation à la durabilité, notamment,
- La détermination des spécifications techniques de manière à garantir la qualité des prestations et à promouvoir les produits locaux et le développement durable (Art 10).
 - La prise en considération de la capacité des entrepreneurs, producteurs, et prestataires de services nationaux et les objectifs du développement durable, lors de l'élaboration des cahiers des charges (Art 16).

¹¹ Rapport national volontaire de la Tunisie Sur la mise en œuvre des ODD-18 Juillet 2019

- La prise en compte, dans la mesure du possible, d'éléments à caractère social ou environnemental dans les conditions d'exécution des marchés (Art 19)
- La réservation aux petites entreprises dans la limite de 20% du montant annuel estimé des marchés (Art 20).
- L'incitation à confier à des entreprises locales l'exécution du maximum de commandes (Art 22)
- Une marge de préférence de 10% pour les entreprises tunisiennes et les produits d'origine tunisienne. (Art 26).
- L'Intégration dans les spécifications techniques, dans la mesure du possible, des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées (Art 31).
- La référence à des critères d'évaluation tels que l'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne, le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets, les performances en matière de protection de l'environnement, l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion (Art 64),

34. Malgré tout la politique d'achats publics durables encouragée par la réglementation des marchés publics, s'est heurtée à l'absence de guides ou d'outils de mise en œuvre. La mise en pratique des ODD dans la commande publique demeure par conséquent un des défis à relever pour une bonne prise en charge des objectifs politiques stratégiques poursuivis par le pays.

2.4. Initiatives de réforme de la Passation des Marchés Publics

35. Une des réformes conduites pour plus d'efficacité et de transparence de l'action de l'Etat a porté sur le système Tunisien des marchés publics. En effet, dès 2011 et dans un contexte de transition politique, la Banque mondiale a conduit une évaluation de son système de passation des achats selon la méthodologie OCDE/DAC (MAPS I, version 2006)¹², en collaboration avec le Gouvernement Tunisien.
36. Pour une mise en œuvre optimale, le Gouvernement avait alors opté pour la création d'un Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) de la réforme des marchés publics, constitué de toutes les parties prenantes (Acheteurs Publics, secteur privé, société civile et monde académique). Avec l'appui technique de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement, les travaux de ce Comité ont permis d'appliquer les critères quantitatifs de cette méthodologie pour attribuer des scores aux différentes parties et composantes du système afin d'en évaluer la performance.
37. Dès 2012, les résultats de ces travaux ont été consignés dans un rapport final¹³ qui a reflété les conclusions de cette évaluation ainsi que les grandes lignes d'un plan d'action pour la mise

¹²<http://www.oecd.org/gov/ethics/37390076.pdf>

¹³ Pour consulter le rapport final, prière consulter le lien :

http://www.marchespublics.gov.tn/onmp/upload/documents/fra_afdb_assessment_report.pdf

en œuvre d'une réforme du système Tunisien des marchés publics, basés sur les cinq axes suivants :

- Axe I : Gouvernance
- Axe II : Rationalisation du cadre juridique
- Axe III : Transparence
- Axe IV : Performance
- Axe V : Professionnalisation

38. L'une des avancées sur la mise en œuvre de ce plan d'action a été la réforme du cadre juridique de l'achat public en Tunisie suite à l'adoption et la publication du Décret n° : 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics¹⁴. Avec ce nouveau texte, le système Tunisien des marchés publics a été renforcé, notamment par :

- Un nouveau mode de gouvernance des marchés publics
- De nouveaux principes et modes de passation des marchés publics
- Un renforcement de la planification des achats, de la transparence des procédures et des droits aux recours administratifs en la matière
- Des procédures plus simples et plus adaptées aux PME, aux artisans et à l'industrie des TIC
- La digitalisation des procédures de passation à travers le système électronique d'achat public, TUNEPS¹⁵.

39. La conduite de cette réforme du cadre juridique des marchés publics en Tunisie s'est poursuivie avec l'adoption d'autres textes d'application du Décret n° : 2014-1039 du 13 mars 2014, ou traitant d'aspects ayant une incidence directe ou indirecte sur les marchés publics (cf. liste en annexe 5- volume III).

40. C'est dans cette dynamique que la Banque mondiale, en collaboration avec le Gouvernement Tunisien a lancé en 2018, un nouvel exercice évaluation du système de passation des marchés afin d'évaluer l'impact des réformes déjà entreprises et d'actualiser le plan d'action établi en 2012 à cet effet en prenant en considération :

- Les engagements internationaux de la Tunisie qui ont attiré aux marchés publics,
- La mise en application des récentes avancées en matière d'implémentation de la plateforme de passation électronique des marchés publics TUNEPS
- La nécessité d'accorder plus de souplesse aux marchés destinés aux PME¹⁶,
- L'importance d'intégrer les plus récentes bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence et de lutte contre la corruption
- L'obligation de garantir plus d'efficacité dans les actes d'achat public
- La prise en compte de la nouvelle stratégie nationale de gestion selon l'approche par les risques des marchés publics en Tunisie

¹⁴ Le décret est consultable via le lien :

http://www.marchespublics.gov.tn/onmp/upload/documents/Decret_2014_1039_FR.pdf

¹⁵ <https://www.tuneps.tn/index.do>

¹⁶ Lire le rapport de l'OCDE en la matière via le lien : <http://www.oecd.org/gov/public-procurement/publications/ameliorer-acces-PME-aux-marches-publics-Tunisie.pdf>

- L'obligation énoncée par l'article 102 de la loi organique n° : 2018-29 du 09 mai 2018 relative au Code des Collectivités locales, de réglementer les marchés publics passés par les collectivités locales par un décret gouvernemental dans le respect des principes établis par le code.

3. EVALUATION

41. Ce chapitre donne le résultat de l'évaluation des forces et faiblesses du système passation des marchés publics tunisien au niveau des indicateurs respectifs des quatre piliers constitutifs du système. Une analyse plus détaillée au niveau des indicateurs subsidiaires, est présentée sous le volume II (Matrice d'analyse détaillée) du présent rapport, ainsi que l'identification des lacunes nécessitant des mesures spécifiques pour améliorer le système.
42. Certaines lacunes ont été qualifiées de substantielles car elles sont symptomatiques de risques élevés pour la performance globale du système des marchés publics. Une telle situation se présente lorsque (i) les critères d'évaluation énoncés n'ont pas été réalisés de manière satisfaisante ou, (ii) l'un des éléments essentiels de l'indicateur concerné (ex. indépendance, objectivité, rapidité) fait défaut ou, (iii) il est suffisamment établi qu'une disposition du cadre législatif / réglementaire ne fonctionne pas comme prévu.
43. Des « signaux d'alerte » soulignés dans le texte par une astérisque de couleur rouge (*), ont été associés à certaines lacunes substantielles pour mettre en évidence les insuffisances dont la résolution peut être contre-carrée par des facteurs qui dépassent le cadre strict de la réforme du système des marchés publics. Par exemple, l'un des principaux obstacles à la réussite de toute réforme est la résistance au changement, notamment dans les domaines susceptibles de toucher des intérêts particuliers. La prise en charge effective d'un tel risque dépasse le cadre d'une réforme sectorielle, pour dépendre surtout d'un environnement socio-politique favorable, inspiré par une volonté politique de soutenir la mise en application de dispositions légales/réglementaires idoines.

3.1. Pilier I- Cadre Législatif, Réglementaire et Politique

Le pilier I évalue le cadre législatif, réglementaire et politique de la passation des marchés. Il recense les règlements et les procédures officiels qui régissent la passation des marchés publics et évalue leur positionnement par rapport aux normes internationales. La mise en œuvre et l'application pratique de ce cadre, font l'objet des piliers II et III. Les indicateurs faisant partie du pilier I rendent compte des récentes évolutions et innovations auxquelles on a eu le plus souvent recours pour améliorer l'efficacité de la passation des marchés publics. Le pilier I tient également compte des obligations internationales et des objectifs politiques nationaux afin de garantir que la passation des marchés publics soit à la hauteur de son rôle stratégique et contribue à la durabilité.

Résumé de l'analyse du pilier I

44. Le cadre juridique des marchés publics en Tunisie prend sa source dans la constitution ainsi que dans la loi n°81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité

publique (CCP). Cette loi traite de la comptabilité publique en général, mais couvre certains aspects spécifiques aux marchés publics, notamment (i) la forme des marchés publics, (ii) les modes de passation des marchés, (iii) l'éligibilité à la commande publique, et (iv) les dépenses au titre des marchés conclus. Elle renvoie enfin au cadre réglementaire pour la détermination des modalités de passation et de contrôle des marchés publics.

45. Au plan réglementaire, les marchés publics sont régis principalement par le décret gouvernemental n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP), tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018 relatif à la généralisation de l'achat public en ligne (TUNEPS). Ce dispositif juridique est complété par plusieurs décrets, arrêtés et circulaires d'application (cf. analyse de l'indicateur 2 ci-après).
46. D'autres textes législatifs ou réglementaires traitent différents domaines associés ou ayant une incidence sur les marchés publics notamment,
 - Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la HAICOP et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres ;
 - Loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'Arbitrage ;
 - Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information ;
 - Décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres ;
 - Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption ;
 - Loi n° 93- 50 du 3 Mai 1993, relative au Haut Comité du Contrôle administratif et Financier ;
 - Loi n° 98-33 du 23 Mai 1998 Modifiant et complétant quelques articles du code pénal ;
 - Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public ;
 - Loi organique n° 10 de 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte
 - Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêt ;
 - Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ;
 - Décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011 portant création de l'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC).
47. Les autres contrats proches des marchés publics sont soumis à une très grande diversité de textes juridiques. En effet, la concession est régie par la loi n° 2008-23 du 1 avril 2008 relative au régime des concessions et son décret d'application n°2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions tel que modifié par le

décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013. Les concessions locales ainsi que le contrat de délégation de service public local sont soumises aux dispositions de la loi organique n°2018-29 du 09 mai 2018 relative au Code des Collectivités locales.

48. La loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé établi leur régime juridique. Ses décrets d'application sont (i) le décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé, (ii) le décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé et (iii) le décret gouvernemental n°2016-1185 du 14 octobre 2016 fixant l'organisation et les attributions de l'Instance Générale du Partenariat Public Privé.
49. Les deux lois de 2008 et 2015 mentionnées ci-dessus ont été modifiées récemment par la loi transversale du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.
50. De manière générale, l'évaluation a relevé un certain éparpillement des textes législatifs et réglementaires, avec comme résultat des lacunes et des chevauchements. Il a notamment été constaté des possibilités de progression en matière d'introduction des méthodes adaptées de passation des marchés et au niveau de l'attention à apporter à la gestion des contrats, la qualité des biens, des travaux et des services commandés et à leur durabilité. De même, il serait utile de compléter les documents standard de référence, y inclure les démarches à suivre et les modèles de dossiers d'appel d'offres et de contrats, ainsi que de les rendre plus clairs et plus accessibles.
51. Ce dispositif juridique des marchés publics est affaibli par l'absence de mise à jour en temps opportun des procédures opérationnelles, ou leur non-conformité avec la réglementation des marchés publics. Se pose également la question de la transparence à travers une meilleure dissémination de la doctrine de la HAICOP qui s'exprime à travers les prises de position de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), les avis de la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics (CSCAMP) et les décisions du Comité de Suivi et d'Enquête des Marchés Publics (COSEM), qui ne sont présentement ni répertoriés, ni publiés. On peut également déplorer l'absence de dispositions claires concernant l'archivage des documents de passation et de gestion des marchés.
52. Enfin, le cadre juridique actuellement en vigueur n'est pas uniformément établi pour toutes les autorités publiques. En effet, les acheteurs publics tels que définis par l'article 3 du DMP ne sont pas tous soumis à la réglementation régissant les marchés publics. En outre, les contrats de concessions, de partenariat public et privé et la délégation de service public locale sont soumis chacun à son propre régime juridique, différent de celui des marchés publics, alors que ces contrats obéissent à des principes similaires et nécessitent une certaine harmonisation de leur régime juridique à l'instar du droit comparé.

Analyse des indicateurs du Pilier I

Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur. L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, acte juridique, réglementation, décret, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

53. Le cadre juridique de passation des marchés publics est globalement complet et intègre l'essentiel des principes de la commande publique tels que consacrés dans les textes de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC ou de la loi-type de l'UNCITRAL et les bonnes pratiques internationales. Spécifiquement, la réglementation des marchés publics
- Prend en compte les biens, travaux, et services (y compris les services de consultants) pour tous les marchés passés sur des fonds publics, et s'applique à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant dans des secteurs particuliers ;
 - Fait obligation d'annoncer publiquement les opportunités de marchés (plan prévisionnels et avis d'appel d'offres) par voie de presse et sur le site web des MP (portail national des marchés publics) ainsi que sur le site propre à l'acheteur public le cas échéant. De même, les avis d'appel d'offres sont obligatoirement publiés sur TUNEPS depuis le 1er septembre 2019 (date de généralisation effective des achats électroniques) ;
 - Promeut une participation équitable et fondée sur la qualification, et promeut des principes qui garantissent la libre participation à la commande publique, à savoir la concurrence (y compris l'interdiction du fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence), la liberté d'accès et l'égalité devant la commande publique, la transparence, la confidentialité et l'intégrité des procédures ;
 - Précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de corruption, l'interdiction administrative conformément à une procédure transparente et contradictoire ;
 - Exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit l'utilisation de spécifications fonctionnelles, le cas échéant. Ainsi que la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres ;
 - Consacre le droit des soumissionnaires de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice, et de recourir à une procédure d'appel équitable et contradictoire, sans préjudice d'un examen judiciaire des décisions prises par l'organe d'appel ;
 - Prévoit des processus équitables pour résoudre les litiges pendant l'exécution du contrat ;

- Instaure la généralisation de la passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique) avec le support d'un système d'acquisition électronique sécurisé (TUNEPS).

(ii) **Faiblesses**

54. A l'exception de quelques dispositions énoncées dans le code de la comptabilité publique, les marchés publics sont régis pour l'essentiel par voie réglementaire. Seuls les contrats de PPP (PPP-concession-délégation de service public) sont régis par un texte législatif. En outre il n'existe pas de loi proprement dite sur la commande publique comportant les principes fondamentaux de cette branche de droit et seuls les contrats de PPP sont qualifiés par les textes tunisiens de contrats de la commande publique.
55. Le cadre juridique des marchés publics souffre d'un éparpillement préjudiciable à la bonne compréhension et une application simple, claire, cohérente et efficace de la réglementation. En effet, beaucoup d'éléments essentiels relatifs au bon fonctionnement du système des marchés publics se retrouvent éparpillés entre différents textes législatifs et réglementaires qui traitent d'aspects divers sans considération de leur rang dans la hiérarchie des normes. Il est donc difficile pour toutes les parties concernées d'avoir une vue claire et exhaustive du cadre juridique. En conséquence, l'identification des textes applicables dans un cas particulier ainsi que l'établissement de leur ordre de préséance demeurent une tâche complexe même pour un public averti. De même, l'accès à certains textes n'est pas facile et il n'est pas aisé d'assurer la cohérence de l'ensemble en cas de modification.
56. Le cadre juridique est affaibli par l'absence de mise à jour en temps opportun des procédures opérationnelles, ou leur non-conformité avec la réglementation des marchés publics. Par ailleurs, la généralisation de l'utilisation du système électronique de passation des achats électroniques TUNEPS (suppression des procédures matérielles) a entraîné des divergences entre les procédures matérielles et les procédures immatérielles, notamment en ce qui concerne la soumission et l'ouverture des offres.
57. Des insuffisances ont été également relevées concernant les procédures de passation, notamment
 - La gamme des procédures ou méthodes d'acquisition disponibles ne répond pas suffisamment aux spécificités de certaines commandes publiques (projets complexes, innovants...), d'où une impression de rigidité de certaines prescriptions et de restriction de la possibilité de trouver la meilleure solution pour répondre aux besoins spécifiques ;
 - Aucune disposition particulière n'est prévue par la réglementation des marchés publics pour assurer une concurrence équitable avec le secteur privé en cas de participation d'entreprises publiques ;
 - Une certaine confusion est entretenue par la variété et l'ambiguïté des terminologies utilisées pour définir le caractère acceptable du prix (*offre mieux disante* », « *offre moins-disante* », « *offre la plus intéressante* », « *offre la plus avantageuse* » « *meilleure*

offre financière » etc.), comme critère d'adjudication des marchés de travaux, fournitures et services ;

- La procédure d'évaluation des offres anormalement basses et le mécanisme de leur traitement ne sont pas bien précis et clairs ;
- La révision des prix proprement dite présente un problème pratique concernant les formules à adopter, les variables et les références publiées ;
- La réglementation n'oblige pas expressément les acheteurs publics à publier les résultats des appels d'offres infructueux ou en cas d'un appel d'offres annulé.

58. Les règles relatives à la gestion des contrats souffrent de plusieurs insuffisances, notamment

- Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat ne sont pas pleinement définies et les responsabilités ne sont pas clairement attribuées par la réglementation des marchés publics ;
- Le DMP envisage la possibilité d'avenants dépassant le taux maximum prescrit par la réglementation, ou portant sur un changement dans la nature des prestations, mais ne précise pas les cas pouvant justifier de telles de telles modifications susceptibles d'affecter la maîtrise des dépenses, ou remettre en cause les éléments du choix initial ou l'économie du marché ;
- La décision issue d'un processus de règlement des conflits pendant l'exécution du contrat n'est exécutoire que si elle est prononcée par une juridiction. En effet, l'avis du comité de règlement amiable est purement consultatif et le DMP ne prévoit pas le recours à l'arbitrage et offre plutôt l'option de passer directement à une procédure judiciaire, le cas échéant.

59. L'archivage des dossiers des achats publics n'est pas réglementé (politique de rétention de documents, liste des archives et documents à archiver etc.). En effet, le DMP ne fait aucune mention de l'obligation de conservation des documents relatifs à la passation/gestion des MP, et aucun protocole particulier n'est prévu pour en assurer la collecte, la conservation, la sécurité et la protection.

- ☐ **Conclusion** : Le cadre juridique de la passation des marchés publics est partiellement conforme aux principes convenus

□ Lacunes substantielles / classification des risques

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Eparpillement et fragmentation de l'arsenal juridique sans considération de hiérarchie des normes.	Risque d'incompréhensions erreurs et incohérences dans l'interprétation et l'application des textes, préjudiciables à l'efficacité, l'efficience et l'intégrité de la commande publique			X
Absence de définition des fonctions et responsabilités relatives à la gestion des contrats	Dilution de la redevabilité dans le cadre de la gestion des contrats de marchés, et entrave à l'efficience de la commande publique		X	
Absence de procédure d'arbitrage parmi les modes de règlement des litiges contractuels prévus par le code des marchés publics	Lenteurs dans la résolution des litiges contractuels peuvent être d'importantes sources d'inefficacité et d'inefficience des marchés publics			X
La participation des entreprises détenues par l'Etat n'est pas règlementée	Obstacle à une concurrence équitable et effet dissuasif pour la participation des entreprises privées			X
Absence de normes de gestion (conservation) des enregistrements, des documents et des données électroniques de passation des marchés.	Manque de transparence (traçabilité) des décisions prises dans le cadre de la commande publique			X

□ Recommandations

a) Réviser et compléter, de manière proprement harmonisée et hiérarchisée, les différents textes législatifs et réglementaires par l'établissement d'un cadre général de la commande publique qui doit :

- Eriger le régime juridique, les principes généraux et les fondamentaux de la commande publique au rang législatif. Dans ce cadre, le projet de loi doit couvrir : les principes et règles généraux, le cadre institutionnel, les équilibres budgétaires, les modes de passation, les marchés publics durables, l'intégrité, la lutte contre la corruption, le régime coercitif (sanctions...) etc.
- Rassembler l'ensemble des textes dans un « recueil des textes relatifs à la commande publique et veiller à établir une correcte hiérarchie des normes régissant tous les contrats de la commande publique :
 - i. Dispositions législatives sur la commande publique
 - ii. Décret d'application du code
 - iii. Arrêtés d'application (DAO type -CCAG et autres)
 - iv. Circulaire d'application

- Unifier la terminologie des différents textes relatifs aux marchés publics et intégrer plus de rigueur lors de la consécration des concepts en s'inspirant des notions utilisées à l'échelle internationale.
 - Harmoniser le droit de la commande publique avec les principes constitutionnels, et identifier les interfaces entre la réglementation de la commande publique et les autres disciplines voisines tel que le droit budgétaire, le droit commercial, le droit fiscal, le droit d'accès à l'information etc., et vérifier l'harmonisation nécessaire entre les domaines (lors de la rédaction du texte juridique).
 - Définir les champs d'application, le cadre institutionnel (organes de passation, de contrôle et de régulation), et l'ensemble du cycle de passation des marchés publics, y compris la planification et la programmation des achats, la publicité, les modes d'acquisition et les marchés publics durables et innovants, le déroulement des procédures y compris l'évaluation, l'attribution, l'exécution et la gestion des contrats, les recours etc.
- b) Prévoir des mécanismes et dispositions dans la réglementation des marchés publics pour promouvoir l'innovation et l'industrialisation, et clarifier la notion et les mécanismes d'essaimage.
- c) Etablir des règles de participation des entreprises détenues par l'Etat qui promeuvent une concurrence équitable, notamment par l'introduction de mécanismes d'évaluation des offres visant à neutraliser les effets d'avantages (fiscaux ou autres) dont bénéficient les entreprises publiques comparées aux concurrents privés.
- d) Repréciser et compléter les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives à la gestion des contrats, notamment, en ce qui concerne les projets complexes, s'inspirer des règles FIDIC pour
- Confier l'élaboration de l'APD (FEED) à un expert qui doit définir le niveau de performance et de qualité exigé tout en laissant la latitude pour les entreprises opérant dans le secteur des EPC de proposer leurs offres ;
 - Confier la supervision des projets EPC à un consultant professionnel du management du projet (Project Management Consultant-PMC) agissant pour le compte du Maître de l'Ouvrage dans le cadre de grands projets complexes ;
 - Introduire les critères de performances dans l'évaluation des offres et conséquemment dans l'évaluation de l'exécution des projets complexes ;
 - Prévoir le recours à l'arbitrage au lieu de passer directement à une procédure judiciaire à défaut de règlement amiable des conflits durant l'exécution des contrats.
- e) Elaborer un protocole concernant la gestion des archives, documents et données électroniques relatifs aux marchés publics, notamment,
- Mentionner de manière explicite dans le code des marchés l'obligation de conservation des documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, avec identification d'une liste de pièces essentielles devant être conservées.

- Prévoir dans le code des marchés publics une disposition fixant les délais de rétention des documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, en rapport avec les règles de prescription en vigueur en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption.
- Réserver un chapitre particulier du manuel de procédures de passation des marchés à l'archivage des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés (en consultation avec les Archives Nationales).
- Mettre en place un archivage électronique centralisé (prévoir une solution d'archivage électronique des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés en rapport avec TUNEPS).

Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique. Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres, et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières.

□ Diagnostic de l'indicateur

Forces

60. Plusieurs réglementations d'application ont été mises à disposition des acteurs pour compléter le code des marchés publics, à savoir
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er août 2014, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics ;
 - Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte ;
 - Circulaire N°16 pour l'année 2015 du 03 Juin 2015, fixant les procédures d'application des pénalités de retard dans le domaine des marchés publics, les délais de leur prélèvement et les procédures de restitution des cautions
 - Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics ;
 - Décret gouvernemental n° 2016-676 du 13 Juin 2016, fixant les conditions et procédures de passation des marchés par voie de négociation directe avec les micro entreprises pour la réalisation des services et travaux dans le cadre des programmes nationaux d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur ;
 - Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 Juillet 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité

des micro entreprises créées dans le cadre des programmes nationaux d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine de bâtiments et de travaux publics ;

- Arrêté du Ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 23 décembre 2016, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics hors marchés à travers E. Shopping Mall du système d'achat public en ligne TUNEPS ;
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 septembre 2018, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics à travers le système d'achat public en ligne TUNEPS 2018.

61. A cela s'ajoute le Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la Haute Instance de la Commande Publique (HAICOP) et fixant le statut particulier des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique. Il faut noter cependant que ce décret précède la promulgation du décret 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics (DMP), car il a été pris subséquent à l'ancien code des marchés publics, promulgué par le décret 2012-515 du 02 juin 2012.
62. Il existe un modèle de dossiers d'appel d'offres-type en langue française, dénommé « *Cahier-type des clauses administratives particulières appliquées aux marchés publics relatifs aux travaux (Septembre 2017)* », ainsi que des conditions contractuelles types pour les différentes prestations faisant l'objet du marché public à savoir (i) CCAG applicables aux marchés publics de travaux (ii) CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services (iii) CCAG applicables aux marchés publics d'études.

Faiblesses

63. Les réglementations spécifiques existantes, complétant et précisant les dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, ne sont pas toutes répertoriées, publiées et actualisées. Parmi les manquements, on peut noter ce qui suit :
- Il n'existe pas de manuel de passation des marchés complet(s) (c'est-à-dire une circulaire d'application du DMP) qui énonce toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés.
 - La doctrine de la HAICOP (à travers les prises de position de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), les avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics (CSCAMP) et les décisions du COSEM), n'est ni répertoriée ni publiée.
64. L'unique modèle de dossiers d'appel d'offres dénommé « *Cahier-type des clauses administratives particulières (CCAP) appliquées aux marchés publics relatifs aux travaux (Septembre 2017)*, » n'est pas conforme au cadre juridique actuel car ses dispositions font référence au décret N° 89442 du 22 Avril 1989 portant réglementation des marchés publics (au lieu du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014). En outre,

- La terminologie utilisée « CCAP » pour désigner ce DAO-type est source de confusion car elle renvoie à des conditions contractuelles particulières.
 - Ce DAO-type (« CCAP ») applicable aux travaux n'est disponible qu'en langue française, tandis que les autres modèles existants sont disponibles uniquement en langue arabe.
65. Le contenu minimal des DAO tel que défini par la réglementation est incomplet car il vise uniquement les dispositions contractuelles et omet de mentionner le règlement de l'appel d'offres (instructions aux soumissionnaires).
66. La gamme des documents et outils opérationnels est incomplète et les documents existants ne sont pas largement diffusés et ne sont pas facilement accessibles pour les acheteurs publics et les soumissionnaires, notamment,
- Les documents-type ne sont pas mis à jour, et les manuels de procédures ou circulaires d'application ne sont pas encore adoptés (procédure simplifiée, achats en dessous des seuils de recours à une mise en concurrence formalisée, etc.) ;
 - Les modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux, et services diversifiés et adaptés aux besoins actuels manquent et les CCAG et les CCAP type existants ne couvrent pas tous les types de commandes publiques. On note également l'absence de documents techniques à caractère général, comme des CCTG et de documents-type pour les marchés d'études ;
 - Le DAO-type (« CCAP ») applicable aux travaux n'est disponible qu'en langue française, tandis que les autres modèles existants sont disponibles uniquement en langue arabe.
67. Le contenu des conditions contractuelles types existants est généralement non-conforme aux pratiques admises au plan international. Parmi les manquements on peut citer notamment,
- L'absence de possibilité de recourir à l'arbitrage pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ;
 - L'absence de dispositions spécifiques pour les titulaires étrangers de marchés (modalités de paiement, règlement des litiges etc.) ;
 - L'absence de dispositions relatives à la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans les marchés publics ;
 - L'absence de critères de durabilité, par exemple, le coût du cycle de vie, et les clauses sur les aspects environnementaux, sociaux, de santé ou de sécurité, ou le soutien aux PME ;
 - L'absence de modalités d'application des intérêts moratoires ;
 - Les fréquents renvois à « *la réglementation en vigueur* » au lieu d'explicitier les dispositions pertinentes de ladite réglementation ou à défaut, d'insérer des hyperliens (« hyperlinks ») qui conduisent directement aux informations appropriées.

- Les CCAG-type existants n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté du chef du gouvernement contrairement aux exigences réglementaires (**Art 29** du DMP) et par conséquent n'ont pas un caractère obligatoire.

□ **Conclusion :** L'application de la Réglementation des marchés publics n'est pas suffisamment soutenue par la gamme d'outils et procédures opérationnelles disponibles.

□ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Inexistence ou absence de mise à jour des outils et procédures opérationnelles)	Risque d'ineffectivité de certaines dispositions législatives ou réglementaires			X
	Erreurs et divergences dans l'application de la réglementation			X
Indisponibilité de certains DAO-type en langues française et anglaise	Obstacle à la participation des soumissionnaires étrangers			X
Conditions contractuelles types non-conforme aux pratiques admises au le plan international	Risque de pratiques contractuelles inefficientes ou inéquitables			X

□ **Recommandations**

- Harmoniser la terminologie des documents-types comme suit
 - Adopter l'appellation « Dossiers d'appel d'offres » ou « Cahiers de charges » à la place de CCAP pour les documents qui organisent la compétition (Conditions de l'appel d'offres et les conditions contractuelles)
 - « CCAG et CCAP » pour désigner les conditions contractuelles-type
- S'inspirer des bonnes pratiques internationales pour élaborer une gamme complète de modèles de documents-type (dossiers d'appel d'offres y compris conditions contractuelles et CCTG) en langues arabe, française et anglaise qui reflètent le cadre juridique en vigueur
- Elargir la gamme des documents-type disponibles (exemple : documents spécifiques aux TIC, CCTG) tout en laissant aux acheteurs publics la flexibilité nécessaire pour les appliquer dans des cas variés.
- Faire approuver tous les manuels et documents-type par voie réglementaire pour leur conférer un caractère obligatoire.

Indicateur 3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales. Cet indicateur permet d'évaluer si les objectifs politiques horizontaux –tels que la facilitation d'une durabilité accrue ou le soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc., et les obligations résultant d'accords internationaux sont traduits de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique, c'est-à-dire, si le cadre juridique est cohérent avec les objectifs politiques supérieurs poursuivis par le pays.

□ **Diagnostic de l'indicateur**

(i) Forces

68. Le décret n° 2014- 1039 du 13 mars 2014 régissant les marchés publics a introduit le concept de développement durable (Art. 6 et 64) et permet d'intégrer des critères de durabilité (critères économiques, environnementaux, et sociaux) dans la passation des marchés publics. Cette disposition a été complétée par l'actualisation du Plan National des Achats Publics Durables-PANAPD (calendrier d'exécution élaboré en 2012), qui vient d'être achevée par le ministère chargé des affaires locales et l'environnement, en collaboration avec l'ONMP, le comité général du contrôle des dépenses publiques et le comité des contrôleurs d'Etat.
69. Ce nouveau PANAPD prévoit d'intégrer les considérations liées au développement durable, notamment (i) une prospection du marché économique par l'acheteur public afin de pouvoir définir ses besoins et élaborer les spécifications techniques en tenant compte des ODD, (ii) la prise en compte des considérations de durabilité lors de la sélection quantitative, (iii) l'introduction du concept de cycle de vie dans les marchés publics et son extension à toutes les phases y compris le contrôle et l'exécution et (iv) des mesures incitatives aux titulaires des marchés publics qui atteignent des objectifs de performance en matière de ODD.
70. Le DMP propose des critères d'évaluation, à intégrer dans les cahiers des charges selon l'objet du marché, parmi celles-ci des critères de durabilité qui reflètent des priorités nationales, telles que (i) l'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne, (iii) le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets, (iv) les performances en matière de protection de l'environnement, et (vi) l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion.
71. Les obligations résultant d'accords internationaux contraignants sont clairement définies par la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014 qui stipule en son article 20 que les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra législative. Cette stipulation est reprise par l'Article premier du DMP qui fait une référence explicite à l'inapplicabilité de ses dispositions en cas de régime dérogatoire introduit par une convention internationale approuvée par la Tunisie.

(ii) Faiblesses

72. La Tunisie n'a pas mis en place de systèmes et outils opérationnels (manuels et documents type) qui précisent les modalités de mise en œuvre des exigences de durabilité (y compris les ODD) dans la passation des marchés.

73. Par ailleurs, le manque de coordination entre les différentes parties prenantes à savoir la HAICOP et le ministère chargé de l'environnement ainsi que les différents départements ministériels concernés par le développement durable (exemple le ministère chargé de l'équipement, ministre chargé du commerce, ministère de l'industrie etc.), constitue un handicap supplémentaire dans la prise en charge des politiques et objectifs dans ce domaine.
74. Les engagements internationaux de la Tunisie qui ont attiré aux marchés publics ne sont pas systématiquement transcrits dans les lois et réglementations et reflétés dans les politiques relatives à la passation des marchés, notamment,
- La Tunisie a adhéré à la convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales internationales le 17 juillet 1967 et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales sont prévues explicitement par l'article 80 du code tunisien de l'arbitrage (promulgué par la Loi n° 93-42 du 26 avril 1993). Cependant, ni le DMP ni les cahiers de charges existants, ne prévoient l'arbitrage dans le cadre du règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics ;
 - Le DMP ne prévoit pas dispositions (définition et sanctions) concernant la corruption passive prévue par la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ratifiée par la Tunisie le 24 mars 2008 ;
 - La Tunisie a adopté, lors du Sommet extraordinaire des Nations Unies tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015 les 17 objectifs du Programme de développement durable (ODD) à l'horizon 2030. Cette adoption a eu lieu ultérieurement à la promulgation du décret 1039-2014 (DMP), et par conséquent ils ne sont pas reflétés dans la réglementation des MP.
- ☐ **Conclusion :** Les objectifs politiques stratégiques poursuivis par le pays ne sont pas suffisamment soutenus par le cadre juridique et réglementaire des marchés publics
- ☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes substantielles	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Absence d'outils opérationnels pour la mise en pratique des exigences de durabilité dans la passation des marchés	L'impact de la Commande publique sur le développement du pays risque d'être limité malgré les importantes sommes qui peuvent y être consacrées.		X	
Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants ne sont pas systématiquement prises en compte dans les	Risque de sanctions (économiques, diplomatiques etc.) prévues par lesdits accords		X	

Lacunes substantielles	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
politiques relatives à la passation des marchés				

□ Recommandations

- Préciser les modalités de mise en pratique du concept d'achats publics durables dans le manuel de procédures de passation des marchés et élaborer des guides de mise en application ;
- Mettre en œuvre le Plan National des Achats Publics Durables et respecter son planning d'exécution ;
- Intégrer les considérations de durabilité au niveau de Document-type de passation des marchés (DAO/conditions contractuelles) et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation de formation en matière d'achats durables ;
- Mettre en place des politiques et des moyens pour soutenir les achats innovants (système "open innovation") ;
- Opérer un recensement complet des obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants afin de les transcrire dans les lois, réglementations et outils opérationnels relatifs à la passation des marchés.

3.2. Pilier II- Cadre Institutionnel et Capacité de Gestion

Le Pilier II examine la manière dont le système de passation des marchés défini par le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans un pays, fonctionne en pratique et ce, à travers les organismes et les systèmes de gestion qui constituent la gouvernance générale de son secteur public. Le Pilier II évalue le degré d'aptitude du système de passation des marchés à s'acquitter des obligations inscrites dans la loi sans lacune ni chevauchement. Il évalue : i) si les liens adéquats avec le système de gestion des finances publiques du pays existent, ii) si les institutions chargées de remplir les fonctions nécessaires sont mises en place et iii) si les capacités techniques et de gestion sont suffisantes pour entreprendre des processus de passation des marchés publics efficaces et transparents.

3.2.1. Résumé de l'analyse du pilier II

- Le cadre institutionnel des marchés publics est caractérisé par la prééminence de la HAICOP qui outre la régulation du système, concentre l'essentiel des fonctions de contrôle, d'adjudication, de règlement des contestations ainsi que la décision d'exclusion de la participation aux marchés publics). En effet bien que ces fonctions soient attribuées à des entités distinctes, celles-ci sont rattachées organiquement à la HAICOP. Cependant, une partie des fonctions de régulation est dévolue à un organe consultatif rattaché au chef du gouvernement. Une telle architecture institutionnelle engendre un cumul de fonctions incompatibles et un chevauchement de compétences, potentiellement sources de situations de conflits d'intérêts et d'inefficacité institutionnelle. Par ailleurs, en dépit de son placement

à un niveau élevé dans l'architecture gouvernementale, la fonction normative ne bénéficie d'aucun statut particulier qui puisse lui conférer l'autorité et l'autonomie financière indispensables à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

76. Les acheteurs publics et leurs mandats sont clairement définis par la réglementation mais la fonction d'achat est quasi inexistante au sein des acheteurs publics, ou ne dispose pas de moyens et de la capacité nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités.
77. Le système de passation des marchés publics n'est pas bien intégré dans le système de gestion des finances publiques. En effet, bien que la réglementation des marchés publics fasse obligation aux acheteurs publics d'élaborer un plan prévisionnel des marchés (PPM), les programmes de passation des marchés découlent du budget plutôt que de servir de base à son élaboration. De même, il n'existe pas de rétro-information en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés, avec les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM. Par ailleurs, les opérations de trésorerie relatives aux paiements au titre des marchés ne sont pas exécutées à temps en dépit de la stipulation réglementaire qu'aucune demande de soumission d'offres/de propositions ne doit avoir lieu sans la certification que les fonds sont disponibles. Enfin, la budgétisation reste strictement annuelle sans perspective pluriannuelle de dépenses pour tenir compte des programmes dont l'exécution s'étale sur les années à venir.
78. L'acquisition électronique (TUNEPS) est largement utilisée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement (pour les achats au-dessus des seuils réglementaires de passation). En plus de TUNEPS, Le pays dispose de plusieurs systèmes permettant d'accéder aux informations relatives aux processus de passation et de gestion des marchés publics, avec le soutien de la technologie. Cependant ces systèmes ne sont pas interconnectés et génèrent ainsi des données fragmentaires qui ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble, ni une analyse des tendances et du rendement du système de passation des marchés.
79. Le système tunisien de passation des marchés publics a un faible potentiel de développement et d'amélioration, du fait notamment de (i) l'absence de programmes de formation pérenne et substantiels en passation des marchés qui répondent aux besoins du système national et (iii) l'absence de cadre d'évaluation institutionnalisé des performances des opérations de passation de marchés, y compris des personnels en charge de la fonction achat.

3.2.2. Analyse des indicateurs du Pilier II

Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques. Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques depuis l'élaboration du budget jusqu'à la planification des opérations de trésorerie relatives aux paiements.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

80. Le décret des marchés publics fait obligation aux acheteurs publics d'élaborer un plan prévisionnel des marchés (PPM) et de le publier sur le site national des marchés publics ainsi que sur TUNEPS. Ce plan doit être notifié aux commissions de contrôles des marchés compétentes avant la fin du mois de février de chaque année.
81. De même, les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou au moins le montant nécessaire pour couvrir la part du contrat qui doit être exécutée pendant la période budgétaire). En effet,
- La réglementation des MP stipule qu'aucune demande de soumission d'offres/de propositions ne doit avoir lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.
 - Le service du contrôle des dépenses publiques est chargé de (vérifier la disponibilité des crédits à la rubrique budgétaire appropriée et de procéder au blocage du crédit nécessaire et à son engagement.
 - Le contrôle à priori des engagements portant sur les achats de biens et services est organisé par la LOB selon les modalités du Code de la Comptabilité Publique comme suit : Le visa du contrôleur de la dépense atteste de la disponibilité des crédits, de leur correcte imputation, de l'habilitation de l'ordonnateur et, s'il y a lieu, du respect de la réglementation des MP. Le circuit est sécurisé par ADEB qui couvre l'exécution et suit la consommation des crédits de l'engagement au visa du comptable. Après visa du contrôleur des dépenses, l'ordonnance est transférée automatiquement au comptable assignataire ; les pièces justificatives sont transmises parallèlement sous forme papier. Ainsi, une fois les crédits mis en place début janvier toutes les opérations de la dépense sont suivies par le système qui est piloté pour que le rythme des engagements soit compatible avec la trésorerie prévisionnelle. Pour l'engagement du titre II les contrôleurs veillent au respect du CMP et des plafonds de crédits d'engagement. Ce n'est qu'une fois l'autorisation introduite dans ADEB, par le visa, que les ordonnateurs peuvent engager la passation du marché.
82. Les procédures relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements, sont clairement définies dans le Code de la Comptabilité Publique, la réglementation des marchés publics, ainsi que dans les CCAG relatifs aux marchés de fournitures, de travaux et d'études.

(ii) Faiblesses

83. Le système de passation des marchés publics n'est pas bien intégré dans le système de gestion des finances publiques. En effet,
- Les programmes de passation des marchés découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration, car le DMP (**Art 8**) exige l'élaboration et la publication d'un plan prévisionnel annuel de PM « *conformément au projet de budget au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation...* » ;
 - Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés de

façon peu systématique et sans lien formel entre le système budgétaire et le système de gestion de la passation des marchés. La budgétisation reste strictement annuelle sans perspective pluriannuelle de dépenses pour tenir compte des programmes dont l'exécution s'étale sur les années à venir ;

- Les informations présentées dans le cadre du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics (PPM) manquent de fiabilité étant donné l'absence d'interconnexion entre le budget et le PPM ;
- Il n'existe pas de mécanisme de rétro-information en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés, et résumant l'ensemble des marchés conclus, avec les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM.

84. Aucune sanction ou mesure coercitive n'est prévue en cas de non-respect de l'obligation de publication des programmes prévisionnels (publication et délais). On note également l'absence de mécanisme intégré (au niveau du site web national des marchés publics/plateforme nationale de passation des marchés électroniques) permettant le blocage de toute publication d'appel à la concurrence ne respectant pas le délai réglementaire d'attente (au moins 30 jours entre la date de publication du plan annuel prévisionnel et la date de publication de l'appel à la concurrence).

85. Les réglementations/procédures nationales, relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements, ne sont pas systématiquement respectées. En effet, Les délais réglementaires maximum de trente jours pour le mandatement des sommes dues au titulaire du marché, à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ainsi que le paiement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement, ne sont généralement pas respectés ;

☐ **Conclusion** : Le système de passation des marchés publics n'est pas bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.

☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Les programmes de passation des marchés découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration	Risque de non concordance entre (i) Les besoins à satisfaire et les crédits alloués, (ii) Les prix du marché et les crédits alloués,			X

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Absence de retro-information sur la réalisation des gros marchés	L'absence de retro-information sur la réalisation des gros marchés prive les décideurs d'information sur l'atteinte des objectifs dans le cadre de l'exécution du budget		X	

□ Recommandations

- a) Instaurer une politique claire et efficace en matière de budgétisation des fonds alloués aux marchés publics en tenant compte des exigences suivantes :
- (i) Compléter l'Art 8 du DMP d'une disposition obligeant les ministères /départements et services rattachés à
- Soumettre leur plan prévisionnel annuel de PM au ministère des finances avant le début de l'année budgétaire en appui au processus de planification et d'élaboration du budget ;
 - Publier leur plan prévisionnel annuel de PM conformément au budget approuvé, au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation ;
 - Garantir une bonne préparation administrative et financière (analyse des besoins et une étude de marché) des projets de marchés programmés.
- (ii) Pour s'assurer du respect des réglementations/procédures nationales, relatives au traitement des factures, les mesures ci-après sont préconisées
- Mise en place d'un mécanisme de calcul automatique des intérêts moratoires dans le cadre du projet national des paiements électroniques
 - Imposer le respect de l'application des intérêts moratoires lors de l'examen des dossiers de règlements définitifs ;
 - S'appuyer sur TUNEPS pour mettre en place un mécanisme de rétro-information résumant l'ensemble des marchés conclus, avec les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM.
- b) Prendre en considération la réforme actuelle des finances publiques tunisiennes (loi organique du budget-GB0) afin d'harmoniser les différents textes

Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation. Cet indicateur fait référence à la fonction normative/de réglementation dans le secteur public et à sa bonne exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance et l'efficacité de ces fonctions ainsi que le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, les fonctions normatives et réglementaires peuvent être attribuées à une ou plusieurs institutions. De manière générale, la fonction normative/de réglementation doit être clairement attribuée sans lacune ni chevauchement. Une trop

grande fragmentation doit être évitée et la fonction doit être assurée de manière conjointe bien coordonnée.

□ **Diagnostic de l'indicateur**

(i) Forces

86. Au plan organique, le décret 1039-2014 attribue les principales fonctions normatives à deux organes différents sont placés à un niveau élevé dans l'architecture gouvernementale à savoir,
- Le Conseil National de la Commande Publique (CNCP), qui est un organe consultatif placé auprès du chef du gouvernement, et
 - L'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP) qui dépend organiquement de la HAICOP qui est une instance rattachée à la présidence du gouvernement et est chapeautée par un Président qui a le rang de Secrétaire d'Etat.
87. Le CNCP participe à la réflexion et la formulation de propositions visant l'amélioration du système des marchés publics, et
- Prend en charge toute question générale tenant à la politique nationale des achats publics et au cadre législatif et réglementaire de ces derniers ;
 - Étudie les réformes et les améliorations du cadre législatif et réglementaire des marchés publics ;
 - Présente toutes les propositions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics ;
 - Étudie et présente des propositions relatives à l'amélioration du système d'achat public en ligne ;
 - Donne son avis sur les projets des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales.
88. L'ONMP en tant qu'organe de la HAICOP est chargé à son tour de :
- Proposer au CNCP toute mesure législative ou réglementaire, afin de maîtriser le coût et dans un souci d'une meilleure transparence et efficacité afin de répondre aux exigences du développement durable
 - Tenir un registre d'information à propos des titulaires des marchés publics
 - Assurer la diffusion, sur le site internet national des marchés publics, de toute information ou documentation utile pour servir les principes de bonne gouvernance et de renforcement des capacités en matière de marchés publics
 - Établir un programme national de formation en matière de marchés publics et d'assistance aux acheteurs publics en fonction de leurs besoins

- Assister les acheteurs publics à travers un système de consultation, l'établissement des documents types et d'autres mesures en vue de faciliter et de simplifier leurs attributions
- Mettre en place un système d'information afin de collecter, traiter et analyser les données relatives à la commande publique
- Établir chaque année un recensement général et des recensements partiels des marchés publics
- Élaborer des fiches synthétiques relatives à chaque titulaire de marché et les communiquer aux acheteurs publics à leur demande
- Tenir une liste des différents intervenants de la société civile en matière des marchés publics et les tenir informés des évolutions du système.

(ii) Faiblesses

89. Les institutions en charge des fonctions normatives sont placées à un niveau élevé dans l'architecture gouvernementale sans que cela ne se traduise par un statut qui leur confère une position d'autorité. En effet, :
 - Le CNCP est placé auprès du chef du gouvernement, mais c'est un organe consultatif.
 - La HAICOP qui abrite l'ONMP est une entité administrative rattachée à la présidence du gouvernement et n'a de ce fait aucune personnalité morale ou autorité propre.
90. L'évolution de la HAICOP au niveau fonctionnel lui a permis de se rapprocher d'une autorité de régulation sans pour autant bénéficier des garanties d'indépendance organique et financière lui permettant de remplir cette fonction et d'assumer, en conséquence, les responsabilités d'une véritable autorité de régulation des marchés publics. C'est ainsi que
 - Le budget de la HAICOP dépend du budget de la présidence du gouvernement. Il est ainsi tributaire des dotations accordées par l'Etat qui ne prennent pas en compte les réels besoins de l'instance pour assurer sa mission normative et de régulation du secteur.
 - Faute de moyens financiers propres, la HAICOP se trouve d'une part, dans l'incapacité de combler son manque de personnel compétent et d'autre part, de faire face aux départs fréquents de son personnel (cadres supérieurs). En effet, ce personnel acquiert au sein de l'instance un savoir-faire technique qui est de plus demandé sur le marché du travail tant national qu'international.
91. Enfin, la fonction normative est fragmentée et souffre de plusieurs sources d'inefficacité, notamment,
 - Le chevauchement des responsabilités des institutions en charge dont les activités ne correspondent pas parfois à ce que la réglementation prévoit et dans certains cas, constituent un conflit de rôles dans l'institution concernée ;

- L'absence de règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du CNCP qui ne s'est d'ailleurs pas encore réuni ;
- L'absence de base de données exhaustive et un système informatisé intégré pour l'élaboration des statistiques sur les marchés publics.

92. L'architecture interne de la HAICOP se traduit par un cumul de fonctions incompatibles qui est potentiellement source de conflit d'intérêts. En effet, la HAICOP abrite

- La Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des marchés qui exerce le contrôle préalable, de la passation et d'attribution des marchés, qui intervient dans tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés ;
- Le Comité de Suivi et d'Enquête qui intervient dans le règlement des contestations et litiges relatifs à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés ;
- L'Observatoire national des Marchés Publics (ONMP), qui concentre l'essentiel des fonctions normatives/de réglementation des marchés publics.

☐ **Conclusion :** L'indicateur est globalement non-satisfait du fait de la dépendance financière de la fonction normative et d'une architecture institutionnelle source de conflits d'intérêts.

☐ **Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Dépendance statutaire et financière des institutions en charge des fonctions normatives (*)	Risque d'inefficacité et d'inefficience de l'ensemble du système des marchés publics			X
Cumul des fonctions normatives, d'adjudication, et de contrôle de la passation des marchés	Situations de conflit d'intérêts préjudiciable à l'intégrité du système et à la crédibilité des institutions responsables			X
Chevauchements des responsabilités des institutions en charge des fonctions normatives	Les chevauchements des responsabilités des institutions en charge sont potentiellement source d'inefficacité de la fonction normative, et par conséquent préjudiciable à la performance d'ensemble du système des MP			X

(*) L'indépendance statutaire et financière des institutions en charge des fonctions normatives n'est pas totalement garantie dans le cadre des réformes des MP (possibilité de résistance d'acteurs non directement concernés par la réforme, ou contraintes objectives)

□ **Recommandations**

- a) Affirmer le principe de séparation des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics/commande publique.
- b) Envisager la suppression du Conseil National de la Commande Publique (CNCP) et de la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics (CSCAM).
- c) Eriger la HAICOP en véritable autorité de régulation/réglementation de la Commande publique, dotée de pouvoirs formels de l'autonomie financière et organique et des ressources propres lui permettant d'exercer pleinement et sans conflit d'intérêt, l'ensemble de ses responsabilités, notamment :
 - (i) Fournir des conseils aux acheteurs publics ;
 - (ii) Rédiger les politiques de passation des marchés ;
 - (iii) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire ;
 - (iv) Conduire ou commanditer des audits annuels des marchés publics conformément à la législation ;
 - (v) Fournir des informations sur la passation des marchés ;
 - (vi) Gérer les bases de données statistiques ;
 - (vii) Rendre compte des passations de marchés aux autres parties du gouvernement ;
 - (viii) Elaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics ;
 - (ix) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution, y compris des programmes de formation à l'intégrité ;
 - (x) Aider à professionnaliser la fonction d'acquisition ;
 - (xi) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant ;
 - (xii) Organiser et statuer sur les procédures d'exclusion des opérateurs économiques de la participation aux marchés publics ;
 - (xiii) Examiner et statuer sur les contestations et recours contre les procédures et décisions dans le cadre de la passation des marchés.
- d) Restructurer la HAICOP et en modifier les composantes comme suit ;
 - (i) Un conseil de régulation (organe décisionnel et d'orientation chargé de définir les politiques en matière de PM publics) avec une composition tripartite de ses membres (1/3 secteur public, 1/3 secteur privé et 1/3 société civile ;

- (ii) L'ONMP, qui sera le bras opérationnel de la HAICOP, chargé de la mise en œuvre des activités de régulation, sur la base de programmes annuels soumis à l'approbation du conseil de régulation ;
- (iii) Le Comité de suivi et d'enquête des Marchés Publics ;
- (iv) La commission d'exclusion des opérateurs économiques de la participation aux marchés publics ;
- (v) Une unité en charge des audits des marchés publics.

Indicateur 6. Les acheteurs publics et leurs mandats sont clairement définis. Cet indicateur évalue : 1) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et pouvoirs en matière de passation des marchés ; 2) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés, et 3) si une entité adjudicatrice centralisée existe.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

- 93. Les acheteurs publics ainsi que leurs responsabilités et compétences en matière de conduite des procédures de passation et d'exécution des marchés sont clairement définies dans le décret des marchés publics. Par ailleurs, le décret donne la possibilité un ou plusieurs acheteurs publics de décider de recourir à une centrale d'achat pour passer leurs marchés. Ladite centrale d'achat est désignée par arrêté du chef du Gouvernement parmi les acheteurs publics compte tenu de sa spécialisation et de son expérience dans la commande publique objet du marché.
- 94. L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est définie par le code de conduite et de déontologie de l'agent public applicable à tous les agents publics, et est également applicable aux décisions prises par ceux-ci dans le cadre des activités relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- 95. En outre le, le DMP prévoit l'exclusion de la participation aux procédures des marchés publics, à l'encontre de tout agent public responsable de la passation, du contrôle ou du paiement d'un marché public, ayant violé les dispositions du décret, sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(ii) Faiblesses

- 96. Le DMP ne renferme aucune mention explicite d'une fonction d'acquisition spécialisée ni de l'obligation d'instituer une telle fonction au sein des acheteurs publics. C'est ainsi que
 - Le service achat demeure absent des organigrammes de répartition des fonctions de certains acheteurs publics.

- Faute de moyens humains suffisants, la fonction acquisition et la fonction contrôle peuvent parfois être exercées par la même entité. C'est le cas des secrétariats permanents des commissions de contrôle des marchés publics, qui sont des unités spécialisées rattachées respectivement et directement au cabinet du ministre, au gouverneur, au président du conseil municipal ou à la direction générale de l'entreprise selon le cas. Elles participent à l'exercice des fonctions d'achat au sein des commissions de contrôle des MP, à travers l'instruction des dossiers de passation des marchés, soumis à l'avis préalable des commissions compétentes.

97. Il n'existe pas des dispositions dans le DMP permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions. Les intervenants sont multiples au sein des structures acheteuses et aucune délégation de pouvoir n'est accordée par l'ordonnateur du service aux agents publics pour gérer, signer et suivre le processus de passation et d'exécution des marchés publics.
98. Le décret n°1039 prévoit la création de la centrale d'achat et en donne une définition mais ni sa forme juridique, ni sa composition et ses modalités de son fonctionnement, n'ont été définis par les textes juridiques et l'approche « centrale d'achat » n'a pas encore été expérimentée.

☐ **Conclusion** : La fonction d'acquisition spécialisée est quasi inexistante au sein des acheteurs publics, ou ne dispose pas de moyens et de la capacité nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Inexistence de la fonction d'acquisition spécialisée au sein des acheteurs publics	Risque de perte de vue de la dimension stratégique des acquisitions publiques			X
Absence d'organe centralise de passation des marches (choix de centrales d'achat Adhoc parmi les autres acheteurs publics)	L'acheteur public choisi risque de ne pas avoir les attributs nécessaires à l'efficacité requise d'une centrale d'achat (position d'autorité par rapport aux autres acheteurs publics, moyens adéquats, expertise etc.)			X

☐ **Recommandations**

- a) Créer et organiser la fonction achat (structure, responsabilités, ressources humaines qualifiées) et Identifier les points de décision du cycle de passation/gestion des marchés publics, et décider de ceux qui sont susceptibles de délégation après avoir dûment pris en compte les risques associés ;

- b) Envisager la création d'une centrale d'achat doté d'un statut juridique lui conférant une position d'autorité, et des moyens en rapport avec ses responsabilités et définir ses modalités de fonctionnement
- c) Diligenter l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la formation des acheteurs (centre d'excellence, renforcement du Master professionnel en marchés publics), et introduire une certification dédiée aux personnels des acheteurs publics en charge de la fonction d'acquisition.

Indicateur 7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace.
L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'entité dispose de systèmes de diffusion des informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques ainsi que pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de tout le système de passation des marchés.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

99. La Tunisie dispose de plusieurs systèmes et mécanismes pour collecter les données sur les marchés publics, avec l'appui de moyens technologiques, notamment
- Le site web des marchés publics avec accès libre, géré par l'ONMP, qui fournit des informations pertinentes relatives à l'achat public. Un projet de modernisation de ce site web est en cours de finalisation, de même qu'un projet d'élaboration des termes de références relatives au développement d'un système d'information qui va permettre une analyse des informations générées et dégager des indicateurs de performance ;
 - L'affichage et les sites web des acheteurs publics, qui génèrent des informations relatives aux marchés spécifiques à chaque acheteur public ;
 - Le système d'acquisition électronique (« TUNEPS ») qui permet la collecte de données relatives au processus de passation des achats publics depuis la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à la conclusion des contrats. Il en est de même de celles relatives aux avenants ;
 - Le système ADEB (Système d'Aide à la Décision Budgétaire) qui gère la chaîne complète des dépenses publiques, et assure la tenue en temps réel de la comptabilité budgétaire. En plus des informations purement comptables, ADEB génère des données financières importantes pour la gestion et le suivi des marchés publics, y compris, (i) les allocations de crédits, (ii) les engagements des dépenses, (iii) les commandes et les factures des fournisseurs, (iv) les ordonnances de paiement, (v) les oppositions administratives et les retenues au titre des créances fiscales, etc. ;
 - Un nouveau système de paiement électronique est en cours de développement et ce système sera interfacé avec la plateforme de TUNEPS et les autres systèmes de gestion des dépenses publiques.

100. L'observatoire national des marchés publics est chargé de tenir un registre d'information à propos des titulaires des marchés publics en se basant sur les fiches de suivi établies après l'exécution de chaque marché public.
101. Le système d'information actuel permet d'accéder aux informations essentielles permettant aux parties intéressées pour comprendre les processus et exigences des passations de marchés et pour suivre les résultats, notamment :
- Les programmes de passation de marchés (Site des MP) ;
 - Les annonces ou avis sur les projets de passation de marchés (Site de MP, Site Acheteur Pub et TUNEPS) ;
 - Les adjudications de contrats (Affichage ; Site MP ; Site Acheteur Pub) ;
 - Les décisions relatives aux recours (Site des MP) ;
 - Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence.
102. L'acquisition électronique (TUNEPS) est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement (pour les achats au-dessus des seuils réglementaires de passation). Le système national électronique de passation des achats publics, TUNEPS, instauré depuis 2013, est entré en exploitation en 2014 et mis en application progressivement, pour être généralisé et rendu obligatoire pour tous les acheteurs publics à partir du 1^{er} septembre 2019, et est accessible gratuitement pour tous les utilisateurs.
103. TUNEPS gère les étapes clés du processus de passation des marchés depuis la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à la conclusion du contrat, ainsi que celles relatives aux projets d'avenants. Un projet est en cours pour permettre aussi bien la génération automatique des données que l'analyse des statistiques. Par ailleurs, l'évolution de TUNEPS pour gérer le suivi des contrats et notamment la phase de paiement des marchés publics est en cours de préparation. Le développement du système « e-payment » vient d'être lancé par la HAICOP. La plateforme est soumise à un audit de sécurité et de disponibilité de l'information et est homologuée par l'Agence Nationale de Certification Electronique (ANCE).
104. En dépit de quelques insuffisances, l'unité TUNEPS mise en place pour gérer le système a la maîtrise technique nécessaire pour assurer la pérennité du système. Ainsi, l'unité a conçu un plan d'action 2016-2020 afin d'assurer la durabilité du projet. Elle fournit d'une manière continue une formation aux utilisateurs du système (secteur public, secteur privé).

(ii) Faiblesses

105. La Tunisie ne dispose pas actuellement de système d'information national intégré qui offre des informations exhaustives et actualisées sur les achats publics en temps réel, y compris

les indicateurs de performance et leur analyse, et qui est facilement accessible pour toutes les parties intéressées. En effet,

- Il existe différents systèmes autonomes (Aide à l'élaboration du Budget-ADEB géré par le ministère des finances, le portail des marchés publics géré par l'ONMP et TUNEPS qui dépend de la HAICOP).
- Cependant ces systèmes ne sont pas interconnectés et ont des niveaux d'accès qui ne couvrent pas toutes les parties prenantes dans l'achat public.
- Les différents systèmes existants ne donnent chacune qu'une vue partielle du cycle de passation et de gestion des marchés publics. Par ailleurs ils ne sont pas interconnectés et ont des niveaux d'accès qui ne couvrent pas toutes les parties prenantes dans l'achat public.
- Il est faiblement alimenté par les données émanant des acheteurs publics : un grand nombre d'acheteurs publics n'appliquent pas les obligations en la matière et la fiabilité des données elles-mêmes est difficile à déterminer. Les informations après l'attribution du contrat, (exécution du contrat, achèvement, paiements, règlement des différends etc.) ne sont disponibles ni sur le site des MP ni sur TUNEPS.

106. Le système TUNEPS n'est pas paramétré pour permettre l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et d'apprécier le niveau de rendement de la passation des marchés.

- Le portail électronique n'obéit pas aux exigences de « l'open contracting ».
- De même, les ressources humaines et techniques pour une utilisation correcte du système au niveau des acheteurs publics sont limitées en dépit des formations organisées à cet égard.

107. Il faut également déplorer le manque de structuration de l'unité TUNEPS et de ressources nécessaires pour accompagner la généralisation de l'utilisation du système, notamment pour assurer une formation adéquate permettant l'ensemble des parties prenantes d'utiliser le système avec la fiabilité et l'efficacité requises.

☐ **Conclusion :** Le pays ne dispose pas de système d'information efficace capable de fournir les données et analyses nécessaires à la lecture des tendances et du rendement du système de passation des marchés.

☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Fragmentation et insuffisance de l'information sur les processus de passation/exécution des marchés	Entrave à la transparence.			X

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Indisponibilité de données et analyses relatives aux tendances et au rendement du système de passation des marchés	Impossibilité d'identifier les niches d'inefficacité/d'inefficience du système et de décider des mesures d'amélioration idoines			X

□ Recommandations

- a) Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les différents systèmes administratifs qui gèrent actuellement la dépense publique.
- b) Introduire les fonctionnalités requises pour permettre au système TUNEPS de générer (automatiquement ou à la demande) des rapports ou données analytiques ;
- c) Etendre l'objet de l'audit de sécurité du système TUNEPS pour y inclure la vérification de la fiabilité des informations collectées/générées par le système.
- d) Mettre les moyens nécessaires à la disposition de l'unité TUNEPS pour qu'elle puisse devenir une autorité d'enregistrement de certificat ANCE. Renforcer les capacités techniques et humaines de l'unité des achats publics en ligne (TUNEPS) pour garantir le bon déroulement des étapes de soumission et d'ouverture des offres, y compris les liens externes (banques, RNE, etc.) et pour améliorer la qualité du centre d'appel, l'assistance technique, la formation du personnel, le déploiement régional, etc...
- e) Restructurer l'unité TUNEPS par la création de sous-unités chargées :
 - De La gestion des utilisateurs
 - Du support technique et administratif
 - De l'accompagnement et la communication
- f) Afin de se conformer aux standards internationaux en matière d'accès à l'information en matière de marchés publics, et notamment satisfaire aux exigences de « l'open contracting », il est nécessaire au préalable de,
 - Clarifier la différence entre l'obligation de confidentialité durant la phase d'évaluation et le droit d'accès à l'information après l'attribution.
 - Instaurer une obligation à la charge de tout acheteur public et l'assortir de sanctions pour que La publication de toutes les pièces contractuelles du marché soit la règle, sous réserve d'assurer la confidentialité des offres ;
 - Harmoniser les dispositions de la réglementation des marchés publics avec celles de la loi relative à l'accès à l'information et la jurisprudence de l'Instance Nationale d'accès à l'information (INAI).

Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration. Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et à s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés. i) Des stratégies et programmes ont-ils été mis en place afin de développer la capacité du personnel chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ? ii) La passation des marchés est-elle reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ? iii) Des systèmes ont-ils été adoptés et sont-ils utilisés afin d'évaluer les résultats des opérations de passation de marchés, et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer continuellement le système de passation des marchés publics?

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

108. Parmi les missions expressément dévolues à l'ONMP (DMP Art 156) figurent, (i) l'établissement d'un programme national de formation en matière de marchés publics et d'assistance aux acheteurs publics en fonction de besoins transmis annuellement à l'observatoire, (ii) l'organisation de programmes spécifiques de formation, des séminaires et des sessions dont il assure la supervision et la coordination et, (iii) la mise en place d'un service consultatif au profit des acheteurs publics.
109. Dans la pratique, les différents acheteurs publics (ministères, entreprises publiques) préparent annuellement des plans de formation incluant les marchés publics comme composante principale. L'ONMP assure des sessions de formation ponctuelle sur demande des acheteurs publics, ou bien dans le cadre des conventions établies entre l'ONMP et d'autres intervenants (CIFODECOM, CEFAD, CENAFIF, etc.). La majorité des formateurs de l'ONMP ont été certifiés par un organisme privé depuis plusieurs années. Un nouveau processus de certification a été lancé récemment par la HAICOP. De même, l'unité TUNEPS organise également des sessions de formation et fournit une assistance technique pour tous les utilisateurs du système d'achat électronique (secteur public, secteur privé).
110. Les responsabilités en matière d'évaluation des performances du système des MP sont dévolues principalement à l'ONMP qui doit à cet effet, (i) mettre en place un système d'information afin de collecter, traiter et analyser les données relatives aux marchés publics, et (ii) proposer au Conseil National de la Commande Publique, toute mesure législative ou réglementaire en vue d'introduire les réformes et les améliorations nécessaires.
111. Des objectifs de performance en matière de durée maximale admise pour les étapes clés du processus de passation des marchés, sont clairement définies par la réglementation des marchés publics.

(ii) Faiblesses

112. La prise en charge de la formation et de l'assistance des acheteurs publics et des autres acteurs impliqués dans les activités de la passation des marchés publics, souffre de plusieurs handicaps, notamment

- Il n'y a pas de programme de formation qui réponde pleinement aux besoins des acheteurs. Les formations sont surtout axées sur les prescriptions réglementaires et ne couvrent suffisamment les aspects pratiques de la passation et de la gestion des marchés publics.
- Les programmes de formation ne sont pas systématisés et sont handicapés par le manque de ressources humaines nécessaires (formateurs). On note également l'absence de supports de formation standardisés, ce sont les formateurs qui préparent des supports selon les sessions
- La réglementation ne prévoit pas de service consultatif au profit du secteur privé, bien que l'ONMP assure ce type d'assistance pour le secteur public.
- Une nouvelle stratégie nationale de la formation est prête mais n'a pas encore été complètement mise en œuvre en l'absence d'un calendrier à cet effet.

113. La passation des marchés publics n'est pas reconnue comme une fonction indépendante et autonome, et

- Il n'y a pas de statut particulier pour les spécialistes d'achat public avec un système d'accréditation et de certification des compétences.
- Les nominations et les promotions obéissent aux règles générales applicables en matière de la fonction publique et ne sont pas basées sur les qualifications spécifiques en matière de marchés publics.
- Il n'y a pas d'évaluation régulière de la performance de la fonction achat sur la base d'indicateurs prédéfinis et quantifiables.
- Il n'y a pas de système d'évaluation continue des besoins de formation et des niveaux de connaissance dans le domaine de marchés publics et aucune disposition particulière n'a été prévue pour évaluer le personnel par rapport aux objectifs de performance (durée maximale des étapes clés de la procédure) fixés par la réglementation
- Un cursus universitaire relatif à la commande publique vient de démarrer à l'Université publique mais nécessite plus d'appui technique et logistique pour sa pérennité.

114. Le pays ne dispose pas d'un système d'évaluation institutionnalisé c'est-à-dire un cadre d'évaluation quantitative et qualitative régulière du système des marchés publics. En effet, les informations générées actuellement par le système de PM sont insuffisantes pour servir de base à l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.

☐ **Conclusion** : Le système tunisien de passation des marchés publics a un faible potentiel de développement et d'amélioration.

☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Absence de programmes de formation pérenne et substantiels en passation des marchés qui répondent aux besoins du système national.				
Absence de professionnalisation de la fonction passation des marchés (*)	Inefficacité et faible potentiel de développement du système des marchés publics			X
Absence de cadre d'évaluation institutionnalisé des performances des opérations et des personnels de passation de marchés				

(*) La professionnalisation de la fonction d'acquisition requiert la collaboration et la coordination avec d'autres institutions au sein du gouvernement qui ne sont pas directement en charge du système de passation des marchés.

□ Recommandations

- a) Développement et mise en œuvre d'une stratégie nationale de renforcement des capacités des acheteurs publics et de professionnalisation des agents publics responsables de la commande publique, à travers les composantes suivantes :
 - Affirmation de l'importance stratégique de la fonction achat dans le nouveau dispositif légal régissant les marchés publics/ la commande publique.
 - Création d'un « statut spécifique » pour les agents publics exerçant le métier d'acheteur public (grade, avantages, avancement dans la carrière, etc.) afin de mieux consacrer la dimension stratégique/technique plutôt que purement administrative de cette fonction. Une telle évolution permettra de considérer les personnes qui en sont chargées comme égales à d'autres professionnels de la fonction publique (ingénieurs et avocats, notamment, et membres des comités d'appel d'offres) ;
 - Instauration d'une accréditation/certification nationale en commande publique en collaboration avec l'université publique, obligatoire pour tous les agents publics intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics/commande publique.
- b) Mise en œuvre d'e la stratégie nationale de formation, et notamment ses composantes ci-après
 - Mener une évaluation systématique des besoins pour développer des programmes de formation ciblée pour combler les lacunes identifiées dans compétences. Couvrir le secteur public, le secteur privé, les organes de contrôle, la société civile, y compris la sensibilisation et la formation à l'intégrité. Déterminer le volume et la variété de formations nécessaires.

- Renforcement du cursus universitaire existant dédié à la commande publique et création d'un module transversal sur les marchés publics au sein de certaines filières (Ecoles d'ingénieurs, Ecoles et instituts de commerce et de gestions, Facultés des sciences économiques, facultés de droit, etc.).
 - Renforcement du master « Gouvernance de la commande publique » par un appui technique et financier ;
 - Elaboration d'un programme de formation en ligne et accompagnement des agents publics responsables de la fonction achat par l'assistance nécessaire et par la formation continue et prodiguer formation et assistance au secteur privé, etc.).
- c) Elargir la fonction d'assistance de l'ONMP pour l'étendre aux fournisseurs et au public, tout en ajustant ses moyens en conséquence.
- d) Mettre à profit la généralisation de l'acquisition électronique pour bâtir un cadre d'évaluation institutionnalisé des performances des opérations et des personnels de passation de marchés avec un système d'indicateurs d'amélioration de de l'efficacité des opérations et de rendement de la commande.

3.3. Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du Marché

Ce Pilier examine l'efficience, la transparence et l'efficacité opérationnelles du système de passation des marchés au niveau de l'entité d'exécution chargée de gérer les différents processus de passations de marchés (entité adjudicatrice). Par ailleurs, il s'intéresse au Marché comme un moyen d'apprécier la qualité et l'efficacité du système lorsque les procédures de passation des marchés sont mises en pratique. Ce Pilier se concentre sur la manière dont le système de passation des marchés d'un pays fonctionne et sur son rendement en pratique.

3.3.1. Résumé de l'analyse du pilier III

115. Le système actuel de collecte et de traitement de données relatives aux marchés publics n'est pas adéquat car (i) il est faiblement alimenté par les données émanant des acheteurs publics dont un grand nombre ne se conforment pas aux obligations en la matière, et (ii) les archives ne sont pas exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique, faute de mesures réglementaires à cet effet. L'indisponibilité de données exhaustives sur la manière dont les principes, règles et procédures de passation des marchés sont mis en œuvre en pratique, a été préjudiciable à l'évaluation du pilier III. Malgré tout, l'expérience des évaluateurs basée sur leur vécu quotidien, a comblé en partie les insuffisances dans la collecte et l'archivage de l'information concernant les activités d'acquisition et la pratique du marché. L'évaluation a ainsi permis d'observer un certain nombre de traits caractéristiques des pratiques en vigueur.
116. La réglementation des marchés publics est très laconique en matière de planification de la passation des marchés publics et les acheteurs publics ont souvent des compétences limitées en la matière. On note également le non-respect de l'exigence réglementaire de publication du PPM par certains acheteurs, dû à l'absence de sanctions et le manque de

personnel formé pour la planification. Les pratiques varient beaucoup et traduisent un manque de préparation adéquate illustrée notamment par le peu de considération donnée aux études de marché pour orienter les stratégies de passation des marchés optimales.

117. Le manque de personnel qualifié chez certains acheteurs publics et le faible recours aux services des consultants, entraînent beaucoup d'imprécisions dans la définition des besoins et de lacunes dans l'élaboration des cahiers des charges. La faiblesse des connaissances des personnels chargés de la passation des marchés et le manque de manuels pour guider leur travail, peuvent aussi expliquer la tendance à utiliser des critères de sélection et d'adjudication souvent simplistes, notamment en donnant la préférence au prix d'achat plutôt qu'à la qualité, et l'attention à la lettre de la réglementation plutôt qu'à ses objectifs. Ces tendances sont aussi renforcées par une prédominance des contrôles préalables exercés par les commissions de contrôles compétentes.
118. La gestion des contrats souffre également de plusieurs lacunes liées aussi bien à la qualité des documents contractuels qu'à des pratiques en la matière, notamment
- Les clauses contractuelles ne comprennent des considérations de durabilité que dans certains cas, faute de mesures pratiques dans ce sens.
 - Les sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés ne sont souvent pas appliquées, et certains contrats ne prévoient pas du tout de telles sanctions.
 - Dans la pratique on observe une certaine confusion entre les pénalités de retard liées au non-respect des délais contractuels et les sanctions financières dues à la défaillance du titulaire ;
 - L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive ne sont pas effectués dans les règles de l'art faute de ressources humaines compétentes disponibles ;
 - Les contrats ne sont pas souvent mis en œuvre en temps utile et notamment pour les travaux. Il y a fréquemment des retards dans l'exécution. De même les paiements ne sont pas toujours exécutés comme stipulé dans le contrat.

3.3.2. Analyse des indicateurs du Pilier III

Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis. L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique. Il se concentre sur les résultats liés à la passation des marchés qui à leur tour ont des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans le gouvernement et la réalisation des objectifs de politique horizontaux. Il est articulé autour des phases principales du cycle de passation des marchés : la planification, la sélection et l'adjudication, et la gestion des contrats.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

119. Le recours aux documents stratégiques et aux études de marché est pratiqué pour les achats qui soutiennent la mise en œuvre de grands projets à plusieurs composantes. Ces projets sont souvent financés par des bailleurs de fonds dont le cadre de passation exige le recours à ce type d'outils et mécanismes.
120. Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et au cadre juridique par les acheteurs publics les plus importants. Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et respectés. Les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et la confidentialité est assurée durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication.
121. Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et contiennent des mesures dissuasives à l'encontre des titulaires de marchés défaillants. De même, les CCAG fixent clairement les procédures d'inspection, de contrôle de qualité, de supervision des travaux et de réception définitive des prestations objet des marchés.

(ii) Faiblesses

122. Le système actuel de collecte et de traitement de données relatives aux marchés publics n'est pas exhaustif car
- Il est faiblement alimenté par les données émanant des acheteurs publics dont un grand nombre ne se conforment pas aux obligations en la matière, et
 - Les archives ne sont pas exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique, faute de mesures réglementaires à cet effet.
123. L'indisponibilité des données empiriques sur la manière dont les principes, règles et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique, a été préjudiciable à l'évaluation du pilier III. Malgré tout, l'expérience des évaluateurs basée sur leur vécu quotidien, a comblé en partie cette absence de statistiques due aux insuffisances dans la collecte et l'archivage de l'information concernant les activités d'acquisition et la pratique du marché. Les constats et recommandations qui en découlent sont organisées autour des phases principales du cycle de passation des marchés : la planification, le processus de passation/adjudication, et la gestion des contrats.

Planification de la passation des marchés

124. La réglementation est très laconique en matière de planification de la passation des marchés publics et les acheteurs publics ont des compétences limitées en la matière. Par ailleurs on note le non-respect de l'exigence réglementaire de publication du PPM par certains acheteurs, dû à l'absence de sanctions et la non disponibilité du personnel formé pour la planification. Le tableau ci-dessous résume le niveau de conformité par rapport à cette obligation.

Année	Nombre d'acheteurs inscrits	Nombre de PPM publiés sur le site des MP	Taux de conformité
2018	980	532	54%
2019	1015	524	51,6%

125. La réglementation appréhende les marchés publics sous l'angle régularité procédurale plutôt que sous l'angle d'un projet et de ce fait est peu précise concernant l'analyse des besoins et la nécessité d'une étude de marché pour orienter les stratégies de passation des marchés optimales. C'est ainsi que,

- Le recours aux documents stratégiques et aux études de marché est une pratique surtout noté dans le cadre de grands projets à plusieurs composantes multiples dont les bailleurs de fonds exigent le recours à ce type d'outils et mécanismes.
- Dans la pratique, les dossiers d'appel d'offres ne sont pas toujours clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnels aux besoins.
- L'insuffisance de compétences chez certains acheteurs publics et le faible recours aux services des consultants, entraînent beaucoup d'imprécisions dans la définition des besoins et de lacunes dans l'élaboration des cahiers des charges.
- La définition des résultats escomptés des marchés et des indicateurs de suivi-évaluation des marchés n'est pas prise en considération dans les cahiers de charge, faute de guides pratiques à cet effet.
- L'absence de références pour la détermination de l'estimation des coûts et l'analyse des prix proposés telle que les séries de prix, les indices de prix, les mercuriales, se traduit par des lacunes dans ce domaine.
- Les études d'exécution ne sont pas lancées sur la base du rapport qualité/prix ce qui impacte la qualité et les coûts des projets.
- Les critères de durabilité recommandés par la réglementation sont peu utilisés dans la pratique.

Choix des modes de passation des marchés

126. Les procédures à étapes multiples (AO en deux étapes, AO Restreint, marchés de conception réalisation, choix fondé sur la qualité etc.), sont peu utilisées dans les passations de marché, du fait de manque de guides ou circulaires d'application qui expliquent les modalités de recours à ces procédures.

127. Les cas de recours à l'appel d'offres restreint ne sont pas définis, et on constate que certains acheteurs publics ne maîtrisent pas cette notion.

Préparation des dossiers d'appel d'offres

- Les clauses contractuelles ne comprennent généralement pas des considérations de durabilité, faute de mesures pratiques dans ce sens.
- Certains contrats ne prévoient pas du tout des sanctions financières
- La révision des prix proprement dite présente un problème pratique concernant les formules à adopter, les variables et les références publiées.

Processus de sélection et d'adjudication

128. Le processus de sélection et d'adjudication souffre de plusieurs manquements préjudiciables à son efficacité/efficience et sa transparence, notamment

- La communication des motifs de rejets des offres par l'acheteur public n'est pas systématique ;
- Dans les marchés d'études, l'ouverture des offres techniques et des offres financières est simultanée. Par ailleurs, dans la méthode de sélection basée sur la qualité, le bureau d'études dont l'offre technique a été classée première est appelé, lui seul, à présenter son offre financière, une pratique qui se traduit souvent par des propositions de prix exorbitants ;
- La procédure d'évaluation des offres anormalement basses et le mécanisme de leur traitement ne sont pas bien maîtrisés ;
- L'attribution des contrats se base en majorité sur l'offre la moins disante du fait de la mauvaise compréhension du caractère acceptable des prix, en tant que critère obligatoire de choix. Certains praticiens ignorent même parfois l'existence de l'obligation réglementaire à la charge de la commission d'évaluation d'analyser les prix. Souvent les rapports d'évaluation constatent l'acceptabilité des prix sans pour autant la justifier par une analyse détaillée.
- Le contenu des avis d'attribution ne donne pas toutes les informations requises par la réglementation (Les mentions obligatoires de l'avis d'attribution ne sont pas respectées).
- En pratique la participation directe des parties prenantes extérieures, y compris la société civile, n'est autorisée dans aucune des phases de la passation ou d'exécution des marchés, faute de dispositions réglementaires à cet effet.

129. On constate souvent un dépassement des délais accordés aux différents intervenant dans le processus de passation avec un impact sur le coût du projet tel que l'actualisation des prix. De tels retards sont attribuables à divers facteurs, notamment

- La complexité de la commande qui nécessite en cours de la phase d'évaluation des compléments d'information ;
- L'indisponibilité des membres de la commission d'évaluation qui sont chargés par d'autres tâches ;
- L'obligation de soumettre les dossiers de marchés à procédure simplifiée relevant des entreprises publiques à l'approbation du conseil d'administration.

Exécution/Gestion des contrats

130. La gestion des contrats souffre de plusieurs lacunes liées aussi bien à la qualité des documents contractuels qu'à des pratiques en la matière, notamment

- La réglementation en vigueur n'incite pas les titulaires de marchés à présenter des innovations ou des améliorations techniques lors de l'exécution des marchés
- Les sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés ne sont souvent pas appliquées. Dans la pratique certains confondent les pénalités de retard liées au non-respect des délais contractuels et les sanctions financières dues à la défaillance du titulaire.
- L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive ne sont pas effectués dans les règles de l'art faute de ressources humaines compétentes disponibles
- Les paiements ne sont pas toujours exécutés comme stipulé dans le contrat.
- Il y'a fréquemment des retards dans l'exécution des contrats, notamment les marchés de travaux dont l'entrée en vigueur est retardée par les problèmes d'expropriation et de contestations sociales qui empêchent la libération des emprises en temps utile.
- La désignation de la représentation du secteur privé au niveau du comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRAL) ne dépend pas du secteur concerné, contrairement aux dispositions de l'article 186 du décret 1039. Les ordres professionnels ne sont pas concernés par la représentation du secteur privé.

☐ **Conclusion :** Les pratiques du marché dénotent un manque de maîtrise des procédures opérationnelles et un besoin de formation clarification sur les dispositions réglementaires

☐ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Non-respect de l'obligation de publication des plans prévisionnels de passation des marchés	Risques de fractionnement des marchés et de gré à gré préjudiciables à la transparence et à l'intégrité de la passation des marchés			X
Insuffisances dans l'analyse des besoins et la définition des caractéristiques techniques	Manque de fiabilité et de réalisme des estimations de coûts, préjudiciables à un bon équilibre entre la qualité des produits ou des prestations et leur prix d'acquisition.			X
Dépassement des délais accordés aux différents intervenant dans le processus	Inflation des coûts, inefficacité, et inefficience de la commande publique			X

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Nombreuses insuffisances dans la gestion des contrats	Risque fiduciaire et entrave à l'optimisation des ressources			X
Retards de paiement des fournisseurs et non-paiement d'intérêts moratoires dûs	Entrave à l'intégrité de la commande publique (niche de corruption), mais également risque d'inflation des prix des soumissionnaires soucieux de se prémunir des manques à gagner qui en résultent, surtout si les intérêts moratoires ne sont pas perçus.			X

□ Recommandations

a) Indisponibilité des informations concernant les activités d'acquisition et pratiques du Marché

- Prévoir des mesures réglementaires fixant les procédures et les conditions d'archivage des dossiers de marchés publics.
- Explorer les possibilités d'intégration dans TUNEPS des mécanismes de collecte automatisée des données empiriques nécessaires à l'évaluation des performances du système des marchés publics

b) Planification de la passation des marchés

- Former le personnel dans la planification des marchés et recourir aux services des consultants pour pallier aux insuffisances dans le cas les plus complexes
- Prévoir des sanctions pour non-respect de l'exigence règlementaire de publication du PPM.
- Accompagner le PPM par un document de stratégie de passation des marchés (étude du marché, moyens humains et organisationnels, recours à l'allotissement / marché cadre / marché général / marché de conception-réalisation/recours aux services de consultants pour la définition des besoins, l'estimation des coûts et l'élaboration des cahiers des charges) ;
- Renforcer les capacités en matière de définition des besoins, notamment les aspects techniques ;
- Identifier et tenir compte des facteurs de délais spécifiques aux marchés de travaux dans l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés.

c) Choix des modes de passation

- Déterminer par circulaire ou guides les modalités de mise en œuvre des différents modes de passation, notamment les procédures à plusieurs étapes ;
- DMP (art 171) « Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour

cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges ». Clarifier la mise en œuvre des sanctions financières ; Harmoniser le régime des pénalités de retard avec les standards internationaux (bonnes pratiques internationales) ; Prévoir des mesures dissuasives à l'encontre des titulaires ayant dépassé le plafond des pénalités de retard

d) Préparation des cahiers de charges (DAO)

- Instaurer l'examen préalable des cahiers de charges par les commissions de contrôle des marchés compétentes
- Prévoir au niveau des clauses contractuelles une clause déterminant les critères et spécifications techniques éliminatoires ;
- Précision des modalités d'exclusion des candidats qui présentent une offre anormalement basse car cette pratique a une répercussion négative sur la qualité des prestations et les délais d'exécution ;
- Elaboration des documents techniques généraux avec des modalités définition dans les cahiers de charge des résultats escomptés des marchés et des indicateurs de suivi permettant d'évaluer le niveau d'atteinte des résultats.
- Veiller à la clarté des dossiers d'appel d'offres ainsi que leur proportionnalité aux besoins (choix des critères techniques, des exigences de garanties financières (cautions bancaires))
- Intégrer les considérations de durabilité au niveau de CCAG, CCTP et CCAP types
- Prévoir les modalités d'application de des sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés
- Prévoir les outils d'aide à l'appréciation de l'acceptabilité des prix (les référentiels pouvant être utilisés) y compris la procédure d'évaluation des offres jugées anormalement basses
- Rendre obligatoire, en tant que pièces constituant l'offre financière, la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Prévoir (le cas échéant) l'octroi de prime pour avance sur les délais d'exécution contractuels (notamment pour les marchés dont l'exécution conditionne le démarrage ou la mise en œuvre de projets d'importance critique).

Processus de sélection et d'adjudication

- Analyser toutes les niches d'inefficacité dans les processus et prendre les mesures idoines pour y remédier, par exemple par la mise à disposition de circulaires ou guides opérationnels, des formations ciblées, des mesures de simplifications procédurales (exemple dispenser les marchés à procédures simplifiées de l'approbation des conseils d'administration pour les entreprises publiques).

- Prévoir des sanctions pour non-respect des exigences réglementaires relatives à la transparence des processus (communication des motifs de rejet des offres ; publication des résultats des appels d'offres etc.)
- Modifier l'Art 125 (b) pour introduire la possibilité de demander des offres techniques et financières à tous les soumissionnaires en première étape, avec ouverture en deuxième étape de l'offre financière du seul soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique, suivi de négociations.

e) *Meilleure prise en compte des considérations de durabilité*

- Mettre en place un plan d'action pour la sensibilisation et la formation en matière d'achats durables ;
- Intégrer un mécanisme de vérification de l'application des mesures réglementaires en faveur des PME au sein de TUNEPS et/ou site national des marchés publics ;
- Instaurer des dispositions dissuasives pour les acheteurs publics ne respectant pas l'application des mesures en faveur des PME ;
- Actualisation périodique des seuils relatifs à la définition des petites entreprises et des montants des marchés qui leur sont réservés tout en tenant compte de la conjoncture économique

f) *Evaluation des offres et attribution du marché*

- Faire assister les commissions d'évaluation des marchés complexes par une sous-commission technique restreinte afin de minimiser les délais dûs à l'indisponibilité des membres de commission d'évaluation,
- Amélioration des mentions obligatoires de l'avis d'attribution pour assurer plus de transparence. Dans ce cadre, le système TUNEPS devrait être revu afin de permettre la publication des résultats par lot).

g) *Exécution/Gestion du marché*

- Renforcer le contrôle concomitant pendant la phase d'exécution ;
- La vérification du respect des dispositions contractuelles relatives à l'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits, doit être l'objet d'une attention particulière durant les audits des marchés publics
- Dispenser les marchés à procédures simplifiées de l'approbation des conseils d'administration pour les entreprises publiques afin d'éviter le dépassement des délais.
- Mise en place d'un mécanisme de calcul automatique du montant des intérêts moratoires dans le cadre du projet national des paiements électroniques ; Imposer le respect de l'application des intérêts moratoires lors de l'examen des dossiers de règlements définitifs ;

- Renforcement des capacités des gestionnaires en matière des marchés publics à travers notamment le déploiement de la stratégie nationale de formation en matière de MP ;
- Introduire dans TUNEPS les fonctionnalités requises pour la collecte et l'analyse d'indicateurs quantitatifs de suivi de la gestion de l'exécution des marchés

Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel. L'objectif de cet indicateur est en premier lieu d'évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que l'environnement et le climat économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, des institutions financières solides, l'attrait du système public en tant que partenaire fiable, la nature des biens ou services demandés, etc.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) **Forces**

131. Concernant les mécanismes permettant un dialogue ouvert avec le secteur privé, l'article 143 du décret des marchés publics énonce l'institution d'un cadre de concertation sociale en créant auprès du chef du gouvernement un conseil consultatif de la commande publique (le CNCP), composé de représentants du secteur public, du secteur privé, de la société civile et des universitaires.
132. La réglementation des marchés publics prévoit des régimes préférentiels en faveur des PME, des entreprises opérant dans le secteur des TIC, des artisans et des bureaux d'études, et 20 % des marchés sont en principe réservés aux PME.
133. Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé et dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ainsi que de programmes de formation visant à permettre l'intégration de certains nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.
134. Le secteur privé national est bien organisé au sein de l'UTICA et est désireux de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics essentiellement au niveau des grandes entreprises qui ont la capacité nécessaire à cet effet.

(ii) **Faiblesses**

135. Les mécanismes mis en place par le gouvernement pour encourager le dialogue entre le secteur public et le secteur privé ne sont pas fonctionnels car le Conseil National de la Commande Publique (CNCP), seul organe administratif mis en place pour améliorer ce type de dialogue n'est pas encore opérationnel et il n'y a pas de règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.
136. L'offre de formation au profit du secteur privé reste limitée à cause essentiellement du manque de moyens humains et logistiques disponibles au niveau de l'ONMP.
 - Inexistence de mesures en faveur des startups et des secteurs innovants

- Absence de mécanismes et instruments d'intervention proactive en faveur des objectifs de développement social et économique (notamment le soutien aux PME)
 - Dans les marchés d'études, les personnes physiques (experts individuels) ne bénéficient pas de mesures préférentielles à l'instar des bureaux d'études.
137. Bien qu'il n'existe pas d'obstacle systémique majeur d'origine réglementaire limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques, dans le pratique, il existe un certain nombre de facteurs bloquant la participation d'une frange importante du secteur privé composée essentiellement de PME, notamment.
- Les retards de paiement
 - Le faible accès de la part des PME aux lignes de crédits bancaires servant au financement de leurs activités
 - La mauvaise qualité des cahiers des charges notamment, les critères techniques, les exigences de garanties financières (cautions bancaires) etc., qui ont des conséquences négatives sur l'aptitude des PME à concourir pour l'obtention des marchés.
 - Le taux effectif des marchés réservés aux petites entreprises est en dessous du taux exigé par la réglementation ;
 - L'insuffisance des mécanismes de suivi de l'application de l'article 20 du décret 1039 relatif aux mesures en faveur des PME ; L'inexistence de mesures dissuasives à l'encontre des acheteurs publics contrevenants
 - L'absence d'une base de données sur les petites entreprises permettant aux acheteurs publics de déterminer les secteurs à cibler ;
 - L'absence d'actualisation des seuils relatifs à la définition des petites entreprises et des montants des marchés qui peuvent être attribués pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle.
 - La difficulté pour les PME à remplir les obligations formelles pour être éligibles et le manque des connaissances et de savoir-faire nécessaires pour bien effectuer toutes les formalités liées à la participation aux marchés publics.
138. On peut également noter quelques obstacles à l'accès du secteur privé étranger à savoir, (i) la non disponibilité dans des langues autres que la langue arabe, de cahiers de charges-type, et de certains textes réglementaires sur les marchés publics, et (ii) l'absence de délai réglementaire minimum de préparation des offres pour les marchés dits complexes, susceptibles d'intéresser les soumissionnaires internationaux.
139. Il n'y a pas eu d'étude portant sur les risques dans des secteurs particuliers tels que l'eau, l'assainissement, l'énergie, le gaz, les transports, les télécommunications, etc., et sur la possibilité de les atténuer à travers la politique nationale de passation des marchés. Par ailleurs, aucune implication particulière des participants des marchés sectoriels n'a été observée, pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.

140. Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques ne sont pas identifiés de manière systématique, comme semble le suggérer la non prise en compte des besoins spécifiques à certains secteurs particuliers dans la politique de la commande publique. On peut citer notamment,

- L'absence de clause au niveau du décret concernant la non considération des acquisitions des biens fonciers comme marchés publics
- L'absence de dispositions réglementaire concernant les contrats en régie (« in house »)
- Le panel des secteurs bénéficiant de régimes préférentiels est assez réduit
- L'absence de définition des marchés des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) ce qui crée des ambiguïtés avec d'autres types de marchés
- L'inexistence de mesures en faveur des startups et des secteurs innovants
- L'absence de mécanismes et instruments d'intervention proactive en faveur des objectifs de développement social et économique
- Dans les marchés d'études, les personnes physiques (métiers libéraux) ne bénéficient pas de mesures préférentielles à l'instar des bureaux d'études

□ **Conclusion :** l'accès du secteur privé national au marché des acquisitions publiques est handicapé par de nombreux obstacles systémiques qui affectent essentiellement les PME

□ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Faible compétitivité du secteur privé national composé majoritairement de PME	Risque d'exportation de l'essentiel des retombées financières de la commande publique			X

□ **Recommandations**

- Etablir des cadres de dialogue institutionnel avec le secteur privé, en consultation avec l'Union Tunisienne du Commerce et de l'Artisanat (UTICA)
- Organiser des consultations avec les participants opérant dans des secteurs particuliers dans le but d'identifier les risques sectoriels et la possibilité de les atténuer à travers une politique nationale de passation des marchés.
- Introduire une approche sectorielle dans les politiques de la commande publique, notamment
 - Prévoir une définition des TIC et tenir compte des spécificités de ce secteur ;
 - Prévoir des mesures en faveur des start-ups et des Entreprises innovantes ;

- Etablir en collaboration avec les ministères et organismes concernés une base de données électronique relative aux entreprises privées ;
 - Harmoniser les procédures d'acquisition de tous les biens mobiliers et immobiliers ;
 - Prévoir des règles relatives aux contrats en régie en s'inspirant des bonnes pratiques internationales ;
 - Exclure du champ d'application du DMP les contrats de souscription et les abonnements car ce sont des contrats d'adhésion
 - Prévoir des mécanismes et instruments d'intervention proactive en faveur des objectifs de développement social et économique
- d) Prendre des mesures de soutien à une plus grande participation des PME dans la commande publique, notamment
- Clarifier davantage la notion des PME et concevoir une base de données sur les PME permettant aux acheteurs publics d'accéder aux informations nécessaires concernant cette catégorie d'entreprises ;
 - Actualiser périodiquement les seuils relatifs à la définition des PME et des montants des marchés qui leur sont réservés tout en tenant compte notamment de la conjoncture économique (notamment de la fluctuation de changes)
 - Rehausser les seuils de recours à la mise en concurrence formalisée (Modifier l'article 5 DMP) ;
 - Clarifier et encadrer l'exigence de l'article 25 du DMP relative à l'exécution de marchés similaires qui est souvent éliminatoire pour les PME tunisiennes
 - Etendre aux PME l'exemption octroyée aux bureaux d'études de ne pas présenter le cautionnement provisoire ;
 - Réglementer l'accès de certaines catégories d'associations (à but social et culturel) à la commande publique. Il faut prévoir la possibilité de leur réserver la participation à certains types de marchés tels que les marchés de partenariat ;
 - Intégrer un mécanisme de vérification de l'application des mesures réglementaires en faveur des PME au sein de TUNEPS et/ou site national des marchés publics et améliorer la procédure immatérielle par notamment :
 - ✓ L'octroi facile et rapide des certificats électroniques aux fournisseurs étrangers
 - ✓ La résolution du problème lié à la participation et à l'attribution par article.
- e) Revoir les dispositions relatives aux régimes préférentiels (préférence nationale ou régionale), notamment
- Initier une étude délimitant les secteurs susceptibles de bénéficier des régimes préférentiels
 - Prévoir des mesures préférentielles en faveur des Start-ups
 - Instaurer des mesures préférentielles pour les entreprises nationales dans le domaine des prestations de service (architectes, ingénieurs, et bureau d'études).

- Prévoir des mesures préférentielles pour les consultants individuels à l'instar des bureaux d'études
- Clarifier les mesures de préférence nationales et régionales : Révision du palier pour les désignations de projets de bâtiments civils, à titre d'exemple.
- Clarifier le régime préférentiel en faveur des entreprises essaimées.

3.4 Pilier IV- Responsabilité, Intégrité et Transparence du Système de Passation des Marchés Publics

Le Pilier IV comprend quatre indicateurs qui sont jugés nécessaires pour qu'un système fonctionne avec intégrité, dispose de contrôles appropriés favorisant sa mise en œuvre conformément au cadre législatif et réglementaire, et dispose de mesures appropriées pour faire face aux risques de corruption dans le système. Il aborde également d'importants aspects du système de passation des marchés qui comprend les parties prenantes, y compris la société civile, comme acteurs impliqués dans le système de contrôle. Ce Pilier se penche sur des aspects du système de passation des marchés et du cadre de gouvernance afin de s'assurer qu'ils sont définis et structurés de manière à contribuer à l'intégrité et à la transparence.

3.4.1. Résumé de l'analyse du Pilier IV

141. L'intégrité et la transparence du système de passation des marchés sont parmi les axes d'amélioration prioritaire qui ont bénéficié de plus d'attention au plan réglementaire et institutionnel suite aux conclusions de la première évaluation selon la méthodologie MAPS I. Ces principes trouvent d'ailleurs leur source dans la Constitution tunisienne qui au chapitre consacré aux droits et libertés, (i) dispose que l'administration publique est au service du citoyen et (ii) garantit la liberté d'information parmi les libertés du citoyen qui se sauraient être soumises à un contrôle préalable (ART 31 & 32).
142. Ce droit d'accès à l'information est réaffirmé par la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 qui donne une longue liste d'informations que les organismes publics sont tenus de publier, d'actualiser, de mettre périodiquement à la disposition du public, dans une forme utilisable, avec l'obligation de répondre promptement aux demandes d'accès. Elle a également créé une instance publique autonome, dénommée « Instance d'accès à l'information », chargée de statuer sur les recours en la matière.
143. Dans la même lancée, le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) promeut la transparence dans les processus de passation des marchés publics, et encourage une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics, comme en témoigne la composition multipartite du CNCP, organe consultatif chargé d'étudier les réformes et les améliorations du cadre juridique des MP. De même, le DMP fait obligation à l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), de tenir informés différents intervenants de la société civile de toutes les évolutions du système. En outre, la mise en place du système d'achat en ligne (TUNEPS) est un autre pas important vers plus de transparence dans la commande

publique.

144. Un mécanisme d'examen de contestations, a plusieurs niveaux est à la disposition des soumissionnaires insatisfaits du déroulement des processus, avec possibilité d'un examen judiciaire, le cas échéant
145. En dépit des dispositions légales/réglementaires en faveur d'une transparence et intégrité accrue, et la création d'une panoplie d'organes de contrôles, une importante marge d'amélioration a été constatée, notamment
 - L'indisponibilité ou l'inaccessibilité de données empiriques ou analytiques sur les marchés publics.
 - Le peu d'effectivité des dispositions réglementaires qui encouragent une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics,
 - La quasi inexistence de possibilités de participation effective de la société civile aux améliorations et à l'intégrité des marchés publics.
 - L'absence de séparation institutionnelle entre l'organe de contrôle et l'organe de recours, et l'insuffisance des moyens qui grèvent l'efficacité et la crédibilité des mécanisme de traitement des contestations et recours relatifs aux activités de passation des MP.
 - Les décisions relatives aux recours ne font l'objet de publication
146. Malgré les garanties relativement rassurantes d'impartialité de l'organe de recours (caractère contradictoire des procédures, composition du COSEM), la dépendance statutaire et le positionnement organique du COSEM entraîne une perception de conflit d'intérêts potentiellement nuisible à sa crédibilité.
147. Les organes de contrôle intervenant dans les marchés publics et les instances de lutte contre la corruption sont multiples, mais leur efficacité est handicapée par (i) le chevauchement des compétences (ii) l'insuffisance de moyens nécessaires y compris de manuels ou guides adaptés (iii) le peu d'attention portée sur certaines zones à risque telles que les cahiers de charges et la gestion des contrats (iii) l'absence d'information sur le niveau d'application des sanctions.
148. Plusieurs lacunes ont été également relevées dans le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption dans les marchés publics, notamment, (i) des disparités, incohérences ou omissions dans l'identification et les définitions de la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et autres pratiques interdites dans les marchés publics (ii) la protection insuffisante de l'identité des dénonciateurs de pratiques interdites (iii) le manque de

programmes réguliers de formation/sensibilisation aux enjeux relatifs à l'intégrité dans la commande publique.

3.4.2. Analyse des indicateurs du Pilier IV

Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés. La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et plus équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir des résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus de moyens au public pour comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : i) la divulgation de l'information et ii) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance.

□ Diagnostic de l'indicateur

i) Forces

149. Les principes de de transparence et de participation trouvent leur source dans la Constitution tunisienne qui dans ses dispositions consacrées aux droits et libertés,
- Stipule que l'administration publique est au service du citoyen et que son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de responsabilité (Art 15)
 - Garantit la liberté d'information parmi les libertés du citoyen et qui se sauraient être soumises à un contrôle préalable (ART 31)
 - Garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, ainsi que le droit d'accès aux réseaux de communication (Art 32).
150. La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information vient renforcer la transparence dans la gestion des services publics en favorisant la participation du public dans l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Entre autres innovations, cette loi
- Donne une longue liste d'informations que les organismes publics sont tenus de publier, d'actualiser, de mettre périodiquement à la disposition du public, dans une forme utilisable ;
 - Impose aux organismes publics de répondre favorablement et dans les délais aux demandes d'accès que toute personne, physique ou morale, peut présenter, hormis quelques exceptions ;
 - Créé une instance publique autonome, dénommée « Instance d'accès à l'information », dotée de la personnalité morale, chargée de statuer sur les recours qui lui sont soumis en matière d'accès à l'information.

151. La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information a facilité la naissance d'initiatives associatives comme la plateforme en ligne dénommée « Cabrane.com » lancée par l'Association Tunisienne des Contrôleurs Publics (ATCP) qui fournit des données sur les projets publics, et offre au citoyen un espace d'échange et de participation en l'invitant à réagir aux informations partagées.
152. La mise en place du système d'achat en ligne (TUNEPS) est un pas important vers plus de transparence en matière de marchés publics. En outre, le DMP soumet les acheteurs publics à l'obligation de publier le plan prévisionnel, élaboré au début de chaque année, sur le site national des marchés publics et dispose que les séances d'ouverture des plis sont publiques.
153. Le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) favorise une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics. En effet
- Le CNCP chargé d'étudier les réformes et les améliorations du cadre juridique des MP et de formuler des propositions à ce propos, est doté d'une large composition participative, comprenant outre le secteur public, dix représentants des organismes professionnels du secteur privé, de la société civile et des universitaires (DMP Art. 144 à 146).
 - De même, La réglementation exige de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), d'établir une liste des différents intervenants de la société civile en matière des marchés publics et les tenir informés de toutes les évolutions du système » (DMP Art. 156 dernier alinéa).
154. Certaines actions ont été prévues dans ce cadre à l'instar du plan d'action de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et la signature d'une convention entre la HAICOP et le Centre d'Information de Documentation et d'Etudes en technologies des Communications CIFODECOM pour organiser des sessions de formation.
155. Enfin, le décret gouvernemental n°2018-328 du 29 mars 2018 relatif à l'organisation des consultations publiques consacre l'obligation du recours aux consultations publiques pour certains projets.

ii) Faiblesses

156. En dépit des dispositions légales/réglementaires à cet effet, la disponibilité et/ou l'accessibilité de l'information sur les marchés publics est insuffisante dans la pratique, notamment
- Certains acheteurs publics ne publient pas les informations relatives aux marchés publics sur leurs sites web et parfois ne disposent même pas d'un site web.

- Il n'y a pas de système d'information intégré ou centralisé permettant la disponibilité en temps réel de données statistiques relatives aux MP,
 - Les informations publiées ne sont pas exhaustives et suffisamment accessibles à la société civile et ne sont pas regroupées et centralisées.
 - Le DMP n'impose pas un délai de publication des rapports annuels de la HAICOP et du COSEM.
 - L'Instance d'accès à l'information manque de moyens, et les délais de traitement des recours ne sont pas toujours respectés
157. Les dispositions réglementaires qui encouragent une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics ne font pas encore l'objet d'une mise en œuvre satisfaisante pour plusieurs raisons, notamment,
- Les consultations se font toujours dans des périodes très limitées qui ne permettent pas une participation efficace, ni de la société civile, ni des autres parties prenantes ;
 - Le CNCP n'est pas encore opérationnel et l'ONMP tarde à établir la liste des intervenants de la société civile en matière de MP et les tenir informés des évolutions du système ;
 - La réglementation des marchés publics par décret contrairement aux lois est de nature à limiter la participation de la société civile dans l'élaboration des règles applicables à ces contrats ;
158. L'obligation réglementaire de publication de plan prévisionnels de PM n'est qu'une obligation d'informer qui ne prévoit pas la participation du citoyen à la planification des MP. D'ailleurs, il n'y a pas de disposition réglementaire autorisant la participation directe de la société civile dans les processus de planification, de passation des marchés ou dans la phase d'exécution des contrats (assister aux réunions de chantiers, à la constatation d'achèvement des travaux, la réception...) même en tant qu'observateur.
159. Le décret gouvernemental n°2018-328 du 29 mars 2018 relatif à l'organisation des consultations publiques limite l'obligation du recours aux consultations publiques préalables aux projets de "politiques publiques susceptibles d'avoir un impact direct sur les intérêts vitaux des parties intéressées". De même, la consultation du public est optionnelle dans l'élaboration des textes réglementaires, sauf si une loi l'impose.
160. La participation directe de la société civile (en tant qu'observateur) dans la passation et/ou de l'exécution des marchés publics, n'est pas admise en pratique. En effet,
- Le caractère public de la séance d'ouverture des offres est certes prévu par l'article 59 du décret 2014-1039 mais la présence du grand public ou de la société civile dans ces séances n'est pas autorisée en pratique.
 - La réglementation actuelle des marchés publics ne permet pas aux représentants de la société civile de suivre la phase d'exécution même en tant qu'observateurs (assister aux réunions de chantiers, à la constatation d'achèvement des travaux et la réception, etc.).

- Il n'existe pas de programmes publics et structurés de formations et de vulgarisation sur le sujet des marchés publics, à destination de la société civile à l'exception de certaines actions prévues dans ce cadre du plan d'action de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et la signature d'une convention entre la HAICOP et le CIFODECOM pour organiser des sessions de formation.

□ **Conclusion :** L'environnement des marchés publics n'est pas propice à la consultation et encore moins à la participation de la société civile à l'amélioration, et ou à l'intégrité du système

□ **Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Absence de participation directe de la société civile dans le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics (*).	Risque d'affaiblissement de l'intégrité de la commande publique dû à l'absence de contrôle citoyen			X

(*). L'effectivité d'une participation directe de la société civile dans le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics dépasse le cadre strict de la réforme des marchés publics. Elle est conditionnée par une forte volonté et un engagement politique à cet effet

□ **Recommandations**

- Prendre les mesures concrètes pour s'assurer de la disponibilité et/ou l'accessibilité de l'information sur les marchés publics, notamment,
 - Mettre en place un système de suivi assorti de sanctions pour les contrevenants aux obligations relatives à la publication d'informations relatives aux marchés publics.
 - Veiller à l'interopérabilité de l'ensemble des systèmes d'information existants afin de disposer d'un système d'information intégré ou centralisé permettant la disponibilité en temps réel de données statistiques relatives aux MP,
 - Fixer des délais réglementaires de publication des rapports annuels de la HAICOP et du COSEM, ainsi que de traitement des recours soumis à l'Instance d'accès à l'information
 - Doter l'Instance d'accès à l'information de moyens adéquats lui permettant de s'acquitter pleinement et efficacement de ses attributions.
- Prendre les dispositions pratiques suivantes afin d'instaurer une véritable démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics, y compris ;
 - Eriger le régime juridique, les principes généraux et les fondamentaux du système des marchés publics au rang législatif afin de favoriser la participation de toutes les parties prenantes dans les discussions concernant l'élaboration des règles régissant la commande publique ;

- Planifier et organiser de larges consultations avec toutes les principales parties prenantes du secteur public et privé et de la société civile en cas de modifications du système, et les tenir informés des éventuelles évolutions ;
 - Dissocier la fonction de régulation du contrôle des marchés publics et élargir son champ d'intervention pour couvrir les besoins de formation de la société civile dans les domaines pertinents des MP ;
 - S'inspirer de l'expérience de « Cabrane.com » pour doter l'ONMP d'un outil similaire d'échange d'informations et de participation des parties prenantes ;
 - Développer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités à destination de la société civile pour lui permettre de contribuer valablement à la réflexion en vue de l'amélioration du système des marchés publics.
- c) Institutionnaliser par voie réglementaire, la participation des parties prenantes externes et de la société civile à la consultation, l'observation et le suivi des différentes phases de planification, de passation et d'exécution des marchés publics, dans le respect des règles de confidentialité et de protection d'informations sensibles.
- d) Expérimenter des procédés d'implication directe de la société civile dans le suivi du processus de passation et d'exécution, comme les pactes d'intégrité (explorer les possibilités de collaboration avec l'Instance Nationale d'accès à l'information, pour ce point).
- e) Doter l'Instance d'accès à l'information de moyens adéquats pour lui permettre de veiller à la mise en pratique des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information
- f) Fixer des délais réglementaires à la HAICOP et au COSEM pour la publication de leurs rapports annuels.

Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces. L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe dont il convient d'examiner l'efficacité. Pour ce qui est de cet indicateur, « l'efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les évaluations les plus récentes des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses disponibles.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

161. Un dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire est mis en place afin de garantir un contrôle fonctionnellement diversifié mais aussi complémentaire des marchés publics. Il s'agit notamment des textes juridiques relatifs à l'organisation et à la fixation des prérogatives de la cour des comptes et des différents corps de contrôle (*a priori*, concomitant et *a posteriori*). Ainsi, il existe une panoplie d'instances et de structures de contrôle interne aussi bien au niveau central que régional et local prévue par les législations en vigueur.
162. Le **contrôle interne préalable (*a priori*) et concomitant** est exercé selon trois voies

différentes :

- (i) Le contrôle du **Comité Général de Contrôle des Dépenses Publiques**, relevant de la présidence du gouvernement (Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques). Il s'agit d'un *contrôle préalable* consistant à vérifier la régularité de la dépense c'est-à-dire donner un visa aux dépenses avant service fait. Sont ainsi soumis obligatoirement au visa préalable du contrôle des dépenses publiques, les dépenses imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics, aux fonds spéciaux du trésor et aux fonds de concours. Le comité établit un rapport annuel relatif à l'exécution du budget. Une mise en œuvre progressive de la gestion budgétaire par objectif (GBO) depuis plusieurs années a des répercussions positives sur ce contrôle.
- (ii) Le contrôle du **Comité des Contrôleurs d'Etat (CCE)**, qui est chargé – sous la tutelle du chef du gouvernement- de superviser le corps du contrôle d'Etat (Décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au Comité des contrôleurs d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres). Le comité est tenu d'étudier les rapports émanant des contrôleurs d'Etat et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ces derniers sont chargés d'une mission générale de contrôle des établissements et des entreprises publics. Ce contrôle élargi est préalable et également concomitant à tout acte de gestion ayant un impact financier.
- (iii) Le contrôle des **Commissions des Marchés compétentes** y compris celui exercé par la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics rattachée à la HAICOP. Ce contrôle administratif interne consiste à vérifier la régularité des marchés publics. Il est exercé en fonction des seuils de compétence de chaque commission. C'est un contrôle *a priori* mais qui ne concerne plus les cahiers des charges.

163. Un contrôle interne **a posteriori** qui a un caractère transversal est organisé comme suit :

- Le corps de **Contrôle Général des Services Publics (CGSP)** qui est chargé, sous l'autorité directe du chef du gouvernement, du contrôle supérieur des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics, et d'une façon générale, des structures, entités et organisations de tout type bénéficiant, directement ou indirectement, d'une aide ou d'une participation publique sous forme de parts du capital, de subventions, de prêts, d'avances ou de garanties, et toutes autres entités assurant un service public quel que soit sa nature.
- **Contrôle Général des Finances (CGF)** (Décret 2000-2886 du 7 décembre 2000 portant organisation du contrôle général des finances et ses modalités de fonctionnement). Il est exercé par un corps de contrôle général des finances rattaché au ministre chargé des finances. Ce corps exerce une fonction de contrôle général des comptes ou sur tous les aspects de gestion, de suivi, d'audit des comptes, d'enquête, d'expertise, d'inspection particulière, de vérification ciblée sur un thème, etc.
- **Le Contrôle Général des Domaines de l'Etat et des affaires foncières** qui concerne la gestion l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles de l'Etat.

- ***Le contrôle des Inspections Départementales des ministères.***

164. Le **Contrôle externe de la Cour des Comptes**, sa compétence couvre aussi bien la passation des marchés que leur exécution. La cour jouit de l'indépendance organique et fonctionnelle pour fixer son programme d'intervention. La cour des comptes utilise une méthodologie d'audit basée sur les risques conformément aux normes internationales d'audit. L'évaluation du risque est un exercice annuel préalable sur la base duquel un plan d'audit annuel est élaboré. L'évaluation des risques est entièrement basée sur l'évaluation des contrôles internes, l'importance des budgets et des programmes, les résultats des audits passés, la taille des contrats et l'objet des dépenses.
165. Les textes afférents aux conditions et modalités de gestion des établissements et entreprises publics prévoient l'obligation de créer des unités d'audit chargées de la vérification et du contrôle des différents aspects de gestion y compris celui des marchés ainsi que l'audit annuel obligatoire effectué par les commissaires aux comptes.
166. ***La coordination et le suivi des interventions des corps de contrôle sont exercés par divers organes, notamment :***
- ***Le Haut Comité du Contrôle Administratif et Financier*** (HCCAF), établissement public administratif sous la tutelle du président de la République, chargé de coordonner les programmes d'intervention des organes du contrôle général des services de l'Etat et des établissements publics, d'exploiter les rapports de ces organes, de proposer les mesures palliatives en vue d'améliorer les méthodes de gestion et d'assurer le suivi de leur exécution ;
 - Le ***Comité des Contrôleurs d'Etat*** (CCE) qui est chargé –sous la tutelle du chef du gouvernement, d'étudier les rapports émanant des contrôleurs d'Etat et de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;
 - Les ***organes de délibération des établissements publics non-administratifs-EPNA, et entreprises publiques*** (conseil d'établissement pour les EPNA, conseil d'administration pour les entreprises publiques) qui assurent le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits concernant ces entités.
167. Il existe des canaux de transmission fiables clairs de dénonciations de faits qui relèvent de la compétence de l'instance nationale de lutte contre la corruption. En effet de telles informations sont communiqués directement au président de l'instance ((art 34 du décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption).
168. La sélection des auditeurs de la HAICOP (« contrôleurs et conseillers de la commande publique ») obéit à des règles transparentes et équitables qui garantissent leur aptitude à effectuer des audits de passation de marchés publics.

(ii) Faiblesses

169. Malgré la multiplicité des organes de contrôle, ce dispositif imposant est handicapé par plusieurs obstacles, qui tiennent au manque de moyens des structures concernées, l'inefficacité des mécanismes de contrôle, et l'insuffisance de contrôles spécifiques aux marchés publics.

- Les audits effectués sont limités en nombre et périodicité et sont irréguliers et insuffisants et ne couvrent pas suffisamment les zones à risques.
- Le contrôle *a posteriori* ne couvre pas la grande majorité des MP en raison de l'insuffisance des moyens humains et matériels. De même, les différents intervenants dans le système de contrôle des marchés publics réalisent annuellement leurs programmes respectifs. Néanmoins, le contrôle effectué peut ne pas couvrir la totalité des marchés publics.
- Le contrôle interne des marchés publics pour la phase exécution est quasi-absent faute de moyens humains suffisants et qualifiés techniquement pour assurer un tel contrôle alors que la majorité des irrégularités flagrantes sont constatées durant cette phase. Par ailleurs, le contrôle sur la performance (efficacité et efficience) des Marchés Publics n'est pas systématique ou généralisé ;
- La HAICOP n'intervient qu'exceptionnellement pour contrôler la phase d'exécution des marchés publics. L'instance n'est pas suffisamment outillée de mécanismes et de compétences techniques (possibilité de faire appel à des experts) lui permettant d'exercer sa mission de suivi d'exécution des marchés publics.
- Les contrôleurs et réviseurs de la commande publique ne peuvent intervenir que sur ordre de missions délivrés par le chef du Gouvernement conformément à un programme annuel d'audit des marchés publics fixé par la haute instance de la commande publique. Leur mission d'audit n'est pas, en conséquence, clairement précisé par la réglementation ;
- En dépit des textes afférents aux conditions et modalités de gestion des établissements et entreprises publics, l'obligation légale d'élaborer des rapports d'audit adressés à la direction n'est pas toujours respectée, et il y a absence de certains mécanismes de contrôle interne périodique au niveau de certaines étapes à risques. Cette situation contribue à affaiblir le caractère utile et efficace des interventions (contrôle préalable des cahiers des charges, contrôle et suivi périodique du rendement de l'exécution des marchés, etc.).
- Il y'a peu ou pas de programmes établis pour former les auditeurs internes et externes pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, et ce constat est encore plus prononcé pour les audits de rendement. Par ailleurs, le recours régulier au soutien d'experts ou de consultants en passation de marchés (notamment dans les domaines techniques) n'est pas aisé et accessibles aux organes d'audits et de contrôle faute de moyens.
- Il n'y a pas de cartographie des risques des marchés publics adoptée en Tunisie, mais il y a un projet en collaboration entre l'OCDE et la HAICOP.

- Les contrôles internes et externes des marchés publics privilégient généralement la vérification de la conformité au détriment de l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des activités d'acquisition publique et la phase d'exécution des marchés est très peu couverte à de ce point de vue.
- Le contrôle interne implique dans de nombreux cas une succession d'examens préalables par les commissions de contrôle des marchés compétentes, et l'approbation des paiements par le département des finances, ce qui garantit l'atténuation des risques dans une certaine mesure mais ne favorise pas une prise de décision rapide et efficace. Par ailleurs, ce contrôle préalable ne prend pas suffisamment en compte certaines niches importantes de risques, notamment la qualité des cahiers de charges avant publication, et la phase exécution des marchés ;
- Les manuels de procédures et guides de contrôle et d'audit existants ne sont pas révisés et actualisés périodiquement et ne comportent pas une méthodologie normalisée décrivant le processus d'audit des marchés, portant à la fois sur la régularité et sur le rendement et l'efficacité de la passation des marchés. Par ailleurs, il n'y a pas de programmes établis pour former les auditeurs internes et externes pour effectuer des audits de performance ;
- L'obligation réglementaire d'établissement de rapports à l'attention des autorités sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique n'est pas toujours respectée ;
- La réglementation en vigueur ne prévoit ni n'oblige pas à respecter un délai déterminé de mise en œuvre des recommandations issues des audits internes ou externes ;
- Les audits internes sont limités en nombre et périodicité et sont irréguliers et insuffisants et ne couvrent pas suffisamment les zones à risques. Les audits externes sont programmés et réalisés sur une base annuelle, mais le contrôle effectué peut ne pas couvrir la totalité des marchés publics et se limiter à la vérification de la régularité des activités de passation des marchés.

170. Les modalités de fonctionnement du HCCAF, notamment les mécanisme ou système de suivi n'ont pas été définis et le HCCAF se heurte à des difficultés majeures notamment le manque de moyens qui rend sa tâche difficile à assurer.

171. Seuls les auditeurs de la Cour des comptes bénéficient d'une indépendance statutaire. L'indépendance des auditeurs de la CSCAMP est handicapée par l'ancrage institutionnel de la HAICOP et l'implication de la CSCAMP dans la prise de décision des acheteurs publics (examen préalable de décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics).

□ **Conclusion :** Le dispositif de contrôle et d'audit n'est pas suffisamment outillé pour garantir un contrôle adéquat de la passation des marchés portant à la fois sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique.

□ **Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Lourdeur des contrôles internes (succession de seuils d'examen préalables des commissions de marchés sans rapport avec le niveau des risques)	Entrave à l'efficacité de la commande publique surtout si de tels contrôles ne contribuent que marginalement à son intégrité.			X
Absence de coordination des interventions				
Manque d'outils (normes écrites) et de capacité (formation) pour effectuer des audits spécialisés de passation des marchés	Inefficacité et ineffectivité des contrôles			X
Inefficacité du dispositif de suivi des recommandations des audits (*)				
Impossibilité pour les auditeurs de recourir à des consultants externes en cas de nécessité	L'impossibilité pour les auditeurs de recourir à des consultants externes en cas de nécessité, est potentiellement préjudiciable à la qualité des audits			X
Les audits portent essentiellement sur le contrôle de la régularité de la passation des marchés	Perte d'opportunité d'apporter des améliorations à la performance et au rendement de la commande publique			X

(*) *L'amélioration du dispositif de suivi des recommandations des audits dépasse le cadre strict de la seule réforme des marchés publics*

□ **Recommandations**

- a) Harmoniser les différents types de contrôle afin d'assurer la complémentarité de leur intervention et doter chaque corps de contrôle d'un manuel de procédures relatif à l'audit des marchés publics, portant à la fois sur la conformité et la performance ;
- b) Fixer les modalités de contrôle des marchés publics ;
 - En couvrant outre la phase de passation celle d'exécution.
 - En renforçant le contrôle de performance (efficacité et efficience) des marchés publics

et élargir le contrôle *a posteriori*

- En élaborant des programmes d'audit basés sur l'élargissement du nombre d'audits, le respect de leur périodicité et la couverture des zones de risques.
 - En instaurant une protection des membres des corps de contrôle lors de l'exercice de leurs fonctions (intégrité physique) ainsi qu'une rémunération motivante en faveur des membres des différentes commissions de contrôle des marchés publics (jetons de présence ou indemnité de contrôle
 - En fixant des délais maxima pour la mise en œuvre des recommandations issues des audits effectués par les différentes structures de contrôle et d'audit (assortis de sanctions en cas de non-respect) sauf cas de force majeure (à définir) dûment constaté ou dérogation exceptionnelle accordée par l'organe de contrôle concerné ;
 - Allégeant le contrôle préalable (relèvement des seuils des commissions de contrôle des marchés publics) tout en renforçant le contrôle *a posteriori*.
- c) Préparer des manuels de procédures (propres à chaque acheteur public) normalisés (couverture et délimitation de toutes les prérogatives et responsabilisation) et standardisés (fixation d'un modèle standard) tout en œuvrant pour leur généralisation et leur mise à jour périodique ;
- d) Réviser périodiquement les guides d'audit des marchés publics et fixer une méthodologie normalisée décrivant le processus d'audit desdits marchés (audit de régularité et de rendement) ;
- e) Renforcer la prévention des risques par
- Une meilleure prise en charge de la phase de contractualisation et d'exécution technique et financière des marchés.
 - La soumission des cahiers de charges au contrôle *a priori* des commissions de contrôles de marchés compétentes
 - L'élaboration de cartographies des risques des marchés publics tout en prévoyant des mécanismes de contrôle interne périodique au niveau des étapes à haut risques (spécifiquement la phase d'exécution) afin de garantir une prise de décision en temps utile et efficace.
- f) Etablir (ou améliorer) les programmes de formation des auditeurs internes et externes pour effectuer des audits de passation des marchés portant sur la régularité, mais également sur l'évaluation de la performance (durée des différentes étapes de passation, niveaux de participation, efficacité économique des acquisitions, délais d'exécution et de paiement etc.).
- g) Veiller à ce que les auditeurs puissent bénéficier de l'assistance d'experts ou consultants en passation des marchés le cas échéant.
- h) Prévoir des mesures pratiques garantissant un suivi fiable et efficace des recommandations issues des rapports émanant des différentes structures de contrôle par

le HCCAF ; Mettre en place un système de suivi centralisé (base de données électronique) des plans d'actions pour la mise en œuvre de toutes les recommandations émanant des audits

Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces. Le Pilier I traite de certains aspects du mécanisme de recours tel que défini dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur 13 du Pilier IV évalue le mécanisme de recours de manière plus approfondie intéressant un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

172. Les procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes sont clairement définies dans la réglementation, ainsi qu'il suit :

- Le premier examen des contestations à l'encontre des décisions relatives la passation d'un marché est effectivement réalisée par l'entité adjudicatrice à qui il est ainsi donne l'opportunité de corriger l'objet de la contestation ;
- Des délais sont fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et les prises de décisions qui ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés ou d'adjudication des contrats ;
- Les recours en appel sont adressés au Comité de suivi et d'enquête (COSEM) organe administratif qui ne facture pas de frais aux parties ;
- La saisine du COSEM suspend la procédure de passation des marchés publics jusqu'à la prise de décision concernant le recours ;
- Les décisions du COSEM sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties (sauf cas d'irrégularités ou insuffisances flagrantes constatées directement par le comité), et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif (recours pour excès de pouvoir) ;
- L'acheteur public est tenu de se conformer à la décision du COSEM en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux défaillances constatées ;
- Le COSEM est tenu de publier régulièrement ses avis sur le site web des marchés publics.
- La représentation du secteur privé et des organes de contrôle indépendants dans le COSEM renforce la présomption d'impartialité du mécanisme de recours.

173. Le COSEM n'est pas directement impliqué dans la passation des marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats.

(ii) Faiblesses

174. Le COSEM n'est pas indépendant structurellement de la HAICOP et la confiance dans le système ne fait pas l'unanimité des parties prenantes.

- Comme il relève de la présidence du gouvernement, le COSEM constitue juge et partie pour le contentieux de passation des marchés de l'Etat et ses services déconcentrés.
- Le COSEM est rattaché organiquement à la HAICOP au même titre que la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, qui exerce un contrôle préalable sur les processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats. La séparation entre l'organe de contrôle et l'organe de recours n'est donc pas respectée.

175. Le COSEM peine à trancher les requêtes dans les délais réglementaires, du fait notamment de

- L'insuffisance des moyens humains et matériels du COSEM comparés au nombre de plus en plus croissant des requêtes qui lui sont soumises (5 rapporteurs sont chargés d'examiner plus que 500 dossiers par an).
- L'absence de délais réglementaires fixés aux acheteurs publics pour répondre au COSEM contribue à retarder la prise de décision du COSEM concernant les recours. La célérité de la décision demeure souvent tributaire de la rapidité des acheteurs publics à fournir les éléments de réponse demandés par le COSEM, et aucune sanction n'est prévue par la réglementation en cas de refus ou d'inaction de l'Acheteur public.
- Les recours relatifs au cahier de charges sont traités directement par le COSEM, sans saisine préalable de l'acheteur public contribuant ainsi à accroître la charge du COSEM.

176. Les dispositions réglementaires relatives aux recours sont éparpillées et sont en contradiction avec les normes admises en la matière et ne sont pas toujours respectées

- Les dispositions relatives aux requêtes afférentes aux cahiers de charges ne figurent pas dans le même chapitre incluant celles relatives aux résultats de la concurrence.
- Il n'y a pas une distinction claire entre le recours gracieux auprès de l'acheteur public et celui auprès du COSEM quant aux délais.
- La réglementation des MP ne prévoit ni la possibilité d'accorder des réparations des préjudices causés par la décision objet du recours, ni le droit à une révision judiciaire des décisions du COSEM.
- L'obligation réglementaire de publication des avis du COSEM sur le site web des marchés publics n'est pas respectée ;
- Le DMP ne fait pas obligation au COSEM de publier des rapports d'activité si bien que les données disponibles ne permettent pas d'apprécier le niveau de conformité aux décisions ou aux autres dispositions régissant les recours.

□ **Conclusion** : Malgré les garanties relativement rassurantes d'impartialité de l'organe de recours (caractère contradictoire des procédures, composition du COSEM), la dépendance statutaire et

le positionnement organique du COSEM entraine une perception de conflit d'intérêts potentiellement nuisible à sa crédibilité.

□ **Lacunes substantielles / classification des risques**

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Dépendance statutaire du COSEM et positionnement organique au sein de la HAICOP	Répercussions négatives sur la crédibilité du mécanisme de traitement des recours			X
Non publication des résultats des recours devant l'organe d'appel	Peut jeter le discrédit sur la fiabilité des mécanismes de recours à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système			X
Retards dans le traitement des requêtes soumises au COSEM.	Répercussions négatives sur l'efficacité d'ensemble de la commande publique et la crédibilité du mécanisme de traitement des recours			X

□ **Recommandations**

- a) Intégrer les recours de la passation structurellement et fonctionnellement à l'autorité de régulation bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance ;
- b) Allonger le délai de dépôt des requêtes relatives aux cahiers de charges de 10 à 15 jours et celui des résultats de 5 à 10 jours ouvrables ;
- c) Fixer un délai pour les acheteurs publics pour répondre aux demandes d'information du COSEM (7 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux cahiers de charges et 10 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux résultats, faute de quoi le COSEM peut statuer sur la base des éléments fournis uniquement par le requérant ;
- d) Renforcement des moyens humains et matériels de l'organe des recours ;
- e) Instituer l'obligation pour la COSEM de publier des rapports d'activités annuels dont le format et le contenu seront convenus avec L'organe en charge de la régulation des MP. Ces rapports devront contenir entre autres, toutes les statistiques permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience des mécanismes de recours de la PM.

Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption.
 Cet indicateur évalue i) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés, et ii) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur permet d'évaluer également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché des acquisitions publique réputé pour son intégrité.

□ Diagnostic de l'indicateur

(i) Forces

177. Le cadre législatif et réglementaire prévoit dans des textes distincts de celui des marchés publics, la définition de la fraude, de la corruption, et autres pratiques contraires à l'éthique, y compris le conflit d'intérêts. Ces textes prévoient également les sanctions en découlant.
178. Le dispositif national de lutte contre la corruption comprend un ensemble de lois et règlements notamment dans le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP), ainsi que la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (loi LBC).
179. Le décret n°2014-1039 portant réglementation des marchés publics a un caractère impératif et toute violation est susceptible d'entraîner des sanctions d'ordre administratif ou pénal. Entre autres dispositions pertinentes, le DMP
 - Définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision dans le domaine de marchés publics, mais ne soumet pas les décideurs à l'obligation de divulgation d'informations autres que celles relatives aux situations de conflits d'intérêts.
 - Exige que les offres intègrent un ensemble de documents attestant le non recours du soumissionnaire aux pratiques frauduleuses, de corruption ou touchant à l'intégrité ou pouvant entraîner un conflit d'intérêt.
180. Il existe plusieurs dispositions juridiques pour protéger les dénonciateurs notamment,
 - Le décret-cadre n ° 120 de 2011 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption,
 - La loi fondamentale n° 10 de 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte (Art 19)
 - La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information
181. Au plan institutionnel, La Tunisie compte plusieurs organes compétents dans la lutte contre la corruption.
 - L'Instance Nationale de Prévention et de lutte contre la corruption (INPLCC)
 - L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption" créé par la nouvelle constitution de 2014

182. Il est à noter que la nouvelle Constitution a prévu dans son article 130 la création d'une nouvelle instance dénommée "instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption".
183. La législation/règlementation tunisienne contient de multiples dispositions (éparpillées dans des textes différents) en matière de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites, notamment.
- Le décret n°2014-4030 du 3 octobre 2014 portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public, est la référence et la base de l'établissement des codes de conduite et de déontologie sectoriels et spécifiques à chaque corps d'agents publics et à chaque secteur d'activité des structures publiques.
 - Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption fait obligation au secteur privé de soutenir activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics et ce, « par la conception et l'exécution de mécanismes susceptibles de limiter les pratiques de nature à encourager la propagation de la corruption dans le secteur public, en plus, de veiller à ce que l'exercice des différentes activités économiques et les échanges commerciaux entre les entreprises du secteur privé, soit soumis aux principes de la concurrence loyale, la transparence et l'intégrité dans la gestion et la direction des entreprises du secteur privé.
 - La Loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, prescrit l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts pour un large nombre de personnalités et personnes publiques
 - Le lanceur d'alerte est tenu d'adresser le signalement des faits de corruption obligatoirement à l'Instance (INPLCC), laquelle doit prendre les mesures garantissant la protection de son identité (Art 6).
 - Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte fixe les modalités et procédures relatives au signalement des faits de corruption ainsi que les mécanismes de protection des lanceurs d'alerte.
 - Le Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux MP dont les dispositions garantissent une procédure régulière.

184. Le système légal tunisien impose à toute entité publique de déclarer à l'instance nationale de lutte contre la corruption toutes pratiques pouvant constituer des cas de corruption. De même, toute entité publique ou privée est tenue de saisir la commission d'exclusion de la participation aux marchés publics pour tous les cas de pratiques touchant à l'intégrité. Les pratiques anti-concurrentielles (ententes entre entreprises et abus de position dominante) sont sanctionnées par le conseil de la concurrence lorsqu'il est saisi.
185. La loi n°2018-46 du 1er août 2018 portant sur la déclaration du patrimoine et des intérêts et la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêt crée une obligation de déclaration du patrimoine pour un large nombre de personnes impliquées dans l'achat public.
186. Les références aux responsabilités et sanctions des agents de l'état pour fraude, corruption, ou autres pratiques interdites se trouvent dans des textes à portée générale, notamment,
- Le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public qui vise uniquement les **agents publics**
 - Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption qui vise **toutes les personnes morales et physiques**

(ii) Faiblesses

187. Le cadre législatif et réglementaire prévoit dans des textes distincts de celui des marchés publics la définition de la corruption, et autres pratiques interdites, y compris le conflit d'intérêt. On note à cet égard :
- Des disparités dans les définitions respectives de la corruption et du conflit d'intérêts dans les textes législatifs traitant de ces questions ;
 - Ces définitions ne sont pas conformes aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ;
 - Une absence de définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés y compris du conflit d'intérêt, dans le DMP, qui se limite à les mentionner sans en donner une définition explicite permettant de les identifier sans ambiguïté ;
 - L'absence de référence à la corruption passive telle que définie dans la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC).
188. Outre ces disparités dans les définitions de la corruption et autres pratiques interdites, on peut également relever plusieurs insuffisances au niveau du cadre législatif et réglementaire qui constituent des entraves à l'efficacité du dispositif mis en place pour les combattre ces pratiques, notamment,
- Les références aux responsabilités et sanctions des agents de l'état pour fraude, corruption, ou autres pratiques interdites se trouvent dans des textes à portée générale, notamment, le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de

conduite et de déontologie de l'agent public qui vise uniquement les agents publics, ou Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption ;

- Le DMP ne comporte pas d'exigence d'insertion de dispositions relatives aux pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres, ni ne fournit pas d'instructions à cet effet, et les dossiers d'appel d'offres ne comportent pas de dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites ;
- La réglementation des marchés publics ne prévoit pas des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés ;
- Le DMP définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision dans le domaine de marchés publics, mais ne soumet pas les décideurs à l'obligation de divulgation d'informations autres que celles relatives aux situations de conflits d'intérêts ;
- Les pratiques anticoncurrentielles (ententes entre entreprises et abus de position dominante) sont sanctionnées par le conseil de la concurrence lorsqu'il est saisi, mais l'acheteur public ne peut pas saisir directement le conseil de la concurrence, et doit obligatoirement le faire par le biais du ministre de commerce ;
- Par ailleurs, loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts ni le DMP n'assujettissent les opérateurs économiques qui participent dans la compétition pour la commande publique, à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs

189. La législation/réglementation tunisienne contient de multiples dispositions (éparpillées dans des textes différents) en matière de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites. Toutefois, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ce dispositif, notamment le niveau d'application des sanctions administratives ou pénales prévues, en raison du manque de données et des statistiques pertinentes.

190. L'environnement juridique des marchés publics n'est pas propice à une participation des organisations de la société civile comme tiers garants dans la lutte contre la corruption dans les marchés publics, dû notamment à

- L'absence de dispositions réglementaires permettant à la société civile d'intervenir dans le processus ou l'exécution des marchés publics même en tant qu'observateur ;
- Absence de société civile spécialisée ayant des compétences dans le domaine des marchés publics pour exercer un contrôle ou audit social ;
- Des programmes de formation (sensibilisation) réguliers ne sont pas proposés afin de garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures pour aider à prévenir les pratiques contraires à l'éthique ou les pratiques de corruption.

191. Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption (Art 9) fait obligation au secteur privé de contribuer aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la corruption, Cependant faute de données statistiques, il n'a pas été possible d'évaluer la mise en application des dispositions ci-dessus.
192. Bien que la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte (Art 6) stipule que l'Instance (INPLCC) doit prendre les mesures de protection de l'identité des lanceurs d'alerte, la confidentialité de l'identité de ces derniers n'est pas garantie du fait que la loi ne permet pas les dénonciations anonymes.
193. L'efficacité du dispositif mis en place pour prévenir, détecter et sanctionner la corruption, n'est pas apprécié de manière positive par les acteurs. En effet, selon les résultats de l'Afro baromètre sur la corruption en Tunisie, Soixante-quatre pour cent des personnes interrogées qualifient l'action du gouvernement en matière de lutte contre la corruption de "très mauvaise"¹⁷.
194. Depuis l'année 2016, le nombre de dossiers transmis à la commission d'exclusion des marchés publics est au nombre de 88, la commission a statué sur 42 dossiers et a prononcé dans 10 cas l'exclusion des marchés publics pour des périodes variables n'ayant jamais dépassé les 36 mois.
- ☐ **Conclusion** : Le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption dans les marchés publics n'a pas encore fait la preuve de son efficacité et de son effectivité.

☐ **Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme (*) ».** / classification des risques

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Disparités des définitions de la fraude, corruption et autres pratiques interdites	Difficulté de qualifier les infractions		X	
Absence d'information sur les activités de prévention et de lutte contre la corruption ou sur leur impact (statistiques sur les procédures judiciaires ou sanctions pour faits de corruption) (*)	L'indisponibilité d'informations sur les procédures judiciaires ou sanctions pour faits de corruption risque d'affaiblir la portée de la fonction préventive (alerte) et dissuasive (sanctions) du dispositif de lutte contre la corruption. En effet cela peut donner l'impression que rien ou peu de choses sont faites en pratique pour combattre la corruption.			X

¹⁷ Selon résultats de l'Afro baromètre, les parties les plus impliquées dans la corruption sont : les fonctionnaires (31% des sondés), les députés (30%), les hommes d'affaires (28%), le président de la République et les responsables de son cabinet (25%) ainsi que les organisations non-gouvernementales (24%).

Lacunes	Risques	Niveau de risque		
		Faible	Moyen	Elevé
Le CMP ne contient pas d'exigence explicite d'intégration de dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels.	Ineffectivité du dispositif de prévention et lutte contre la corruption et des pratiques interdites dans les marchés publics			X
Absence d'implication de la société civile dans le renforcement de la transparence et de l'intégrité dans les marchés publics (*)	Idem			X
Absence de mécanisme sécurisé pour signaler les pratiques interdites ou les comportements contraires à l'éthique (*)	Idem			X
Absence des programmes spéciaux de formation à l'intégrité	Absence de prise de conscience relativement aux exigences et risque d'entrave à la mise en œuvre efficace des mesures de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites		X	

(*) La prise en charge effective de tels risques dépasse le cadre strict d'une réforme sectorielle, pour dépendre surtout d'un environnement socio-politique favorable, inspiré par une volonté politique traduite en soutien constant à la mise en application de dispositions légales/réglementaires idoines.

□ Recommandations

- a) Clarifier et harmoniser les définitions de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, en conformité avec les obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante, en particulier :
 - Inclure dans la réglementation relative aux marchés publics, les définitions respectives des pratiques interdites en matière de PM, y compris les responsabilités et les sanctions y afférentes.
 - Inclure une définition explicite du conflit d'intérêts dans la réglementation des marchés publics (Harmoniser avec celle adoptée par le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public)
 - Harmoniser les définitions de la fraude, de la corruption et des pratiques interdites en matière de MP, en veillant à leur conformité avec les obligations résultant d'accords internationaux dans ce domaine/
- b) Améliorer le cadre législatif et réglementaire qui constituent des entraves à l'efficacité du dispositif mis en place pour les combattre ces pratiques, notamment,

- Inclure dans la réglementation des marchés publics une référence spécifique aux responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les agents de l'Etat reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale
- Inclure dans le DMP une disposition spécifique faisant obligation d'intégrer des dispositions relatives aux pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres (y compris les documents contractuels), avec les instructions à cet effet.
- Insérer des dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites dans les DAO et documents contractuels
- Inclure dans le DMP un renvoi explicite à la Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte en ce qui concerne les modalités et procédures de dénonciation des faits de corruption et autres pratiques interdites
- Elaborer des programmes de vulgarisation de la législation en matière de lutte contre la corruption, pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur moyens réglementaires existants de dénonciation des pratiques interdites.
- Instituer l'obligation pour la Commission d'exclusion de MP de publier des rapports d'activités annuels dont le format et le contenu seront convenus avec L'organe en charge de la régulation des MP. Ces rapports devront contenir entre autres, toutes les statistiques permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience du système d'application des dispositions légales et réglementaires de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites dans le MP
- Instituer l'obligation de publication des statistiques sur les procédures judiciaires liées à la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur et de la dignité des personnes
- Reprendre dans la réglementation des marchés publics, les dispositions de l'article 5 de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, qui vise spécifiquement « *Les membres des commissions d'évaluation, d'attribution et de contrôle des contrats relatifs aux marchés publics, des contrats de concessions et des contrats de PPP* »
- S'inspirer de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018, pour instituer l'obligation pour les attributaires de marchés, de fournir les informations sur ses bénéficiaires effectifs ;
- Inclure dans les cahiers de charges, un formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs que l'attributaire doit renseigner pour fournir les informations sur ses bénéficiaires effectifs, dans le cadre de l'avis de Notification d'Attribution de Marché
- Envisager la modification des Articles 11 et 12 de la loi fondamentale n° 10 de 2017, pour rendre optionnel la fourniture de renseignements relatifs à l'identité du lanceur d'alerte (dénonciations anonymes).

- c) Mettre en application les dispositions de l'**Art 10 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011**, relatif à la lutte contre la corruption qui institue l'obligation de faire participer la société dans la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé, par une série d'actions visant à :
- Sensibiliser le public aux risques liés à la corruption et à la lutte contre ce phénomène,
 - Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation relatifs à l'intégrité au bénéfice des acheteurs publics, aux opérateurs économiques ainsi qu'à la société civile.
- d) Veiller à l'opérationnalisation du dispositif de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites et en assurer le suivi et l'évaluation régulière en consultation avec les autres parties prenantes (l'INLUCC et l'Union Tunisienne du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), la société civile) notamment,
- Prendre des mesures incitatives (fiscales ou autres) pour l'application effective des dispositions de l'art. 9 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption, qui fait obligation au secteur privé de contribuer aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la corruption, et ce, par la conception et l'exécution de mécanismes susceptibles de limiter les pratiques de nature à encourager la corruption dans le secteur public, le respect des principes de la concurrence loyale, la transparence et l'intégrité dans la gestion et la direction des entreprises du secteur privé.
 - Renforcement des moyens humains et matériels de l'INLUCC du pôle judiciaire et financier, ainsi que de la commission d'exclusion.
 - Sensibiliser les différentes parties prenantes sur les moyens juridiques existants de dénonciation des pratiques interdites

4. RECOMMANDATIONS CONSOLIDEES

195. Dans cette section, les recommandations par indicateur sont consolidées pour éliminer les doublons entre les différents indicateurs. Par ailleurs, certaines recommandations doivent être traitées lors de la mise à jour du cadre juridique, réglementaire et politique (Pilier I) en dépit de leur positionnement initial sous d'autres piliers pour les besoins de la démarche MAPS.

196. Recommandations relatives au cadre juridique (Pilier I)

- a) Réviser et compléter, de manière proprement harmonisée et hiérarchisée, les différents textes législatifs et réglementaires par l'établissement d'un cadre général de la commande publique qui doit :
- Eriger le régime juridique, les principes généraux et les fondamentaux de la commande publique au rang législatif.
 - Rassembler l'ensemble des textes dans un « recueil des textes relatifs à la commande

publique et veiller à établir une correcte hiérarchie des normes régissant tous les contrats de la commande publique :

- Unifier la terminologie des différents textes relatifs aux marchés publics et intégrer plus de rigueur lors de la consécration des concepts en s'inspirant des notions utilisées à l'échelle internationale.
 - Harmoniser le droit de la commande publique avec les principes constitutionnels, et avec les autres disciplines voisines tel que le droit budgétaire, le droit commercial, le droit fiscal, le droit d'accès à l'information etc.,
- b) Renvoyer au niveau réglementaire (décret, arrêtes, circulaires, etc.) les dispositions procédurales et opérationnelles susceptibles de modifications fréquentes
- c) Prévoir des mécanismes et dispositions dans la réglementation des marchés publics pour promouvoir l'innovation et l'industrialisation, et clarifier la notion et les mécanismes d'essaimage.
- d) Etablir des règles de participation des entreprises détenues par l'Etat qui promeuvent une concurrence équitable, notamment par l'introduction de mécanismes d'évaluation des offres visant à neutraliser les effets d'avantages (fiscaux ou autres) dont bénéficient les entreprises publiques comparées aux concurrents privés.
- e) Clarifier et compléter la panoplie des modes de passation disponibles par de nouveaux types de marchés inspirés des bonnes pratiques internationales (tel que le dialogue compétitif, les « accords-cadres » achats « *Cloud Computing* ») et en préciser les modalités de mise en œuvre ;
- f) Clarifier certaines dispositions procédurales du décret de MP telles que
- Le choix des modes de passation des marchés
 - Les modalités d'évaluation et de rejet des offre anormalement basses
 - Le concept d'offre moins disante et les modalités d'évaluation des prix
 - Modifier l'Art 125 (b) du DMP relative à la procédure de sélection de bureaux d'études sur la base de la qualité, pour introduire la possibilité de demander des offres techniques et financières à tous les soumissionnaires en première étape, avec ouverture en deuxième étape de l'offre financière du seul soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique, suivi de négociations.
 - Prévoir l'ouverture des plis en deux étapes pour les marchés d'études ;
 - Rendre obligatoire, en tant que pièces constituant l'offre financière, la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- g) Repréciser et compléter les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives à la gestion des contrats, notamment
- S'inspirer des règles FIDIC en ce qui concerne les projets complexes
 - Augmenter le plafond des pénalités de retard et les rendre plus dissuasifs et prévoir une formule de calcul basée sur la proportionnalité avec le délai de retard ;

- Clarifier la mise en œuvre des sanctions financières ; Prévoir des mesures dissuasives à l'encontre des titulaires ayant dépassé le plafond des pénalités de retard ;
- h) Elaborer un protocole de gestion des archives, documents et données électroniques relatifs aux marchés publics.

□ **Indicateur 2**

- a) S'inspirer des bonnes pratiques internationales pour élaborer une gamme complète de modèles de documents-type en langues arabe, française et anglaise qui reflètent le cadre juridique en vigueur
- b) Elargir la gamme des documents-type disponibles (exemple : documents spécifiques aux TIC, CCTG) tout en organisant la flexibilité nécessaire pour les appliquer dans des cas variés.
- c) Faire approuver tous les manuels et documents-type par voie réglementaire pour leur conférer un caractère obligatoire.

□ **Indicateur 3**

- a) Préciser les modalités de mise en pratique du concept d'achats publics durables dans le manuel de procédures et élaborer des guides de mise en application ;
- b) Mettre en œuvre le Plan National des Achats Publics Durables et respecter son planning d'exécution ;
- c) Intégrer les considérations de durabilité au niveau de Document-type de passation des marchés (DAO/conditions contractuelles) et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation de formation en matière d'achats durables ;
- d) Mettre en place des politiques et des moyens pour soutenir les achats innovants (système "open innovation") ;
- e) Opérer un recensement complet des obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants afin de les transcrire dans les lois, réglementations et outils opérationnels relatifs à la passation des marchés

197. Recommandations relatives au Pilier II

□ **Indicateur 4**

- a) Instaurer une politique claire et efficace en matière de budgétisation des fonds alloués aux marchés publics en tenant compte des exigences suivantes :
 - Prévoir dans le DMP d'une disposition obligeant les ministères /départements et services rattachés à soumettre leur plan prévisionnel annuel de PM au ministère des finances avant le début de l'année budgétaire ;
 - Mettre en place un mécanisme de vérification de la disponibilité des crédits d'engagement avant la publication de l'appel d'offres, éventuellement par une interface électronique entre le système de gestion financière existant (système d'Aide à l'Elaboration du Budget-ADEB) et le système de gestion de la passation des

marchés publics TUNEPS ;

- S'appuyer sur TUNEPS pour mettre en place un mécanisme de rétro-information résumant l'ensemble des marchés conclus, avec l'analyse des écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM
- b) Prendre en considération la réforme actuelle des finances publiques tunisiennes (loi organique du budget-GBO) afin d'harmoniser les différents textes.

□ **Indicateur 5**

- a) Affirmer le principe de séparation des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics/commande publique.
- b) Envisager la suppression du Conseil National de la Commande Publique (CNCP) et de la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics (CSCAM).
- c) Eriger la HAICOP en véritable autorité de régulation/réglementation de la Commande publique, dotée de pouvoirs formels de l'autonomie financière et organique et des ressources propres lui permettant d'exercer pleinement son mandat sans conflit d'intérêt
- d) Restructurer la HAICOP et en modifier les composantes comme suit ;
- Un conseil de régulation (organe décisionnel et d'orientation chargé de définir les politiques en matière de PM publics) avec une composition tripartite de ses membres (1/3 secteur public, 1/3 secteur privé et 1/3 société civile ;
 - L'ONMP, qui sera le bras opérationnel de la HAICOP, chargé de la mise en œuvre des activités de régulation, sur la base de programmes annuels soumis à l'approbation du conseil de régulation ;
 - Le Comité de suivi et d'enquête des Marchés Publics (gestion des contestations et recours) ;
 - La commission d'exclusion des opérateurs économiques de la participation aux marchés publics ;
 - Une unité en charge des audits des marchés publics.

□ **Indicateur 6**

- a) Modifier la liste des acheteurs publics afin de prendre en compte les dispositions constitutionnelles affirmant la libre administration des collectivités locales régies par la loi organique n°2018-29 du 09 mai 2018 relative au Code des Collectivités locales, notamment son article 102, et étendre la liste des acheteurs publics afin d'y intégrer les entités publiques non soumises au DMP ;
- b) Créer et organiser la fonction achat (structure, ressources humaines qualifiées), et Identifier les points de décision du cycle de passation/gestion des marchés publics, et décider de ceux qui sont susceptibles de délégation après prise en compte les risques associés ;

- c) Envisager la création d'une centrale d'achat doté d'un statut juridique lui conférant une position d'autorité, et des moyens en rapport avec ses responsabilités et définir ses modalités de fonctionnement

□ **Indicateur 7**

- a) Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les différents systèmes administratifs qui gèrent actuellement la dépense publique.
- b) Introduire les fonctionnalités requises pour permettre au système TUNEPS de (i) gérer l'intégralité du cycle de passation et gestion des marchés publics et (ii) générer (automatiquement ou à la demande) des rapports ou données analytiques ;
- c) Etendre l'objet de l'audit de sécurité du système TUNEPS pour y inclure la vérification de la fiabilité des informations collectées/générées par le système.
- d) Renforcer les capacités de l'unité TUNEPS (ressources financières, humaines) à gérer la généralisation et les évolutions du système d'achat électronique et devenir éventuellement une autorité d'enregistrement de certificat ANCE.
- e) Restructurer l'unité TUNEPS par la création de sous-unités chargées :
 - De La gestion des utilisateurs
 - Du support technique et administratif
 - De l'accompagnement et la communication
- f) Harmoniser la réglementation des marchés publics avec les standards internationaux en matière d'accès à l'information et notamment les exigences de «l'open contracting»,

□ **Indicateur 8**

- a) Professionnalisation des agents publics responsables de la commande publique
- b) Mise en œuvre d'une stratégie nationale de formation, après évaluation des besoins des principales parties prenantes des marchés publics (secteur public, secteur privé et société civile), avec des composantes sectorielles et des thématiques ciblées.
- c) Mettre à profit la généralisation de l'acquisition électronique pour bâtir un cadre d'évaluation institutionnalisé des opérations et des personnels des marchés publics basé sur un système d'indicateurs de performances.

198. Recommandations relatives au Pilier III

□ **Indicateur 9**

a) Planification de la passation des marchés

- Former le personnel dans la planification des marchés et recourir aux services des consultants pour pallier aux insuffisances dans le cas les plus complexes
- Prévoir des sanctions pour non-respect de l'exigence réglementaire de publication du PPM.

- Accompagner le PPM par un document de stratégie de passation des marchés (étude du marché, moyens humains et organisationnels, recours à l'allotissement / marché cadre / marché général / marché de conception-réalisation/recours aux services de consultants pour la définition des besoins, l'estimation des coûts et l'élaboration des cahiers des charges) ;

b) Préparation des cahiers de charges (DAO)

- Veiller à la clarté des dossiers d'appel d'offres ainsi que leur proportionnalité aux besoins (choix des critères techniques, des exigences de garanties financières (cautions bancaires)
- Elaboration des documents techniques généraux avec des modalités définition dans les cahiers de charge des résultats escomptés des marchés et des indicateurs de suivi permettant d'évaluer le niveau d'atteinte des résultats.
- Préciser les modalités d'application de des sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés
- Prévoir (le cas échéant) l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s), pour les marchés dont l'exécution conditionne le démarrage ou la mise en œuvre de projets d'importance critique.

c) Evaluation des offres et attribution du marché

- Analyser toutes les niches d'inefficacité dans les processus et prendre les mesures idoines pour y remédier, par exemple par la mise à disposition de circulaires ou guides opérationnels, des formations ciblées, des mesures de simplifications procédurales (exemple dispenser les marchés à procédures simplifiées de l'approbation des conseils d'administration pour les entreprises publiques).
- Prévoir des sanctions pour non-respect des exigences réglementaires relatives à la transparence des processus (communication des motifs de rejet des offres ; publication des résultats des appels d'offres etc.)
- Faire assister les commissions d'évaluation des marchés complexes par une sous-commission technique restreinte afin de minimiser les délais dûs à l'indisponibilité des membres de commission d'évaluation,
- Obliger les acheteurs publics à insérer les données relatives à la conjoncture sectorielle (degré de concurrence / prix appliqués, etc.) au niveau du rapport d'évaluation ;
- Prévoir la pondération qualité coût pour les marchés de fournitures, services et études dans les domaines des TIC ;
- Amélioration des mentions obligatoires de l'avis d'attribution pour assurer plus de transparence. Dans ce cadre, le système TUNEPS devrait être revu afin de permettre la publication des résultats par lot).

d) Exécution/Gestion du marché

- Renforcer le contrôle concomitant pendant la phase d'exécution ;
- La vérification du respect des dispositions contractuelles relatives à l'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits, doit être l'objet d'une attention particulière durant les audits des marchés publics
- Toute variation dans la masse doit faire l'objet d'un avenant quel que soit le taux, si le taux en question dépasse le seuil de 20 %, l'avenant en question doit être soumis à l'examen préalable de la commission de contrôle des marchés ;
- Mise en place d'un mécanisme de calcul automatique du montant des intérêts moratoires dans le cadre du projet national des paiements électroniques ; Imposer le respect de l'application des intérêts moratoires lors de l'examen des dossiers de règlements définitifs ;
- Veiller à ce que la représentation du secteur privé au niveau du comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRAL) soit désignée par l'organisation professionnelle du titulaire du marché concerné, conformément aux dispositions de l'article 186 du DMP.

□ **Indicateur 10**

- a) Etablir des cadres de dialogue institutionnel avec le secteur privé, en consultation avec l'Union Tunisienne du Commerce et de l'Artisanat (UTICA)
- b) Organiser des consultations avec les participants opérant dans des secteurs particuliers dans le but d'identifier les risques sectoriels et la possibilité de les atténuer à travers une politique nationale de passation des marchés.
- c) Prendre des mesures de soutien à une plus grande participation des PME dans la commande publique, notamment
 - Clarifier davantage la notion des PME et concevoir une base de données sur les PME permettant aux acheteurs publics d'accéder aux informations nécessaires concernant cette catégorie d'entreprises ;
 - Actualiser périodiquement les seuils relatifs à la définition des PME et des montants des marchés qui leur sont réservés tout en tenant compte notamment de la conjoncture économique (notamment de la fluctuation de changes)
 - Rehausser les seuils de recours à la mise en concurrence formalisée (Modifier l'article 5 DMP) ;
 - Clarifier et encadrer l'exigence relative à l'exécution de marchés similaires qui est souvent éliminatoire pour les PME tunisiennes
 - Etendre aux PME l'exemption octroyée aux bureaux d'études de ne pas présenter le cautionnement provisoire ;
 - Réglementer l'accès de certaines catégories d'associations (à but social et culturel) à

la commande publique. Il faut prévoir la possibilité de leur réserver la participation à certains types de marchés tels que les marchés de partenariat ;

- Intégrer un mécanisme de vérification de l'application des mesures réglementaires en faveur des PME au sein de TUNEPS.
- d) Revoir les dispositions relatives aux régimes préférentiels (préférence nationale ou régionale), notamment
- Initier une étude délimitant les secteurs susceptibles de bénéficier des régimes préférentiels
 - Prévoir des mesures préférentielles en faveur des Start-ups
 - Instaurer des mesures préférentielles pour les entreprises nationales dans le domaine des prestations de service (architectes, ingénieurs, et bureau d'études).
 - Prévoir des mesures préférentielles pour les consultants individuels à l'instar des bureaux d'études
 - Clarifier les mesures de préférence nationales et régionales.
 - Clarifier le régime préférentiel en faveur des entreprises essaimées.

199. Recommandations relatives au Pilier IV

□ Indicateur 11

- a) Prendre les mesures concrètes pour s'assurer de la disponibilité et/ou l'accessibilité de l'information sur les marchés publics, notamment,
- Mettre en place un système de suivi assorti de sanctions pour les contrevenants aux obligations relatives à la publication d'informations relatives aux marchés publics.
 - Fixer des délais réglementaires de publication des rapports annuels de la HAICOP et du COSEM, ainsi que de traitement des recours soumis à l'Instance d'accès à l'information
 - Doter l'Instance d'accès à l'information de moyens adéquats lui permettant de s'acquitter pleinement et efficacement de ses attributions.
- b) Prendre les dispositions pratiques afin d'instaurer une véritable démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics et institutionnaliser par voie réglementaire, la participation de la société civile en qualité d'observateur aux différentes phases de planification, de passation et d'exécution des marchés publics, dans le respect des règles de confidentialité et de protection d'informations sensibles.
- c) Expérimenter des procédés d'implication directe de la société civile dans le suivi du processus de passation et d'exécution, comme les pactes d'intégrité, ou s'inspirer de

l'expérience de « Cabrane.com » pour doter l'ONMP d'un outil similaire d'échange en ligne d'informations et de participation des parties prenantes des MP.

- d) Doter l'Instance d'accès à l'information de moyens adéquats pour lui permettre de veiller à la mise en pratique des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information
- e) Fixer des délais réglementaires à la HAICOP et au COSEM pour la publication de leurs rapports annuels.

□ **Indicateur 12**

- a) Harmoniser les différents types de contrôle afin d'assurer la complémentarité de leur intervention et les doter d'un manuel de procédures relatif à l'audit des marchés publics, portant à la fois sur la conformité et la performance ;
- b) Instaurer une protection des membres des corps de contrôle lors de l'exercice de leurs fonctions (intégrité physique) ainsi qu'une rémunération motivante en faveur des membres des différentes commissions de contrôle des marchés publics (jetons de présence ou indemnité de contrôle
- c) Fixer des délais maxima pour la mise en œuvre des recommandations issues des audits effectués par les différentes structures de contrôle et d'audit (assortis de sanctions en cas de non-respect) sauf cas de force majeure (à définir) dûment constaté, ou dérogation exceptionnelle accordée par l'organe de contrôle concerné ;
- d) Allègement du contrôle préalable (relèvement des seuils des commissions de contrôle des marchés publics) tout en renforçant le contrôle a posteriori.
- e) Renforcement de la prévention des risques par
 - Une meilleure prise en charge de la phase de contractualisation et d'exécution technique et financière des marchés.
 - La soumission des cahiers de charges au contrôle a priori des commissions de contrôles de marchés compétentes
 - L'élaboration de cartographies des risques des marchés publics tout en prévoyant des mécanismes de contrôle interne périodique au niveau des étapes à haut risques (spécifiquement la phase d'exécution) afin de garantir une prise de décision en temps utile et efficace.
- f) Veiller à ce que les auditeurs puissent bénéficier de l'assistance d'experts ou consultants en passation des marchés le cas échéant.
- g) Mettre en place un système de suivi centralisé (base de données électronique) des plans d'actions pour la mise en œuvre de toutes les recommandations émanant des audits

□ **Indicateur 13**

- a) Allonger le délai de dépôt des requêtes relatives aux cahiers de charges de 10 à 15 jours et celui des résultats de 5 à 10 jours ouvrables ;

- b) Fixer un délai pour les acheteurs publics pour répondre aux demandes d'information du COSEM (7 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux cahiers de charges et 10 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux résultats, faute de quoi le COSEM peut statuer sur la base des éléments fournis uniquement par le requérant ;
- c) Renforcement des moyens humains et matériels de l'organe des recours ;
- d) Instituer l'obligation pour la COSEM de publier des rapports d'activités annuels dont le format et le contenu seront convenus avec l'organe en charge de la régulation des MP. Ces rapports devront contenir entre autres, toutes les statistiques permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience des mécanismes de recours de la PM ;

□ **Indicateur 14**

- a) Clarifier et harmoniser les définitions de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, en conformité avec les obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante :
- b) Eliminer les entraves à l'efficacité du dispositif mis en place pour les combattre la corruption et les pratiques interdites, notamment,
 - Inclure dans la réglementation des marchés publics une référence spécifique aux responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les agents de l'Etat reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale
 - Inclure dans le DMP une disposition spécifique faisant obligation d'intégrer des dispositions relatives aux pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres (y compris les documents contractuels), avec les instructions à cet effet.
 - Insérer des dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites dans les DAO et documents contractuels
 - Inclure dans le DMP un renvoi explicite à la Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte en ce qui concerne les modalités et procédures de dénonciation des faits de corruption et autres pratiques interdites
 - Elaborer des programmes de vulgarisation de la législation en matière de lutte contre la corruption, pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur moyens réglementaires existants de dénonciation des pratiques interdites.
 - Instituer l'obligation pour la Commission d'exclusion de MP de publier des rapports d'activités annuels dont le format et le contenu seront convenus avec l'organe en charge de la régulation des MP.
 - Instituer l'obligation de publication des statistiques sur les procédures judiciaires liées à la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur et de la

dignité des personnes

- Reprendre dans la réglementation des marchés publics, les dispositions de l'article 5 de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, qui vise spécifiquement « *Les membres des commissions d'évaluation, d'attribution et de contrôle des contrats relatifs aux marchés publics, des contrats de concessions et des contrats de PPP* »
 - S'inspirer de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018, pour instituer l'obligation pour les attributaires de marchés, de fournir les informations sur ses bénéficiaires effectifs;
 - Inclure dans les cahiers de charges, un formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs que l'attributaire doit renseigner pour fournir les informations sur ses bénéficiaires effectifs, dans le cadre de l'avis de Notification d'Attribution de Marché
 - Envisager la modification des Articles 11 et 12 de la loi fondamentale n° 10 de 2017, pour rendre optionnel la fourniture de renseignements relatifs à l'identité du lanceur d'alerte (dénonciations anonymes).
- c) Mettre en application les dispositions de **l'Art 10 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011**, relatif à la lutte contre la corruption qui institue l'obligation de faire participer la société civile dans la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé,
- d) Veiller à l'opérationnalisation du dispositif de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites et en assurer le suivi et l'évaluation régulière en consultation avec les autres parties prenantes (l'INLUCC et l'Union Tunisienne du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), la société civile) notamment,
- Application effective des dispositions de l'art. 9 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption, qui fait obligation au secteur privé de contribuer aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la corruption, et ce, par la conception et l'exécution de mécanismes susceptibles de limiter les pratiques de nature à encourager la corruption dans le secteur public, le respect des principes de la concurrence loyale, la transparence et l'intégrité dans la gestion et la direction des entreprises du secteur privé.
 - Renforcement des moyens humains et matériels de l'INLUCC du pôle judiciaire et financier, ainsi que de la commission d'exclusion.
 - Sensibiliser les différentes parties prenantes sur les moyens juridiques existants de dénonciation des pratiques interdites

5. AXES STRATEGIQUES DE REFORME

200. Les recommandations relatives à chacun des quatre piliers objet de l'évaluation ont été consolidées et organisées selon les grandes orientations proposées pour la prochaine réforme de la commande publique qui s'articulent autour des trois (3) axes stratégiques suivants.

- Axe 1 : Rationalisation du Cadre juridique et institutionnel

- Axe 2 : Performance du système des marchés publics
- Axe 3 : Intégrité du système des marchés publics

AXE N° 1 : RATIONALISATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

1.1. Réforme du cadre juridique des marchés publics

- 1.1.1. Erection au rang législatif des principes généraux et immuables des marchés publics et harmonisation avec les autres textes du cadre législatif national, et les objectifs de développement durables
- 1.1.2. Mise à jour/adoption concomitante des réglementations d'application
- 1.1.3. Clarification et harmonisation des concepts et terminologies et consolidation des textes pour éviter une trop grande disparité et dispersion nuisible à la lisibilité et compréhension du cadre juridique

1.2. Mise à disposition d'outils et documents opérationnels adaptés au nouveau cadre juridique

- 1.2.1. Amélioration et mise à jour des Manuels et guides opérationnels
- 1.2.2. Mise à jour et élargissement de la gamme des Documents-types (DAO, CCAG, CCTP etc.)

1.3. Refonte du cadre institutionnel des marchés publics

- 1.3.1. Ségrégation des fonctions normatives, d'adjudication, et de contrôle de la passation des marchés publics (Restructuration de la HAICOP)
- 1.3.2. Réorganisation et renforcement de la fonction normative de marchés publics (indépendance statutaire et autonomie financière, délimitation du mandats et fonctions rattachées etc.)
- 1.3.3. Réorganisation et renforcement de la fonction d'acquisition au sein des acheteurs publics (définition des mandats et responsabilités, délégations de pouvoirs, ressources humaines etc.)

AXE N° 2 : PERFORMANCE

2.2. Renforcement de la capacité de gestion du système des marchés publics

- 2.1.1. Digitalisation de l'acquisition publique
 - Amélioration des fonctionnalités et performances du système TUNEPS (couverture de l'entier cycle de passation et de gestion des marchés, génération de données analytiques et rapports etc.)
 - Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les autres systèmes administratifs qui gèrent actuellement la dépense publique (système intégré d'information sur les marchés publics)

AXE N° 2 : PERFORMANCE

- Restructuration et renforcement des capacités de l'Unité TUNEPS

2.1.2. Professionnalisation des personnels des acheteurs publics

- Création du statut particulier des professionnels de la commande publique
- Formation permanente et évaluation continue des aptitudes et performances des professionnels de la commande publique

1.3. Soutien à la performance du Marché (Secteur privé)

- 1.3.1. Amélioration de l'accès aux marchés publics (mesures de soutien à la compétitivité du secteur privé national)
- 1.3.2. Amélioration du rendement des contrats (programmes de renforcement des capacités du secteur privé national)
- 1.3.3. Améliorer les procédures de règlement des différends relatifs à l'exécution des marchés (introduction de la procédure d'arbitrage)

AXE N° 3. INTÉGRITÉ

3.1. Amélioration de l'accès à l'information en matière de marchés publics

- 3.1.1. Harmoniser les dispositions de la réglementation des marchés publics avec celles de la loi relative à l'accès à l'information et la jurisprudence de l'Instance Nationale d'accès à l'information (INAI).
- 3.1.2. Doter l'INAI de moyens adéquats lui permettant de veiller à l'effectivité des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information dans le domaine des marchés publics

3.2. Amélioration de l'efficacité du contrôle des marchés publics

- 3.2.1. Renforcement du Cadre de Gouvernance des marchés publics
 - Cartographie des risques relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics
 - Développement de manuels d'audit spécialisés des marchés publics
 - Programmes de formation à l'audit spécialisé des marchés publics
 - Rationalisation et renforcement de l'effectivité des contrôles internes
- 3.2.2. Institutionnalisation d'audits annuels spécialisés portant sur la conformité et le rendement des activités de passation des marchés publics
- 3.2.3. Renforcement de la coordination des contrôles et mise en place d'un système de suivi centralisé (base de données électronique) des recommandations issues des contrôles portant sur les marchés publics

AXE N° 3. INTÉGRITÉ

3.3. Renforcement de l'efficacité des mécanismes des recours relatifs à la passation des marchés publics

- 3.3.1. Ségrégation des mécanismes de recours de la fonction d'adjudication
- 3.3.2. Renforcement des moyens de l'organe de recours (COSEM)
- 3.3.3. Fixer des délais de réponse des acheteurs publics aux demandes d'information de l'organe de recours
- 3.3.3. Institutionaliser la possibilité d'accorder des réparations pour préjudices causés par la décision objet du recours

3.4. Prévention et Lutte contre la corruption et autres pratiques interdites

- 3.4.1. Inclure dans la réglementation des MP, la définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans le cadre des marchés publics (conformément aux obligations résultant d'accord internationaux), ainsi que les responsabilités et sanctions associées
- 3.4.2. Renforcement des moyens des organes de lutte contre la corruption
- 3.4.3. Institutionaliser la publication de rapports d'activité des organes de lutte contre la corruption (y compris des statistiques sur les sanctions pour faits de corruption et autres pratiques interdites tout en veillant à la confidentialité des données personnelles).

3.5. Contribution de la société civile à l'intégrité dans la commande publique

- 3.5.1. Institutionnalisation de la participation de la société civile en tant qu'observateur, au suivi de phases critiques de la passation et de l'exécution des marchés publics
- 3.5.2. Formations à l'intégrité en faveur des organisations de la société civile
- 3.5.3. Mise en place d'une plateforme d'échange d'information et de participation de toutes les parties prenantes des marchés publics (à l'instar de « Cabrane.com »)
- 3.5.4. Mise en place de protocole fiable et sécurisé de protection de l'identité des dénonciateurs de pratiques interdites dans les marchés publics

Principales Parties Prenantes et Moteurs de la reforme

- 201. Le succès de la réforme des marchés publics dépendra fortement de la volonté politique nationale et du soutien de partenaires techniques et financiers, et une forte implication de toutes les parties prenantes des secteurs public et privé et ainsi que de la société civile nationale.
- 202. **Secteur public :** Le succès de la reforme la réforme des marchés publics tunisien repose dans une large mesure sur la capacité de coordination et les relations de travail entre les différentes institutions responsables directement ou indirectement responsables de sa mise en œuvre. Notamment

- Haute Instance de la Commande Publique : HAICOP
- Présidence du gouvernement :
 - Services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
 - Direction générale de la fonction publique
 - Direction générale de l'administration électronique
 - Registre national des entreprises : RNE
- Ministère des finances
- Ministère de l'enseignement supérieur
- Instance Nationale d'accès à l'information : INAI
- Conseil de la concurrence
- Instance nationale de protection des données personnelles
- -Haut comité du contrôle administratif et financier
- Acheteurs publics
- Organes de contrôle (Cours des comptes etc)
- Organes de lutte contre la corruption

203. Secteur privé : Partenaire incontournable dans la réflexion et la mise en œuvre de larges pans des activités de réforme de la commande publique. Son engagement et sa collaboration sont primordiales dans la réflexion et la mise en œuvre de la réforme, les mesures de renforcement de la performance et du rendement de la commande publique (Axe Stratégique N° 2). Dans cette perspective, l'implication de toutes ses composantes est essentielle afin d'assurer un consensus fort autour de la réforme, notamment,

- Les Organismes professionnels
- L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : UTICA
- La Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie : CONECT
- Les Ordres des experts comptables, des ingénieurs, des architectes, des avocats
- L'Association Tunisienne des Bureaux d'Etudes
- Les instituts de formation du pays

204. Société civile et médias : ou plus communément le citoyen, dont le droit de regard sur la chose publique est reconnu par la Constitution, devrait lui confère un rôle participatif dans la réflexion sur la mise en œuvre et la promotion des actions de renforcement de l'intégrité de la commande publique (Axe Stratégique N° 3). Par ailleurs, étant donné l'ampleur de la réforme, l'impact attendu, la diversité des intervenants et la multiplicité des enjeux, il est nécessaire de prévoir une stratégie de conduite du changement à travers une campagne de sensibilisation, de communication et d'accompagnement de toutes les parties prenantes qui est un gage de réussite de toute réforme.

205. Organismes internationaux de financement : La réforme du système des marchés publics tunisien est ambitieuse. Elle touchera le cadre réglementaire, le cadre institutionnel, la professionnalisation des acteurs et la digitalisation de la commande publique pour plus d'efficacité, d'efficience et d'intégrité. Etant donné la rareté des ressources financières et humaines, l'appui des partenaire techniques et financiers (PTF) internationaux est nécessaire

pour la mobilisation de ressources financières pour le déploiement de ladite réforme (voir plan d'action stratégique joint à l'annexe 4 volume III). La disponibilité du Gouvernement tunisien dans cet exercice d'évaluation du système des marchés publics donne un signal fort de la détermination des plus hautes autorités de poursuivre dans un processus d'évaluation et d'amélioration continue de son système des marchés publics. Dans la mesure où l'exercice d'évaluation MAPS a bénéficié de l'assistance technique et financière des PTF, il est souhaitable que les efforts du Gouvernement tunisien en vue d'améliorer l'efficacité dans la délivrance de services publics de qualité et l'intégrité de la commande publique, continuent de bénéficier de ce soutien.

6. PLAN D'ACTION STRATEGIQUE

206. Sur la base des résultats de l'évaluation, un plan d'action stratégique (Annexe 4- volume III), prenant en compte les mesures urgentes de réforme à court et moyen terme, a été préparé avec la participation des différentes parties prenantes. Ce plan d'action a été enrichi avec les contributions recueillies suite aux ateliers et aux présentations faites aux Conseils des Ministres.
207. Ce plan d'action permettra de traduire, concrètement, les mesures d'urgence économique adoptées par le Gouvernement, notamment celles consistant à rendre plus efficaces et efficaces les achats publics.

7. MESURES DE VALIDATION

208. Le présent rapport est le résultat d'une large concertation basée sur une approche participative partageant tout point de vue et commentaires avec toutes les parties prenantes. En effet, l'évaluation a fait l'objet d'une série de réunions de travaux de groupes et de plénières organisées du 09 au 11 janvier 2019 et du 25 au 28 mars 2019. Ces travaux ont permis de valider une première version du rapport d'évaluation MAPS lors d'une session plénière en date du 30 avril 2019. Ce premier projet de rapport a été distribué aux différentes parties prenantes qui ont participé à l'évaluation pour examen et commentaires avant validation et soumission à la Banque mondiale. Cependant, cette dynamique a été interrompue par des facteurs exogènes, notamment la pandémie COVID-19. En effet, la Tunisie a été frappée par cette crise sanitaire au début de 2021, qui a créé comme ailleurs dans le monde, de graves perturbations dans le fonctionnement de l'administration publique.
209. Le processus d'examen vers la finalisation du rapport d'évaluation a été ralenti pour ne reprendre véritablement qu'en octobre 2020. À cet effet, la Banque mondiale a recruté un expert des marchés publics pour effectuer un examen approfondi du rapport, y compris les recommandations, proposer les ajustements nécessaires pour s'aligner sur les principales conclusions, suggérer une reformulation ou une réécriture du rapport si nécessaire.
210. La validation finale du rapport a été effectuée par le Comité de pilotage lors d'un atelier organisé en février 2022 où le projet rapport final a été présenté en plénière à un panel élargi de participants (environ 180 personnes) y compris des bailleurs de fonds internationaux. Le

but était de mettre à jour et préciser et intégrer l'ensemble des commentaires formulés en 2019 et 2020, et réconcilier les divergences concernant les résultats de l'évaluation

211. Enfin, la finalisation du rapport a bénéficié de l'incorporation de commentaires reçus dans le cadre du processus de contrôle qualité par les pairs avant d'être soumis au Groupe consultatif technique (TAG) du MAPS, et au Secrétariat MAPS avant sa validation formelle.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES SYSTEMES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS (MAPS)



REPUBLIQUE DE TUNISIE

EVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

RAPPORT D'EVALUATION

Volume II : Matrice d'Analyse détaillée des indicateurs



PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur. : L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, acte juridique, réglementation, décret, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés.					
Indicateur subsidiaire 1(a) - Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire : Cet indicateur subsidiaire évalue les politiques régissant la participation et la sélection pour assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires. Comme principe général, les entreprises, y compris les entreprises étrangères qualifiées, ne doivent pas être exclues de la participation à un processus d'appel d'offres pour des motifs autres que le manque de qualifications, et uniquement conformément à des règles clairement définies relatives à l'éligibilité et aux exclusions.					
L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes : (a) Est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, réglementations, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini	Analyse qualitative I. Le cadre juridique des marchés publics en Tunisie prend sa source dans la loi n°81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique (CCP). Cette loi traite de la comptabilité publique en général, mais couvre certains aspects spécifiques aux marchés publics, notamment ceux relatifs - A la forme des marchés publics (articles 99), - Aux modes de passation (Art 100), - À l'éligibilité à la commande publique (Art 101), - À l'exécution et au paiement des Marchés Publics (Art.102 et Art.107 à 118). II. La loi portant CCP renvoie au cadre réglementaire pour la détermination des modalités de passation et de contrôle des marchés publics (Art 105 et 251). III. Au plan réglementaire, les marchés publics sont régis principalement par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) qui traite des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, Le DMP est complété et modifié par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018	Critère Non-satisfait	Risque d'incompréhensions erreurs et incohérences dans l'interprétation et l'application des textes, préjudiciables à l'efficacité, l'efficience et l'intégrité de la commande publique	NON	a) Réviser et compléter, de manière harmonisée et hiérarchisée, les différents textes législatifs et réglementaires pour l'établissement d'un cadre général de la commande publique. b) Eriger le régime juridique, les principes généraux et les fondamentaux de la commande publique au rang législatif. Dans ce cadre, le projet de loi doit couvrir : les principes et règles généraux, l'économie nationale, le cadre institutionnel, les modes de passation, les marchés publics durables, l'intégrité, la lutte contre la corruption, le régime coercitif (sanctions...). c) Identifier et prendre en compte les interfaces entre le cadre juridique de la commande publique et la réglementation correspondante dans d'autres domaines (administratif, budgétaire, commercial...) et vérifier l'harmonisation nécessaire entre les domaines (lors de la rédaction du texte juridique).

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	relatif à la généralisation de l'achat public en ligne (TUNEPS), IV. Plusieurs autres textes législatifs (lois) ou réglementaires (décrets) traitent différents domaines associés aux MP (voir liste. On peut citer à cet égard (liste (non exhaustive) : - La Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix - Le Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la Haute Instance de la Commande Publique (HAICOP) et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique... - Le Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics - Le Décret gouvernemental n° 2016-676 du 13 Juin 2016, fixant les conditions et procédures de passation des marchés par voie de négociation directe... - L'Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données ... - L'Arrêté du Ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 23 décembre 2016, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics hors marchés à travers E. Shopping Mall du système d'achat public en ligne TUNEPS - L'Arrêté du chef du gouvernement du 13 septembre 2018, portant approbation du manuel de procédures de passation des				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	achats publics à travers le système d'achat public en ligne TUNEPS V. Le cadre juridique des marchés publics souffre de plusieurs handicaps, notamment - Un éparpillement et une fragmentation de l'arsenal juridique entre plusieurs textes qui traitent d'aspects divers sans considération de leur rang dans la hiérarchie des normes. C'est ainsi que l'énoncé des principes fondamentaux de la passation des marchés publics se retrouve au niveau réglementaire (DMP). - L'inachèvement des outils d'application de ce cadre juridique de base et l'obsolescence des CCAG existants, car n'ayant pas été adoptés concomitamment aux mises à jour de la réglementation.				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Il prend en compte les biens, travaux, et services (y compris les services de consultants) pour tous les marchés passés sur des fonds publics.	I. DMP (Art.1) - Le présent décret fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées dans les dispositions du présent décret ou par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire. II. DMP (Art. 3) - Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux par les acheteurs publics, en vue de la réalisation de commandes publiques. Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services ou la réalisation d'études. Sont considérés acheteurs publics au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques. Est également soumis aux principes régissant les marchés publics et au contrôle des organes compétents tout autre personne morale organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général.	Critère Satisfait			
(c) Les Partenariats public – privé (PPP), y compris les concessions, sont réglementés.	Les Partenariats public – privé (PPP), y compris les concessions, sont réglementés par des lois et réglementations distinctes - Les PPP sont régis par la Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, complétée par le décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 Oct. 2016 fixant l'organisation et les attributions de l'IGPP - Les "contrats de concession" (ou délégations de	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	gestion du service) sont régis par la loi n° 20008-23 du 1 ^{er} avril 2008 relative au régime des concessions et par le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010 fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.				
(d) Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont publiées et facilement accessibles au public sans frais.	Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont en grande partie publiées. Néanmoins certaines importantes sources de règles et politiques en matière de MP ne le sont pas notamment, - La doctrine de la HAICOP (à travers les prises de position de l'Observatoire National des Marchés Publics-ONMP, les avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics-CSCAMP, et les décisions du COSEM), n'est ni répertoriée ni publiée. - Certains textes ne sont pas disponibles en langues française et anglaise (disponibles uniquement en version arabe).	Critère partiellement satisfait	La non publication de sources importantes de des règles et politiques en matière de MP expose la commande publique à des cas de non-conformité des processus et/ou d'incohérences des décisions des acheteurs publics. La disponibilité de textes en langue arabe uniquement peut constituer un facteur d'inaccessibilité des textes pour les concurrents étrangers	NON	a) Instituer l'obligation du maintien d'un répertoire des législations, réglementations et politiques en vigueur dans le domaine des MP dont la publication est obligatoire. b) Déterminer clairement (par voie réglementaire) l'entité responsable du maintien et de la mise à jour dudit répertoire, ainsi que de la publication (en langue française, anglaise et arabe) des législations, réglementations et autres sources de règles qui ont été répertoriés.
Indicateur subsidiaire 1(b) – Méthodes d'acquisition : Cet indicateur subsidiaire apprécie si le cadre juridique comprend : (i) une définition claire des méthodes d'acquisition autorisées et (ii) les circonstances dans lesquelles chaque méthode est justifiée.					
Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Les méthodes d'acquisition sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, de même	I. Le DMP (Art. 41 à 51) définit les différents modes d'acquisition. Les conditions de recours à chacune des différents modes de passation sont précisées dans divers articles, à savoir - L'appel d'offres ouvert ou restreint (Art 42 & 53), - L'appel d'offres avec concours (Art. 43–47) ; - L'appel d'offres en deux étapes (Art. 48) ; - Les marchés négociés (article 49) ;	Critère partiellement satisfait	Risques d'abus et/ou de non-conformité du fait de l'ambiguïté de conditions associées aux marchés à prix provisoires	NON	Lever les ambiguïtés par le biais d'une circulaire d'application ou manuel de procédures qui reprecise les conditions et modalités pratiques d'utilisation des différentes méthodes d'acquisitions et modalités contractuelles prévues par le code des MP

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
que les conditions associées dans lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes.	- Les marchés à procédure simplifiée (Art. 50) ; II. Néanmoins, on peut noter une certaine ambiguïté pour les marchés à prix provisoires (Art. 38) dont les conditions associées manquent de précision. En effet, la notion de « <i>commandes de travaux ou de fournitures d'une technique nouvelle revêtant un caractère d'urgence impérieuse ou des aléas techniques importants</i> » est difficile à appréhender. Il en est de même du « contrôle particulier » auxquels ils sont soumis, et des modalités de détermination du prix définitif qui ne sont pas précisés.				
(b) Les méthodes d'acquisition prévues comprennent des procédures d'acquisition concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités afin de garantir le rapport qualité/prix, l'équité, La transparence, la proportionnalité, et l'intégrité.	I. Le DMP (Art 41 à 51), offre un éventail de méthodes d'acquisition concurrentielles et moins concurrentielles, avec - L'affirmation de la primauté de l'appel d'offres (ouvert ou restreint, à une ou deux étapes, ou avec concours) et - Des procédures exceptionnelles dont l'utilisation doit être justifiée par écrit (art 41), notamment les marchés par voie de négociations directes (Art. 49) et les marchés à procédure simplifiée (Art 50 et 51) et - la notion de centrale d'achat (Art 18), pour donner plus de souplesse aux acheteurs public II. Cependant l'éventail des méthodes d'acquisition ne répond pas aux besoins spécifiques de certains types d'achats (projets complexes, innovants...) et ne prévoit pas encore certaines méthodes d'acquisition internationalement reconnues telles que le dialogue compétitif ou l'accord cadre.	Critère partiellement satisfait		NON	Elargir l'éventail des méthodes d'acquisition en introduisant les accords-cadres et le dialogue compétitif et explorer la pertinence d'autres procédures adaptées aux projets complexes, innovants.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Le fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence est interdit.	Le fractionnement de la commande publique est clairement interdit par le DMP - DMP Art. 9 – « <i>Il est interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire à la passation de marchés écrits ou à leur examen par la commission de contrôle des marchés compétente</i> »	Critère Satisfait			
(d) Les normes appropriées pour les procédures concurrentielles sont précisées.	I. Pour l'essentiel, des normes appropriées sont prévues pour les procédures concurrentielles, notamment : - <u>Une publicité adéquate</u> : Publication de l'appel à la concurrence dans la presse et le site web des MP (Art 53) - <u>Délai adéquat de préparation des offres</u> :30 jours minimum avant la date limite de réception des offres (Art 53) - <u>Ouverture publique des offres</u> : (Art. 58.) - <u>Application de critères d'évaluation prédéfinis</u> dans le cahier de charges (Art 63). - <u>Publication d'avis d'attribution du marché</u> (Art 73) - <u>Possibilité de contestations et recours</u> (Art 75) II. Cependant des lacunes/ambiguïtés sont notées concernant la procédure d'évaluation des offres et d'attribution du marché suite à un appel d'offre ouvert. En effet,	Critère Partiellement satisfait	Risque de non-conformités et/ou d'abus dans l'évaluation des offres et l'attribution du marché.	NON	a) Inclure parmi les pièces constitutives de l'offre, (Art 56) une référence explicite aux « <i>informations permettant d'établir que le soumissionnaire moins disant possède les capacités requises pour exécuter le Marché, conformément aux critères de qualification définies dans le cahier de charges</i> » b) Reformuler l'Art 63 en séparant de manière explicite, l'évaluation de la conformité technique de l'offre, de la vérification de la capacité du soumissionnaire moins disant à exécuter le marché à travers une post-qualification. c) Prévoir la publication des résultats en cas d'appels d'offres infructueux ou annulés (dans ce cadre, le système TUNEPS devrait être revu afin de permettre la publication des résultats par lot) d) Amélioration des mentions obligatoires de l'avis d'attribution pour y inclure. - Le nom et l'adresse de l'Acheteur Public ;

	- Aucune mention explicite n'est faite de la vérification de l'aptitude du soumissionnaire à exécuter le marché sur la base de critères de qualification minimum prédéfinis. En lieu et place, l'Art. 63, semble suggérer qu'une telle aptitude sera jugée essentiellement sur la base de la conformité des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Art.56, à savoir, (i) Le cautionnement provisoire, (ii) L'attestation relative à la situation fiscale (iii) Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale (iv) Un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou document équivalent, (v) Un extrait du registre de commerce, (vi) Une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas fait des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures, (vii) Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'était pas un employé de l'acheteur public depuis moins de cinq ans, (viii) Toute autre pièce exigée par les cahiers des charges).. - Par ailleurs, la vérification de la conformité technique ne concerne que le seul soumissionnaire « <i>ayant proposé l'offre évaluée la moins disante.</i> ». III. La réglementation n'oblige pas expressément les acheteurs publics à publier les résultats des appels d'offres en cas d'appels d'offres infructueux ou en cas d'un appel d'offres annulé, ou de marchés négociés IV. Les mentions obligatoires de l'avis d'attribution sont insuffisantes car elles se limitent au « <i>nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution</i> » (DMP-Art 73).				- L'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ; - Le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ; - Les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ; - Le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et - Le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs du Proposant retenu si cela est prévu
--	---	--	--	--	---

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur subsidiaire 1(c) - Règles relatives à la publication et aux délais Cet indicateur subsidiaire évalue si (i) le cadre juridique comprend des dispositions exigeant la publication des opportunités de marchés par souci de l'intérêt général et pour promouvoir la transparence, (ii) les opportunités d'affaires font l'objet d'une publication large et facilement accessible, et (iii) un délai suffisant est accordé entre la publication des avis d'appel d'offres et la date de remise des soumissions, en accord avec la méthode et la complexité du marché..					
Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Fait obligation d'annoncer publiquement les opportunités de marchés sauf si la restriction des possibilités de marchés est expressément justifiée (voir l'indicateur 1(b)).	i. Le DMP Fait obligation d'annoncer publiquement les opportunités de marchés - Art 8 (3^e alinéa) prévoit l'obligation de publication du plan prévisionnel de passation des MP sur le site des MP au plus tard 30 jours avant tout début des procédures de PM. - Le DMP- Art 53 fait obligation d'annoncer publiquement les avis d'appel à la concurrence ii. Les cas justifiant la restriction à l'obligation de publication des opportunités de marchés sont expressément prévus par les Art. 8 et 49 du DMP (marchés conclus par voie de négociation directe et marchés relatifs à la sûreté et à la défense nationale).	Critère Satisfait			
(b) La publication des avis d'appel d'offres laisse un délai suffisant aux soumissionnaires potentiels pour se procurer les documents et répondre à l'annonce. Les délais minima pour la soumission des offres / propositions sont fixés pour chaque méthode d'acquisition et sont cohérent avec la méthode, la nature	i. DMP Art 8. , oblige l'acheteur public à publier le plan prévisionnel de passation des MP « (...) <i>au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation, hormis les cas d'urgence impérieuse dûment motivée et les marchés relatifs à la sûreté et à la défense nationale</i> ». ii. Le DMP (Art 53) fixe à 30 jours le délai minimum accordé aux soumissionnaires pour les appels à la concurrence et ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée. iii. Pour les marchés soumis à la procédure simplifiée, ce délai est laissé à l'appréciation des acheteurs publics. Le DMP (Art. 51) se limite à exiger « ... <i>un délai raisonnable fixé par l'acheteur public de manière à renforcer la</i>	Critère partiellement satisfait	Risque de contournement de l'esprit de la réglementation concernant les délais de publication préjudiciable à l'intégrité de la commande publique	NON	a) Fixer les délais réglementaires minima pour la préparation/soumission des offres pour - la procédure simplifiée et pour les marchés complexes afin d'éviter toute décision subjective à cet égard, et - les marchés complexes (y compris ceux susceptibles d'intéresser les soumissionnaires internationaux) pour faire l'économie d'une procédure lourde de justification de délais devant les commissions de contrôle des marchés publics. b) Mise en place d'un mécanisme intégré (au niveau du site web national des marchés publics et TUNEPS) permettant de bloquer

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
et la complexité de l'acquisition, et sont prolongés en cas d'appel à la concurrence internationale.	<i>participation à la satisfaction des besoins et compte tenu de l'importance du marché et de la nature des procédures simplifiées ».</i> iv. La notion d'appel d'offres international n'apparaît pas dans la réglementation des marchés publics et aucun délai réglementaire minimum n'est fixé pour les marchés dits complexes (susceptibles d'intéresser les soumissionnaires internationaux), pour lesquels le DMP (Art. 169) stipule que l'acheteur public doit soumettre à la commission de contrôle des marchés compétente, « <i>les motifs de détermination du délai ...compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité</i> », v. Outre le fait de laisser la détermination du délai de publication à l'appréciation de l'acheteur public (procédure simplifiée), aucun dispositif particulier n'est prévu pour s'assurer du respect - Du délai minimum de 30 jours entre la publication du plan prévisionnel et la date de publication de l'appel à la concurrence (Art 8), et - Du délai minimum entre publication de l'appel à la concurrence et le dépôt/ouverture des offres (Art 53).				- Toute publication d'appel à la concurrence ne respectant pas le délai réglementaire de 30 jours suivant la date de publication du plan annuel prévisionnel, ainsi que - L'ouverture des plis en cas de non-respect du délai minima de préparation des offres.
(c) La publication des appels d'offres ouverts est imposée dans au moins un journal de large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique, où sont	i. La publication des appels d'offres ouverts est obligatoire par voie de presse et sur le site web des MP auprès de la HAICOP qui est le portail national des marchés publics (DMP-Art 53). ii. Par ailleurs, l'avis d'appel à concurrence peut être publié par tout moyen matériel ou en ligne et sur le site propre à l'acheteur public le cas échéant.	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
publiés tous les avis de passation de marchés publics, qui est facilement accessible sans frais et sans autres obstacles, tels que des obstacles technologiques.	iii. Pour les achats électroniques, l'avis est publié sur TUNEPS. (DMP-art 53) dont la généralisation est effective depuis le 1er septembre 2019.				
(d) Le contenu de la publication fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.	Le contenu de l'avis d'AO est bien défini et fournit suffisamment d'informations aux soumissionnaires potentiels. En effet, le DMP-Art 53, stipule que l'avis d'appel d'offres doit déterminer : 1- L'objet du marché. 2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges visés à l'article 30 du présent décret et le prix de ces cahiers le cas échéant. 3- Le lieu, la date et l'heure limites de réception des offres. 4- Le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres si la séance est publique. 5- Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres. 6- Les justifications nécessaires des références et garanties professionnelles et financières exigées des soumissionnaires	Critère Satisfait			
Indicateur subsidiaire 1(d) - Règles concernant la participation : Cet indicateur subsidiaire évalue les politiques régissant la participation et la sélection pour assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires. Comme principe général, les entreprises, y compris les entreprises étrangères qualifiées, ne doivent pas être exclues de la participation à un processus d'appel d'offres pour des motifs autres que le manque de qualifications, et uniquement conformément à des règles clairement définies relatives à l'éligibilité et aux exclusions.					
Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Etablit que la participation des	I. Règles relatives à l'éligibilité et à la qualification - DMP-Art 54 « Les marchés ne peuvent être passés qu'avec des personnes physiques ou morales capables d'honorer leurs	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
parties intéressées est équitable et fondée sur la qualification et conforme aux règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions.	<i>engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant au plan professionnel que technique et financier mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence en vue de la bonne exécution de leurs obligations. »</i> II. Dispositions favorisant une participation équitable - DMP-Art 31-« (...) L'acheteur public peut combiner différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence. Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier ou une provenance ou origine, marque, brevets ou type déterminé dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou éliminer certains candidats ou produits » - DMP-Art 32 : « Les clauses fixées par le cahier des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence... » I. La marge de préférence DMP Art. 26 limitée à 10% pour les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne pour les marchés de fourniture de biens ne constitue pas en soi un obstacle à la participation. Par ailleurs, les autres régimes préférentiels en faveur des entreprises locales ou expertises locales, ou produits d'origine tunisienne, sont présentées sous forme d'incitation plutôt que d'obligation (Art 22 et 23)				
(b) Garantit qu'il n'existe aucun obstacle à la	Le DMP promeut des principes qui garantissent la libre participation à la commande publique, à savoir (Art 6) :	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
participation au marché des acquisitions publiques.	- <i>La concurrence</i> - <i>La liberté d'accès à la commande publique,</i> - <i>L'égalité devant la commande publique</i> - <i>La transparence et l'intégrité des procédures.</i>				

(c) Précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de corruption, l'interdiction administrative conformément à la loi subordonnée à une procédure régulière ou l'interdiction des relations commerciales.	I. Règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions - <u>Loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique (Art. 101)</u> – « Les marchés passés par l'Etat ne peuvent être attribués qu'aux personnes, physiques ou morales, ayant la capacité requise pour s'obliger et ne se trouvant pas en état de faillite, de concordat préventif ou, pour les étrangers, dans une situation similaire prévue par la loi de leur pays. » - <u>Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics (Art. 13)</u> - Est exclu de la participation aux marchés publics, tout opérateur économique : ✓ Ayant été prouvé qu'il a commis des actes ou agissements portant atteinte à l'intégrité professionnelle ✓ Ayant fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive attestant qu'il a eu recours à des pratiques anticoncurrentielles se rapportant à la participation aux marchés publics, ✓ Ayant fait intentionnellement usage de fausses déclarations ou falsifié des documents ou ayant commis tout autre acte visant à induire l'acheteur public en erreur dans l'évaluation de ses capacités financières, professionnelles ou techniques lors de la participation aux marchés publics, ✓ Ayant failli sciemment à ses obligations contractuelles par le recours à des actes ou agissements contraires à l'intégrité lors de l'exécution d'un marché	Critère Satisfait			
--	---	---------------------------------	--	--	--

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	II. La décision d'exclusion est subordonnée à une procédure transparente et contradictoire détaillée sous les Art 17 à 26 du Décret n° 2016-498				
(d) Etablit des règles pour la participation des entreprises détenues par l'Etat qui promeuvent la concurrence équitable.	La réglementation tunisienne ne renferme pas dispositions particulières règlementant la participation d'entreprises publiques. En effet, le DMP (Art 2.) se limite à stipuler qu'une entreprise publique « <i>peut être titulaire d'un marché public et s'engager envers un acheteur public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études</i> ».	Critère Non-satisfait	Obstacle à une concurrence équitable et effet dissuasif pour la participation des entreprises privées	NON	a) Etablir des règles de participation des entreprises détenues par l'Etat qui promeuvent la concurrence équitable, notamment par l'introduction de mécanismes d'évaluation des offres visant à neutraliser les effets d'avantages (fiscaux ou autres) dont bénéficient les entreprises publiques comparées aux concurrents privés
(e) Précise les procédures qui peuvent être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'un soumissionnaire et son aptitude à exécuter un contrat particulier.	I. Les conditions d'éligibilité des soumissionnaires sont traitées aussi bien dans le Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics, que dans le DMP, notamment - Les Art 13 à 29 du décret n° 2016-498, qui traite des procédures d'exclusion pour des faits de fraude, corruptions et autres pratiques interdites, ou contreperformances répétées dans l'exécution des marchés publics, - l'Art. 54 du DMP qui vise les situations de conflit d'intérêt II. L'aptitude des soumissionnaires à exécuter un contrat particulier est traitée sous le même Art 54 du DMP, qui renvoie à l'Avis d'appel à la concurrence qui doit requérir des soumissionnaires, la présentation de « <i>garanties et capacités nécessaires tant au plan professionnel que technique et financier mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence en vue de la bonne exécution de</i>	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	leurs obligations. ». Cet article précise également que les soumissionnaires en situation de redressement amiable ou judiciaire peuvent contracter des marchés publics « pourvu que la bonne exécution du marché ne soit pas compromise ».				
Indicateur subsidiaire 1(e) - Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques : Cet indicateur subsidiaire évalue dans quelle mesure le cadre juridique décrit précisément le contenu des dossiers d'appel d'offres pour permettre aux fournisseurs de comprendre clairement ce qui leur est demandé et la manière dont sera conduit le processus d'évaluation de l'offre et de l'utilisation de l'offre la mieux-disante plutôt que la moins-disante					
Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Définit le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les fournisseurs soient en mesure de répondre aux conditions requises.	I. Le DMP-Art. 29 précise le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres, ainsi qu'il suit : « Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants - Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes. - Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature. - Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché ...» II. Le contenu minimal ainsi défini est incomplet car il vise essentiellement les dispositions contractuelles et omet de mentionner le règlement de l'appel d'offres (instructions aux soumissionnaires), qui doit indiquer aux soumissionnaires comment l'offre devra être	Critère partiellement satisfait	Risque d'abstention des soumissionnaires potentiels qui estiment qu'ils n'ont pas suffisamment d'information pour être en mesure de participer, ou risques de retards du processus suite aux multiples demandes de clarifications.	NON	Inclure le règlement de l'appel d'offres (instructions aux soumissionnaires) parmi les éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	constituée et présentée, comment elle sera évaluée, et sur quelle base le choix de l'attributaire sera décidé.				
(b) Exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit l'utilisation de spécifications fonctionnelles, le cas échéant.	L'art 31 du DMP dispose que les prestations objet du marché doivent être définies « <i>conformément à des spécifications techniques par référence</i> - <i>à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats,</i> - <i>à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité (....)»</i>	Critère Satisfait			
(c) Exige la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres.	I. DMP Art 31, dernier alinéa : « <i>Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits</i> » II. DMP Art. 32 – « <i>Les clauses fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.</i> »	Critère Satisfait			
(d) Les soumissionnaires potentiels sont autorisés à demander une clarification du dossier d'appel d'offres, et l'entité	Le DMP Art. 6 prévoit « <i>l'information des candidats dans des délais raisonnables et la généralisation des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements qui ont été demandés par les candidats dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.</i> »	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
<i>adjudicatrice doit répondre en temps opportun et communiquer (par écrit) la clarification à tous les soumissionnaires potentiels.</i>					
Indicateur subsidiaire 1(f) - Critères d'évaluation et d'adjudication : Cet indicateur subsidiaire évalue (i) si les dispositions du cadre juridique sont de bonne qualité et suffisantes pour garantir l'objectivité et la transparence du processus d'évaluation et (ii) le degré de confidentialité maintenu durant le processus afin de minimiser le risque d'influences ou d'abus illégaux.					
Le cadre juridique impose que (a) Les critères d'évaluation soient objectifs, en rapport avec l'objet du contrat, et soigneusement définis à l'avance dans les dossiers d'appel d'offres de sorte que la décision d'attribution soit prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres,	Le DMP 'article 64 décrit les différents critères d'évaluation objectifs en rapport avec l'objet du marché ainsi qu'il suit : « <i>L'acheteur public établit une méthodologie d'évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché (...).</i> »	Critère Satisfait			
(b) L'utilisation de caractéristiques liées au prix et de caractéristiques non liées au prix et / ou la considération du coût du cycle de vie (coût de	I. Le DMP Art 64 dispose que l'évaluation des offres se réfère à <i>un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché</i> qui prennent compte des aspects suivants : - L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne.	Critère partiellement satisfait	Pareil à l'indicateur subsidiaire 1(b)(d)		a) Uniformiser la terminologie utilisée justifier les décisions d'attribution des marchés sur la base de caractéristiques liées au prix. b) Préciser dans le manuel de procédures, les modalités de prise en compte des caractéristiques liées au prix et celles non liées au prix

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
fonctionnement estimé d'un bien durant son temps d'utilisation) soient autorisées le cas échéant afin de garantir des décisions objectives et rentables.	- L'importance des lots, travaux, produits, services et études à réaliser par des entreprises ou des bureaux d'études locaux. - La qualité ou la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires. - Le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets. - Les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats. - Les performances en matière de protection de l'environnement, - L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion, - Le service après-vente et l'assistance technique, - Le délai de livraison ou d'exécution, le cas échéant D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont liés à l'objet du marché II. L'objectivité des décisions d'attribution des marchés peut cependant être handicapée par la variété et l'ambiguïté des terminologies utilisées pour décider du choix du titulaire du marché, sur la base de caractéristiques liées au prix, à savoir - « <i>L'offre mieux disante</i> » (Art 48 & 63), - « <i>L'offre moins-disante</i> » (Art 63), - « <i>L'offre la plus intéressante</i> » (Art 66 & 68), - « <i>L'offre la plus avantageuse</i> » (Art 131). - « <i>Meilleure offre financière</i> » [Art 126 (c)]. - « <i>Proposition moins-disante</i> » [Art 126 (c)]. III. L'attribution des contrats se base en majorité sur l'offre la moins disante ce qui réduit le critère "qualité" aux commandes publiques d'études. Le problème est essentiellement lié à l'application par chaque acheteur public de la				afin de garantir l'objectivité des décisions. c) Encadrement précis de l'application de la règle du moins disant afin d'éviter les répercussions désastreuses de la mauvaise application de cette règle. Intégrer le « <i>life cycle cost</i> » comme approche d'évaluation. Il faut minutieusement distinguer l'offre la moins-disante et le prix le plus bas par le jeu de l'étude du caractère acceptable du prix d) Prévoir la pondération qualité coût pour les marchés dans les domaines des TIC e) Précision des modalités d'exclusion des candidats qui présentent une offre anormalement basse car cette pratique a une répercussion négative sur la qualité des prestations et les délais d'exécution f) Respecter la législation en vigueur pour les modes de passation spécifiques aux marchés d'études pour les architectes (décret 31/07/2017 et décret 26/01/1978 et arrêté 26 novembre 1991) concernant les appels d'offres d'études ou concours d'architecture.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	règle du moins disant. En effet, le caractère acceptable des prix, en tant que critère obligatoire de choix, souffre d'une mauvaise compréhension et application. IV. La procédure d'évaluation des offres anormalement basses et le mécanisme de leur traitement ne sont pas bien précis et clairs. V. La révision des prix proprement dite présente un problème pratique concernant les formules à adopter, les variables et les références publiées.				
(c) L'évaluation des propositions relatives aux services de consultants accorde l'importance voulue à la qualité et que des procédures et méthodes claires d'évaluation de la qualification technique soient définies.	I. Le DMP art. 126 prévoit trois (3) modalités de choix auxquelles peut recourir l'acheteur public pour les marchés d'études à savoir : - Le choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût, - Le choix fondé sur la qualité - Le choix selon la proposition la moins disante. II. Toutes ces méthodes de choix (y compris selon la proposition la moins disante) prévoient des procédures d'évaluation qui prennent en compte la qualité technique avant toute considération financière. III. Le DMP [Art 126-(a)] dispose qu'en cas de choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût, l'évaluation des propositions se fera en deux étapes, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Néanmoins, le DMP omet de préciser que les enveloppes contenant l'offre financière doivent demeurer non-ouvertes jusqu'à la conclusion de l'évaluation technique. .	Critère partiellement satisfait	Risque d'ouverture prématurée des enveloppes financières avec pour corollaire potentiel, une évaluation technique influencée par l'attractivité de certains prix au détriment de la qualité	NON	Préciser dans le DMP (ou manuel de procédures) les modalités d'ouverture et d'évaluation des offres techniques et financières en cas de choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût, en insistant notamment sur une ouverture en deux temps des enveloppes techniques et financières.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) La manière dont les critères d'évaluation sont combinés et les pondérations relatives attribuées soit clairement définie dans les dossiers d'appel d'offres.	Le DMP se limite à dire que la pondération est fixée selon la nature de la mission mais ne fait aucune référence à la manière dont les critères d'évaluation sont combinés et les pondérations relatives attribuées.	Critère Non-satisfait	Risques d'incompréhension ou d'erreurs dans la définition et l'application des critères d'évaluation	NON	Renvoyer aux dossiers d'appel d'offres pour la définition de la manière dont les critères d'évaluation sont combinés et les pondérations relatives attribuées.
(e) Pendant la période d'évaluation, les informations relatives à l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions / propositions ne soient pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne participent pas officiellement au processus d'évaluation.	DMP Art 174 « <i>L'acheteur public et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements.</i> »	Critère Satisfait			
Indicateur subsidiaire 1(g) - Soumission, réception, et ouverture des offres : Cet indicateur subsidiaire évalue la manière dont le cadre juridique régit la réception et l'ouverture des offres. L'ouverture publique des offres est un moyen d'accroître la transparence dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Dans les cas où la loi prescrit l'ouverture publique des offres, les soumissionnaires ou leurs représentants doivent être autorisés à être présents, ainsi que d'autres parties ayant un intérêt légitime (par exemple, les représentants d'organisations de la société civile). L'ouverture immédiatement après l'écoulement du délai de remise des offres diminue le risque de perte ou d'altération des propositions ou des soumissions.					
Le cadre juridique prévoit les dispositions suivantes : (a) Ouverture des	I. Les dispositions relatives à l'ouverture des plis sont prévues aux articles 58 à 62 du DMP. II. DMP Art. 58 dernier alinéa : « <i>Les séances d'ouverture des offres sont obligatoirement</i>	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
offres selon une procédure définie et réglementée immédiatement après la date limite pour la soumission des offres	<i>tenues le jour fixé comme date limite de réception des offres »</i> III. Les Art. 59 à 62 : détaillent la procédure d'ouverture des plis.				
(b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés.	La commission d'ouverture des offres est tenue de dresser un PV d'ouverture des offres qui doit être signé par tous ses membres. (Art 58 et 61 du DMP). Avec TUNEPS, le PV d'ouverture des offres est généré automatiquement (DMP Art. 61).	Critère Satisfait			
(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant l'ouverture des offres et jusqu'après l'adjudication du contrat.	DMP Art. 174 dernier alinéa : « <i>En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation des marchés qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des procédures d'attribution du marché. »</i>	Critère Satisfait			
(d) La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite.	DMP Art. 174 – « <i>L'acheteur public et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. »</i>	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(e) Le mode de soumission et de réception des offres est bien défini afin d'éviter le rejet inutile des offres.	Le DMP en ses Art 55 et 56 définit en détails le mode de soumission, de présentation et de réception des offres.	Critère Satisfait			
Indicateur subsidiaire 1(h) - Droit de contester et de former un recours : Cet indicateur subsidiaire a pour objet d'évaluer si le cadre juridique établit : (i) le droit de contester les décisions et actions et de former un recours, (ii) les questions qui peuvent faire l'objet d'une révision, (iii) le délai pour ces révisions et (iv) les différentes phases du processus de révision					
Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les participants aux procédures de passation des marchés ont le droit de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice.	I. Le droit des participants aux procédures de passation des marchés, de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice, est consacré par les Art 32, 51 et 180 du DMP. - DMP Art. 32 – « <i>Tout candidat éventuel ayant considéré les clauses fixées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article peut, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, présenter au comité de suivi et d'enquête des marchés publics, prévue à l'article 147 du présent décret, une demande en l'objet accompagnée d'un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités</i> ». - Art. 180 – « <i>Toute personne ayant intérêt dans l'attribution ou la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours gracieux à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'acheteur public.</i> »	Critère Satisfait			Introduire un recours gracieux devant l'acheteur public préalablement à toute saisine du COSEM pour les contestations relatives au cahier de charges.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	II. Bien que ce critère ait été satisfait, on peut cependant déplorer que les recours relatifs au cahier de charges (DMP Art 32) soient traités directement par le COSEM, sans saisine préalable de l'acheteur public. En effet, la saisine de l'organe d'appel ne se justifie que si après avoir été saisi directement par le plaignant, l'acheteur public a décliné l'opportunité ainsi offerte de corriger le cahier de charges.				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Des dispositions pour répondre à une contestation avec une révision administrative par un autre organe indépendant de l'entité adjudicatrice qui a le pouvoir de suspendre la décision d'adjudication, d'accorder des réparations et qui comprennent le droit à une révision judiciaire.	I. La possibilité de révision administrative par un organe indépendant de l'entité adjudicatrice à l'encontre d'une décision rendue suite à une recours d'un soumissionnaire est prévue par le DMP (Art 181) et ce recours est suspensif. - DMP Art. 181 – « <i>Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article 180 du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité de suivi et d'enquête des marchés publics (...), dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief. (...) Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné. L'Acheteur public suspend les procédures de passation ou de notification du marché jusqu'à la réception de l'avis du comité.</i> » II. Ni le pouvoir du COSEM d'accorder des réparations des préjudices causés par la décision objet du recours, ni le droit à une révision judiciaire ne sont prévus par le DMP. III. Le droit à une révision judiciaire est cependant consacré par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif (Art 6). - Loi n° 72-40 -Art. 6. « <i>Toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir</i> ».	Critère partiellement satisfait			a) Introduire le pouvoir du COSEM d'accorder des réparations des préjudices causés par la décision objet du recours ; b) Se conformer aux dispositions légales concernant le droit à une révision judiciaire par le biais d'un recours en annulation pour excès de pouvoir

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Des règles établissent les questions qui peuvent faire l'objet d'un recours.	I. Les questions qui peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire sont couvertes respectivement par le DMP et la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif ainsi qu'il suit : - DMP Art. 32 : Toute clauses tendant à favoriser certains candidats, à restreindre la concurrence. - DMP Art. 180. Les décisions préjudiciables rendues dans l'attribution ou la procédure de passation des marchés publics. - DMP Art. 183 : Les requêtes émanant de toute personne concernée par la passation, l'attribution, et l'exécution des marchés publics et le respect des procédures y afférentes. II. Loi n° 72-40 - Art. 7. Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont - L'incompétence ; - La violation des formes substantielles ; - La violation de la règle de droit ; - Le détournement de pouvoir ou de procédure.	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) Des règles qui fixent les délais pour soumettre les contestations et recours et pour que l'institution chargée de la révision et l'organe d'appel indépendant rendent leurs décisions.	I. Délais pour soumettre les contestations et recours relatifs au cahier de charges. - DMP Art. 32 – « <i>dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres.</i> » pour présenter un recours devant le COSEM II. Délais pour soumettre les contestations et recours relatifs à la passation et l'attribution des marchés - DMP Art. 180 – <u>Recours gracieux devant l'autorité à l'origine de la décision</u> : « <i>dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la publication ou la notification de la décision du fait contesté.</i> » - DMP Art. 181 – <u>Recours devant le COSEM</u> : « <i>délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief.</i> » III. Délais pour que l'organe de recours administratifs (le COSEM) rende ses décisions. - DMP Art. 181 : « <i>.. Délai maximum de 20 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés.</i> »	Critère Satisfait			
(e) Publication des recours et décisions en des lieux facilement accessibles et dans les délais précisés conformément à la législation	I. DMP Art. 184 dernier alinéa dispose que : « <i>Le comité de suivi et d'enquête publie régulièrement ses avis sur le site web des marchés publics</i> » II. Le texte de cet article est formulé plus comme un constat de ce qui se fait qu'une obligation.	Critère partiellement satisfait	Risque de non-respect d'une obligation exprimée en des termes non prescriptifs	NON	Reformuler le texte de l'Article 184 sous forme de prescription impérative et préciser les délais de publication des décisions du COSEM.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
protégeant les informations sensibles.	En outre aucun délai de publication n'a été prescrit				
(f) Les décisions prises par l'organe d'appel indépendant peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire)	Le droit à une révision judiciaire (recours en annulation d'actes pris en matière administratives) est consacré par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif (Art 3 et 6),	Critère Satisfait			
Indicateur subsidiaire 1(i) - Gestion des contrats : Cet indicateur subsidiaire a pour objet d'évaluer si le cadre juridique établit ce qui suit : (i) les fonctions et responsabilités pour gérer les contrats, (ii) les méthodes pour examiner, émettre et publier les amendements aux contrats en temps utile, et (iii) les exigences de paiement dans les délais et (iv) les procédures de règlement des litiges prévoyant un processus efficace et équitable de résolution des litiges au cours de l'exécution du contrat..					
Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat sont définies et les responsabilités sont clairement attribuées,	Les fonctions relatives à la gestion du contrat ne sont pas pleinement définies et les responsabilités ne sont pas clairement attribuées par la réglementation des marchés publics.	Critère Non-satisfait	Dilution de la redevabilité dans le cadre de la gestion des contrats de marchés, et entrave à l'efficacité de la commande publique	NON	Se référer aux règles FIDIC : Pour ces marchés EPC, au moins deux missions devraient être externalisées surtout pour les projets les plus complexes : a) L'élaboration de l'APD (FEED devrait être faite par un expert qui doit définir le niveau de performance et de qualité exigé tout en laissant la latitude pour les entreprises de proposer leurs offres. b) La supervision des projets EPC par un expert externe à l'Administration (Project Management Consultant-PMC) qui est un professionnel du management du projet. Il agit pour le compte du Maître de l'Ouvrage dans le cadre de grands projets complexes à plusieurs unités/lots ou une série de projets.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Les conditions des avenants au contrat sont définies, garantissent la maîtrise des dépenses et ne limitent pas arbitrairement la concurrence.	I. Les conditions des amendements au contrat (avenants) ne sont que partiellement définies par la réglementation des marchés publics car l'art 87 se limite à dire que : « <i>Toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché après son approbation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'acheteur et par le titulaire du marché après approbation de la commission de contrôle des marchés compétente.</i> ». II. Le DMP ne décrit pas les situations spécifiques qui peuvent justifier les amendements aux contrats, notamment, le DMP (Art 85) envisage la possibilité d'avenants portant sur une variation dépassant le taux maximum prescrit sous l'Art 84, ou même des avenants portant sur un changement dans la nature des prestations. L'art 85 ne précise cependant pas les cas pouvant justifier de telles situations exceptionnelles qui peuvent affecter la maîtrise des dépenses, ou remettre en cause les éléments du choix initial ou l'économie du marché.	Critère partiellement satisfait	Laisser le recours aux avenants à l'entière discrétion de acheteurs publics, est une porte ouverte aux abus dans ce domaine (niche de corruption), et au surenchérissement des coûts de la commande publique.	NON	Le recours aux avenants doit être davantage encadré par la réglementation dans le sens de mettre en exergue son caractère exceptionnel, en précisant - Les situations pouvant justifier les amendements des contrats - Les cas qui ne peuvent faire l'objet d'avenant
(c) Il existe des processus efficaces et équitables pour résoudre les litiges rapidement pendant l'exécution du contrat.	I. La composition équilibrée du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges (CCRAL) lest susceptible de garantir un traitement équitable des litiges • DMP Art. 186 – « <i>Le CCRAL est composé d'un conseiller au tribunal administratif (président), d'un représentant de la HAICOP- (membre) et d'un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle appartient le titulaire du marché (membre).</i>	Critère partiellement Satisfait	Les lenteurs dans la résolution des litiges contractuels peuvent être d'importantes sources d'inefficacité, d'inefficience des marchés publics	NON	Introduire l'arbitrage parmi les modes de règlement des litiges pendant l'exécution des marchés publics

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	II. Néanmoins, les dispositions du code des marchés ne sont pas favorables à une résolution rapide des litiges contractuels. En effet • Les délais réglementaires fixé au CCRAL pour statuer ne sont pas suffisamment encadrés. Ils sont de trois mois mais sont susceptibles de prorogation par décision motivée du président du comité (DMP Art. 189) sans que la durée maximale de la prorogation ne soit précisée. • Par ailleurs, à défaut d'un règlement amiable, le DMP n'offre que l'option judiciaire pour le règlement des litiges durant l'exécution des marchés publics (DMP Art. 187). Or, Le recours à une procédure judiciaire pour le règlement des litiges contractuels peut perturber la bonne exécution du marché car n'offrant pas la rapidité, la confidentialité, l'expertise ou les solutions économiques requises par certains marchés complexes				
(d) La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est exécutoire	La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est celle prononcée par la juridiction compétente et celle-ci est exécutoire car l'avis du comité est purement consultatif - Art. 187 - <i>La demande présentée par les parties contractantes pour soumettre le litige à l'avis du comité ne les dispense pas de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.</i>	Critère satisfait		NON	
Indicateur subsidiaire 1(j) - Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique) : Cet indicateur subsidiaire évalue dans quelle mesure le cadre juridique envisage, autorise, et/ou impose l'utilisation de méthodes et instruments électroniques pour la passation des marchés publics.					

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Le cadre juridique autorise ou impose des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics.	I. Le cadre juridique qui organise l'utilisation de méthodes et instruments électroniques pour la passation des marchés publics, à travers TUNEPS (« TUNisian E-Procurement System ») est constitué par - le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) - le décret n° 2018-416 du 11 mai 2018 modifiant et complétant le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics. et - L'Arrêté du Chef du Gouvernement du 31 août 2018, portant approbation du manuel de procédures de passation des marchés publics à travers le système d'achat public en ligne « TUNEPS ». II. TUNEPS est une solution électronique qui couvre tout le cycle de passation des marchés publics. TUNEPS comprend quatre sous-systèmes (Manuel TUNEPS- Art. 2) : - Le système des appels d'offres en ligne E-Bidding : un sous-système de « TUNEPS » qui concerne la passation des marchés publics. - Système des contrats électroniques E.Contracting : un sous-système de « TUNEPS » qui concerne la conclusion électronique des contrats et des avenants en utilisant le certificat électronique, et permet aussi de suivre l'exécution des marchés. - Système de E.Catalog : un sous-système de « TUNEPS » qui comprend des données sur les produits, les services et leurs caractéristiques techniques selon la	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	classification United Nations Standard Products and Services Code (UNSPSC). - Système de E. Shopping Mall : C'est un sous-système de TUNEPS, qui gère les achats publics hors marchés (valeur allant de 50,000 à 200,000 dinars). III. L'utilisation de TUNEPS est obligatoire pour tous les acheteurs publics depuis le 1^{er} septembre 2019. - Décret n° 2018-416 -Art. 2 – « ...sont passés obligatoirement à travers le système d'achat en ligne TUNEPS, les marchés publics des ministères, des collectivités locales, des établissements publics, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques ..., sauf les cas d'empêchements d'ordre technique, urgent et imprévisible... ». - Décret n° 2018-416 -Art. 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les ministères, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques et à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les établissements publics et les collectivités locales				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Le cadre juridique garantit l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, tenant compte de la confidentialité, la sécurité des données, et de l'authentification.	I. L'accès au système d'achat en ligne est libre sous réserve d'inscription à la plateforme TUNEPS et d'obtention d'un certificat de signature électronique et de l'approbation de L'unité « TUNEPS » (Manuel TUNEPS- Art. 3) II. Le cadre juridique tient compte de la confidentialité, de la sécurité des données et de l'authentification - Manuel TUNEPS- Art. 3 • <i>Les droits d'accès diffèrent selon la nature de l'organisme public et la mission confiée à l'utilisateur dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics</i> • <i>Chaque acheteur public désigne un administrateur qui octroie ou retire les droits d'accès aux utilisateurs relevant de l'acheteur public et gère les certificats de signature électronique soit en les supprimant, soit, le cas échéant ,en les utilisant de nouveau dans le système</i> - Manuel TUNEPS-Art. 4 – «... Le système octroie systématiquement, pour chaque avis d'appel d'offres, une clé privée pour le cryptage et le décryptage des offres »	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Le cadre juridique exige d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement.	Le Manuel de procédures de passation des marchés publics à travers le système d'achat public en ligne « TUNEPS ». [Chapitre III], précise les phases du processus qui sont gérés électroniquement, à savoir 1. Publication de l'avis d'appel à la concurrence et présentation des offres ; 2. Ouverture et évaluation des offres et l'avis de la commission compétente de contrôle des marchés ; 3. Conclusion des contrats et des avenants électroniques ; 4. Les marchés conclus par voie de négociation directe ; 5. Les marchés à procédure simplifiée.	Critère Satisfait			
Indicateur subsidiaire 1(k) - Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques : Cet indicateur subsidiaire couvre l'aptitude à examiner la qualité d'exécution de la commande publique, qui est fonction de la disponibilité des informations et des archives retraçant chaque action d'acquisition. Ces informations sont également importantes pour le fonctionnement des systèmes de contrôle aussi bien internes qu'externes car elles fournissent la base de l'évaluation.					
Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Etablit une liste complète des archives et documents de la passation des marchés relatifs aux transactions, comprenant la gestion des contrats, qui doit être maintenue au niveau opérationnel et qui est à la disposition du public aux fins de consultation, y compris les	Le DMP ne fait aucune mention de l'obligation de conservation des documents relatifs à la passation/gestion des MP, et il n'existe pas de texte spécifique aux archives en marchés publics. Par conséquent, la liste des documents de PM et de gestion des contrats dont la conservation est obligatoire n'a pas été établie.	Critère Non-satisfait	Entrave à l'intégrité de la commande publique du fait du manque de traçabilité des processus et décisions prises dans ce cadre	NON	a) Mentionner de manière explicite dans le code des marchés l'obligation de conservation des documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, avec identification d'une liste de pièces essentielles devant être conservées. b) Réserver un chapitre particulier du manuel de procédures de passation des marchés à l'archivage des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés (en consultation avec les Archives Nationales). c) Mettre en place un archivage électronique centralisé (prévoir une solution d'archivage électronique des documents relatifs à la passation et à l'exécution marchés en rapport avec TUNEPS).

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
conditions d'accès.					
(b) Il existe une politique de rétention des documents qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit.	I. La politique de rétention des archives publiques est définie par la Loi n° 88-95 du 2 Août 1988 relative aux archives (notamment en son Art.3), complétée par le Décret n° 88-1981 du 13 Décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives... (notamment son Art 4). II. Cependant, ni la loi 88-95 ni le décret 88-1981, ne prescrivent de délai de rétention des archives. Le décret (Art 4) se limite à indiquer que <i>"les délais de conservation des documents sont fixés notamment en fonction de leur valeur administrative, juridique, fiscale, historique et conformément aux prescriptions légales."</i> III. Il n'est par conséquent pas possible de juger de la compatibilité des délais avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit	Critère Non-satisfait	Pareil à l'Indicateur subsidiaire 1(k)(a)	NON	Prévoir dans le code des marchés publics une disposition fixant les délais de rétention des documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, en rapport avec les règles de prescription en vigueur en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption.
(c) Il existe des protocoles de sécurité établis pour assurer la protection des archives (matérielles et / ou électroniques).	Le décret n° 88-1981 relatif à la gestion des archives aborde la gestion des archives sous l'angle transactionnel (tri, élimination, versement aux archives nationales etc.), mais omet de préciser les mesures spécifiques qui doivent être prises durant tout ce processus pour préserver les archives contre - Les vols, falsifications, altérations et/ou destructions volontaires (protocole d'accès spécifiques) - Les intempéries (pluie, vents, etc.), - Les destructions accidentelles dues aux conditions de conservation (risques liés à l'humidité, les incendies, les infestations de rongeurs ou insectes nuisibles etc.)	Critère Non-satisfait	Pareil à l'Indicateur subsidiaire 1(k)(a)	NON	Réserver dans le manuel de procédures de passation des marchés, une place prépondérante au protocole de sécurité des archives matérielles et / ou électroniques.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur subsidiaire 1(I) - Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée : Cet indicateur subsidiaire évalue si les principes de passation des marchés publics (par exemple, les procédures concurrentielles, la transparence, l'équité, les décisions rentables) et les législations connexes s'appliquent de façon appropriée à l'ensemble des prestations de service public (tels que l'eau, l'énergie, les transports, les services postaux, etc.) ainsi que pour les contrats de concession et autres formes de PPP.					
L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes : (a) Les principes et / ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant dans des secteurs particuliers, le cas échéant.	Les entités opérant dans des secteurs particuliers de l'eau, l'énergie, les transports, et les services postaux, sont établissements publics à caractère non administratif, ou des entreprises publiques. Leur qualité d'acheteurs publics (DMP art 3) les soumet aux principes relatifs à la passation des MP. Il s'agit notamment des entités ci-après : - La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux - L'Office National de l'Assainissement (O.N.A.S.) - La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG) - La Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT) - La Société Tunisienne de l'Air TUNIS AIR - L'Office National des Postes	Critère Satisfait			
(b) Les principes et / ou les législations relatives à la passation des marchés publics s'appliquent à la sélection et la passation des contrats de Partenariats public-privé y compris des concessions, selon	I. Les mêmes principes régissent les marchés publics et les contrats de Partenariats public-privé y compris des concessions - Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics. ✓ Art. 6 – « <i>Les marchés publics sont régis par les principes suivants :</i> - la concurrence - la liberté d'accès à la commande publique, - l'égalité devant la commande publique - la transparence et l'intégrité des	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
le cas.	procédures. - Bonne gouvernance - Exigences du développement durable. - Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé ✓ Art. 5 – « <i>L'élaboration et la conclusion des contrats de partenariat sont régis par les règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chances moyennant le recours à la concurrence, l'impartialité et la non-discrimination entre les candidats conformément aux dispositions de la présente loi</i> ». ✓ Art. 6 – « <i>Les contrats de partenariat sont soumis au principe de l'équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé</i> » - Loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions ✓ Art. 9 - Sauf dans les cas mentionnés à l'article 10 de la présente loi (négociation directe), le concédant est tenu, pour le choix du concessionnaire, de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, la transparence des procédures et l'équivalence des chances.				
(c) Les responsabilités pour l'élaboration de politiques et pour soutenir la mise en œuvre des PPP y	I. L'élaboration des politiques en matière de PPP incombe au Conseil Stratégique de Partenariat Public Privé (CSPPP) qui est chargé « <i>d'établir les stratégies nationales dans le domaine de partenariat public privé et de fixer</i>	Critère partiellement satisfait			Modifier les articles 37 et 38 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, pour inclure de manière explicite les contrats de concessions parmi les attributions de l'IGPPP.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
compris des concessions sont clairement attribuées.	<i>les priorités conformément aux orientations des plans de développement ».[Loi PPP Art. 37]</i> II. Le soutien à la mise en œuvre des PPP est dévolu à l'Instance Générale de Partenariat Public Privé (IGPP) qui se charge, entre autres de « <i>fournir l'appui technique aux personnes publiques et de les assister dans la préparation, conclusion et le suivi d'exécution des contrats de partenariat public privé.</i> » [Loi PPP Art. 38]. III. Les responsabilités pour l'élaboration des politiques et le soutien de la mise en œuvre des concessions ne sont pas clairement attribués par la loi. En effet, - Les concessions ne sont mentionnées ni à l'art 37 ni à l'Art 38 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé. De même, la Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions, ne traite pas du cadre institutionnel des contrats de concessions. - Une mention explicite des concessions parmi les responsabilités de de l'IGPP ne se retrouve qu'au niveau du décret n° 2016-1185 du 14 octobre 2016, fixant l'org.et les attributions de l'IGPP, qui consacre la création d'unités spécialisées au sein de l'IGPP pour prendre en charge spécifiquement le soutien à la mise en œuvre des concessions				

Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique : Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres, et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières

Indicateur subsidiaire 2(a) - Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures : Cet indicateur subsidiaire vise à vérifier l'existence, la clarté, l'accessibilité et l'exhaustivité des réglementations accompagnant la loi qui précisent et clarifient davantage son application. Les réglementations sont un aspect important d'un système de passation des marchés

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
car elles fournissent les précisions qui expliquent et permettent l'application du cadre juridique dans une variété d'applications. Elles doivent être mises à la disposition du public dans un lieu unique et accessible.					
(a) Il existe des réglementations complétant et précisant les dispositions de la loi sur la passation des marchés, et qui ne sont pas contraires à la loi.	I. Il n'existe pas de loi relative aux marchés publics. Le législateur à l'occasion de l'élaboration des règles concernant la comptabilité publique et les entreprises publiques, a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de fixer le régime juridique général de passation et d'exécution des marchés publics (DMP). II. Le DMP est complété par d'autres textes de valeur égale (décrets) ou inférieure (arrêtés et les circulaires), Il s'agit notamment - L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er août 2014 du 01 Août 2014 fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics - L'arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte - La circulaire N°16 du 03 Juin 2015 fixant les procédures d'application des pénalités de retard dans le domaine des marchés publics, les délais de leur prélèvement et les procédures de restitution des cautions - Le décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics	Critère partiellement satisfait			Mettre à jour et regrouper les textes d'application existant dans un manuel de procédures unique pour minimiser l'éparpillement préjudiciable à la lisibilité du cadre juridique des marchés publics

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Le décret gouvernemental n° 2016-676 du 13 Juin 2016, fixant les conditions et procédures de passation des marchés par voie de négociation directe avec les micro-entreprises pour la réalisation des services et travaux dans le cadre des programmes nationaux d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur - L'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 Juillet 2016 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité des micro entreprises créées dans le cadre des programmes nationaux d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine de bâtiments et de travaux publics - L'arrêté du Ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 23 décembre 2016, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics hors marchés à travers E. Shopping Mall du système d'achat public en ligne TUNEPS - L'arrêté du Chef du Gouvernement du 31 août 2018, portant approbation du manuel de procédures de passation des marchés publics à travers le système d'achat public en ligne « TUNEPS ». - Le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la HAICOP et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Les réglementations sont claires, complètes, et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponibles dans un lieu unique et accessible.	Les réglementations sont publiées sur le site web national des marchés publics qui est un site unique et accessible. Cependant, l'ensemble des réglementations relatives aux marchés publics, ainsi que la doctrine de la HAICOP (à travers les prises de position de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), les avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics (CSCAMP) et les décisions du COSEM) ne sont ni répertoriées ni publiées sur ce site.	Critère partiellement satisfait	L'indisponibilité d'une partie des réglementations peut entraîner l'inapplicabilité ou l'ineffectivité de certaines dispositions de rang supérieur dans la hiérarchie	NON	
(c) La responsabilité en ce qui concerne la conservation des réglementations est clairement déterminée et les réglementations sont régulièrement actualisées.	I. La responsabilité relative à la conservation des réglementations est clairement attribuée à l'ONMP, - DMP-Art. 156 – « <i>L'observatoire national des marchés publics est chargé d'(...) assurer la diffusion sur le site internet national des marchés publics, de toute information ou documentation utile pour servir les principes de bonne gouvernance et de renforcement des capacités en matière de marchés publics</i> ». II. Toutefois, les informations ou documentations disponibles sur le site web des marchés publics (décrets, arrêtés et circulaires d'application) ne sont pas actualisées.	Critère partiellement satisfait	Le retard dans l'actualisation des réglementations entraîne une incohérence du cadre juridique et des erreurs préjudiciables à l'efficacité, l'efficience de la commande publique	NON	Recenser/actualiser et s'assurer de la disponibilité de tous les textes d'application en un seul lieu accessible au public (site des marchés publics)
Indicateur subsidiaire 2(b) - Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux, et services : Cet indicateur subsidiaire couvre la disponibilité, l'étendu et l'actualisation des documents types mentionnés. Les modèles de dossiers d'appel d'offres de bonne qualité créent l'égalité des chances, améliorent l'uniformisation générale de la passation des marchés, favorisent la concurrence et renforcent la confiance dans le système. Les fournisseurs éventuels sont davantage disposés à participer aux appels d'offres lorsqu'ils connaissent les documents et leur interprétation. Les modèles de dossiers d'appel d'offres doivent renfermer les dispositions essentielles requises qui seront intégrées dans les contrats.					
(a) Des modèles de dossiers d'appel d'offres sont mis à disposition pour un large éventail de	I. Un seul modèle de dossiers d'appel d'offres, (applicable aux marchés de travaux) dénommé « Cahier-type des clauses administratives particulières appliquées aux marchés publics relatifs aux travaux (Septembre	Critère Non-satisfait	Obstacle à la participation des soumissionnaires étrangers	NON	a) Harmoniser la terminologie des documents-types comme suit - « Dossiers d'appel d'offres » ou « Cahiers de charges » pour les

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
biens, travaux et services, y compris les services de consultants acquis par les organismes gouvernementaux.	2017), » est disponible en langue française au niveau du site des marchés publics. Ce CCAP comprend deux parties : 1) Conditions de l'appel d'offres 2) Conditions administratives particulières II. Les autres modèles existants sont disponibles uniquement en langue arabe III. La terminologie utilisée « CCAP » est source de confusion car elle renvoie à des conditions contractuelles alors que la composition du document implique que c'est plutôt un Dossier d'appel d'offres. IV. Absence des documents techniques à caractère général, comme des CCTG)		Risque d'ineffectivité de certaines dispositions législatives ou réglementaires et d'erreurs et divergences dans l'application de la réglementation		documents qui organisent la compétition (Conditions de l'appel d'offres et les conditions contractuelles) - CCAG et CCAP pour les conditions contractuelles-type b) Développer et mettre à disposition des modèles de dossiers d'appel d'offres (Cahiers de charges), y compris en langues françaises et anglaises, pour les biens, travaux et services, y compris les services de consultants qui reflètent le cadre juridique en vigueur. c) Elaborer de nouveaux CCAP types ainsi que des CCTG couvrant d'autres catégories de marchés
(b) Au minimum, il existe un ensemble de dispositions et modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces dispositions peuvent être utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres / de soumissions concurrentiels.	Le caractère obligatoire des DAO-types est normalement consacré par leur mode d'approbation (texte à caractère réglementaire.). Or les DAO-type existants n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté du chef du gouvernement comme l'exige l'Art 29 du DMP	Critère partiellement satisfait	Risque de modifications inopportunes des clauses standard qui permettent aux soumissionnaires d'apprécier les coûts et les risques liés à l'exécution du marché, avec des conséquences négatives sur la fixation des prix.	NON	Consacrer le caractère obligatoire des documents-type par arrêtés d'approbation, conformément au Code des marchés en vigueur
(c) Les dossiers d'appel d'offres sont tenus à jour et les responsabilités concernant la	I. Le seul modèle-type de DAO existant (celui de septembre 2017) n'est pas conforme au cadre juridique actuel car ses dispositions font référence au décret N° 89442 du 22 Avril 1989 au lieu du décret n° 2014-1039 du 13 mars	Critère Partiellement satisfait	Risque d'incohérences dans la transcription des dispositions légales et réglementaires, en	NON	a) Cf recommandations ci-dessus relative au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 2(b) b) Attribuer la responsabilité de la préparation et de l'actualisation des

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
préparation et l'actualisation sont clairement attribuées.	2014, portant réglementation des marchés publics. II. La responsabilité de la préparation et de l'actualisation des dossiers d'appel d'offres incombe à la Haute Instance de la Commande Publique' (DMP Art. 27).		dispositions opérationnelles		dossiers d'appel d'offres à l'entité en charge de la régulation/réglementation de la commande publique
Indicateur subsidiaire 2(c) - Conditions contractuelles types : Cet indicateur subsidiaire porte sur les conditions contractuelles types pour les contrats du secteur public couvrant des biens, travaux et services y compris des services de consultants, qui énoncent les principales dispositions à insérer dans un contrat avec le gouvernement. Les conditions contractuelles types, souvent désignées sous l'appellation de Conditions Générales de Contrat (CGC), sont basées sur les lois du pays et reflètent généralement les codes commerciaux traitant des contrats entre parties.					
(a) Il existe des conditions contractuelles-type pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire.	I. Il existe des conditions contractuelles types pour les différentes prestations faisant l'objet du marché public à savoir les CCAG travaux, biens et services et études. - CCAG applicables aux marchés publics de travaux - CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services - CCAG applicables aux marchés publics d'études. II. Le caractère obligatoire des conditions contractuelles-type est normalement consacré par leur mode d'approbation (texte à caractère réglementaire.). Or les CCAG existants n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté du chef du gouvernement comme l'exige l'Art 29 du DMP.	Critère partiellement satisfait	Risque de modifications inopportunes des clauses standard (conditions générales) qui permettent aux soumissionnaires d'apprécier les coûts et les risques liés à l'exécution du marché, avec des conséquences négatives sur la fixation des prix.	NON	Consacrer le caractère obligatoire des conditions contractuelles-type par arrêtés d'approbation, conformément au Code des marchés en vigueur
(b) Le contenu des conditions contractuelles types est généralement conforme aux pratiques admises au plan international.	I. Le contenu des conditions contractuelles types n'est pas conforme aux pratiques admises au le plan international. Parmi les lacunes observées à cet égard on peut noter - L'absence de possibilité de recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés	Critère Non-satisfait	Risque de pratiques contractuelles inefficaces et/ou inéquitables	NON	a) Actualisation des clauses contractuelles pour intégrer les pratiques admises au plan international dans ce domaine ; b) Clarifier le mécanisme d'application des intérêts moratoires. (Application automatique ou sur demande, taux, etc.)

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- L'absence de dispositions spécifiques pour les titulaires étrangers de marchés (modalités de paiement, règlement des litiges etc.) - L'absence de dispositions relatives à la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans les marchés publics - L'absence de critères de durabilité, par exemple, le coût du cycle de vie, et les clauses sur les aspects environnementaux, sociaux, de santé ou de sécurité, ou le soutien aux PME ; - L'absence de modalités d'application des intérêts moratoires ; II. On peut également déplorer les fréquents renvois à « la réglementation en vigueur » au lieu d'explicitier les dispositions pertinentes de ladite réglementation ou à défaut, d'insérer des hyperliens (« hyperlinks ») qui conduisent directement aux informations appropriées.				c) Intégrer dans le texte des documents-type les dispositions pertinentes de la réglementation en vigueur,
(c) Les conditions contractuelles types font partie intégrante des dossiers d'appel d'offres et sont à la disposition des participants aux procédures de passation des marchés publics	Le seul DAO-type disponible (Cahier-type des clauses administratives particulières appliquées aux marchés publics relatifs aux travaux (Septembre 2017), intègre bien en deuxième partie des conditions contractuelles-type.	Critère partiellement satisfait			Cf recommandations ci-dessus relative au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 2(b)
Indicateur subsidiaire 2(d) - Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices : Cet indicateur subsidiaire concerne l'existence d'un guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices. Il s'agit d'un outil de mise en œuvre important qui peut aider à fournir au personnel des informations qui intègrent la loi, les politiques et les procédures, et qui facilitent la mise en pratique des politiques. De tels outils prennent d'autant plus d'importance qu'un système devient plus décentralisé.					

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(a) Il existe un (des) manuel(s) de passation des marchés complet(s) qui énoncent toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés.	A part, le manuel de procédures de passation des marchés publics à travers le système d'achat public en ligne « TUNEPS », et le manuel de procédures de passation des achats publics hors marchés à travers E. Shopping Mall du système d'achat public en ligne TUNEPS, Il n'existe pas de manuel de passation des marchés complet (c'est-à-dire une circulaire d'application du DMP) qui énonce toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte du décret 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.	Critère Non-satisfait	Risque de divergences d'interprétation et d'incohérences dans la mise en œuvre des réglementations	NON	Elaborer/publier un guide ou manuel des procédures de Passation des Marchés sous forme d'arrêté ou circulaire
(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement	I. La responsabilité de la tenue d'un manuel de procédures de passation des marchés incombe à l'ONMP dont l'une des missions est d'« <i>Assister les acheteurs publics à travers l'établissement ...de tout document matériel ou dématérialisé nécessaire en vue de faciliter et de simplifier leurs attributions</i> » (DMP Art 156). II. Cependant le manuel de procédures n'a pas été établi	Critère partiellement satisfait	Pareil à l'Indicateur subsidiaire 2(d)(a)	NON	Cf recommandations ci-dessus relative au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 2(d)
Indicateur 3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays : Cet indicateur évalue si les objectifs de politique secondaires – tels que les objectifs en faveur d'une durabilité accrue, du soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc. – et les obligations résultant d'accords internationaux sont traduits de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique, c.-à-d., si le cadre juridique est cohérent avec les objectifs politiques supérieurs que le pays s'efforce d'atteindre.					
Indicateur subsidiaire 3(a) - Achats publics durables (APD) : Cet indicateur subsidiaire évalue le cadre législatif et réglementaire et son application équilibrée.					
(a) Le pays a adopté une politique / stratégie pour mettre en œuvre les Achats Publics Durables (APD) à l'appui d'objectifs	Le décret n° 2014- 1039 du 13 mars 2014 régissant les marchés publics a consacré la notion de développement durable dans la commande publique (articles 6 et 64).	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
politiques nationaux plus larges.					
(b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre la mise en pratique des APD.	I. Un plan d'exécution des APD dénommé Plan National des Achats Publics Durables (PANAPD) élaboré en 2012, propose d'intégrer dans la Réglementation les considérations liées au développement durable, notamment - Une prospection du marché économique par l'acheteur public afin de pouvoir définir ses besoins et - L'élaboration de spécifications techniques en tenant compte des ODD, - La prise en compte des considérations de durabilité lors de la sélection quantitative, - L'introduction du concept de cycle de vie dans les marchés publics à toutes les phases y compris le contrôle et l'exécution. - Des incitations aux titulaires des marchés publics qui atteignent des objectifs de performance en matière de DDD II. L'actualisation du PNAPD (mise en conforme avec les ODD 2015) vient d'être achevée par le ministère chargé des affaires locales et l'environnement, en collaboration avec l'ONMP, le comité général du contrôle des dépenses publiques et le comité des contrôleurs d'Etat III. Cependant la mise en pratique du PNAPD est handicapée par l'absence de manuel de procédures des marchés publics, ou des documents type qui prévoient des modalités de mise en œuvre des exigences de durabilité, il n'y a pas de lignes directrices explicites ni des mesures d'ordre pratique prévues pour la prise en compte effective des objectifs du développement durable dans la passation des marchés.	Critère Non-satisfait	L'absence d'outils opérationnels pour la mise en pratique des exigences de durabilité dans la passation des marchés, risque de limiter l'impact de la Commande publique sur le développement du pays.	NON	a) Préciser les modalités de mise en pratique du concept d'achats publics durables dans le manuel de procédures et les documents-type de passation des marchés. b) Organiser des ateliers de vulgarisation de la notion d'APD au profit de toutes les parties prenantes c) Mettre en œuvre le Plan National des Achats publics durable et respecter son planning d'exécution.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Le cadre législatif et réglementaire permet d'intégrer des critères de durabilité (c.-à-d. des critères économiques, environnementaux, et sociaux) dans la passation des marchés publics.	I. Le cadre réglementaire permet et même encourage la prise en compte des critères de durabilité dans la passation des marchés publics à travers plusieurs articles du DMP, notamment - Conformité aux règles de bonne gouvernance et aux exigences du développement durable (Art 6). - Détermination des spécifications techniques de manière à garantir la qualité des prestations et à promouvoir les produits locaux et le développement durable (Art 10). - La prise en considération de la capacité des entrepreneurs, producteurs, et prestataires de services nationaux et les objectifs du développement durable, lors de l'élaboration des cahiers des charges (Art 16). - Prise en compte, dans la mesure du possible, d'éléments à caractère social ou environnemental dans les conditions d'exécution des marchés (Art 19) - Réservation aux petites entreprises dans la limite de 20% du montant annuel estimé des marchés (Art 20). - Incitation à confier à des entreprises locales l'exécution du maximum de commandes (Art 22) - Marge de préférence de 10% pour les entreprises tunisiennes et les produits d'origine tunisienne. (Art 26). - Intégration dans les spécifications techniques, dans la mesure du possible, des caractéristiques environnementales établies	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées (Art 31). - Cahiers de charges se référant à des critères d'évaluation tels que l'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne, le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets, les performances en matière de protection de l'environnement, l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion (Art 64),				
(d) Les dispositions juridiques (des APD) sont compatibles avec les principaux objectifs de la passation des marchés et garantissent le rapport qualité/prix.	I. Les dispositions juridiques des APD, ne perdent pas de vue certains principes essentiels de la PM, notamment - La bonne gouvernance (Art 6), - La qualité des prestations (Art 10) - La non-discrimination entre les candidats (Art 19) - La transparence (Art 31) - Des critères d'évaluation non-discriminatoires (Art 64) II. Il est cependant difficile d'évaluer leur niveau de compatibilité avec les objectifs de la PM. En effet, - Il n'y a pas d'évaluation approfondie de la politique des APD - Aucun système ou outil (guide d'application) n'est en place pour faciliter la mise en œuvre des APD de manière à trouver un juste équilibre entre les objectifs des APD et ceux de la PM (notamment le bon rapport qualité/prix)	Critère partiellement satisfait			a) Développer un guide d'application des dispositions juridiques relatives aux APD et b) Incorporer les objectifs des APD dans les cahiers de charges, notamment dans la définition des spécifications techniques, les critères d'évaluation des offres et les obligations contractuelles.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Les objectifs des APD, (par exemple, le coût du cycle de vie, les aspects environnementaux, sociaux, de santé ou de sécurité, ou le soutien aux PME) ne sont pas pris en compte dans les cahiers de charges.				
Indicateur subsidiaire 3(b) - Obligations résultant d'accords internationaux : L'adhésion à des associations internationales et/ou régionales, à des accords internationaux/régionaux contraignants peut entraîner des obligations juridiques en matière de passation des marchés et peut modeler le système de passation des marchés d'un pays. Sur la base des informations générales recueillies sur le contexte du pays dans la Section II du rapport, cet indicateur évalue (i) l'existence de dispositions liées à la passation des marchés dans les accords internationaux contraignants et (ii) la transcription cohérente de ces obligations dans les lois et réglementations nationales sur la passation des marchés.					
Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont : (a) Clairement définies.	DMP Article premier – « <i>Le présent décret fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées (...) par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire</i> ». C'est ainsi que les accords de financement signés avec les bailleurs de fonds stipulent généralement l'inapplicabilité des dispositions contraires du DMP aux activités de passation de marchés dans le cadre du financement.	Critère Satisfait			
(b) Systématiquement transcrites dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés.	I. L'article 20 de la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014, stipule que les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra législative. Cette stipulation est reprise par l'Article premier du DMP qui fait une référence explicite à l'inapplicabilité des dispositions du décret en cas de régime dérogatoire introduit par une convention internationale approuvée par la Tunisie. II. Malgré tout, certains engagements internationaux de la Tunisie qui ont attiré aux marchés publics ne sont pas	Critère Partiellement satisfait	Risque de sanctions (économiques, diplomatiques etc.) prévues par lesdits accords internationaux	NON	Opérer un recensement complet des obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants pour les transcrire dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSION	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	systématiquement transcrits dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés, notamment - La Tunisie a adhéré à la convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales internationales le 17 juillet 1967 et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales sont prévues explicitement par l'article 80 du code tunisien de l'arbitrage (promulgué par la Loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'Arbitrage). Cependant, ni le DMP ni les cahiers de charges existants, ne prévoient l'arbitrage dans le cadre du règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics - Le DMP ne prévoit pas dispositions (définition et sanctions) concernant la corruption passive prévue par la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ratifiée par la Tunisie le 24 mars 2008. III. La Tunisie a adopté, lors du Sommet extraordinaire des Nations Unies tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015 les 17 objectifs du Programme de développement durable (ODD) à l'horizon 2030. Cette adoption a eu lieu ultérieurement à la promulgation du décret 1039-2014 (DMP), et par conséquent ils ne sont reflétés dans la réglementation des MP.				

Pilier II. Cadre Institutionnel et Capacité de Gestion

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques : Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques.					
Indicateur subsidiaire 4(a) - Planification des acquisitions et cycle budgétaire : Cet indicateur subsidiaire examine essentiellement les aspects budgétaires de la planification pluriannuelle, les plans opérationnels connexes pour chaque exercice budgétaire et l'acquisition des biens, travaux et services nécessaires pour exécuter les plans					
Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières, et les systèmes prévoient ce qui suit : (a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés pour faciliter le processus de planification et d'élaboration du budget et contribuer à la planification pluriannuelle.	I. Le système de passation des marchés publics n'est pas bien intégré dans le système de gestion des finances publiques. En effet, le DMP (Art 8) exige l'élaboration et la publication d'un plan prévisionnel annuel de PM « conformément au projet de budget au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation... » En d'autres termes, les programmes de passation des marchés découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. II. D'ailleurs, la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 portant modification et complétant la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967 en son Article 23 (nouveau) fait simplement référence à des « prévisions annuelles de dépenses » que les chefs d'administrations doivent adresser au ministère des finances avant la fin du mois de mai de chaque année, auxquelles le ministre des finances ajoute les prévisions de recettes pour élaborer le projet de loi de finances. III. On peut déduire de ce qui précède que les programmes de passation des marchés découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. D'ailleurs,	Critère Non-satisfait	Risque de non concordance entre (i) Les besoins à satisfaire et les crédits alloués, (ii) Les prix du Marché et les crédits alloués,	NON	Compléter l'Art 8 du DMP d'une disposition obligeant les ministères /départements et services rattachés à a) Soumettre leur plan prévisionnel annuel de PM au ministère des finances avant le début de l'année budgétaire en appui au processus de planification et d'élaboration du budget b) Publier leur plan prévisionnel annuel de PM conformément au budget approuvé, au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Les plans de passation des marchés ne font pas obligatoirement partie de la documentation budgétaire car la loi se limite à demander des prévisions annuelles de dépenses. - La budgétisation reste strictement annuelle sans perspective pluriannuelle de dépenses de divers secteurs pour tenir compte des programmes dont l'exécution s'étale sur les années à venir ;				
(b) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou le montant nécessaire pour couvrir la part du marché qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).	La loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique-Art. 84, stipule qu'aucune dépense ne peut être engagée, ni être acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses. Le contrôle à priori des engagements portant sur les achats de biens et services est organisé par la LOB selon les modalités du Code de la Comptabilité Publique comme suit : • Le visa du contrôleur de la dépense atteste de la disponibilité des crédits, de leur correcte imputation, de l'habilitation de l'ordonnateur et, s'il y a lieu, du respect de la réglementation des MP. Le circuit est sécurisé par ADEB qui couvre l'exécution et suit la consommation des crédits de l'engagement au visa du comptable. Après visa du contrôleur des dépenses, l'ordonnance est transférée automatiquement au comptable assignataire ; les pièces justificatives sont transmises parallèlement sous forme papier. Ainsi, une fois les crédits mis en place début janvier toutes les opérations de la dépense sont suivies par le système qui est piloté pour que le rythme des engagements soit compatible avec	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	la trésorerie prévisionnelle. Pour l'engagement du titre II les contrôleurs veillent au respect du CMP et des plafonds de crédits d'engagement. Ce n'est qu'une fois l'autorisation introduite dans ADEB, par le visa, que les ordonnateurs peuvent engager la passation du marché. Le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics-Art 11. Les Acheteurs publics, doivent obtenir les « autorisations et approbations préalables qu'exigent la conclusion du marché » et arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant »				
(c) Un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés.	Absence d'un document final pour chaque exercice budgétaire qui résume l'ensemble des marchés effectués et qui retrace les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM.	Critère Non-satisfait	L'absence de retro-information sur la réalisation des gros marchés prive les décideurs d'information sur l'atteinte des objectifs dans le cadre de l'exécution du budget	NON	Prévoir une interconnexion entre ADEB, INJEZ et TUNEPS au niveau des systèmes d'information. S'appuyer sur TUNEPS pour mettre en place un mécanisme de rétro-information résumant l'ensemble des marchés conclus, avec les écarts entre les projets réalisés et les projets inscrits dans le PPM
Indicateur subsidiaire 4(b) - Procédures financières et le cycle de passation des marchés : Cet indicateur subsidiaire évalue si les lois budgétaires et les procédures financières soutiennent le processus de passation des marchés de manière adéquate, c'est-à-dire, la préparation ainsi que la demande de soumission et l'adjudication des marchés en temps utile, l'exécution des contrats et les paiements ponctuels.					
Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières, et les systèmes prévoient ce qui suit : (a) Aucune demande de	I. Le DMP (Art. 11) stipule qu'au cours de la phase de préparation du marché, l'acheteur public doit « arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant ». II. Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques-Art. 4 – Dans le domaine des marchés publics,	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
soumission d'offres/de propositions n'a lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.	le service du contrôle des dépenses publiques est chargé de vérifier : - La disponibilité des crédits à la rubrique budgétaire appropriée et de procéder au blocage du crédit nécessaire et à son engagement, - La conformité du projet à l'avis de la commission des marchés compétente.				
(b) Les réglementations /procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont respectées ; elles sont à la disposition du public et sont clairement définies pour les soumissionnaires potentiels	Analyse qualitative I. Les procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont clairement définies dans le Code de la Comptabilité Publique (Art 136), le DMP (Art 103), ainsi que dans les CCAG relatifs aux marchés de fournitures (Art 8), de travaux (Art 11, 12 &13) et d'études (Art 11). II. Néanmoins, ces procédures ne sont pas systématiquement respectées, notamment le respect des délais de paiement et des intérêts moratoires. L'absence de statistiques en la matière ne permet cependant pas de mesurer l'ampleur des entorses à cet égard. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 4(d)-(b) : -factures relatives à l'acquisition des biens, travaux et services payées dans les délais (en % du nombre total de factures). Source : systèmes de GFP Pas d'information disponible	Critère partiellement satisfait	Les retards de paiements sont un facteur de risque d'entrave à l'intégrité de la commande publique (niche de corruption), mais également de surfacturation des prix des soumissionnaires soucieux de se prémunir des manques à gagner qui en résultent, surtout si les intérêts moratoires prévus sont insuffisants ou ne sont même pas payés.	NON	a) Les commissions des marchés doivent veiller au respect des délais de paiements et l'application des intérêts moratoires lors de l'examen des dossiers de règlements définitifs. b) Mise en place d'un mécanisme de calcul automatique des intérêts moratoires dans le cadre du projet national des paiements électroniques c) Imposer le respect de l'application des intérêts moratoires lors de l'examen des dossiers de règlements définitifs par les commissions des marchés ; d) Introduire dans TUNEPS les fonctionnalités requises pour la collecte et l'analyse d'indicateurs quantitatifs de suivi de la gestion de l'exécution des marchés
Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative / de réglementation : Cet indicateur fait référence à la fonction normative / de réglementation au sein du secteur public et à leurs bonnes exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance, et l'efficacité des fonctions et le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une institution peut être responsable de toutes les fonctions normatives et réglementaires. Dans d'autres contextes, les principales fonctions peuvent avoir été attribuées à plusieurs institutions, ex. un organisme peut être chargé de définir les politiques, tandis qu'un autre peut assurer la formation ou s'occuper					

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
des statistiques. De manière générale, la fonction normative / de réglementation doit être clairement attribuée sans vide et chevauchement. Une trop grande fragmentation doit être évitée, et la fonction doit être assurée en un effort conjoint bien coordonné					
Indicateur subsidiaire 5(a) - Statut et fondement juridique de la fonction normative / de réglementation : Cet indicateur subsidiaire examine dans quelle mesure la fonction normative/de réglementation et les responsabilités qui s'y attachent sont établies par le cadre législatif et réglementaire, dans le but de garantir que l'institution à laquelle sont confiées des responsabilités fonctionnelles jouit d'un niveau d'autorité approprié qui lui permet de fonctionner de manière efficace. Alternativement, le cadre législatif et réglementaire peut confier les principales fonctions décrites dans l'indicateur subsidiaire 5(b) à différents organismes sur une base clairement définie.					
(a) Le cadre législatif et réglementaire précise la fonction normative / de réglementation et attribue les pouvoirs nécessaires (pouvoirs formels) afin de permettre à l'institution de fonctionner efficacement ; ou bien les fonctions normative/de réglementation sont clairement attribuées à différents services du gouvernement.	I. Les fonctions normatives/ de réglementation des marchés publics sont répartie entre - Le Conseil National de la Commande Publique (CNCP), conseil consultatif créé auprès du chef du gouvernement et qui participe à la réflexion et la formulation de propositions visant l'amélioration du système des marchés publics – [DMP-Art. 143 & 144] et - L'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP) qui opère au sein de la HAICOP, et qui exerce l'essentiel des fonctions normatives et de réglementation des marchés publics (DMP-Art. 156). II. Cependant, ces deux entités ne sont pas encore en mesure de remplir pleinement et efficacement leurs attributions car - Le CNCP n'est pas fonctionnel et ne s'est pas encore réuni. - Ambiguïté des définitions des attributions des différentes instances au niveau du décret. - Absence d'une unité au sein de l'ONMP chargée d'élaborer les textes réglementaires et la doctrine de la HAICOP. - Manque des ressources humaines nécessaires pour répondre aux fonctions de régulation des MP.	Critère partiellement satisfait			Consolider les fonctions normative/de réglementation présentement attribuées au CNCP et à l'ONMP, pour les confier à une seule institution dotée des pouvoirs formels/l'autonomie financière et organique et des ressources propres lui permettant de fonctionner efficacement

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS																					
	- Absence de base de données exhaustive et un système informatisé intégré pour l'élaboration des statistiques sur les marchés publics.																									
Indicateur subsidiaire 5(b) - Responsabilités de la fonction normative / de réglementation : Cet indicateur subsidiaire couvre non seulement la fonction normative proprement dite mais également d'autres fonctions principales de la commande publique. Il demande que les fonctions y relatives soient clairement attribuées à une ou plusieurs institutions sans créer de lacunes ou de chevauchements dans l'exercice des responsabilités																										
Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs institution(s) sans créer de lacune ou de chevauchement dans l'exercice des responsabilités : (a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices. (b) Rédiger les politiques de passation des marchés. (c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire. (d) Assurer le suivi des marchés publics. (e) Fournir des	Toutes les fonctions listées sous ce critère (à l'exception de l'assistance à la professionnalisation de la fonction d'acquisition) ont été attribuées au Conseil National de la Commande Publique (CNCP)- [DMP Art 144], et à l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP) [DMP Art 155], qui est un sous-démembrement de la Haute Instance de la Commande Publique (HAICOP). On observe cependant de multiples chevauchements et des lacunes dans la répartition de leurs responsabilités. (Voir illustration sous le tableau ci-dessous). <table><thead><tr><th>Fonctions</th><th>CNCP</th><th>HAICO P / ONMP</th></tr></thead><tbody><tr><td>(a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices.</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>(b) Rédiger les politiques de passation des marchés.</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>(c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire.</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>(d) Assurer le suivi des marchés publics.</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>(e) Fournir des informations sur la passation des marchés.</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>(f) Gérer les bases de</td><td></td><td>✓</td></tr></tbody></table>	Fonctions	CNCP	HAICO P / ONMP	(a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices.		✓	(b) Rédiger les politiques de passation des marchés.	✓		(c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire.	✓	✓	(d) Assurer le suivi des marchés publics.	✓	✓	(e) Fournir des informations sur la passation des marchés.	✓	✓	(f) Gérer les bases de		✓	Critère Non-satisfait	Les chevauchements des responsabilités des institutions en charge sont s potentiellement source d'inefficacité de la fonction normative, et par conséquent préjudiciable à la performance d'ensemble du système des MP		a) Envisager la suppression du Conseil National de la Commande Publique (CNCP) b) Eriger la HAICOP en véritable autorité de régulation/réglementation de la Commande publique, dotée de pouvoirs formels de l'autonomie financière et organique et des ressources propres lui permettant de fonctionner efficacement c) Dissocier la HAICOP de la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics (CSCAM), afin de mettre fin à la situation de conflit d'intérêt, que représente l'implication actuelle du CSAM dans les opérations de passation ou de gestion des marchés d) Restructurer la HAICOP et en modifier les composantes comme suit ; (i) Un conseil de régulation (organe décisionnel et d'orientation chargé de définir les politiques en matière de PM publics) à composition tripartite (1/3 secteur public, 1/3 secteur privé et 1/3 société civile
Fonctions	CNCP	HAICO P / ONMP																								
(a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices.		✓																								
(b) Rédiger les politiques de passation des marchés.	✓																									
(c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire.	✓	✓																								
(d) Assurer le suivi des marchés publics.	✓	✓																								
(e) Fournir des informations sur la passation des marchés.	✓	✓																								
(f) Gérer les bases de		✓																								

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE			CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
informations sur la passation des marchés. (f) Gérer les bases de données statistiques. (g) Rendre compte des passations de marchés aux autres parties du gouvernement. (h) Elaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics. (i) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution, y compris des programmes de formation à l'intégrité (j) Aider à professionnaliser la fonction d'acquisition. (k) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant	données statistiques. (g) Rendre compte des passations de marchés aux autres parties du gouvernement. (h) Elaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics. (i) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution, y compris des programmes de formation à l'intégrité (j) Aider à professionnaliser la fonction d'acquisition. (k) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant	✓ ✓ ✓ N/A ✓	✓ ✓ ✓ N/A ✓				(ii) L'ONMP, qui sera le bras opérationnel de la HAICOP, qui sera chargé de la mise en œuvre des activités de régulation, sur la base de programmes annuels soumis à l'approbation du conseil de régulation. (iii) L'unité d'achat public en ligne TUNEPS (iv) Le Comité de suivi et d'enquête des Marchés Publics (v) La commission d'exclusion des opérateurs économiques de la participation aux marchés publics (vi) Les Audits des marchés publics
(f) Gérer les bases de données statistiques. (g) Rendre compte des passations de marchés aux autres parties du gouvernement. (h) Elaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics. (i) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution, y compris des programmes de formation à l'intégrité. (j) Aider à professionnaliser la fonction d'acquisition.	II. Cependant, ces deux entités ne sont pas encore en mesure de remplir pleinement et efficacement leurs attributions car - Le CNCP n'est pas fonctionnel et ne s'est pas encore réuni. - Ambiguïté des définitions des attributions des différentes instances au niveau du décret. - Absence d'une unité au sein de l'ONMP chargée d'élaborer les textes réglementaires et la doctrine de la HAICOP.						

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(k) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant.	- Manque des ressources humaines nécessaires pour répondre aux fonctions de régulation des MP. - Absence de base de données exhaustive et un système informatisé intégré pour l'élaboration des statistiques sur les marchés publics.				
Indicateur subsidiaire 5(c) - Organisation, financement, effectifs, et degré d'indépendance et d'autorité : Cet indicateur subsidiaire examine dans quelle mesure la fonction normative/de réglementation se situe, par souci d'efficacité, à un rang hiérarchique élevé, correspond à une position d'autorité au sein du gouvernement et jouit d'un certain degré d'indépendance pour pouvoir s'exercer sans interférence, et si un financement adéquat est nécessaire pour assurer une dotation en personnel et en ressources appropriée afin de maintenir les prestations fournies au niveau de qualité exigé.					
(a) La fonction normative / de réglementation (ou les institutions auxquelles sont confiées les responsabilités relatives à la fonction de réglementation s'il n'y a pas une seule institution) et les responsables de l'institution se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.	Les institutions en charge des fonctions normatives sont placées à un niveau élevé dans l'architecture gouvernementale sans que cela ne se traduise par un statut qui leur confère une position d'autorité. En effet, : (i) Le CNCP est placé auprès du chef du gouvernement, mais c'est un organe consultatif. (ii) La HAICOP est une entité administrative rattachée à la présidence du gouvernement et n'a de ce fait aucune personnalité morale ou autorité propre.	Critère Partiellement satisfait			[Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]
(b) Le financement est garanti par le cadre législatif / réglementaire afin d'assurer	La HAICOP n'a pas de ressources propres car son financement dépend du budget de la présidence du gouvernement. Elle est ainsi tributaire des dotations accordées par l'Etat qui ne prennent pas en compte les réels besoins de l'instance pour	Critère Non-satisfait	Risque d'inefficacité de l'ensemble du système des marchés publics	OUI (*) L'indépendance statutaire et financière des institutions en charge des fonctions	[Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
l'indépendance de la fonction et un personnel compétent.	assurer sa mission normative et de régulation du secteur. L'influence de la décision politique dans le financement de la HAICOP réduit l'efficacité de son activité en matière de renforcement de l'intégrité du secteur des marchés publics.			normatives ne dépend pas entièrement du cadre stricte des MP. De tels attributs ne sont donc pas entièrement garantis dans le cadre des réformes pour améliorer le système des MP	
(c) L'organisation interne, l'autorité et la dotation en personnel de l'institution sont suffisantes et compatibles avec les responsabilités.	L'absence d'indépendance financière et de ressources propres de la HAICOP constituent les causes principales qui entravent son activité. En effet, 1) Faute de moyens financiers propres, la HAICOP se trouve d'une part, dans l'incapacité de combler son manque de personnel compétent et d'autre part, de faire face aux départs fréquents de son personnel 2) Ces départs des cadres supérieurs de la HAICOP affectent négativement son rendement. Au sein de l'instance, le personnel évolue et acquiert un savoir-faire technique qui est de plus demandé sur le marché du travail tant national qu'international. 3) Ses attributions ont largement été étendues sans qu'elles soient accompagnées par une dotation suffisante en personnel qualifié afin de jouer pleinement son rôle.	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 5(b)(b)	OUI (*) Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 5(b)(b)	[Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]
Indicateur subsidiaire 5(d) – Éviter les conflits d'intérêts : Cet indicateur subsidiaire détermine si la fonction normative/de réglementation se trouve en situation de conflit d'intérêts. Même l'apparence d'un conflit d'intérêts peut altérer la confiance dans le système et il convient d'y remédier. Les responsabilités de la fonction doivent donc permettre la séparation des tâches et la clarté, c'est-à-dire, être structurées de manière à éviter les conflits d'intérêts. En plus, certaines fonctions ne sont pas compatibles. En particulier, des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques ne doivent pas être en situation à la fois de commettre et de dissimuler des erreurs ou une fraude dans le cadre normal de leurs fonctions. Elles ne doivent pas prendre part directement à des opérations de passation de marchés (par exemple, en qualité de membre des comités d'évaluation) et en même temps être responsables du suivi/de l'audit des pratiques de passation des marchés ou agir pour le compte d'un organe d'appel.					
(a) L'institution normative/de réglementation	La HAICOP cumule des fonctions incompatibles d'adjudication, contrôle et régulation des opérations de passation de marchés par	Critère Non-satisfait	Situations de conflit d'intérêts préjudiciable à l'intégrité du	NON	

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
dispose d'un système visant à éviter les conflits d'intérêts	l'intermédiaire des structures qui la composent, à savoir, - La Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des marchés qui exerce le contrôle préalable, de la passation et d'attribution des marchés, qui intervient dans tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés [DMP Art. 155], et - Le Comité de Suivi et d'Enquête qui intervient dans le règlement des contestations et litiges relatifs à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés [DMP Art. 181 et 183]. - L'Observatoire national des Marchés Publics (ONMP), qui concentre l'essentiel des fonctions normatives/de réglementation des marchés publics Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 5(d)-(a) : - perception que l'institution normative/de réglementation ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts (en % de réponses). Pas de données disponibles Source : Sondage.		système et à la crédibilité des institutions responsables		. [Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]
Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis : Cet indicateur évalue : 1) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et pouvoirs en matière de passation des marchés ; 2) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés, et 3) si une entité adjudicatrice centralisée existe.					
Indicateur subsidiaire 6(a) - Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices : Cet indicateur subsidiaire évalue (i) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et des pouvoirs en matière de passation des marchés et (ii) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés.					
Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les entités adjudicatrices sont	Les entités adjudicatrices sont clairement définies par l'Art 3 du DMP sous le terme « acheteurs publics ». <i>Sont considérés acheteurs publics,</i> - L'Etat,	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
clairement définies.	- Les collectivités locales, - Les établissements publics, - Les établissements publics à caractère non administratif et - Les entreprises publiques. - Tout autre personne morale organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général.				
(b) Les responsabilités et compétences des entités adjudicatrices sont clairement définies.	Les responsabilités et compétences des acheteurs publics en matière de conduite des procédures de la passation et de l'exécution des marchés sont clairement définies par le DMP, ainsi qu'il suit. - Conclusion des contrats à titre onéreux en vue de la réalisation de commandes publiques (Art 3 et 6) - Elaboration d'un plan prévisionnel (PP) annuel de PM conformément au projet de budget, et publication du PP sur le site national des MP au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation, sauf cas d'urgence impérieuse dûment motivée et les marchés relatifs à la sûreté et à la défense nationale (Art 8) - Obtention des autorisations et approbations préalables, détermination du montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant (Art 11) - Elaboration des cahiers des charges (Art 16) - Publication d'Avis d'appels à la concurrence (Art. 53)	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Réception/ouverture et évaluation des offres (Art 58 et Art 63) - Préparation du rapport d'évaluation des offres (REO) avec proposition d'attribution du marché (Art 70) - Obtention de l'avis préalable de la commission de contrôle des MP compétente sur le REO et proposition d'attribution (Art 71) - Affichage et publication d'avis d'attribution des marchés (Art 73) - Conclusion/notification au titulaire et signature du marché après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution (Art 74). - Administration/Supervision de l'exécution du Marché (Art 83 à 122) ; - Obtention de l'avis de la commission de contrôle des MP compétente, préalablement à la signature d'avenants (Art 87) - Présentation d'un dossier de règlement définitif à la commission de contrôle des marchés compétente (Art 104). - Diligenter le traitement des recours gracieux à l'encontre des décisions relatives à la procédure de passation/attribution des MP (Art 180) - Contribuer au règlement amiable des litiges en cours d'exécution des marchés (Art 187 à 190)				
(c) Les entités adjudicatrices doivent instituer une fonction d'acquisition désignée,	I. Le DMP ne renferme aucune mention explicite d'une fonction d'acquisition spécialisée au sein des acheteurs publics. II. En l'absence d'une obligation réglementaire à cet effet, la fonction d'acquisition connaît des	Critère Non-satisfait	Inefficacité, inefficience et cumuls de fonctions incompatibles	NON	a) Définir la fonction d'acquisition spécialisée dans la loi relative aux marchés publics (ou à la commande publique).

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires*.	traitements différents selon les acheteurs publics. C'est ainsi que - Le service achat demeure absent des organigrammes de répartition des fonctions de certains acheteurs publics. - Faute de moyens humains suffisant, la fonction acquisition et la fonction contrôle peuvent parfois être exercées par la même entité. C'est le cas des secrétariats permanents des commissions de contrôle des marchés publics, qui sont des unités spécialisées rattachées respectivement et directement au cabinet du ministre, au gouverneur, au président du conseil municipal ou à la direction générale de l'entreprise selon le cas. Elles participent à l'exercice des fonctions d'achat au sein des commissions de contrôle des MP, à travers l'instruction des dossiers de passation des marchés, soumis à l'avis préalable des commissions compétentes (DMP Art 165). * Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 6(a) critère d'évaluation (c) : - entités adjudicatrices dotées des fonctions d'acquisition désignée et spécialisée (en % du nombre total d'entités adjudicatrices). 20% sur un échantillon de 10 acheteurs publics (Pas des données disponibles au niveau de tous les acheteurs publics) Source : fonction normative/de réglementation				b) Inclure dans le DMP l'obligation d'instituer au sein des acheteurs publics (dépendant du volume et la complexité des marchés), une structure dotée de moyens et de la capacité nécessaires pour l'exercice de ladite fonction. a) Diligenter l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la formation des acheteurs (centre d'excellence, renforcement du Master professionnel en marchés publics), et introduire une certification dédiée aux personnels des acheteurs publics en charge de la fonction d'acquisition.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) Le pouvoir décisionnel est délégué aux échelons compétents les plus bas en fonction des risques associés	Il n'existe pas des dispositions dans le DMP permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions. Les intervenants sont multiples au sein des structures acheteuses et aucune délégation de pouvoir n'est accordée par l'ordonnateur du service aux agents publics pour gérer, signer et suivre le processus de passation et d'exécution des marchés publics.	Critère Non-satisfait	Une trop grande concentration de la prise de décision est non seulement source d'inefficacité, mais également de situations de conflits d'intérêts préjudiciables à l'intégrité du système.	NON	Identifier de manière précise les points de décision qui jalonnent le cycle de de passation et de l'exécution des marchés publics, et décider de ceux qui sont susceptible de délégation après analyse des risques associés.
(e) L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est précisément définie	I. L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions n'est pas abordée dans le DMP. Elle est cependant définie par le code de conduite et de déontologie de l'agent public, tel qu'approuvé par le Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, qui stipule que - « <i>La redevabilité : est le devoir qui incombe aux responsables publics, nommés ou élus, de présenter des rapports périodiques portant sur les résultats de leurs travaux et le degré de leur efficacité dans la mise en œuvre</i> » - « <i>La reddition des comptes : est l'obligation de ceux qui exercent des emplois publics à assumer la responsabilité légale, administrative ou morale de leurs décisions et de leurs actions...</i> ». II. Dans la mesure où le code de déontologie vise tous les agents publics, l'obligation de rendre compte englobe également les décisions prises par ceux-ci dans le cadre des activités relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.	Critère satisfait			

Indicateur subsidiaire 6 (b) - Organe de passation de marchés centralisé : Cet indicateur subsidiaire examine les arrangements en place pour passer des marchés de façon centralisée. La création d'un organe centralisé de passation des marchés (entité adjudicatrice centrale) peut améliorer l'efficacité et l'efficacités d'un système décentralisé de passation des marchés. Un organe centralisé pourrait être chargé de regrouper les besoins en matière de passation de marchés de plusieurs entités publiques ; effectuer les demandes de soumission et conclure les accords-cadres

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
auxquels toutes les entités publiques pourraient recourir en fonction de leurs besoins (par exemple, sur la base de catalogues électroniques) ; et gérer les passations de marchés complexes ou bien les passations de marchés nécessitant une expertise juridique ou technique spécialisée.					
(a) Le pays a envisagé les avantages de la création d'une fonction de passation des marchés centralisée chargée des passations de marchés regroupées, des accords-cadres, ou des passations de marchés spécialisés.	Le DMP (Art 18) donne la possibilité un ou plusieurs acheteurs publics de décider de recourir à une centrale d'achat pour passer leurs marchés.	Critère satisfait			
(b) Dans l'hypothèse où un organe de passation des marchés centralisé existe, le cadre législatif et réglementaire prévoit ce qui suit : - Définition claire du statut juridique, du financement, des responsabilités, et des pouvoirs décisionnels. - L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est précisément définie. - L'organe et le responsable de l'organe se situent à un niveau élevé et à	La création d'un organe centralisé de passation des marchés doté d'un statut juridique particulier n'est pas envisagée. En effet, le DMP stipule que ladite centrale d'achat est désignée par arrêté du chef du Gouvernement parmi les acheteurs publics compte tenu de sa spécialisation et de son expérience dans la commande publique objet du marché.	Critère Non-satisfait	L'acheteur public ainsi choisi peut ne pas avoir les attributs nécessaires a l'efficacité requise pour assurer pleinement le rôle de centrale d'achat (position d'autorité par rapport aux autres acheteurs publics, moyens adéquats, expertise etc.)	NON	a) Envisager la création d'un organe central de passation des marchés à un niveau élevé doté d'un statut juridique lui conférant une position d'autorité, ainsi que de moyens en rapport avec ses responsabilités. b) Prévoir dans la réglementation la possibilité de recours aux « accords-cadres », (Inclure les achats Cloud Computing dans les accords- cadres en ligne, à titre d'exemple).

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
des positions d'autorité dans le gouvernement.					
(c) L'organisation interne et la dotation en personnel de l'organe de passation des marchés centralisé sont suffisantes et compatibles avec les responsabilités.	Il n'y a pas d'organe de passation des marchés centralisé	Critère Non-satisfait			
Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace : L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'organisme dispose de systèmes pour publier les informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques, et pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de l'entier système de passation des marchés					
Indicateur subsidiaire 7(a) - Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information : Cet indicateur subsidiaire détermine (i) l'existence et les moyens du système d'information relatif à la passation des marchés dans le pays, (ii) l'accessibilité du système d'information, (iii) la couverture du système d'information et (iv) si le système offre un guichet unique (dans la mesure du possible) où ceux qui le souhaitent peuvent trouver les informations sur les projets et les résultats des passations de marchés.					
(a) L'information relative à la passation des marchés est facilement accessible dans des médias de large diffusion et disponibilité. L'information est pertinente, fournie en temps utile et complète et utile pour les parties intéressées pour comprendre les processus et exigences des passations de marchés et pour	I. Les informations relatives à la passation des marchés sont disponibles en temps réel à travers le site des marchés publics gérés par l'ONMP qui est accessible au public, et sur le système TUNEPS depuis le 1^{er} septembre 2019, date à laquelle son utilisation a été rendue obligatoire par décret. II. Cependant, les droits d'accès à TUNEPS diffèrent selon l'utilisateur (acheteur public ou fournisseur). Par ailleurs TUNEPS n'est pas paramétré pour permettre l'analyse des résultats, retombées et rendement de la commande publique. En outre, les Plan prévisionnels ne sont pas diffusés sur TUNEPS. Enfin, les informations après l'attribution du contrat, (l'exécution du contrat, achèvement, paiements, règlement des différends etc.) ne sont disponibles ni sur le site des MP ni sur TUNEPS.	Critère Non-satisfait	Entrave à la transparence, et l'identification des niches d'inefficacité /d'inefficience du système et de décider des mesures d'amélioration idoines	NON	Assurer une large diffusion de toutes les informations permettant aux parties prenantes de comprendre les processus, et analyser les résultats et apprécier le niveau de rendement de la passation des marchés

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS																
suivre les résultats, les retombées et le rendement.																					
(b) Il existe un système d'information intégré (portail électronique centralisé) qui fournit des informations actualisées et qui est facilement accessible pour toutes les parties intéressées sans frais.	I. Il existe différents systèmes (Aide à l'élaboration du Budget-ADEB géré par le ministère des finances, le portail des marchés publics géré par l'ONMP et TUNEPS qui dépend de la HAICOP. II. Cependant ces systèmes ne sont pas interconnectés et ont des niveaux d'accès qui ne couvrent pas toutes les parties prenantes dans l'achat public.	Critère Non-satisfait	Une trop grande fragmentation des sources d'information est potentiellement un obstacle à la transparence et l'intégrité du système de MP.		a) Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les différents systèmes administratifs qui gèrent la dépense publique b) Développer un nouveau système de paiements électroniques qui sera connecté avec TUNEPS ainsi qu'avec tous les systèmes de gestion des dépenses publiques pour boucler l'opération de l'achat public et améliorer la participation des PME à la commande publique																
(c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : - Programmes de passation de marchés - Information relative aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les programmes de passation de marchés, adjudications de contrats et avenants, information sur la mise en œuvre du	Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants <table><tr><th>Eléments</th><th>Publication</th></tr><tr><td>Programmes de passation de marchés</td><td>Site des MP</td></tr><tr><td>Annonces ou avis sur les programmes de passation de marchés</td><td>Site de MP ; Site Acheteur Pub et TUNEPS</td></tr><tr><td>Adjudications de contrats.</td><td>Affichage ; Site MP ; Site Acheteur Pub</td></tr><tr><td>Avenants,</td><td>NON</td></tr><tr><td>Information sur les paiements</td><td>NON</td></tr><tr><td>Décisions relatives aux recours</td><td>Site des MP</td></tr><tr><td>Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence</td><td>NON</td></tr></table> : Indicateurs quantitatifs pour étayer le critère (c) de l'indicateur subsidiaire 7(a)	Eléments	Publication	Programmes de passation de marchés	Site des MP	Annonces ou avis sur les programmes de passation de marchés	Site de MP ; Site Acheteur Pub et TUNEPS	Adjudications de contrats.	Affichage ; Site MP ; Site Acheteur Pub	Avenants,	NON	Information sur les paiements	NON	Décisions relatives aux recours	Site des MP	Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence	NON	Critère Non-satisfait	La non publication ou la publication fragmentaire de l'information sur le MP constituent potentiellement un obstacle à la transparence et la concurrence	NON	Cf. Recommandations ci-dessus relatives aux critères d'évaluation (a) et (b) de l'indicateur subsidiaire 7(a)
Eléments	Publication																				
Programmes de passation de marchés	Site des MP																				
Annonces ou avis sur les programmes de passation de marchés	Site de MP ; Site Acheteur Pub et TUNEPS																				
Adjudications de contrats.	Affichage ; Site MP ; Site Acheteur Pub																				
Avenants,	NON																				
Information sur les paiements	NON																				
Décisions relatives aux recours	Site des MP																				
Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence	NON																				

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
contrat y compris sur les paiements, les décisions relatives aux recours. - Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence.	• Décisions relatives aux recours publiées dans les délais (en %). ZERO % • Programmes de PM publiés (en % du nbre total exigé) ; - PPM publiés sur TUNEPS : 37.65 % - PPM publiés sur le portail national de la commande publique : 54.18% • Informations essentielles sur la PM publiées tout au long du cycle de PM (en % du nbre total de contrats) Données non disponibles • Appel d'offres (en % du nombre total de contrats), Données non disponibles • Adjudications de contrats (objet, fournisseur, valeur, amendements / avenants), Données non disponibles • Précisions relatives à la mise en œuvre des contrats :, ZERO % • Statistiques annuelles sur la PM, Disponibles sur TUNEPS et portail des MP. Source : Rapports d'activité de la HAICOP pour l'année 2018				
(d) Afin de soutenir la notion de contrat ouvert, une information plus complète est publiée sur le portail électronique à chaque phase du processus de passation des marchés notamment l'ensemble complet	Le portail électronique n'obéit pas aux exigences de «l'open contracting».	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 7(a)(c) ci-dessus	NON	: a) Clarifier la différence entre l'obligation de confidentialité durant la phase d'évaluation et le droit d'accès à l'information après l'attribution. b) Instaurer une obligation à la charge de tout acheteur public et l'assortir de sanctions pour que : - La publication de toutes les pièces contractuelles du marché soit la règle. - La seule exception acceptée soit liée à la confidentialité des offres.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS						
des documents de soumission, les rapports d'évaluation, l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre (conformément au cadre législatif et réglementaire).					c) Harmoniser les dispositions de la réglementation des marchés publics avec celles de la loi relative à l'accès à l'information et la jurisprudence de l'Instance Nationale d'accès à l'information (INAI). d) Se conformer aux standards internationaux au niveau de l'accès à l'information en matière de marchés publics						
(e) L'information est publiée dans un format ouvert et structuré pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et nomenclatures uniques (format de données ouvertes).	Les informations ne sont pas publiées dans un format ouvert. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a)-(e) : - proportion d'information et de données sur la passation des marchés publiée en formats de données ouvertes (en %). Données non disponibles Source : portail électronique centralisé.	Critère Non-satisfait			Cf. Recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (d) de l'indicateur subsidiaire 7(a)						
(f) La responsabilité de la gestion et de l'exploitation du système est clairement définie.	Les responsabilités de la gestion et de l'exploitation des systèmes d'information existants sont clairement définies. <table><tr><th>Système d'informations</th><th>Responsable</th><th>Reference</th></tr><tr><td>TUNEPS</td><td>Unité d'achat public en ligne</td><td>DMP - Art. 77</td></tr></table>	Système d'informations	Responsable	Reference	TUNEPS	Unité d'achat public en ligne	DMP - Art. 77	Critère satisfait			
Système d'informations	Responsable	Reference									
TUNEPS	Unité d'achat public en ligne	DMP - Art. 77									

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE			CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Portal National des MP	ONMP	DMP - Art 156				
	Base de données de l'exclusion	ONMP	Art 32 - Décret n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux MP				
	ADEB	Ministère des finances					
Indicateur subsidiaire 7(b) - Utilisation de l'acquisition électronique : Cet indicateur subsidiaire évalue (i) dans quelle mesure l'acquisition électronique est actuellement utilisée dans le secteur public du pays, (ii) les capacités des responsables gouvernementaux à gérer et utiliser les systèmes d'acquisition électronique, et, le cas échéant, (iii) l'existence d'une stratégie du pays visant à instaurer l'acquisition électronique.							
(a) L'acquisition électronique est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement.	L'acquisition électronique est largement utilisée depuis le 1 ^{er} septembre 2019 date à laquelle son utilisation a été rendue obligatoire pour tous les acheteurs publics. Elle a été progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement (pour les achats au-dessus des seuils réglementaires de passation). La démarche adoptée a été progressive : - 2013. Mise en place du Un système national électronique de passation des achats publics – (TUNEPS) - 2014- Septembre 2018 : les acheteurs pouvaient choisir entre la voie électronique et la voie matérielle. - Depuis Septembre 2018, TUNEPS est obligatoire pour tous les marchés publics des ministères, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques. - A partir de Septembre 2019, le système sera obligatoire pour les marchés publics des			Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	collectivités locales et des établissements publics. Indicateurs quantitatifs pour étayer l'indicateur subsidiaire 7(b) - (a) : adoption de l'acquisition électronique - nbre de procédures d'acquisition électronique en % du nbre total : 12.67% - valeur des procédures d'acquisition électronique en % de la valeur totale. Données non disponibles Source : système d'acquisition électronique.				
(b) Les responsables gouvernementaux ont les capacités nécessaires pour concevoir, développer et gérer les systèmes d'acquisition électronique.	L'unité TUNEPS fournit d'une manière continue la formation des utilisateurs du système (secteur public, secteur privé), mais manque de ressources nécessaires pour accompagner la généralisation de l'utilisation du système : ressources humaines, techniques.	Critère Partiellement satisfait			a) Restructurer et renforcer les ressources humaines et matérielles de l'unité TUNEPS par la création de sous-unités chargées de : • La gestion des utilisateurs • Le support technique et administratif • L'accompagnement et la communication
(c) Le personnel chargé des acquisitions est suffisamment formé pour utiliser les systèmes d'acquisition électronique de manière fiable et efficace.	L'unité TUNEPS ne dispose pas des ressources humaines et techniques pour assurer une formation adéquate pour permettre à l'ensemble des personnels chargé des acquisitions d'utiliser le système avec la fiabilité et l'efficacité requises.	Critère Non-satisfait			b) Renforcer les capacités de l'unité TUNEPS liées à l'assistance et à la formation des parties prenantes : ressources humaines, déploiement régional, qualité de services du centre d'appel, etc
(d) Les fournisseurs (y compris les micros, moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par	Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par	Critère Non-satisfait			Cf. Recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (d) de l'indicateur subsidiaire 7(a)

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par les moyens électroniques*.	la technologie numérique, dans la limite des ressources spécifiques disponibles. Cependant les données permettant d'étayer cette appréciation ne sont pas générées par le système d'acquisition électronique * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'ind. subsidiaire 7(b)-(d) : - offres soumises en ligne (en %), Données non disponibles - offres soumises en ligne par des micros et PME (en %) Données non disponibles Source : système d'acquisition électronique				
Indicateur subsidiaire 7(c) - Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés : Cet indicateur subsidiaire évalue en premier lieu la disponibilité des données statistiques et leur utilisation. Les informations statistiques sur la passation des marchés sont essentielles pour évaluer les politiques et le fonctionnement du système. Les statistiques offrent également un moyen de suivre la performance du système et la conformité avec le cadre juridique et réglementaire. Les informations statistiques peuvent aussi offrir un outil pour la planification de la passation des marchés et l'analyse du marché. Afin de garantir l'exhaustivité et l'efficacité, le système doit être basé sur les données disponibles dans les systèmes d'acquisition électronique ou dans d'autres technologies de l'information.					
(a) Un système est en service pour collecter les données sur l'acquisition de biens, travaux et services, avec l'appui de l'acquisition électronique ou d'une autre technologie de l'information.	La réglementation a prévu divers mécanismes pour collecter les données sur les marchés publics, avec l'appui de moyens technologiques, mais ce système n'est pas entièrement fonctionnel. En effet, • L'observatoire national des marchés publics est chargé de tenir un registre d'information à propos des titulaires des marchés publics en se basant sur les fiches de suivi établies après l'exécution de chaque marché public (DMP Art 136). De même, l'arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandés dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte. (Art. 4) fait obligation aux acheteurs publics de transmettre à l'ONMP, les données nécessaires	Critère partiellement satisfait			Introduire les fonctionnalités requises pour permettre au système TUNEPS de collecter les données exhaustives sur l'acquisition de biens, travaux et services

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS																											
	pour les statistiques relatives aux marchés publics. Néanmoins, la mise en pratique connaît des insuffisances, notamment dans le manque de communication des informations requises par certains acheteurs publics. Enfin, le système TUNEPS ne génère qu'une partie des données du processus de passation et d'exécution des marchés																															
(b) Le système gère les données de l'entier processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et du respect des exigences.	Le système ne gère qu'une partie des données du processus de passation et d'exécution des marchés et ne permet pas l'analyse des tendances et autres données analytiques. <table><tr><th>Données gérées par TUNEPS</th><th>OUI</th><th>NON</th></tr><tr><td>Méthodes de passation des marchés</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>Niveaux de participation</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>Durée des processus</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>Montant des contrats</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>Respect des délais contractuels</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>Respect des délais de paiement</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>Pénalités de retards payés</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>Intérêts moratoires dûs/payés</td><td></td><td>✓</td></tr></table>	Données gérées par TUNEPS	OUI	NON	Méthodes de passation des marchés	✓		Niveaux de participation	✓		Durée des processus	✓		Montant des contrats	✓		Respect des délais contractuels		✓	Respect des délais de paiement		✓	Pénalités de retards payés		✓	Intérêts moratoires dûs/payés		✓	Critère Non-satisfait			Cf. Recommandations ci-dessus relatives aux critères d'évaluation (a) et (b) de l'indicateur subsidiaire 7(a)
Données gérées par TUNEPS	OUI	NON																														
Méthodes de passation des marchés	✓																															
Niveaux de participation	✓																															
Durée des processus	✓																															
Montant des contrats	✓																															
Respect des délais contractuels		✓																														
Respect des délais de paiement		✓																														
Pénalités de retards payés		✓																														
Intérêts moratoires dûs/payés		✓																														
(c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par des audits).	La fiabilité du système est élevée (la plateforme est soumise à un audit de sécurité et de disponibilité de l'information) et elle est homologuée par l'Autorité Nationale de Certification Electronique (ANCE). Cependant, la fiabilité des données elles-mêmes n'a pas été vérifiée.	Critère Non-satisfait			a) Etendre l'objet de l'audit du système pour y inclure la vérification de la fiabilité des informations collectée/généré par le système b) Mettre les moyens nécessaires à la disposition de l'unité TUNEPS pour être une autorité d'enregistrement de certificat ANCE																											
(d) L'analyse des informations est effectuée régulièrement,	Le système ne permet pas l'analyse de ces données.	Critère Non-satisfait			Introduire les fonctionnalités requises pour permettre au système TUNEPS de générer (automatiquement ou à la demande) des rapports ou données analytiques																											

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
publiée et répercutées dans le système*.	Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'ind. subsidiaire 7(c)-(d) • Nombre total des contrats en 2018 : 9773 contrats • Valeur totale des contrats en 2018 : 3,819 millions MAD Source : Application ADEB • PM publics en proportion des dépenses publiques et en proportion du PIB, 12% en 2017 (Données non disponibles pour 2018) Source : https://www.oecd.org • Valeur totale des contrats attribués par méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice financier (2018). 2967 millions MAD (80%) Source : rapport annuel du comité général du contrôle des dépenses publiques pour les années				
Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration : Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés : i) des stratégies et programmes ont-ils été mis en place afin de développer les compétences du personnel chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ; ii) la passation des marchés est-elle reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ; et, iii) des systèmes ont-ils été adoptés et sont-ils utilisés afin d'évaluer les résultats des opérations de passation de marchés et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer le système de passation des marchés publics en permanence.					
Indicateur subsidiaire 8(a) - Formation, conseils et assistance : Cet indicateur subsidiaire a pour but de vérifier l'existence de programmes de formation permanents et pertinents pour les nouveaux et anciens agents de passation des marchés du gouvernement. Ces programmes sont essentiels pour maintenir l'offre de personnels qualifiés chargés des acquisitions aux entités de passation des marchés. Un autre objectif consiste à évaluer l'existence et la qualité des services consultatifs sur les questions liées à la passation des marchés pour les entités publiques, les fournisseurs potentiels et le grand public.					
Des systèmes ont été mis en place prévoyant : (a) Des programmes de formation substantiels et permanents, de	I. Dans la pratique, L'ONMP assure des sessions de formation ponctuelles sur demande des acheteurs publics, ou bien dans le cadre des conventions établies entre L'ONMP et d'autres intervenants (CIFODECOM, CEFAD, CENAFIF...).	Critère Non-satisfait	Inefficacité et faible potentiel de développement du système des marchés publics	NON	Mise en œuvre de la stratégie nationale de formation, et notamment ses composantes suivantes a) Renforcement du cursus universitaire existant dédié à la commande publique et création d'un module transversal sur les marchés publics au sein de certaines universités

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
qualité et contenu répondant aux besoins du système.	II. Cependant ces programmes de formation ne sont pas systématisés et sont handicapés par le manque de ressources humaines nécessaires (formateurs). Par ailleurs, ces formations sont surtout axées sur les aspects réglementaires et ne répond pas pleinement aux besoins des acheteurs concernant les aspects pratiques de la passation et de la gestion des marchés publics.				(Ecoles d'ingénieurs, Ecoles et instituts de commerce et de gestions, Facultés des sciences économiques, facultés de droit, etc.). b) Concevoir avec les différents organismes concernés une certification nationale pour les spécialistes de la commande publique. c) Elaboration d'un programme de formation en ligne.
(b) Une évaluation continue et un ajustement périodique en fonction de la rétro-information et du besoin.	Il n'ya pas de système d'évaluation continue des besoins de formation et des niveaux de connaissance dans le domaine de marchés publics	Critère Non-satisfait			a) Développement d'un système d'évaluation des performances. b) Développer un mécanisme d'évaluation quantitatif et qualitatif de la commande publique.
(c) Un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public.	La mise en place d'un service consultatif au profit des entités adjudicatrices (acheteurs publics) fait partie des missions expressément dévolues à l'Observatoire national des marchés publics (DMP Art.156). La réglementation ne prévoit cependant pas de service consultatif au profit des fournisseurs ou du public (citoyen). - DMP Art. 156 - <i>L'observatoire national des marchés publics est chargé (...) d'Assister les acheteurs publics à travers l'établissement d'un système de consultation à leur profit ainsi que (...) des mesures d'aides diverses (...) en vue de faciliter et de simplifier leurs attributions</i>	Critère Partiellement satisfait			Elargir la fonction d'assistance de l'ONMP pour l'étendre aux fournisseurs et au public, tout en ajustant ses moyens en conséquence.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) Une stratégie qui est bien intégrée aux autres mesures visant à développer les capacités des acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés.	DMP Art. 156 - L'observatoire national des marchés publics (ONMP) est chargé (.....) d' «établir un programme national de formation en matière de marchés publics et d'assistance aux acheteurs publics à travers l'établissement de programmes spécifiques de formation, des séminaires et des sessions dans le domaine de l'achat public dont il assure la supervision, la coordination des travaux en fonction de leurs besoins transmis annuellement à l'observatoire.» Un document de la stratégie nationale de la formation est prêt mais sa mise en œuvre n'est pas encore effective.	Critère Non-satisfait			Mettre en application l'art 156 du DMP en harmonie avec la recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 8(a).
Indicateur subsidiaire 8(b) - Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession : Cet indicateur subsidiaire évalue le statut des fonctionnaires chargés de la passation des marchés. Idéalement, ils sont considérés comme des professionnels spécialisés, plutôt que comme des agents remplissant une fonction purement administrative. L'objet de cet indicateur subsidiaire est de déterminer si la passation des marchés est reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays. Cela comprend la désignation de fonctions spécifiques aux postes liés à la passation des marchés à différents échelons professionnels et d'encadrement. Les descriptions de postes doivent être établies pour ces emplois et les qualifications et compétences doivent être précisées. La rémunération et l'avancement professionnel doivent tenir compte du statut professionnel spécifique ; les nominations et promotions doivent être concurrentielles, basées sur les qualifications et la certification professionnelle. Le développement professionnel continu, des politiques et programmes de perfectionnement professionnel et des formations appropriées doivent être poursuivis. Le rendement du personnel doit être évalué de manière régulière et constante.					
La fonction publique du pays reconnaît la passation des marchés comme une profession : (a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec	La passation des marchés n'est pas reconnue comme une fonction spécifique dotée d'un statut particulier.	Critère Non-satisfait	Les objectifs opérationnels ou stratégiques assignés à la commande publique ne sont pas atteints faute de qualification des personnels en charge de la fonction d'acquisition.	OUI (*) La professionnalisation (statut particulier) de la fonction d'acquisition requiert la collaboration et coordination avec d'autres institutions au sein du gouvernement qui ne sont pas directement en charge du système de passation des marchés.	a) Création d'un statut particulier pour les responsables de la fonction achat. b) Instauration d'un système d'accréditation et de certification nationale sur les marchés publics en collaboration avec l'Université publique.

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS												
la description des postes et les qualifications et compétences exigées.																	
(b) Les nominations et promotions sont concurrentielles et basées sur les qualifications et la certification professionnelle.	Les nominations et promotions obéissent aux règles générales applicables en la matière de la fonction publique sans se baser sur des conditions spécifiques. En effet les nominations et les promotions au sein des entités adjudicatrices ne sont pas nécessairement basées sur les qualifications et la certification professionnelle spécifiques en matière des marchés publics.	Critère Non-satisfait	Cf. Indicateur subsidiaire 8(b)(a)	OUI (*) Cf Indicateur subsidiaire 8(b)(a)	Doter la fonction achat au sein des entités adjudicatrice en personnel qualifié dont la nomination et la promotion sont décidées sur une base concurrentielle.												
(c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente avec les objectifs de performance, et le perfectionnement du personnel et une formation appropriée sont fournis.	I. DMP Art. 8 - L'acheteur public est tenu d'élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini. (...). L'acheteur public détermine les délais de passation des marchés de manière à garantir l'efficacité et la célérité de réalisation de la commande publique compte tenu de la durée de validité des offres, et ce, en se référant aux délais maximums suivants : <table><tr><td>Durée de validité des offres</td><td>60 jours</td><td>120 jours</td></tr><tr><td>Evaluation technique et financière</td><td>20 jours</td><td>60 jours</td></tr><tr><td>Avis de la commission de contrôle des marchés relatif au rapport d'évaluation</td><td>20 jours</td><td>20 jours</td></tr><tr><td>Approbation et signature du projet de marché</td><td>10 jours</td><td>10 jours</td></tr></table> II. Cependant, aucune disposition particulière n'a été prévue pour évaluer le personnel par	Durée de validité des offres	60 jours	120 jours	Evaluation technique et financière	20 jours	60 jours	Avis de la commission de contrôle des marchés relatif au rapport d'évaluation	20 jours	20 jours	Approbation et signature du projet de marché	10 jours	10 jours	Critère Non-satisfait	Inefficacité et faible potentiel de développement du système des marchés publics	NON	a) Mettre en place un système d'évaluation du personnel par rapport à ces objectifs de performance fixés par l'art 8 du DMP b) Se rapprocher des autorités universitaires pour explorer les opportunités de collaboration dans le cadre du cursus universitaire relatif à la commande publique qui vient de démarrer à l'Université publique
Durée de validité des offres	60 jours	120 jours															
Evaluation technique et financière	20 jours	60 jours															
Avis de la commission de contrôle des marchés relatif au rapport d'évaluation	20 jours	20 jours															
Approbation et signature du projet de marché	10 jours	10 jours															

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	rapport à ces objectifs de performance fixés par l'art 8 (limite à la célérité dans la réalisation de la commande publique). III. Par ailleurs, les formations disponibles ne participent pas au perfectionnement du personnel, dans la mesure où elles sont surtout axées sur les aspects réglementaires et ne répondent pas pleinement aux insuffisances concernant les aspects pratiques de la passation et de la gestion des marchés publics [cf. évaluation du critère (a) de l'indicateur subsidiaire 8(a)]. Un cursus universitaire relatif à la commande publique vient de démarrer à l'Université publique mais nécessite plus d'appui technique et logistique pour sa pérennité				
Indicateur subsidiaire 8(c) - Suivi du rendement pour améliorer le système : Cet indicateur subsidiaire vise l'évaluation de l'efficacité du système de passation des marchés. De telles évaluations, depuis les différentes passations de marché jusqu'au système dans son ensemble, peuvent constituer un moteur essentiel de l'amélioration du rendement. Les résultats des processus de passation des marchés doivent être évalués périodiquement et continuellement afin d'en mesurer le rendement, l'efficacité et les économies pouvant en résulter. Tandis que les entités adjudicatrices elles-mêmes doivent être en première ligne pour la mesure du rendement et les programmes d'amélioration continue à l'échelle de l'entité, l'institution normative/réglementaire de passation des marchés doit également soutenir ces efforts. Cette institution peut harmoniser, suivre et évaluer le rendement du système de passation des marchés dans son ensemble.					
(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les résultats des processus de passation des marchés par rapport aux objectifs fixés.	Les critères d'évaluation ne sont que partiellement remplis : 1) Le pays n'a pas mis en place et n'applique pas régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs c'est-à-dire un système d'évaluation institutionnalisé. 2) Absence d'un cadre d'évaluation quantitative et qualitative régulière du système des marchés publics.	Critère Non-satisfait	Inefficacité et faible potentiel de développement du système des marchés publics		Mettre à profit la généralisation de l'acquisition électronique pour bâtir un système de mesure de rendement de la commande publique, basé sur une mise à niveau adéquate des fonctionnalités de TUNEPS.
(b) Le système comprend l'évaluation des résultats de développement.	Les résultats de développement ne sont pas évalués	Critère Non-satisfait	Pareil à l'indicateur subsidiaire 8(c) (a)		

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.	Les informations générées actuellement par le système sont insuffisante pour servir de base à l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.	Critère Non-satisfait	Pareil à l'indicateur subsidiaire 8(c)(a)		
(d) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour améliorer le système.	Il n'y a pas de cadre de plan stratégique dote de cadre de résultats pour améliorer le système de la commande publique	Critère Non-satisfait	Pareil aux indicateurs subsidiaires 8(a)(b) et (c)		Cf. Recommandation ci-dessus relative aux critères d'évaluation (a) (b) et (c) de l'indicateur subsidiaire 8(a)
(e) Les responsabilités sont clairement définies.	Les responsabilités en matière d'évaluation des performances du système des MP sont dévolues à plusieurs organes ou institutions intervenant dans les marchés publics, notamment : - Le <u>Conseil National de la Commande Publique (DMP Art. 144)</u> qui a pour missions de « étudier les réformes et les améliorations du cadre législatif et réglementaire des marchés publics en coordination avec la haute instance de la commande publique à partir des analyses de l'observatoire national des marchés publics et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics... » - L'<u>Observatoire National des Marchés Publics (DMP Art 156)</u> qui doit (entre autres missions) ✓ « Proposer au conseil national de l'achat public, toute mesure législative ou réglementaire, afin de maîtriser le coût et dans un souci d'une meilleure transparence	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	ANALYSE QUALITATIVE & QUANTITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	et efficacité et pour répondre aux exigences du développement durable. » ✓ « Mettre en place un système d'information afin de collecter, traiter et analyser les données relatives aux marchés publics et à l'achat public de manière générale... »				

PILIER III- Activités d'Acquisition Publique et Pratiques du Marché

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis : L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles, et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique. Cet indicateur porte sur les résultats liés à la passation des marchés qui ont à leur tour des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans le gouvernement et la réalisation des objectifs de politique secondaires.					
9(a) – Planification. Cet indicateur subsidiaire examine quelques éléments clés de la phase de planification de la passation des marchés. Durant cette phase, les conditions générales régissant tout le processus de passation des marchés sont définies. C'est au tout début du processus de passation des marchés que l'impact sur la réalisation d'objectifs définis est le plus grand. Cette étape du processus de passation des marchés est habituellement réalisée en étroite collaboration avec le client interne					
(a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent l'identification proactive de stratégies de passation des marchés optimales.	Du fait que la réglementation est peu précise et que sa mise en œuvre est parfois lacunaire, les critères d'évaluation de cet indicateur ne sont pas remplis. En effet, 1) Le recours aux documents stratégiques et aux études de marché est plus fréquent pour les achats qui sont une mise en œuvre d'un grand projet à plusieurs composantes. Ces projets sont souvent financés par des bailleurs de fonds dont le cadre de passation exige le recours à ce type d'outils et mécanismes. 2) Absence d'une définition claire de la notion d'étude de marché et des mécanismes de mise en œuvre. 3) Absence de formalisation des travaux préliminaires dans la phase de préparation du marché (élaboration d'un document relatif à la stratégie d'acquisition de l'acheteur public). 4) Insuffisance de compétences chez certains acheteurs publics les empêchant de définir les besoins avec précision et d'élaborer des cahiers	Critère Non-satisfait	Manque de fiabilité et de réalisme des estimations de coûts, préjudiciables à un bon équilibre entre la qualité des produits ou des prestations et leur prix d'acquisition.	NON	a) Insérer une clause qui oblige les acheteurs publics à effectuer une étude du marché préalable à la passation du marché en question ; cette obligation doit être mentionnée explicitement au niveau des travaux préparatoires prévus par l'article 11 du DMP. b) Accompagner le PPM par un document de stratégie de passation des marchés (étude du marché, moyens humains et organisationnels, recours à l'allotissement / marché cadre / marché général / marché de conception-réalisation/recours aux services de consultants pour la définition des besoins et l'élaboration des cahiers des charges). c) Renforcer les capacités en matière de définition des besoins, notamment les aspects techniques

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	des charges et faible recours aux services des consultants				
(b) Les exigences et les résultats escomptés des contrats sont clairement définis.	La réglementation des marchés publics appréhende les marchés publics sous l'angle régularité procédurale plutôt que sous l'angle d'un projet. La définition des résultats escomptés des marchés et des indicateurs de suivi et d'évaluation des marchés n'est pas prise en considération par la suite dans les cahiers de charge, faute de guides pratiques à cet effet.	Critère Non-satisfait	Risque de non atteinte des objectifs stratégiques assignés à la commande publique	NON	a) Renforcement des capacités des gestionnaires en matière des marchés publics à travers notamment le déploiement de la stratégie nationale de formation en matière de MP b) Elaboration des documents techniques généraux ou des guides pratiques pour la définition des résultats escomptés des marchés et des indicateurs de suivi permettant d'évaluer le niveau d'atteinte des résultats.
(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément aux priorités nationales.	I. L'Art. 64 du DMP propose un ensemble de critères d'évaluation des offres dont des critères de durabilité, à intégrer dans les cahiers des charges selon l'objet du marché, parmi celles-ci des critères de durabilité, qui reflètent des priorités nationales, telles que (i) l'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne, (iii) le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets, (iv) les performances en matière de protection de l'environnement, (vi) l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion. II. Cependant les critères de durabilité recommandés par l'art 64 du DMP et complétés par l'Art 20 (marchés réservés aux PME), sont peu utilisés dans la pratique, notamment, - Les études d'impact environnementaux et sociaux qui précèdent certains marchés ne sont pas prise en compte en pratique lors de la passation ni d'ailleurs lors de l'exécution	Critère Non-satisfait	L'absence d'utilisation de critères de durabilité dans la passation des marchés, risque de limiter l'impact de la Commande publique sur le développement du pays.	NON	a) Intégrer les considérations de durabilité au niveau de CCAG, CCTP et CCAP types b) Mettre en place un plan d'action pour la sensibilisation et la formation en matière d'achats durables c) Intégrer un mécanisme de vérification de l'application des mesures réglementaires en faveur des PME au sein de TUNEPS et/ou site national des marchés publics d) Instaurer dispositions dissuasives pour les acheteurs publics ne respectant pas l'application des mesures en faveur des PME e) Actualisation périodique des seuils relatifs à la définition des petites entreprises et des montants des marchés qui leur sont réservés tout en

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- L'inapplication des dispositions de l'Art 20 du DMP qui réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% du montant estimé des marchés du fait de (i) L'absence d'une base de données sur les petites entreprises permettant aux acheteurs publics de déterminer les secteurs à cibler (ii) Inexistence de mesures dissuasives à l'encontre des acheteurs publics contrevenants (iii) La non réactualisation des seuils relatifs à la définition des petites entreprises et des montants des marchés qui peuvent leur être attribuée				tenant compte de la conjoncture économique
9(b) - Sélection et adjudication. Cet indicateur subsidiaire porte sur l'objectif visant à garantir le bon rapport qualité/prix grâce à une juste détermination des méthodes et approches de passation des marchés, à la concurrence, à la transparence et à l'équité lors de la sélection des fournisseurs, y compris la qualité des dossiers d'appel d'offres et l'efficacité du processus.					
(a) Les procédures à plusieurs étapes sont utilisées dans les passations de marchés complexes afin de garantir que seuls les participants qualifiés et éligibles fassent partie du processus concurrentiel.	I. Les procédures à étapes multiples (AO en deux étapes, AO Restreint, marchés de conception réalisation, choix fondé sur la qualité etc.), sont peu utilisées dans les passations de marché, du fait de manque de guides ou circulaires d'application qui expliquent les modalités de recours à ces procédures. II. La procédure d'évaluation des offres basée sur la qualité [DMP Art. 125(b)] présente un inconvénient dans la mesure où le soumissionnaire dont l'offre technique a été classée première et qui est appelé, lui seul, à présenter son offre financière, risque de proposer un prix exorbitant.	Critère Non-satisfait			a) Elaboration d'une circulaire d'application pour déterminer les modalités de mise en œuvre, des modes de passation, notamment les procédures à plusieurs étapes b) Modifier l'Art 125 (b) pour introduire la possibilité de demander des offres techniques et financières à tous les soumissionnaires en première étape, avec ouverture en deuxième étape de l'offre financière du seul soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique, suivi de négociations.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Des dossiers d'appel d'offres clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnés au besoin, sont utilisés afin d'encourager une large participation des concurrents potentiels.	Les dossiers d'appel d'offres ne sont pas toujours clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnels aux besoins	Critère Non-satisfait			Instaurer l'examen préalable des cahiers de charges par les commissions de contrôle des marchés compétentes
(c) Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et conformément au cadre juridique.	Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et au cadre juridique, principalement par les entités adjudicatrices les plus importantes mais dans une moindre mesure par les autres (marchés passés à l'échelle régionale ou locale) du fait d'une insuffisance de capacité en matière des marchés publics constaté chez les organismes concernés.	Critère Partiellement satisfait			a) Elaborer un guide (circulaire d'application) précisant les modalités de mise en œuvre des modes de passation existants. [Cf. recommandation (a) relative au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 9(b)]
(d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et respectées ; ce qui signifie que les soumissionnaires ou leur représentant sont autorisés à assister à l'ouverture des offres, et que la	I. Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et respectés. Les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres. II. Dans les marchés d'études, l'ouverture des offres techniques et des offres financières est simultanée. III. Toutefois, en pratique la société civile n'est pas autorisée à assister aux séances d'ouverture des offres ou à exercer un contrôle, en l'absence de dispositions explicites à cet effet.	Critère Partiellement satisfait			a) Définir l'étendue des informations concernant les dossiers de marchés à divulguer à la société civile b) Prévoir l'ouverture des offres en deux étapes pour les marchés d'études

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
société civile est autorisée à contrôler, comme prescrit.					
(e) Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est assurée	La confidentialité est assurée durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication.	Critère satisfait			
(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres et lors de l'attribution du contrat	I. La mise en œuvre de la règle du moins-disant pose problème quant à son interprétation par les praticiens de l'achat public : - D'abord, la notion est équivoque car renvoie parfois à la notion du prix le plus bas et l'application de la règle du moins disant n'est pas systématiquement associée à la vérification du caractère acceptable des prix. Certains praticiens ne connaissent pas cette exigence et ignorent même parfois l'existence de l'obligation réglementaire à la charge de la commission d'évaluation d'analyser les prix. Souvent les rapports d'évaluation constatent l'acceptabilité des prix sans pour autant la justifier par une analyse détaillée. - Absence de références pour la détermination de l'estimation des coûts et l'analyse des prix proposés telle que les séries de prix, les indices de prix, les mercuriales etc., se traduit par des lacunes dans ce domaine. II. En outre, le rapport qualité prix ne peut être invoqué que si l'acheteur public a bien défini ses besoins et ses caractéristiques techniques	Critère Non-satisfait	Risque de non-conformités et/ou d'abus dans l'évaluation des offres et l'attribution du marché.	NON	a) Prévoir les outils d'aide à l'appréciation de l'acceptabilité des prix, les référentiels pouvant être utilisés b) Rendre obligatoire, en tant que pièces constituant l'offre financière, la décomposition du prix global et forfaitaire c) Changer l'appellation de l'offre la moins-disante pour éviter l'équivoque relatif à la primauté du prix au détriment de la qualité, d) [Cf. recommandations relatives au critère d'évaluation 9(a)-a]

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	de manière que la qualité est assurée (article 63). Or cette condition n'est généralement pas remplie du fait des insuffisances relevées dans l'analyse des besoins et le manque de fiabilité et de réalisme des estimations de coûts				
(g) Les adjudications de contrats sont annoncées comme prescrit.	Les adjudications de contrats sont annoncées, tel que prescrit.	Critère Satisfait			
(h) Les clauses contractuelles comprennent des considérations de durabilité, le cas échéant.	Les clauses contractuelles ne comprennent des considérations de durabilité que dans certains cas, faute de mesures pratiques dans ce sens.	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'Indicateur subsidiaire 3(a) (b)		Intégrer les considérations de durabilité au niveau de CCAG, CCTP et CCAP types
i) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants.	Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et contiennent des mesures dissuasives à l'encontre des titulaires de marchés défaillants. - Dans la pratique certains confondent les pénalités de retard liées au non-respect des délais contractuels et les sanctions financières dues à la défaillance du titulaire. - Les clauses contractuelles n'incitent pas les titulaires de marchés à présenter des innovations ou des améliorations techniques lors de l'exécution des marchés - Le plafond des pénalités de retard (5 %) n'est pas assez dissuasif et les pénalités de retard ne sont pas assez contraignantes. - Les sanctions financières en cas de manquement de la part des titulaires de marchés ne sont souvent pas appliquées, et certains contrats ne prévoient pas du tout de telles sanctions	Critère Non-satisfait			a) Clarifier la mise en œuvre des sanctions financières b) Augmenter le plafond des pénalités de retard et les rendre plus dissuasifs et prévoir une formule de calcul basée sur la proportionnalité avec le délai de retard et ce, avec la prise en considération de toutes les défaillances de l'acheteur public et les facteurs extérieurs

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente et transparente*.	Le processus de sélection et d'adjudication souffre de plusieurs manquements préjudiciables à son efficacité/efficience et sa transparence, notamment • La communication des motifs de rejets des offres par l'acheteur public n'est pas systématique ; • Dans les marchés d'études, l'ouverture des offres techniques et des offres financières est simultanée. • Par ailleurs, dans la méthode de sélection basée sur la qualité, le bureau d'études dont l'offre technique a été classée première est appelé, lui seul, à présenter son offre financière, ce qui se traduit souvent par des propositions de prix exorbitants ; • Les cas de recours à l'appel d'offres restreint ne sont pas définis, et on constate que certains acheteurs publics ne maîtrisent pas cette notion. • La procédure d'évaluation des offres anormalement basses et le mécanisme de leur traitement ne sont pas bien maîtrisés ; • L'attribution des contrats se base en majorité sur l'offre la moins disante du fait de la mauvaise compréhension du caractère acceptable des prix, Souvent les rapports d'évaluation constatent l'acceptabilité des prix sans pour autant la justifier par une analyse détaillée. • Le contenu des avis d'attribution ne donne pas toutes les informations requises par la réglementation, à savoir, le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution ;	Critère Non-satisfait	Risques de non-conformité, d'inefficacité et de pratiques préjudiciables à l'intégrité de la commande publique		a) Cf. recommandation (b) relatives au critère d'évaluation (d) de l'indicateur subsidiaire 1(b) b) Relever les seuils d'examen préalable des commissions des marchés c) Dispenser les marchés à procédures simplifiées de l'approbation des conseils d'administration pour les entreprises publiques afin d'éviter le dépassement des délais. d) Instituer l'obligation de publication d'avis d'attribution pour les marchés négociés. e) Faire assister les commissions d'évaluation des marchés complexes par une sous-commission technique restreinte afin de minimiser les délais dus à l'indisponibilité des membres de commission d'évaluation, f) Prévoir (le cas échéant) l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s), notamment pour les marchés dont l'exécution conditionne le démarrage ou la mise en œuvre de projets d'importance critique.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	On constate souvent un dépassement des délais accordés aux différents intervenant dans le processus de passation avec un impact sur le coût du projet tel que l'actualisation des prix. De tels retards sont attribuables à divers facteurs, notamment • La complexité de la commande qui nécessite en cours de la phase d'évaluation des compléments d'information ; • L'indisponibilité des membres de la commission d'évaluation qui sont chargés par d'autres tâches ; • Les seuils très bas fixés pour l'examen préalable des commissions des marchés compétentes ; • L'obligation de soumettre les dossiers de marchés à procédure simplifiée relevant des entreprises publiques à l'approbation du conseil d'administration. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b)-(j) : - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services • nombre de jours entre l'annonce/la demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) : 202 jours (AO uniquement) • nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; 456 offres (94%) – AO uniquement				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	• proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) ; Pas de statistiques disponibles. • nombre (et %) de processus couronnés de succès - adj. réussies : 289 (64%) - infructueux : 48 (10.6%) - avis défavorables 55 (12.14%) Source : base de données des fiches d'attribution : ONMP				
9(c) - Gestion des contrats. Cet indicateur subsidiaire évalue dans quelle mesure les biens, services ou travaux, y compris les services de consultants acquis, sont livrés conformément à l'accord contractuel en termes de temps, qualité, coût et autres conditions énoncées dans le contrat, pour des prestations de service public efficaces et efficaces. Il apprécie les dépassements de coûts et les retards, y compris pour les règlements à effectuer au bénéfice des fournisseurs, et vérifie également si les occasions d'amélioration des pratiques en matière de passation des marchés sont analysées sur la base à la fois de paramètres de mesure et de la rétro-information des parties prenantes.					
(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile.	Dans la pratique, Les contrats ne sont pas souvent mis en œuvre en temps utile, notamment pour les marchés de travaux où on relève des retards dans l'entrée en vigueur ou dans l'exécution des contrats, dus au non-respect du plan d'exécution du fait de la persistance des problèmes d'expropriation et de contestations sociales. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c)- (a) : - retards (en %) 100% - et retard moyen en nombre de jours) ; Source : base de données des fiches d'attribution : ONMP	Critère Non-satisfait	Inflation des coûts, inefficacité, et inefficience de la commande publique		: a) Identifier et tenir compte des facteurs de délais spécifiques aux marchés de travaux dans l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés b) Renforcer le contrôle concomitant pendant la phase d'exécution
(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des	L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive ne sont pas	Critère Non-satisfait	Risque fiduciaire et entrave à l'optimisation	NON	La vérification du respect des dispositions contractuelles relatives à l'inspection, le

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
travaux et la réception définitive des produits est effectuée*.	effectués dans les règles de l'art faute de ressources humaines compétentes disponibles. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c) critère d'évaluation (b) : Mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée comme stipulé dans le contrat (en %) ; Données non disponibles		des ressources allouées à la commande publique		contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits, doit être l'objet d'une attention particulière durant les audits des marchés publics
(c) Les factures sont vérifiées et les paiements sont effectués ainsi qu'il est stipulé dans le contrat.	Les factures sont vérifiées, mais les paiements ne sont pas toujours exécutés comme stipulé dans le contrat [cf. évaluation de l'indicateur subsidiaire 4(b)(b)]. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c) critère d'évaluation (c) : Factures payées pour l'acquisition des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures) ; Données non disponibles	Critère Non-satisfait	IDEM que l'indicateur subsidiaire 4(b)(b).	NON	Cf recommandations ci-dessus relative au critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 4(b)
(d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile*.	Les avenants aux contrats ne sont pas examinés à temps de manière systématique et ne sont pas publiés * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'indicateur subsidiaire 9(c) critère d'évaluation (d) : - Avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ; 67 avenants (19%)) -augmentation moyenne de la valeur du contrat en %) ;	Critère Non-satisfait	Risque fiduciaire et entrave à l'optimisation des ressources allouées à la commande publique	NON	a) Envisager le relèvement du seuil d'examen préalable des avenants par les commissions de contrôle des marchés (DMP-Art 155) b) Cf recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (c) de l'indicateur subsidiaire 9(c).

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Données non disponibles Source unique : échantillon de marchés.				
(e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système pour mesurer et améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.	Le système actuel de collecte et de traitement de données relatives aux marchés publics n'est pas exhaustif car il est faiblement alimenté par les données émanant des acheteurs publics : un grand nombre d'acheteurs publics n'appliquent pas les obligations en la matière. En l'absence de statistiques exhaustives et fiables, il est impossible d'évaluer et d'améliorer les pratiques en matière de passation des marchés	Critère Non-satisfait			Explorer les possibilités d'intégration dans TUNEPS des mécanismes de collecte automatisée des données empiriques nécessaires à l'évaluation des performances du système des marchés publics
(f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures pertinentes dans les passations de marchés sont utilisées*.	La participation directe des parties prenantes extérieures n'est autorisée dans aucune des phases de la passation ou de la mise en œuvre des marchés Pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (planification jusqu'à la mise en œuvre du contrat) : 0 % Source unique : échantillon de marchés	Critère Non-satisfait	Risque d'affaiblissement de l'intégrité de la commande publique en l'absence de contrôle citoyen	OUI (*) L'effectivité d'une participation directe de la société civile dans le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics dépasse le cadre strict de la réforme des marchés publics. Elle est conditionnée par une volonté et un engagement politique à cet effet.	a) Revoir la représentation du secteur privé au niveau du comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRAL) b) Impliquer les ordres professionnels concernés dans la représentation du secteur privé
(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique.	Les archives ne sont pas exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique, faute de mesures réglementaires à cet effet. Proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %)	Critère Non-satisfait	Entrave à l'intégrité de la commande publique du fait du manque de transparence (traçabilité) des décisions prises dans ce cadre	NON	Prévoir des mesures réglementaires fixant les procédures et les conditions d'archivage des dossiers de marchés publics.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Données non disponibles Source : Échantillon de marchés				
Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel : L'objectif de cet indicateur est en premier lieu d'évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que le climat économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, l'existence d'institutions financières solides, l'attrait du système public en tant que partenaire fiable, la nature des biens ou services demandés, etc					
10(a) - Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé. Cet indicateur subsidiaire examine s'il existe des cadres de dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé. La passation des marchés publics dépend du partenariat qui devrait exister entre le gouvernement et le secteur privé. Ce partenariat crée le marché des acquisitions publiques dans lequel le gouvernement est l'acquéreur et le secteur privé est le fournisseur des biens, travaux ou services demandés. Un dialogue entre le gouvernement et le secteur privé est donc impératif et ce dernier doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les objectifs nationaux relatifs à la passation des marchés, les modifications du cadre juridique et institutionnel et les pratiques du gouvernement susceptibles d'affaiblir l'efficacité concurrentielle du secteur privé.					
(a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé et dispose de plusieurs mécanismes établis et formels permettant un dialogue ouvert par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens comprenant un processus transparent et consultatif lors de l'élaboration de modifications au système de passation des marchés*.	Le Conseil national de la commande publique (CNCP) est le seul organe administratif mis en place pour instaurer le dialogue avec le secteur privé, mais le CNCP n'est pas encore opérationnel et ne dispose pas encore de règlement intérieur fixant ses modalités de fonctionnement. * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(a), critère d'évaluation (a) : - perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec les secteurs public et privé (en % de réponses). Données non disponibles Source : Sondage.				a) Faciliter la participation de la société civile dans l'élaboration de la politique et de la réglementation de la commande publique et créer un cadre institutionnel correspondant b) Etablir des cadres de dialogue institutionnel avec le secteur privé, en consultation avec la Chambre de commerce et d'Industrie de Tunis

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, et de programmes de formation visant à permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.	L'offre de formation au profit du secteur privé reste limitée à cause essentiellement du manque de moyens humains et logistiques disponibles chez l'ONMP. 1) Inexistence de mesures en faveur des startups et des secteurs innovants 2) Absence de mécanismes et instruments d'intervention proactive en faveur des objectifs de développement social et économique 3) Dans les marchés d'études, les personnes physiques (experts individuels) ne bénéficient pas de mesures préférentielles à l'instar des bureaux d'études	Critère Non-satisfait			a) Prévoir des mesures en faveur des start-ups et des Entreprises innovantes b) Prévoir des mesures préférentielles pour les consultants individuels à l'instar des bureaux d'études
10(b) - Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques/ Cet indicateur subsidiaire examine la capacité du secteur privé à répondre aux besoins de passation de marchés publics dans le pays. Un des aspects importants à évaluer est la capacité organisationnelle des petites et moyennes entreprises (PME) et leur accès à l'information et à d'autres services (y compris aux technologies de l'information) afin de promouvoir leur participation. Un secteur privé bien organisé et compétitif doit entraîner une vive concurrence, de meilleurs prix et une répartition équitable des opportunités d'affaires. La concurrence pour l'obtention des gros marchés ne doit pas se limiter à un nombre relativement réduit d'entreprises.					
(a) Le secteur privé est concurrentiel, bien organisé, désireux et capable de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics*.	I. Le secteur privé national est bien organisé au sein de l'UTICA et est désireux de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics essentiellement au niveau des grandes entreprises qui ont la capacité nécessaire à cet effet, tandis que beaucoup de PME n'ont pas la capacité requise et hésitent à participer II. On assiste actuellement à une diminution de la participation des entreprises aux marchés publics ainsi qu'une augmentation du désistement de la part des entreprises attributaires de contrats, dues essentiellement à la dégringolade du cours du dinar.	Critère partiellement satisfait			CF. recommandations relatives à l'indicateur subsidiaire 1-f(b) Révision du palier pour les désignations de projets de bâtiments civils, à titre d'exemple, revoir la réglementation de changes compte tenu de la fluctuation de changes

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	• nombre de fournisseurs enregistrés proportionnellement au nombre total de fournisseurs dans le pays (en %), Données non disponibles • proportion de fournisseurs enregistrés qui obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés), 44.41% • nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales / étrangères (et en % du total). Données non disponibles Source : Système d'acquisition électronique/base de données fournisseur				
(b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.	I. Bien qu'il n'existe pas d'obstacle réglementaire limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques., dans le pratique, il existe un certain nombre de facteurs bloquant la participation d'une frange importante du secteur privé national composée essentiellement de PME, notamment - Les retards de paiement - Le faible accès de la part des PME aux lignes de crédits bancaires servant au financement de leurs activités - La mauvaise qualité des cahiers des charges notamment, les critères techniques, les exigences de garanties financières (cautions bancaires) etc., qui ont des conséquences négatives sur l'aptitude des PME à concourir pour l'obtention des marchés.	Critère Non-satisfait	Faible compétitivité du secteur privé national (composé essentiellement de PME) et risque d'exportation de l'essentiel des retombées économiques et financières de la commande publique	NON	a) Prendre des mesures de soutien à une plus grande participation des PME dans la commande publique, notamment • Clarifier davantage la notion des PME et concevoir une base de données sur les PME permettant aux acheteurs publics d'accéder aux informations nécessaires concernant cette catégorie d'entreprises ; • Actualiser périodiquement les seuils relatifs à la définition des PME et des montants des marchés qui leur sont réservés tout en tenant compte notamment de la conjoncture économique (notamment de la fluctuation de changes) • Rehausser les seuils de recours à la mise en concurrence formalisée (Modifier l'article 5 DMP) ;

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Le taux effectif des marchés réservés aux petites entreprises est en dessous du taux exigé par la réglementation ; - L'insuffisance des mécanismes de suivi de l'application de l'article 20 du décret 1039 relatif aux mesures en faveur des PME ; L'inexistence de mesures dissuasives à l'encontre des acheteurs publics contrevenants - L'absence d'une base de données sur les petites entreprises permettant aux acheteurs publics de déterminer les secteurs à cibler ; - L'absence d'actualisation des seuils relatifs à la définition des petites entreprises et des montants des marchés qui peuvent être attribués pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle. - La difficulté pour les PME à remplir les obligations formelles pour être éligibles et le manque des connaissances et de savoir-faire nécessaires pour bien effectuer toutes les formalités liées à la participation aux marchés publics II. On peut également noter quelques obstacles à l'accès du secteur privé étranger à savoir, - La non disponibilité de cahiers de charges-type, et de certains textes réglementaires sur les marchés publics, dans des langues autres que la langue arabe - L'absence de délai réglementaire minimum de préparation des offres pour les marchés dits complexes, susceptibles d'intéresser les soumissionnaires internationaux				• Clarifier et encadrer l'exigence relative à l'exécution de marchés similaires qui est souvent éliminatoire pour les PME tunisiennes • Etendre aux PME l'exemption octroyée aux bureaux d'études de ne pas présenter le cautionnement provisoire ; • Réglementer l'accès de certaines catégories d'associations (à but social et culturel) à la commande publique. Il faut prévoir la possibilité de leur réserver la participation à certains types de marchés tels que les marchés de partenariat ; • Intégrer un mécanisme de vérification de l'application des mesures réglementaires en faveur des PME au sein de TUNEPS b) Revoir les dispositions relatives aux régimes préférentiels (préférence nationale ou régionale), notamment • Initier une étude délimitant les secteurs susceptibles de bénéficier des régimes préférentiels • Prévoir des mesures préférentielles en faveur des Start-ups • Instaurer des mesures préférentielles pour les entreprises nationales dans le domaine des prestations de service (architectes, ingénieurs, et bureau d'études). • Prévoir des mesures préférentielles

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (b) : - perception des entreprises des conditions appropriées du marché des acquisitions publiques (en % de réponses). 54% des PME interrogés ont confiance dans les conditions d'accès aux Marchés Publics 62% des fournisseurs estiment que TUNEPS a permis de faciliter l'accès aux Marchés Publics Source : Enquête CIFODE'COM pour l'élaboration du guide d'accès des PME (janvier 2017).				pour les consultants individuels à l'instar des bureaux d'études • Clarifier les mesures de préférence nationales et régionales. • Clarifier le régime préférentiel en faveur des entreprises essaimées.
10(c) - Principaux secteurs et stratégies sectorielles. Cet indicateur subsidiaire examine dans quelle mesure les politiques de développement industriel et commercial sont harmonisées avec celle de la commande publique. Le marché des acquisitions publiques est généralement très large, couvrant de nombreux secteurs avec des besoins et des intérêts différents. Une analyse sectorielle du marché permet de mieux déterminer les risques liés au secteur (en termes de dépenses, concurrence, impact sur l'environnement, risques socio-économiques, etc.) et la capacité du gouvernement à influencer des segments de marché spécifiques. Les principaux secteurs liés à l'acquisition de biens, travaux et services doivent être identifiés sur la base des domaines de dépenses prioritaires du gouvernement. Ces informations peuvent être utilisées pour mener des évaluations ciblées des marchés sectoriels pertinents et pour garantir la collaboration avec les participants du marché sectoriel de manière spécifique et significative, par exemple, pour renforcer l'intégrité, la durabilité et/ou l'innovation en matière de passation des marchés publics					
(a) Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques sont identifiés.	Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques ne sont pas identifiés de manière systématique, comme semble le suggérer la non prise en compte des besoins spécifiques à certains secteurs particuliers dans la politique de la commande publique. On peut citer notamment, • L'absence de clause au niveau du décret concernant la non considération des acquisitions des biens fonciers comme marchés publics • L'absence de dispositions réglementaire concernant les contrats en régie (« in house »)	Critère Non-satisfait			a) Concevoir une base de données sur les PME permettant aux acheteurs publics d'accéder aux informations nécessaires à cette catégorie d'entreprises b) Etablir en collaboration avec les ministères et organismes concernés une base de données électronique relative aux entreprises privées. c) Harmoniser les procédures d'acquisition de tous les biens mobiliers et immobiliers d) Prévoir des règles relatives aux contrats en régie en s'inspirant des bonnes pratiques internationales

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Le panel des secteurs bénéficiant de régimes préférentiels est assez réduit - L'absence de définition des marchés des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) ce qui crée des ambiguïtés avec d'autres types de marchés - L'inexistence de mesures en faveur des startups et des secteurs innovants - L'absence de mécanismes et instruments d'intervention proactive en faveur des objectifs de développement social et économique - Dans les marchés d'études, les personnes physiques (métiers libéraux) ne bénéficient pas de mesures préférentielles à l'instar des bureaux d'études				e) Prévoir une définition des TIC et reconnaître et tenir compte des spécificités de ce secteur. f) Exclure du champ d'application du DMP les contrats de souscription et les abonnements car ce sont des contrats d'adhésion
(b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités d'influencer des marchés sectoriels sont évalués et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés	Il n'existe pas d'étude pour analyser les risques sectoriels dans des secteurs particuliers tels que l'eau, l'assainissement, l'énergie, le gaz, les transports, les télécommunications, etc., afin d'évaluer la possibilité de les atténuer à travers la politique nationale de passation des marchés. Aucune implication particulière des participants des marchés sectoriels n'a été observée, pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés :	Critère Non-satisfait			Organiser des consultations avec les participants opérant dans des secteurs particuliers dans le but d'identifier les risques sectoriels et la possibilité de les atténuer à travers une politique nationale de passation des marchés

PILIER IV – Responsabilité, Intégrité et Transparence du Système de Passation des Marchés Publics

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile favorisent l'intégrité dans la passation des marchés publics. La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir des résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus les moyens au public de comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : a) la divulgation d'informations et b) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance. Trois indicateurs subsidiaires doivent être évalués.					
Indicateur subsidiaire 11(a) - Environnement propice à la consultation et au contrôle du public : Cet indicateur subsidiaire évalue ce qui suit : (i) si un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics, (ii) s'il existe des programmes pour renforcer les capacités des organisations de la société civile afin de soutenir la passation des marchés publics participative et (iii) s'il existe des mécanismes efficaces de retour d'information et de recours pour les questions liées à la passation des marchés publics.					
(a) Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.	I. Le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics (DMP) favorise une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics. En effet - Le conseil consultatif dénommé Conseil National de la Commande Publique (CNCP), chargé d'étudier les réformes et les améliorations du cadre juridique des MP et de formuler des propositions à ce propos, est doté d'une large composition participative, comprenant outre le secteur public, dix représentants des organismes professionnels du secteur privé, de la société civile et des universitaires (DMP Art 144 à 146). - De même, La réglementation exige de l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP), d'établir une liste des différents intervenants de la société civile en matière des marchés publics et les tenir informés de toutes les évolutions du système » (DMP (Art 156 dernier alinéa)).	Critère Non-satisfait			[Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	II. Cependant ces dispositions réglementaires qui encouragent une démarche inclusive dans le processus de modifications au système de passation des marchés publics ne font pas encore l'objet d'une mise en œuvre satisfaisante, pour plusieurs raisons, notamment, - Les consultations se font toujours dans des périodes très limitées qui ne permettent pas une participation efficace, ni de la société civile, ni des autres parties prenantes. - Le CNCP n'est pas encore opérationnel et l'ONMP tarde à établir la liste des intervenants de la société civile en matière de MP et les tenir informés des évolutions du système ; - L'ancrage institutionnel au sein de la HAICOP, et sa position de sous-composante de la Commission de Contrôle et d'Audit des Marchés publics, classe l'ONMP parmi les organes de contrôle et le prive ainsi de la plénitude des moyens requis par sa mission de régulation. - La réglementation des marchés publics par décret contrairement aux lois est de nature à limiter la participation de la société civile dans l'élaboration des règles applicables à ces contrats.				
(b) Il existe des programmes pour renforcer les capacités des parties prenantes pertinentes à comprendre, contrôler, et	I. Il n'existe pas de programmes publics et structurés de formations et de vulgarisation, à destination de la société civile, sur le sujet des marchés publics. II. Certaines actions ont été cependant prévues dans ce cadre à l'instar du plan d'action de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, et la	Critère Non-satisfait	Ineffectivité du dispositif de prévention et lutte contre les pratiques interdites dans les marchés publics	NON	a) Développer des programmes de renforcement de capacités en PM spécifiques à la société civile. b) Elargir le champ d'intervention de l'ONMP pour l'étendre aux besoins de formation de la société civile dans les domaines pertinents des MP.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
améliorer la passation des marchés publics.	signature d'une convention entre la HAICOP et le Centre d'Information de Documentation et d'Etudes en technologies des Communications CIFODECOM pour organiser des sessions de formation.				
(c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires, et de la rétro-information qu'il reçoit de la société civile.	Le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires et de la rétro-information qu'il reçoit de la société civile, mais dans une mesure limitée	Critère Non-satisfait	Utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques		a) Mise ne place d'une plateforme d'échange pour recueillir les commentaires et suggestions de la société civile
Indicateur subsidiaire 11(b) - Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide : Cet indicateur subsidiaire apprécie si le degré et le caractère de la transparence et des informations disponibles soutiennent globalement l'intégrité de la passation des marchés publics, y compris la visibilité du flux de fonds publics.					
(a) Les exigences légales/réglementaires en matière d'information combinée avec leur mise en pratique garantissent que toutes les parties prenantes bénéficient d'un accès rapide et adéquat à l'information qui conditionne une participation effective.	I. Le droit du public à accéder aux informations a été consacrée par la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information, notamment en son article 6 qui donne une longue liste d'informations que les organismes publics sont tenus de publier, d'actualiser, de mettre périodiquement à la disposition du public, dans une forme utilisable. - La Loi organique a créé une instance publique autonome, dénommée « Instance d'accès à l'information », dotée de la personnalité morale, chargée de statuer sur les recours qui lui sont soumis en matière d'accès à l'information (Art 30 et 37) - La loi organique a facilité la naissance d'initiatives associatives comme la plateforme en ligne dénommée Cabrane.com lancée par l'Association Tunisienne des Contrôleurs Publics (ATCP) qui fournit des données sur les projets	Critère partiellement satisfait	Le manque de moyens de l'Instance d'accès à l'information peut rendre ineffective la loi relative au droit d'accès à l'information favorisant ainsi le manque de transparence dans les marchés publics et l'utilisation des fonds publics	OUI La résolution de ce risque dépasse le cadre strict de la réforme des marchés publics (*)	a) S'inspirer de l'expérience de « Cabrane.com » pour doter l'ONMP d'un outil similaire d'échange d'informations et de participation des parties prenantes ; b) Doter l'Instance d'accès à l'information de moyens adéquats pour lui permettre de veiller à la mise en pratique des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information c) Fixer des délais réglementaires à la HAICOP et au COSEM pour la publication de leurs rapports annuels

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	publics, et offre au citoyen un espace d'échange et de participation en l'invitant à réagir aux informations partagées. II. Malgré tout, la mise en pratique des dispositions de la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information dans le domaine des MP, souffre de manquements qui empêchent son effectivité, notamment, - L'absence de système d'information permettant la disponibilité en temps réel de données statistiques relatives aux MP, faute de publication de ces informations par certains acheteurs publics dont certains ne disposent même pas d'un site web. - Les informations publiées ne sont pas exhaustives et suffisamment accessibles à la société civile et ne sont pas regroupées et centralisées. - Le DMP n'impose pas un délai de publication des rapports annuels de la HAICOP et du COSEM. - L'Instance d'accès à l'information manque de moyens, et les délais de traitement des recours ne sont pas toujours respectés				
Indicateur subsidiaire 11(c) - Participation directe de la société civile : Cet indicateur subsidiaire évalue la mesure dans laquelle (i) les lois, les réglementations et les politiques permettent la participation des citoyens en matière de consultation, d'observation et de suivi et (ii) si le gouvernement favorise et crée des opportunités de consultation publique et de suivi des acquisitions publiques. Le cadre législatif et réglementaire peut instaurer l'obligation ou la possibilité pour le gouvernement de consulter le public dans la phase de planification, par exemple, avant des passations de marchés de grande envergure ou de marchés sensibles du point de vue environnemental ou social. Dans certains pays, les citoyens sont autorisés ou encouragés à jouer le rôle d'observateurs dans les procédures de passation des marchés, à des conditions clairement définies et sous réserve de la signature d'une déclaration de confidentialité. Les citoyens pourraient également être autorisés à participer officiellement au suivi du rendement et de l'exécution du contrat, par exemple à travers l'application de techniques innovantes telles que le marquage géo localisé ou dans le cadre des audits sociaux. L'évaluateur doit décrire en détails les droits et conditions fixées par la loi.					
L'évaluation doit tenir compte des	I. Le DMP (Art. 8) soumet les acheteurs publics à l'obligation de publier le plan prévisionnel,	Critère Non-satisfait	Risque d'affaiblissement de l'intégrité de la commande	NON	a) Institutionnaliser, dans la mesure du possible, la participation des parties

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
éléments probants fournis par l'examen des pratiques de passation des marchés (Indicateur 9) lors de l'application des critères d'évaluation ci-dessous (a) Le cadre législatif / réglementaire et politique permet au citoyen de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché, le cas échéant : • Phase de planification (consultation) • Ouverture des offres / propositions (observation) • Évaluation et adjudication du contrat (observation), le cas échéant conformément à la législation locale • Gestion et exécution du contrat (suivi)	élaboré au début de chaque année, sur le site national des marchés publics. Néanmoins ce n'est qu'une obligation d'informer qui ne prévoit pas la participation du citoyen à l'élaboration du plan prévisionnel. II. En outre le DMP dispose que les séances d'ouverture des plis sont publiques, mais ne permet pas la présence du grand public ou de la société civile, et il en est de même pour la phase d'évaluation des offres ou d'adjudication des contrats III. Enfin, il n'y a pas de disposition permettant aux représentants de la société civile de suivre la phase d'exécution des contrats (assister aux réunions de chantiers, à la constatation d'achèvement des travaux, la réception...) même en tant qu'observateur.		publique dû à l'absence de contrôle citoyen		prenantes externes et de la société civile à la consultation, l'observation et le suivi des différentes phases de la passation et de l'exécution des marchés publics, dans le respect des règles de confidentialité et de protection d'informations sensibles b) Expérimenter des procédés d'implication directe de la société civile dans le suivi du processus de passation et d'exécution, comme les pactes d'intégrité (explorer les possibilités de collaboration avec l'Instance Nationale d'accès à l'information, pour ce point).
(b) La participation directe des citoyens	La participation directe de la société civile dans les processus de passation des marchés n'est pas	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 11(c)(a)	NON	Cf. recommandations sous l'indicateur subsidiaire 11(c)(a)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
aux processus de passation des marchés à travers la consultation, l'observation et le suivi est largement établie.	autorisée				
Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces : L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe. De même, il convient d'examiner l'efficacité des contrôles. Pour ce qui est de cet indicateur, « efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les plus récentes évaluations des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses qui peuvent être disponibles. Cet indicateur comporte quatre indicateurs subsidiaires (a – d) qui doivent être évalués.					
Indicateur subsidiaire 12(a) - Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle : Cet indicateur subsidiaire permet d'évaluer (i) si les lois et réglementation nationale prévoient un cadre de contrôle complet, (ii) si les institutions politiques et les procédures telles que définies dans la législation sont en place et opérationnelles et (iii) si le cadre de contrôle existant couvre correctement les activités d'acquisition publique.					
Le système du pays prévoit : (a) Des lois et réglementations qui instaurent un cadre de contrôle complet comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et un contrôle législatif (parlementaire)	Le dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire a mis en place un cadre complet de contrôle fonctionnellement diversifié, comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et un contrôle législatif (parlementaire) des marchés publics, à savoir : I. Le contrôle interne préalable (a priori) et concomitant est exercé selon trois voies différentes : - Le contrôle du <u>Comité Général de Contrôle des Dépenses Publiques</u>, relevant de la présidence du gouvernement. Il s'agit d'un <i>contrôle préalable</i> consistant à vérifier la régularité de la dépense c'est-à-dire donner un visa aux dépenses avant service fait. Le comité établit un rapport annuel relatif à l'exécution du budget. Une mise en œuvre progressive de la gestion budgétaire par objectif (GBO) est mise en place depuis plusieurs années à des répercussions positives sur ce contrôle [Décret n° 2012-2878 du 19 novembre	Critère Satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	2012, relatif au contrôle des dépenses publiques]. - Le contrôle du <i>Comité des Contrôleurs d'Etat (CCE)</i> qui est chargé –sous la tutelle du chef du gouvernement-de superviser le corps du contrôle d'Etat [Décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au Comité des contrôleurs d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres]. Le comité est tenu d'étudier les rapports émanant des contrôleurs d'Etat et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ces derniers sont chargés d'une mission générale de contrôle des établissements et des entreprises publics. Ce contrôle élargi est préalable et également concomitant à tout acte de gestion ayant un impact financier. - Le contrôle des <i>Commissions de Contrôle des marchés compétentes</i> (départementales, régionales, communales, et commission internes des entreprises publiques) y compris celui exercé par la <i>Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics</i> rattachée à la HAICOP. Ce contrôle administratif interne consiste à vérifier la régularité des marchés publics. Il est exercé en fonction des seuils de compétence de chaque commission. [Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics] II. Un contrôle interne a posteriori qui a un caractère transversal et contrôle plusieurs activités :				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Le <u>corps de Contrôle Général des Services Publics (CGSP)</u> qui est chargé, sous l'autorité directe du chef du gouvernement, du contrôle supérieur des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics, et d'une façon générale, des structures, entités et organisations de tout type bénéficiant, directement ou indirectement, d'une aide ou d'une participation publique, et toutes autres entités assurant un service public quel que soit sa nature. [Décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres] - <u>Contrôle Général des Finances (CGF)</u> rattaché au ministre des finances et exerce une fonction de contrôle général des comptes ou sur tous les aspects de gestion, de suivi, d'audit des comptes, d'enquête, d'expertise, d'inspection particulière, de vérification ciblée sur un thème, etc. [Décret 2000-2886 du 7 décembre 2000 portant organisation du contrôle général des finances et ses modalités de fonctionnement]. - <u>Les comités d'audit interne des établissements et entreprises publics</u>, chargées de la vérification et du contrôle des différents aspects de gestion y compris celui des marchés en plus de l'audit annuel obligatoire effectué par les commissaires - Le <u>contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières</u>.				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Le <u>contrôle des inspections départementales des ministères</u>. III. Contrôles externes - La <u>Cour des comptes</u> est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de légalité, d'efficacité et de transparence. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget. [Art 117 Constitution de 2014] - <u>Contrôle parlementaire</u> exercé par l'Assemblée des Représentants du Peuple (l'Assemblée nationale) dans le cadre du vote du projet de loi de règlement du budget de l'Etat, qui permet de comparer le budget et la réalité de son exécution et constitue un des moyens de contrôler l'action du gouvernement. III. Coordination et suivi des contrôles - Le <u>Haut Comité du Contrôle administratif et Financier</u> (HCCAF) est créé en 1993 sous forme d'établissement public administratif sous la tutelle du président de la République. Il est chargé de coordonner les programmes d'intervention des organes du contrôle général des services de l'Etat et des établissements publics, d'étudier et d'exploiter les rapports de ces organes, de proposer les mesures pratiques permettant de pallier aux insuffisances, d'améliorer les				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	méthodes de gestion et d'assurer le suivi de leur exécution.				
(b) Des mécanismes de contrôle / d'audit internes et des fonctions qui garantissent un contrôle adéquat de la passation des marchés comprenant l'établissement de rapports à l'attention des autorités sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique.	I. Les textes afférents aux conditions et modalités de gestion des établissements et entreprises publics prévoient l'obligation de créer des unités d'audit chargées de la vérification et du contrôle des différents aspects de gestion y compris celui des marchés ainsi que l'audit annuel obligatoire effectué par les commissaires aux comptes. Cependant, l'obligation légale d'élaborer des rapports adressés à la direction n'est pas toujours respectée. II. Les contrôles internes et externes des marchés publics privilégient généralement la vérification de la conformité au détriment de l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des activités d'acquisition publique. Par ailleurs, la phase d'exécution des marchés est très peu couverte à de ce point de vue.	Critère partiellement satisfait			a) Clarifier les modalités de contrôle des marchés publics relatives à la phase d'exécution. b) Renforcer le contrôle de performance (efficacité et efficience) des marchés publics
(c) Des mécanismes de contrôle interne qui garantissent un juste équilibre entre une prise de décision en temps utile (rapide) et efficace et une prévention adéquate des risques.	I. Le mécanisme de contrôle interne implique dans de nombreux cas une succession d'examens préalables par les commissions de contrôle des marchés compétentes, et l'approbation des paiements par le département des finances, ce qui garantit l'atténuation des risques dans une certaine mesure mais ne favorise pas une prise de décision rapide et efficace. II. Par ailleurs, ce contrôle préalable des commissions de contrôle de marchés ne prend pas suffisamment en compte certaines niches importantes de risques, notamment la qualité	Critère Non-satisfait	La lourdeur des contrôles internes constitue une entrave à l'efficacité de la commande publique surtout si de tels contrôles ne contribuent que marginalement à son intégrité.	NON	a) Alléger le contrôle préalable par un relèvement des seuils de compétence des commissions des marchés et renforcer l'audit a posteriori (DMP.Art.153): b) Renforcer la prévention des risques par - La soumission des cahiers de charges au contrôle a priori des commissions de contrôles de marchés compétentes - Une meilleure couverture de la phase de contractualisation et d'exécution technique et financière des marchés.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	des cahiers de charges avant publication, et la phase exécution des marchés.				- L'élaboration de la cartographie des risques des marchés publics afin de mieux cibler les vulnérabilités les plus essentielles.
(d) Des audits externes indépendants qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques.	I. La cour des comptes utilise une méthodologie d'audit basée sur les risques conformément aux normes internationales d'audit. L'évaluation du risque est un exercice annuel préalable qui guide l'élaboration du planning d'audit annuel. Le niveau de risque est conditionné par l'état des contrôles internes, l'importance des budgets et des programmes, les résultats des audits passés, la taille des contrats et l'objet des dépenses. II. Cependant, le mandat de la cour des comptes est de portée générale et ne vise pas spécifiquement à assurer un contrôle de la fonction de passation des marchés, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de rendement.	Critère partiellement satisfait		NON	Organiser des audits spécialisés portant à la fois sur la conformité et l'évaluation des performances de la commande publique
Indicateur subsidiaire 12(b) - Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques : Cet indicateur subsidiaire évalue si les contrôles internes, les audits internes et les audits externes sont bien définis et coordonnés ; si leurs ressources et leur intégration sont suffisantes pour garantir l'application uniforme des lois, réglementations et politiques relatives à la passation des marchés ainsi que le suivi du rendement du système de passation des marchés publics ; et s'ils sont réalisés à une fréquence suffisante. Il évalue également l'existence de canaux de transmission de rapports fiables et clairs aux organismes de supervision concernés. Ceci comprend la communication de soupçons sérieux de violations des lois et réglementations aux autorités compétentes, sans crainte de représailles. Les contrôles imprécis ou peu rigoureux et les rapports insuffisants ont une incidence sur la mise en application des lois et réglementations et engendrent un risque élevé de fraude et de corruption.					
(a) Il existe des procédures écrites qui énoncent les exigences relatives aux contrôles internes, de préférence dans un manuel de contrôle	Les manuels de procédures propres à chaque acheteur public prévoient des contrôles systématiques du processus de passation et de réalisation de la commande publique. Cependant, ces manuels ne sont pas normalisés (couverture et délimitation de toutes les prérogatives et responsabilisation), ni standardisés (fixation d'un modèle standard), ni généralisés, ni mises à jour.	Critère partiellement rempli			Elaborer et disséminer un modèle manuel de contrôle interne standard adapté aux besoins de la fonction passation des marchés publics

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
interne.					
(b) Il existe des normes et procédures écrites (ex. un manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés (portant à la fois sur la conformité et sur le rendement) afin de faciliter des audits coordonnés et qui se renforcent mutuellement.	Les corps de contrôle (CGSP, CGF, CGDEAF, CCE, CGDP...) sont dotés de guides de contrôle et d'audit qui couvrent, entre autres, l'audit des marchés publics. Mais ces guides ne sont pas révisés et actualisés périodiquement et ne comportent pas une méthodologie normalisée d'audit portant à la fois sur la régularité et sur le rendement et l'efficacité de la passation des marchés.	Critère Non-satisfait	Les audits qui privilégient la régularité de la passation des marchés risquent de ne pas accorder une attention suffisante aux conditions nécessaires pour assurer que le système fonctionne conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et d'y apporter des améliorations	NON	Doter les corps de contrôle d'un manuel de procédures relatif à l'audit des marchés publics, portant sur la régularité et le rendement.
(c) Il est établi que les audits internes ou externes (de passation des marchés) sont réalisés au moins annuellement et que les autres normes écrites établies sont respectées.	Les audits internes sont limités en nombre et périodicité et sont irréguliers et insuffisants et ne couvrent pas suffisamment les zones à risques. Les audits externes sont programmés et réalisés sur une base annuelle. Néanmoins, le contrôle effectué peut ne pas couvrir la totalité des marchés publics et se limite souvent à la vérification de la régularité des activités de passation des marchés. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(b), critère d'évaluation (c) : - nombre d'audits de marchés spécialisés par rapport au nombre total d'audits (en %), Données non disponibles. - proportion d'audits de rendement des marchés réalisés (en % du nombre total d'audits de passation des marchés). Données non disponibles.	Critère Partiellement satisfait	Des audits trop espacés risquent de faire perdre la possibilité d'apporter en temps opportun les mesures correctives ou améliorations permettant de sauvegarder l'intégrité et le rendement des marchés publics.	NON	Veiller à la régularité (au moins annuellement) des audits internes et externes et les renforcer pour inclure des audits spécialisés de PM portant aussi bien sur la régularité que le rendement

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) Il existe des canaux de transmission fiables et clairs (d'information) aux organes de contrôles	Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption stipule en son Art 34 que les dénonciations de faits qui relèvent de la compétence de l'instance nationale de lutte contre la corruption sont communiqués directement au président de l'instance.	Critère satisfait			
Indicateur subsidiaire 12(c) - Mise en application et suivi des conclusions et recommandations : Cet indicateur subsidiaire a pour objectif d'examiner dans quelle mesure les recommandations issues des audits internes et externes sont mises en application dans un délai raisonnable. Ce critère peut s'exprimer en pourcentage des recommandations mises en application dans les délais fixés par la loi ou dans un délai de six mois, un an, voire plus d'un an, ou bien qui ne sont jamais mises en œuvre. En cas d'absence de mise en œuvre de certaines recommandations, les raisons y afférentes doivent être documentées.					
(a) Les recommandations sont suivies d'effet ou mises en œuvre dans les délais fixés par la loi	La réglementation en vigueur ne détermine pas ou n'oblige pas à respecter un délai déterminé de mise en œuvre des recommandations issues des audits internes ou externes Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(c), critère d'évaluation (a) : - proportion des recommandations issues des audits internes et externes mises en œuvre (en %). 74% Source : rapport d'activité de l'année 2018 du Haut Comité du Contrôle Administratif et Financier	Critère Non-satisfait	Risque d'inefficacité et d'ineffectivité des contrôles si les recommandations ne sont pas suivies d'application.	OUI (*) Le dispositif de suivi des recommandations des audits dépasse le cadre strict de la seule réforme des marchés publics	Prévoir des délais réglementaires maximum pour la mise en œuvre des recommandations (assortis de sanctions en cas de non-respect) sauf cas de force majeure (à définir) dument constaté ou dérogation exceptionnelle accordée par l'organe de contrôle concerné.
(b) Des systèmes sont mis en place pour suivre la mise en œuvre / l'application des recommandations issues de l'audit.	Loi n° 93- 50 du 3 Mai 1993, relative au Haute Comité du Contrôle administratif et Financier Art. 2 – « Le Haut Comité du Contrôle Administratif et Financier (HCCAF) est chargé de coordonner les programmes d'intervention des organes du contrôle général des services de l'Etat et des établissements publics, d'étudier et d'exploiter leurs rapports de ces organes, de proposer les mesures pratiques permettant de pallier aux insuffisances, d'améliorer les méthodes de gestion et d'assurer le suivi de leur exécution »	Critère Non-satisfait	Idem	Idem	Mettre en place un système de suivi centralisé (base de données électronique) des plans d'actions pour la mise en œuvre de toutes les recommandations émanant des audits.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Le HCCAF ainsi que les organes de délibération (conseil d'établissement pour les EPNA, conseil d'administration pour les entreprises publiques) assurent le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits effectués par les différents corps de contrôle. Toutefois, il n'y a pas de textes prévoyant des mécanismes particuliers de suivi de la mise en œuvre des recommandations et le suivi d'un rapport de contrôle par le HCCAF peut dépasser une année. Les modalités de fonctionnement du HCCAF, notamment les mécanisme ou système de suivi n'ont pas été définis. Par ailleurs, le HCCAF se heurte à des difficultés majeures notamment le manque de moyens qui rend sa tâche difficile à assurer.				
Indicateur subsidiaire 12(d) - Qualification et formation en matière d'audits de passations de marchés : L'objectif de cet indicateur subsidiaire est de confirmer s'il existe un système pour garantir que les auditeurs participant aux audits de passations de marchés sont aptes à accomplir leurs tâches. Ils doivent recevoir une formation adéquate et sont sélectionnés sur la base de critères qui imposent explicitement qu'ils démontrent une connaissance suffisante du sujet pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement. Les auditeurs doivent normalement recevoir une formation en bonne et due forme portant sur les exigences, les principes, les opérations, les lois et réglementations ainsi que les processus de passation des marchés. À titre alternatif, ils doivent posséder une longue expérience en matière de passation des marchés publics ou être soutenus par des experts ou des consultants en passation de marchés. Les auditeurs, y compris les éléments externes, doivent être sélectionnés de manière équitable et transparente et être pleinement indépendants.					
(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de	Peu ou pas de programmes établis pour former les auditeurs internes et externes pour effectuer des audits de performance. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) : - nombre de formations dispensées pour former les auditeurs internes et externes aux audits de passations de marchés : 2 formations au profit des auditeurs de la HAICOP	Critère partiellement satisfait			Etablir (ou améliorer) les programmes de formation des auditeurs internes et externes pour effectuer des audits de passation des marchés portant sur la régularité, mais également sur l'évaluation de la performance (durée des différentes étapes de passation, niveaux de participation, efficacité économique des acquisitions, délais d'exécution et de paiement etc.).

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
rendement.	- proportion des auditeurs formés aux passations de marchés (en % du nombre total d'auditeurs). : 100% des auditeurs de la HAICOP Source : HAICOP.				
(b) La sélection des auditeurs impose qu'ils aient une connaissance suffisante du sujet comme condition pour effectuer des audits de passation des marchés ; si les auditeurs manquent de connaissances en matière de passation des marchés, ils sont régulièrement soutenus par des experts ou consultants en passation de marchés.	I. La sélection des auditeurs de la HAICOP (« contrôleurs de la commande publique ») obéit à des règles garantissant leur aptitude à effectuer des audits de passation de marchés publics. La sélection des auditeurs de la HAICOP est régie par le Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la HAICOP et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement. - Art. 20 - Les contrôleurs de la commande publique sont nommés par décret (...) par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs adjoints justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude. - Art. 22 - Les contrôleurs adjoints de la commande publique sont nommés par décret après recrutement parmi les candidats externes, selon les modalités suivantes : (i) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'ENA ou d'une école de formation créée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous-catégorie A1. (ii) Par voie de concours externe (...) ouvert aux titulaires : * d'un diplôme d'études approfondies (ancien régime)	Critère partiellement satisfait	L'impossibilité pour les auditeurs de recourir à des consultants externes en cas de nécessité, est potentiellement préjudiciable à la qualité des audits	NON	Veiller à ce que les auditeurs puissent bénéficier de l'assistance d'experts ou consultants en passation des marchés le cas échéant. (Budget autonome conséquent)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	ou d'un mastère en droit, sciences éco, gestion financière ou comptable (nouveau régime). * d'un certificat d'ingénieur ou équivalent suivant les spécialités prévues dans un arrêté du chef du gouvernement fixant les modalités d'organisation du concours susvisé. Cependant, le recours au soutien d'experts ou de consultants en passation de marchés (notamment dans les domaines techniques) en cas de besoin, n'est pas accessible aux auditeurs de la HAICOP faute de moyens.				
(c) Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente et sont pleinement indépendants.	I. La sélection des auditeurs se fait de manière transparente et équitable car d'une part, (i) les critères d'éligibilité et de qualification sont clairement définis par la réglementation et (ii) l'ouverture de deux voies d'accès différentes (nomination et concours) garantit une certaine équité (égalité des chances [voir critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 12(d)] ci-dessus). II. Cependant, seuls les auditeurs de la Cour des comptes bénéficient d'une indépendance statutaire. L'indépendance des auditeurs de la CSCAMP est handicapée par l'ancrage institutionnel de la HAICOP et l'implication de la CSCAMP dans la prise de décision des acheteurs publics (examen préalable de décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics).	Critère partiellement satisfait	Risque d'ingérence ou de pressions pour orienter les résultats des audits	NON	a) Instaurer un cadre juridique clair et des mécanismes efficaces garantissant une protection des membres des corps de contrôle lors de l'exercice de leurs fonctions (intégrité physique) ainsi qu'une rémunération motivante en faveur des membres des différentes commissions de contrôle des marchés publics (jetons de présence ou indemnité de contrôle). b) Cf. recommandations relatives au critère d'évaluation de l'indicateur subsidiaire 5(b)
Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients : Le Pilier I traite certains aspects du mécanisme de recours tel que défini dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur évalue le mécanisme de recours de manière plus approfondie en tant qu'il concerne un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) sont à évaluer.					
Indicateur subsidiaire 13 a) - Processus de contestation et de recours : Cet indicateur subsidiaire examine le processus qui est défini pour le traitement des contestations ou des recours et					

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
énonce certaines conditions particulières qui garantissent l'équité et l'application d'une procédure régulière.					
(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties.	Les décisions prises dans le cadre du traitement des contestations ou des recours sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties. Mais le COSEM peut parfois soulever, de sa propre initiative, certains irrégularités ou insuffisances constatées d'une manière flagrante.	Critère satisfait			.
(b) Le premier examen des éléments d'appréciation est effectivement réalisé par l'entité adjudicatrice.	Le premier examen des éléments d'appréciation est effectué par l'entité adjudicatrice. - DMP Art. 180 – « <i>Toute personne ayant intérêt dans l'attribution ou la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours gracieux à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'acheteur public.</i> »	Critère satisfait			
(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner les décisions de l'organe déterminé responsable du premier examen rend des décisions exécutoires définitives	I. Les décisions rendues en premier examen (recours gracieux) peuvent faire l'objet d'un recours devant le COSEM. [DMP Art. 181] et « <i>L'avis du COSEM a force de décision à l'égard de toutes les parties</i> ». [DMP Art. 184] II. Cependant il n'existe pas encore de statistiques fiables sur l'application effective de ces décisions. Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a), critère d'évaluation (c) : - Nombre de recours en 2017 : 260 2018 : 206 - Nombre (et pourcentage) de décisions entrées en force. Données non disponibles Source : Organe d'appel.	Critère Non-satisfait	L'absence d'information sur l'aboutissement des recours devant l'organe d'appel peut jeter le discrédit sur la fiabilité des mécanismes de recours à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système	NON	Prévoir l'obligation de publier des rapports contenant des statistiques sur l'application des décisions du COSEM

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS														
(d) Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés.	I. Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés. C'est plutôt l'absence de délais réglementaires fixés aux acheteurs publics pour répondre au COSEM qui peut retarder la procédure de prise de décision concernant les recours et par extension, le processus de passation des marchés. Dans la majorité des cas, cela demeure tributaire de la rapidité des acheteurs publics à fournir les éléments de réponse demandés par le COSEM (organes administratifs de recours). Le tableau ci-dessous résume le processus de traitement des recours et contestations <table><tr><th>Action</th><th>Délai réglementaire</th></tr><tr><td>Recours gracieux (saisine de l'acheteur public)</td><td>5 jours ouvrables suivant publication ou notification de la décision du fait contesté. (DMP Art 180)</td></tr><tr><td>Examen du recours gracieux par l'acheteur Public</td><td>5 jours ouvrables à compter de la saisine, la requête est considérée comme rejetée, en l'absence de réponse (DMP Art 180)</td></tr><tr><td>Recours devant le COSEM</td><td>5 jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief (DMP Art 181)</td></tr><tr><td>Transmission de la copie de la requête à l'Acheteur public concerné</td><td>Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné (DMP Art 181)</td></tr><tr><td>Suspension de la procédure</td><td>L'Acheteur public suspend la procédure jusqu'à la réception de l'avis du comité (DMP Art 181)</td></tr><tr><td>Réponse de l'acheteur public</td><td>Aucun délai fixé pour la réponse de l'Acheteur Public</td></tr></table>	Action	Délai réglementaire	Recours gracieux (saisine de l'acheteur public)	5 jours ouvrables suivant publication ou notification de la décision du fait contesté. (DMP Art 180)	Examen du recours gracieux par l'acheteur Public	5 jours ouvrables à compter de la saisine, la requête est considérée comme rejetée, en l'absence de réponse (DMP Art 180)	Recours devant le COSEM	5 jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief (DMP Art 181)	Transmission de la copie de la requête à l'Acheteur public concerné	Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné (DMP Art 181)	Suspension de la procédure	L'Acheteur public suspend la procédure jusqu'à la réception de l'avis du comité (DMP Art 181)	Réponse de l'acheteur public	Aucun délai fixé pour la réponse de l'Acheteur Public	Critère Partiellement satisfait			a) Fixer un délai maximum pour les acheteurs publics pour répondre aux correspondances du COSEM (7 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux cahiers de charges et 10 jours ouvrables pour les requêtes relatives aux résultats et 20 jours ouvrables pour les requêtes relatives à la phase d'exécution) ; faute de quoi le COSEM statue sur les éléments fournis uniquement par le requérant.
Action	Délai réglementaire																		
Recours gracieux (saisine de l'acheteur public)	5 jours ouvrables suivant publication ou notification de la décision du fait contesté. (DMP Art 180)																		
Examen du recours gracieux par l'acheteur Public	5 jours ouvrables à compter de la saisine, la requête est considérée comme rejetée, en l'absence de réponse (DMP Art 180)																		
Recours devant le COSEM	5 jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief (DMP Art 181)																		
Transmission de la copie de la requête à l'Acheteur public concerné	Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné (DMP Art 181)																		
Suspension de la procédure	L'Acheteur public suspend la procédure jusqu'à la réception de l'avis du comité (DMP Art 181)																		
Réponse de l'acheteur public	Aucun délai fixé pour la réponse de l'Acheteur Public																		

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE		CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Avis du COSEM	Le COSEM rend sa décision dans un <u>délai maximum de 20 jours ouvrables</u> à compter de la réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés. (DMP Art 181)				
	Levée de la suspension de la procédure	Passé ce délai, la décision de suspension est levée (DMP Art 181)				
Indicateur subsidiaire 13(b) - Indépendance et capacités de l'organe d'appel : Cet indicateur subsidiaire évalue le degré d'autonomie de l'organe d'appel vis-à-vis du reste du système, afin de garantir que ses décisions sont exemptes de toute interférence ou conflit d'intérêts. Il est essentiel que l'organe ne soit impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats. L'organe ne doit pas facturer des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services. Il évalue également l'efficacité et la capacité de l'organe d'appel ainsi que son aptitude à faire appliquer la mesure corrective imposée. Les évaluateurs doivent apprécier si les conditions et délais fixés pour l'examen et les décisions sont précis et raisonnables et si les processus établis pour le dépôt et le règlement des contestations sont clairement définis et suivis par l'organe d'appel. Ils doivent également être rendus publics. Finalement, l'organe d'appel doit disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.						
L'organe d'appel : (a) N'est impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats	Le COSEM est impliqué indirectement dans le processus d'adjudication des contrats du fait de son encrage institutionnel au sein de la HAICOP au même titre que la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, qui exerce un contrôle préalable sur les processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats (DMP-Art 155) ,		Critère Non-Satisfait	Risque d'affaiblissement de la crédibilité du COSEM auprès de l'opinion	NON	[Cf. recommandations ci-dessus relatives au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 5(b)]
(b) Ne facture pas des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services.	Le COSEM ne facture pas des frais aux parties concernées		Critère satisfait			
(c) se conforme aux procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes qui sont clairement définies et rendues publiques.	Les procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes sont clairement définies par les Art 180 à 184 du DMP. Bien que l'art 184 fasse obligation au COSEM de publier régulièrement ses avis sur le site web des		Critère partiellement satisfait	Le non-respect de l'obligation de publication des avis du COSEM risque d'entacher la crédibilité du COSEM	NON	Instituer l'obligation pour la COSEM de publier des rapports d'activités annuels dont le format et le contenu seront convenus avec L'organe en charge de la régulation des MP. Ces rapports devront contenir entre autres, toutes les statistiques permettant d'évaluer

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	marchés publics, ce site ne contient aucune évidence de telles publications. * Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(b), critère d'évaluation (c) : recours réglés dans le délai précisé par la loi/dépassant ce délai/non réglés (nombre total et en %). Pas de statistiques disponibles. Source : <i>Organe d'appel</i>				l'efficacité et l'effcience des mécanismes de recours de la PM (Indicateur 13).
(d) Exerce son pouvoir légal/réglementaire de suspendre les procédures de passation des marchés publics et d'imposer des mesures correctives.	I. Le COSEM exerce son pouvoir réglementaire de suspendre les procédures de passation des marchés publics par simple notification de la requête du plaignant à l'Acheteur public concerné (DMP Art 181.) II. Par ailleurs, l'acheteur public doit se conformer à la décision du COSEM « <i>en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux défaillances constatées et d'imposer des mesures correctives (DMP Art 181)</i> » III. Cependant le COSEM n'est doté d'aucune autorité légale ou réglementaire propre lui permettant d'imposer les mesures correctives en cas de refus ou d'inaction de l'Acheteur public. Recours réglés dans le délai précisé par la loi/dépassant ce délai/non réglés (nombre total et en %). Données non disponibles Source : Organe d'appel.	Critère partiellement satisfait			Doter le COSEM de l'autorité légale ou réglementaire propre lui permettant d'imposer des mesures correctives en cas de refus ou d'inaction de l'Acheteur public.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(e) Rend des décisions dans le délai prescrit par la loi / les réglementations*.	Le COSEM peine à trancher les requêtes dans les délais réglementaires,	Critère Non-satisfait	Répercussions négatives sur l'efficacité d'ensemble de la commande publique (retards excessifs des processus de passation des marchés objet des contestations)	NON	Doter le COSEM de moyens en adéquation avec ses missions
(f) Rend des décisions qui ont un caractère contraignant pour toutes les parties.	Le COSEM rend des décisions qui ont un caractère contraignant pour toutes les parties : DMP Art 184. « <i>L'avis du comité de suivi et d'enquête a force de décision à l'égard de toutes les parties</i> ».	Critère satisfait			
(g) Dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions	Le COSEM ne dispose pas de ressources financières propres et ses ressources humaines sont insuffisantes eu égard au nombre de plus en plus croissant des requêtes reçus (5 rapporteurs sont chargés d'examiner plus que 500 dossiers par an).	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 13(b)(e) ci-dessus	NON	[Cf. recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (e) de l'indicateur subsidiaire 13(b)]
Indicateur subsidiaire 13(c) - Décisions de l'organe d'appel : Cet indicateur subsidiaire examine les décisions prises par l'organe d'appel et les procédures régissant le processus de prise de décision. Le système de recours doit être perçu comme fonctionnant de manière impartiale. Le système doit imposer que les décisions ne soient rendues que sur la base des informations pertinentes et vérifiables présentées. En outre, ces décisions doivent être impartiales, compte tenu de l'examen de ces éléments et des exigences prévues dans le cadre législatif/réglementaire. Il importe également que la mesure corrective imposée dans la décision soit conforme aux conclusions du dossier et aux mesures de réparation disponibles prévues dans le cadre législatif/réglementaire. Les décisions rendues par l'organe d'appel doivent porter spécifiquement sur les questions de procédure, les mesures de réparation devant être axées sur les mesures correctives nécessaires pour se conformer à la procédure. Les décisions doivent être publiées en temps utile et tel que prescrit par la loi. Les décisions doivent, de préférence, être publiées sur le portail électronique centralisé mentionné dans l'indicateur subsidiaire 7(b).					
Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions sont : (a) Basées sur les informations pertinentes du dossier.	Les décisions du COSEM sont basées sur les informations pertinentes du dossier, notamment, celles contenues dans la requête du plaignant complétées par les documents et éclaircissements fournis par l'Acheteur public à la demande du COSEM (DMP Art 181)	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(b) Peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire).	La possibilité d'examen et éventuellement de révision judiciaire est consacré par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif (Art 3 et 6). - Loi n° 72-40 - Art. 3. (Modifié par la loi organique n° 2002-11) Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative - Loi n° 72-40 -Art. 6. Toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir. * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (b) : Proportion de fournisseurs qui perçoivent le système de contestation et de recours comme digne de confiance (en % de réponses). Données non disponibles Proportion de fournisseurs qui perçoivent les décisions relatives aux recours comme pertinentes (en % de réponses). Données non disponibles - Source : Sondage.	Critère satisfait			L'organe en charge de la régulation des MP devrait organiser des sondages sur une base annuelle dans le cadre de l'évaluation du système des MP en général, et des mécanismes de recours de la PM en particulier
(c) Aboutissent à des mesures correctives, si nécessaire, qui	L'indisponibilité des données à cet égard empêche d'évaluer si les décisions du COSEM aboutissent à des mesures correctives	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 13(b)(a) ci-dessus	NON	Cf Recommandation relative au critère d'évaluation (c) de l'indicateur subsidiaire13(b)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
s'imposent pour corriger la mise en œuvre du processus ou des procédures*.	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (c) : Résultat des recours (en %) : - Décision en faveur de l'entité adjudicatrice ; 89.8% (Année 2018) - Décision en faveur du demandeur : 10.2 % (année 2018) Source : rapports d'activité de la HAICOP				
(d) Les décisions sont publiées sur le portail électronique centralisé du gouvernement dans les délais prévus et tel que prescrit par la loi.	Les décisions du COSEM ne sont pas publiées sur le portail électronique centralisé des MP * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (d) : - proportion des décisions relatives aux recours publiées sur une plateforme électronique centrale dans les délais précisés par la loi (en %). ZERO % Source : Portail électronique centralisé.	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 13(b)(a) ci-dessus	NON	a) Mettre en application les dispositions relatives à la publication des avis du COSEM. b) Cf Recommandation relative au critère d'évaluation (c) de l'indicateur subsidiaire 13(b)
Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption : Cet indicateur évalue 1) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés et 2) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur évalue également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché des acquisitions publique réputé pour son intégrité					
Indicateur subsidiaire 14(a) - Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes : Cet indicateur subsidiaire évalue l'existence de dispositions juridiques qui définissent les pratiques frauduleuses, de corruption et autres pratiques interdites (« pratiques interdites ») et exposent les responsabilités et les sanctions concernant les employés gouvernementaux, les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à de telles pratiques.					
Le cadre législatif / réglementaire prévoit ce qui suit : a) définition de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites	I. La Tunisie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 30 mars 2004 et l'a ratifiée le 24 mars 2008 qui donne une double définition de la corruption en son Art 15. - <i>Corruption active : « Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public,</i>	Critère Partiellement Satisfait	Confusion dans l'identification et la qualification de certaines pratiques préjudiciables à l'intégrité de la commande publique	NON	a) Inclure dans la réglementation relative aux marchés publics, les définitions respectives des pratiques interdites en matière de PM, y compris les responsabilités et les sanctions y afférentes. b) Harmoniser les définitions de la fraude, de la corruption et des pratiques

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
en matière de passation des marchés, conformes aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante,	<i>directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles » ;</i> - <u>Corruption passive</u> : « <i>le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.</i> » II. La Règlementation Tunisienne des Marchés Publics (DMP) se limite à mentionner la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, sans en donner une définition explicite permettant de les identifier sans ambiguïté. - Art. 173 – « <i>Les représentants des acheteurs publics et des organismes chargés du contrôle et de la gouvernance des marchés publics (...) sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les marchés publics</i> » - Art. 177 – « (...) <i>L'acheteur public procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché s'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le marché est coupable, directement ou indirectement, de corruption</i>				interdites en matière de MP, en veillant à leur conformité avec les obligations résultant d'accords internationaux dans ce domaine

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	<i>ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir ce marché. »</i> III. Le <u>décret gouvernemental n°2016-498 du 8 avril 2016 fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics</u> (Art 13), fait une description de faits correspondant à la définition de la fraude parmi les pratiques passibles de sanctions, mais s'abstient de les qualifier de fraude. - Art 13. Est exclu de la participation aux marchés publics, tout opérateur économique « <i>ayant fait intentionnellement usage de fausses déclarations ou falsifié des documents ou ayant commis tout autre acte visant à induire l'acheteur public en erreur dans l'évaluation de ses capacités financières, professionnelles ou techniques lors de la participation aux marchés publics</i> » IV. Le cadre législatif et réglementaire prévoit dans des textes distincts de celui des marchés publics la définition de la corruption, et autres pratiques interdites. On note cependant une absence de définition de la fraude et ainsi que des disparités dans les définitions respectives de la corruption et du conflit d'intérêts. Par ailleurs, on n'y trouve aucune référence à la corruption passive telle que définie par l'Art 15 de la CNUCC. (i) Définitions de la corruption - <u>Loi n° 98-33 du 23 Mai 1998 Modifiant et complétant quelques articles du code pénal</u>- Art. 83 (nouveau) « Toute personne ayant la qualité de fonctionnaire public ou assimilé				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	(...) , qui aura agréé, sans droit, directement ou indirectement, soit pour lui-même, soit pour autrui, des dons, promesses, présents ou avantages de quelque nature que ce soit pour accomplir un acte lié à sa fonction, même juste, mais non sujet à contrepartie ou pour faciliter l'accomplissement d'un acte en rapport, avec les attributions de sa fonction, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction auquel il est tenu » - <u>Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public :</u> ✓ <u>La Corruption</u> : « <i>Chaque acte comprenant un abus de pouvoir, d'influence ou de fonction afin de réaliser un intérêt privé matériel ou moral pour soi-même ou pour autrui</i> » ✓ <u>La Malversation</u> : « <i>La sollicitation ou l'acceptation de bénéfices par l'agent public pour soi-même ou pour autrui, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exercice ou du refus de l'exercice d'un acte relevant de ses fonctions</i> » - <u>Décret-cadre n ° 120 de 2011 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption- Art 2</u> : « <i>L'abus de pouvoir, de l'autorité ou de fonction en vue d'obtenir un avantage personnel. La corruption englobe particulièrement les infractions de corruption dans toutes ses formes dans les secteurs public et privé, le détournement de fonds publics ou leur mauvaise gestion ou leur</i>				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	<i>gaspillage, abus de l'autorité, l'enrichissement illicite, l'abus de confiance, la dilapidation des fonds des personnes morales et le blanchiment d'argent »</i> - <u>Loi organique n° 10 de 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte – Art 2-b.</u> <i>« Tout agissement contraire à la loi et aux règlements en vigueur, préjudiciable ou susceptible de porter préjudice à l'intérêt général et la prise illégale d'intérêt. La corruption englobe :</i> ✓ <i>Les infractions de concussion sous toutes ses formes dans les secteurs public et privé,</i> ✓ <i>Le détournement, la mauvaise gestion ou dilapidation de fonds publics,</i> ✓ <i>Le trafic d'influence,</i> ✓ <i>L'excès ou l'abus d'autorité, et</i> ✓ <i>Tous les cas d'enrichissement illicite,</i> ✓ <i>L'abus de confiance,</i> ✓ <i>L'abus de biens sociaux,</i> ✓ <i>Le blanchiment d'argent,</i> ✓ <i>Le conflit d'intérêts,</i> ✓ <i>Le délit d'initié,</i> ✓ <i>L'évasion fiscale,</i> ✓ <i>Le fait de faire échec aux décisions du pouvoir judiciaire, et</i> ✓ <i>Tous les faits menaçant la santé publique, la sécurité ou l'environnement »</i>				
(b) Définition des responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions	I. Les responsabilités individuelles et les sanctions à l'encontre de personnes physiques ou morales coupables fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans	Critère partiellement satisfait	Peut donner la fausse impression que seuls les entreprises et personnes physiques privées est redevable pour les cas de	NON	Inclure dans la réglementation des marchés publics une référence spécifique aux responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les agents

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
pour les agents de l'Etat et les entreprises privées ou les personnes physiques reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale.	le cadre de la passation de marchés sont surtout définies pour les opérateurs économiques. Notamment, - Le DMP sanctionne la <i>corruption, les manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives commises par les soumissionnaires</i> - Le décret gouvernemental n°2016-498 du 8 avril 2016 fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics vise les opérateurs économiques - La loi n°36-2015 en date du 15 septembre 2015 portant réorganisation de la concurrence et des prix vise les pratiques anticoncurrentielles commises par les entreprises ou opérateurs II. Les références aux responsabilités et sanctions des agents de l'état pour fraude, corruption, ou autres pratiques interdites se trouvent dans des textes a portée générale, notamment, - Le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public qui vise uniquement les agents publics - Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption qui vise toutes les personnes morales et physiques		fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés		de l'Etat reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Définitions et dispositions concernant le conflit d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics.	I. Définitions du conflit d'intérêts. On trouve différentes définitions du conflit dans les textes législatifs qui traitent des questions de gouvernance, notamment - <u>Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts</u> : « <i>Situation dans laquelle la personne régie par la présente loi, possède à titre privé des intérêts directs ou indirects qu'elle se procure pour soi-même ou pour autrui et qui influent ou sont susceptibles d'influer sur l'exécution objective, intègre et impartiale de ses obligations professionnelles.</i> » - <u>Décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public.</u> « <i>Le conflit d'intérêts désigne l'antagonisme entre l'emploi public exercé par un agent public et ses intérêts personnels au point de compromettre sa prise de décision et la méthode d'honorer ses engagements et ses responsabilités</i> » II. Dispositions relatives au Conflit d'intérêts. La réglementation relative aux MP contient plusieurs dispositions qui traitent de la question sans en donner une définition explicite - DMP Art. 54- « Il ne peut être passé de contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services ou les représentants des fabricants tunisiens ou étrangers qui étaient des agents publics au sein de l'administration, l'établissement	Critère partiellement satisfait			Inclure une définition explicite du conflit d'intérêts dans la réglementation des marchés publics (Harmoniser avec celle adoptée par le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	ou l'entreprise publique qui va passer le marché de fourniture de biens ou de services et ayant cessé leurs activités depuis moins de cinq ans, excepté avec ceux ayant créés des entreprises dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine. » - DMP Art 56 Para 7. Le soumissionnaire doit présenter « <i>une déclaration sur l'honneur (...) attestant qu'il n'était pas un employé au sein de l'administration, l'établissement ou l'entreprise publique qui va passer le marché de fourniture de biens ou de services ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans</i> » - DMP Art 63 « <i>Tout membre de la commission d'évaluation, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission. Les membres de la commission visés à l'alinéa précédent doivent s'abstenir de participer aux travaux de la commission</i> » - Décret Gouv. n°2016-498 du 8 avril 2016 fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux MP (Art. 12) – « <i>Tout membre de la commission ou contrôleur ayant des intérêts ou des liens avec l'opérateur économique qui sont susceptibles de compromettre son</i>				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	<i>indépendance, est tenu de les signaler au président de la commission. Il doit s'abstenir de participer aux travaux de la commission »</i>				
Indicateur subsidiaire 14(b) - Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres : L'évaluation doit vérifier l'existence des dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres, évalue dans quelle mesure la loi et les réglementations contraignent les entités d'acquisition à inclure des références à la fraude, à la corruption et aux autres pratiques interdites, aux conflits d'intérêts et aux comportements contraires à l'éthique tels que définis par la loi dans les dossiers d'appel d'offres et documents contractuels. Les instructions peuvent comporter l'exigence pour les soumissionnaires d'émettre une auto déclaration garantissant que le soumissionnaire n'a été impliqué dans aucune pratique interdite et n'a pas été poursuivi ou condamné pour fraude, corruption ou pour d'autres pratiques interdites. Cet indicateur subsidiaire est lié à l'indicateur subsidiaire 2(b) sur le contenu des modèles de documents, mais n'est pas directement traité dans cet indicateur subsidiaire.					
(a) Le cadre législatif / réglementaire précise cette exigence obligatoire et fournit des instructions précises sur la manière d'intégrer le sujet dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels.	I. Le décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, exige que les offres intègrent un ensemble de documents administratifs attestant le non recours du soumissionnaire aux pratiques frauduleuses, de corruption ou touchant à l'intégrité ou pouvant entraîner un conflit d'intérêt (article 56). II. Cependant le DMP ne comporte pas d'exigence explicite d'insertion de dispositions relatives aux pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres, ni ne fournit pas d'instructions à cet effet	Critère partiellement satisfait	Disparités et inadéquation de traitement dans les dossiers d'appel d'offres, de la question des pratiques interdites dans les marchés publics	NON	a) Inclure dans le DMP une disposition spécifique faisant obligation d'intégrer des dispositions relatives aux pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres (y compris les documents contractuels) b) Insérer directement dans les documents-type, les dispositions traitant des pratiques interdites dans les marchés publics.
(b) Dossiers d'appel d'offres et documents contractuels comportent des dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites comme précisé dans le cadre législatif / réglementaire.	Les dossiers d'appel d'offres ne comportent pas de dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites.	Critère Non-satisfait	Pareil de pour l'indicateur subsidiaire 14(b)(a)	NON	Cf. recommandation (b) ci-dessus de l'indicateur subsidiaire 14(b)(a)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
Indicateur subsidiaire 14(c) - Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces : Cet indicateur subsidiaire porte sur l'application de la loi et la possibilité de démontrer que tel est bien le cas à travers les mesures prises. La preuve de l'application de la loi est nécessaire pour démontrer aux citoyens et aux autres parties prenantes que le pays est sérieux dans la lutte contre la corruption.					
a) Les entités adjudicatrices ont l'obligation d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi, et une procédure claire est en place pour ce faire.	I. L'obligation pour les entités adjudicatrices d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi, est affirmée de manière implicite dans des textes de portée générale • Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte, fixe les modalités et procédures relatives au signalement des faits de corruption et les mécanismes de protection des lanceurs d'alerte. • Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption -Art. 34 – Les services de l'Etat et notamment les services administratifs, ainsi que les différents services et organes de contrôle, d'inspection et d'audit, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics et les entreprises à participation publique doivent fournir au président de l'instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) des déclarations comprenant toutes les informations et données dont ils ont eu connaissance ou dont ils ont pu obtenir dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions et qui relèvent de la compétence de l'instance.... II. La réglementation des marchés publics ne fait pas de référence explicite à l'obligation pour	Critère partiellement satisfait			a) Inclure dans le DMP un renvoi explicite à la Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte en ce qui concerne les modalités et procédures de dénonciation des faits de corruption et autres pratiques interdites b) Elaborer des programmes de vulgarisation de la législation en matière de lutte contre la corruption, pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur moyens réglementaires existants de dénonciation des pratiques interdites.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	les entités adjudicatrices d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou autres pratiques interdites, ni ne traite de la procédure pour dénoncer la fraude ou saisir les tribunaux en cas de corruption. Elle stipule néanmoins (Art. 173) – « <i>Les représentants des acheteurs publics (...) sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les marchés publics.</i> » III. Le Décret n° 2016-498 du 8 avril fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux MP- Art. 14 « <i>Toute structure publique, instance ou corps d'investigation, de contrôle, d'inspection et d'audit ainsi que toute personne disposant d'informations sur l'implication d'un opérateur économique dans des pratiques pouvant être qualifiées en tant que motifs d'exclusion au sens du présent décret gouvernemental, doit transmettre ces informations à la commission.</i> »				
(b) Il est établi que ce système trouve une application systématique et que les rapports font l'objet d'un suivi régulier par les autorités d'application de la loi.	Pas de données disponibles pour évaluer ce critère	Critère Non-satisfait	Affaiblissement de la crédibilité du dispositif de prévention et lutte contre la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans le MP	NON	Instituer l'obligation pour l'Autorité de régulation de collecter et publier annuellement, les statistiques permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience des dispositions légales et réglementaires de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites dans les Marchés Publics
(c) Il existe un système de suspension /d'exclusion qui	I. Les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics sont fixées par le Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les	Critère partiellement satisfait			Cf. Recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 14 (c)

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement.	conditions et procédures d'exclusion de la participation aux MP dont les dispositions garantissent une procédure régulière. En effet - La présence de magistrats et de représentants de la profession concernée, au sein de la commission chargée de statuer sur l'exclusion des opérateurs économiques est une garantie d'impartialité (Art 7) - Tout membre de la commission ou contrôleur en situation de conflit d'intérêts par rapport au cas concerné est tenu de le signaler et de s'abstenir de participer aux travaux de la commission (Art 12) - Les infractions passibles d'exclusions sont clairement listées (Art 13) - Une procédure contradictoire est utilisée aussi bien dans l'enquête (Art 19) que dans la prise de décision de la commission (Art 20) - L'opérateur exclu peut obtenir la révision de la décision d'exclusion sur la base d'une demande justifiée par de nouveaux éléments de preuve ou autres circonstances prévues par le décret (Art 24). II. Cependant, les éléments permettant de vérifier l'application systématique de cette procédure ne sont pas disponibles, faute de collecte de l'information pertinente.				

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(d) Il est établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées dans le pays par la mise en œuvre des sanctions énoncées.	La législation/règlementation tunisienne contient de multiples dispositions (éparpillées dans des textes différents) en matière de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites. Toutefois, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ce dispositif, notamment le niveau d'application des sanctions administratives ou pénales prévues, en raison du manque de données et des statistiques pertinentes. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(c), critère d'évaluation (d) : • Entreprises/pers. Physiques reconnues coupables de F&C dans la PM : Données non disponibles • Nombre d'entreprises/de personnes physiques - Poursuivies/condamnées ; Données non disponibles - Interdites de participation à de futures passations de marchés 10 en 2018 • Agent de l'Etat reconnus coupables de F&C dans la PM (poursuivis/condamnés) Données non disponibles • Nombre d'entreprises avouant des pratiques contraires à l'éthique -y compris l'offre de cadeaux (en %). Données non disponibles	Critère Non-satisfait	L'indisponibilité de ces statistiques peut entraîner la perception que rien ou peu de choses sont faites en pratique pour combattre la corruption.	OUI (*) <i>La prise en charge effective de ce risque dépasse le cadre strict de la réforme de MP. Elle dépendra surtout d'un environnement socio-politique favorable, inspiré par une volonté politique traduite en soutien constant à la mise en application de dispositions légales/réglementaires idoines</i>	Cf. Recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 14 (c)
Indicateur subsidiaire 14(d) - Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité : Cet indicateur subsidiaire tend à vérifier si un cadre de lutte contre la corruption est en vigueur et, dans la positive, si son étendue et sa nature ou l'existence d'autres mesures spéciales telles que des programmes de formation à l'intégrité peuvent contribuer à éviter et/ou détecter fraude et corruption spécifiquement liées à la passation des marchés publics.					

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(a) Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du gouvernement qui implique les organismes compétents du gouvernement doté d'un niveau de responsabilité et de capacité lui permettant d'exercer ses responsabilités	I. Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions figurant dans plusieurs lois, notamment dans le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP), ainsi que la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (loi LBC). Il est à noter que la nouvelle Constitution a prévu dans son article 130 la création d'une nouvelle instance nommée "instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption". III. Au plan institutionnel, La Tunisie compte plusieurs organes compétents dans la lutte contre la corruption, comprenant. - Les magistrats et du personnel de la police judiciaire, - L'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC), crée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, a une mission générale de facilitateur en matière de lutte contre la corruption : elle propose des politiques de lutte contre la corruption, donne son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la corruption, réunit des données relative à la corruption, facilite le contact entre acteurs, et diffuse une culture anti-corruption, et effectue les investigations essentielles sur des cas de corruption portés à son attention et les transmet aux autorités compétentes y compris la justice ; - Un pôle judiciaire et financier au sein du Tribunal de première instance de Tunis, afin	Critère partiellement satisfait			Instituer la publication de rapports d'activités pour les organes de lutte contre la corruption avec des données spécifiques sur l'application de sanctions pour faits de corruption, afin de donner une image plus positive de l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	de poursuivre et enquêter dans les affaires complexes et ramifiées de la corruption. - La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF), cellule de renseignements financiers, constituée auprès de la Banque centrale par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, et qui joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. IV. Ces différents organes reçoivent, selon les autorités tunisiennes, des formations et des ressources adéquates, et sont suffisamment indépendants. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(d), critère d'évaluation (a) : Pourcentage d'opinions favorables du public sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption (en % de réponses) : 7,3% (Année 2017) Source : l'enquête nationale de l'INS sur la perception des citoyens envers la paix, les libertés et la gouvernance au niveau local (élaborée respectivement en 2017)				
(b) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, des statistiques sur les procédures judiciaires les condamnations liées à la corruption sont compilées et des rapports sont publiés annuellement.	Le nombre de condamnations par le juge pénal pour corruption dans le cadre des marchés publics n'est pas disponible.	Critère Non-satisfait	Cf. indicateur subsidiaire 14(c)(d)	OUI (*) Cf. indicateur subsidiaire 14(c)(d)	Instituer l'obligation de publication des statistiques sur les procédures judiciaires liées à la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur et de la dignité des personnes

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
(c) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés.	I. La Loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, (Art. 5) prescrit l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts pour un large nombre de personnalités et personnes publiques, y compris, - « <i>Les membres des commissions d'évaluation, d'attribution et de contrôle des contrats relatifs aux marchés publics, des contrats de concessions et des contrats de PPP</i> ». II. Malgré tout, les constatations de conflits d'intérêts, les formulaires de divulgation d'informations financières et les informations sur la propriété effective ne sont pas systématiquement enregistrées. Par ailleurs, la loi ne vise pas spécifiquement les opérateurs économiques qui participent dans la compétition pour la commande publique	Critère Partiellement Satisfait	Risque d'affaiblissement de la fonction préventive (alerte) et dissuasive (sanctions) du dispositif de lutte contre la corruption	Cf. indicateur subsidiaire 14(c)(d)	a) Reprendre dans la réglementation des marchés publics, les dispositions de l'article 5 de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, qui vise spécifiquement « <i>Les membres des commissions d'évaluation, d'attribution et de contrôle des contrats relatifs aux marchés publics, des contrats de concessions et des contrats de PPP</i> » b) S'inspirer de la Loi n°2018-46 du 1er août 2018, pour instituer l'obligation pour les attributaires de marchés, de fournir les informations sur leurs bénéficiaires effectifs; c) Inclure dans les cahiers de charges, un formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs que l'attributaire doit renseigner pour fournir les informations sur ses bénéficiaires effectifs, dans le cadre de l'avis de Notification d'Attribution de Marché
(d) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les agents de passation des marchés y participent régulièrement	Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité ne sont pas proposés.	Critère Non-satisfait	Absence de prise de conscience relativement aux exigences et risque d'entrave à la mise en œuvre efficace des mesures de prévention et de lutte contre la corruption et autres pratiques interdites	NON	Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation relatifs à l'intégrité au bénéfice des acheteurs publics, des opérateurs économiques et de la société civile.
Indicateur subsidiaire 14(e) - Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés : Cet indicateur subsidiaire évalue la capacité du public et du secteur privé à maintenir un environnement de passation des marchés sain. Cette capacité peut se manifester à travers l'existence de groupements de la société civile respectés et crédibles dont les programmes portent sur la passation des marchés et/ou qui exercent une fonction de supervision et assurent un contrôle social de manière active. Les organisations de la société civile ne peuvent jouer un rôle significatif comme tiers garants que lorsqu'elles ont des garanties gouvernementales de pouvoir fonctionner et lorsque leur travail est encouragé et accepté par le public de manière					

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
générale. Les médias, lorsqu'ils sont libres et bien informés, peuvent également jouer un rôle actif en traitant des comportements intègres et éthiques dans la passation des marchés publics.					
(a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.	La majorité écrasante des acteurs de la société civile ne sont pas en mesure d'exercer un audit social sur le domaine des marchés publics 1) Absence de société civile spécialisée ayant des compétences dans le domaine des marchés publics pour exercer un audit et un contrôle. 2) Ni les associations ni les médias n'ont des compétences dans le domaine de la commande publique pour débattre, contrôler et divulguer les aspects liés à la passation des marchés publics	Critère Non-satisfait	Risque d'ineffectivité du dispositif de prévention et lutte contre la corruption et des pratiques interdites dans les marchés publics, en l'absence d'audits et contrôles sociaux	OUI (*) L'existence et l'effectivité des audits et contrôles sociaux dépassent le cadre strict de la réforme des marchés publics, et dépendent d'une forte volonté politique.	L'entité en charge de la régulation devra organiser des sessions de formation dans les domaines pertinents de la passation des marches, au bénéfice des organisations de la société civile
(b) Il existe un environnement propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants, y compris des moyens clairs de participation et de rétro-information promus par le gouvernement.	L'environnement n'est pas propice à une participation des organisations de la société civile comme tiers garant dans la lutte contre la corruption dans les marchés publics, dû notamment à - L'absence de garanties gouvernementales permettant à la société civile d'avoir le rôle du tiers garant dans le domaine des marchés publics. - L'inexistence de formations dédiées à l'intégrité dans les marchés publics pour la société civile.	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 14(e) (a)	OUI (*) Pour les mêmes raisons que l'indicateur subsidiaire 14(e) (a)	Mettre en application les dispositions de l'Art 10 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption qui institue l'obligation de faire participer la société dans la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé, par une série d'actions visant à : a) Sensibiliser le public aux risques liés à la corruption et à la lutte contre ce phénomène, b) Diffuser les informations relatives à la corruption et aux mécanismes de lutte, développement de la fonction d'écoute aux citoyens et leur reconnaître le droit de signaler d'éventuelles infractions de corruption, c) Promouvoir la performance des médias, d) Développer les moyens des composantes de la société civile et notamment celles des associations

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
					concernées par la lutte contre la corruption.
(c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics.	Rôle limité de la société civile actuelle dans l'amélioration de l'intégrité dans les marchés publics. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (c) : Nombre d'OSC, y compris les bureaux nationaux des OSC internationales, exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics. Aucune indication	Critère Non-satisfait	Pareil que pour l'indicateur subsidiaire 14(e) (a)	OUI (*) Pour les mêmes raisons que l'indicateur subsidiaire 14(e) (a)	Cf. Recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (b) de l'indicateur subsidiaire 14 (e).
(d) Les fournisseurs et les organisations professionnelles soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics, par exemple grâce à des mesures de conformité internes	I. Le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption fait obligation au secteur privé de soutenir activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics - Art. 9 – Le secteur privé est soumis à l'obligation de contribuer aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la corruption, et ce, par la conception et l'exécution de mécanismes susceptibles de limiter les pratiques de nature à encourager la propagation de la corruption dans le secteur public, en plus, de veiller à ce que l'exercice des différentes activités économiques, des transactions et des échanges commerciaux entre les entreprises du secteur privé, soit soumis aux principes de la concurrence loyale, la transparence et l'intégrité dans la gestion et la direction des entreprises du secteur privé.	Critère Non-satisfait	Le non-respect de l'obligation prescrite par l'Art 9 du décret-loi cadre, peut contribuer à affaiblir l'effectivité du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et autres comportements contraires à l'éthique dans les MP	NON	L'autorité en charge de la régulation des MP, en consultation avec les autres parties prenantes (l'INLUCC et Chambre de commerce de Tunis), devrait a) Proposer/mettre en œuvre des mesures incitatives visant à la mise en application des dispositions de l'art. 9 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption b) Mettre en place un mécanisme de collecte des statistiques relatifs à son application

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	II. Cependant faute de données statistiques, il n'a pas été possible d'évaluer la mise en application des dispositions ci-dessus. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (d) : Nombre de fournisseurs qui ont mis en place des mesures de conformité internes (en %). Données non disponibles Source : base de données fournisseurs				
Indicateur subsidiaire 14(f) - Mécanisme sûr pour dénoncer des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique : Cet indicateur subsidiaire évalue (i) si le pays offre un mécanisme pour signaler des pratiques frauduleuses, de corruption ou d'autres pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique et (ii) si ce système fournit des garanties de confidentialité et la protection des dénonciateurs. Le système doit être perçu comme réactif aux signalements, comme le confirment les mesures prises par la suite pour traiter les problèmes signalés. Dans l'hypothèse où un système de réception des signalements est établi et des données sont générées indiquant le nombre d'enquêtes menées et les mesures prises, ces informations doivent être prises en compte.					
(a) Il existe un système sûr, accessible, et garantissant la confidentialité pour la dénonciation des cas de fraude, corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique	I. La loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte stipule des modalités et procédures visant à garantir la confidentialité pour la dénonciation des cas de fraude, corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique Art. 6 – Le lanceur d'alerte est tenu d'adresser le signalement des faits de corruption obligatoirement à l'Instance (INPLCC), laquelle doit prendre les mesures garantissant la protection de son identité. II. Néanmoins la confidentialité de l'identité du dénonciateur n'est pas garantie car la loi ne permet pas les dénonciations anonymes	Critère Non-satisfait	Méfiance et abstention des lanceurs d'alerte		Envisager la modification des Articles 11 et 12 de la loi fondamentale n° 10 de 2017, pour rendre optionnel la fourniture de renseignements relatifs à l'identité du lanceur d'alerte.

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Art. 11 – « Le lanceur d'alerte doit révéler son identité auprès de l'Instance. Il peut demander de garder la confidentialité de son identité dans toutes les étapes de vérification de son signalement. » - Art. 12 – « Le signalement des faits de corruption doit contenir ce qui suit (entre autres): ✓ Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de la carte d'identité du lanceur d'alerte. ✓ La raison et le siège social, si le lanceur d'alerte est une personne morale (...)				
(b) Il existe des dispositions juridiques pour protéger les dénonciateurs.	Parmi les dispositions juridiques visant à protéger les dénonciateurs existent on peut citer, I. Le décret-cadre n ° 120 de 2011 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption, - Art 11 : l'État inclut dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption « l'encouragement à la dénonciation des cas de corruption en sensibilisant la société à son danger, la réduction des obstacles juridiques et pratiques qui empêchent sa détection et sa preuve, et l'adoption de mesures de protection des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. » II. La loi fondamentale n° 10 de 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte	Critère satisfait			

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	- Art. 19 – « Le lanceur d'alerte bénéficie, sur sa demande, ou à l'initiative de l'Instance après son consentement, de la protection contre toute forme de rétorsion, de discrimination, d'intimidation ou de répression. Il est également protégé contre toute poursuite pénale, civile ou administrative, ainsi que contre toute autre mesure lui causant un préjudice matériel ou moral, si tout cela est survenu à l'occasion ou suite au signalement. (...) Cette protection s'étend aux personnes étroitement liées au lanceur d'alerte, citées à l'article 26 de la présente loi. » III. La loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information - Art. 25 - Le droit d'accès à l'information ne comprend pas les données relatives à l'identité des personnes ayant présenté des informations pour dénoncer des abus ou des cas de corruption.				
(c) Les dénonciateurs peuvent compter sur une protection efficace.	L'efficacité du système de protection des dénonciateurs peut être handicapé par l'absence de possibilité de garder l'anonymat du fait des exigences des Art 11 et 12 de la loi fondamentale n° 10 de 2017.	Critère Non-satisfait	Risque d'ineffectivité du dispositif de prévention et lutte contre la corruption et des pratiques interdites dans les marchés publics	OUI Absence de mécanisme sécurisé pour signaler les pratiques interdites ou les comportements contraires à l'éthique (*)	Cf Recommandation relative au critère d'évaluation (a) de l'indicateur subsidiaire 14 (f)
Indicateur subsidiaire 14(g) - Codes de conduite / codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières : Cet indicateur subsidiaire détermine la présence et les caractéristiques des codes d'éthique et des règles concernant la publication des informations financières des fonctionnaires. Le pays doit disposer d'un code de conduite/d'éthique qui s'applique à tous les agents publics. En outre, des dispositions spéciales doivent exister concernant les personnes intervenant dans la passation des marchés publics. Les obligations de divulgation d'informations financières pour les agents publics se sont révélées très utiles pour aider à prévenir les pratiques contraires à l'éthique ou les pratiques de corruption. Des programmes de formation réguliers doivent					

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
être organisés pour tous les agents publics afin de susciter et d'entretenir une prise de conscience relativement aux exigences et garantir une mise en œuvre efficace de ces mesures					
(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les agents de l'Etat comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés.	Le décret n°2014-4030 du 3 octobre 2014 portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public, est la référence et la base de l'établissement des codes de conduite et de déontologie sectoriels et spécifiques à chaque corps d'agents publics et à chaque secteur d'activité des structures publiques. (17 codes de conduites spécifiques ou sectoriels ont été approuvés. D'autres sont en cours). Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g), critère d'évaluation (a) : Proportion d'entités chargées des acquisitions qui disposent d'un code de conduite ou d'éthique obligatoire comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la PM (en % du nombre total d'entités adjudicatrices). 100% <i>Source : Fonction normative/de réglementation.</i>	Critère satisfait			
(b) Le code définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision et soumet les décideurs à des obligations de divulgation d'informations financières spécifiques.	Le DMP définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision dans le domaine de marchés publics, mais ne soumet pas les décideurs à l'obligation de divulgation d'informations autres que celles relatives aux situations de conflits d'intérêts. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g), critère d'évaluation (b) :	Critère partiellement satisfait			Cf. Recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (c) de l'indicateur subsidiaire 14 (d).

CRITERES D'EVALUATION	EVALUATION QUALITATIVE	CONCLUSIONS	RISQUES	SIGNAUX D'ALERTE	RECOMMANDATIONS
	Agents intervenant dans la passation des marchés publics qui ont rempli des formulaires de divulgation d'informations financières (en % du total exigé par la loi). Données non disponibles <i>Source : fonction normative/de réglementation</i>				
(c) Le code doit être suivi de manière obligatoire et les conséquences sont d'ordre administratif ou pénal.	Le code a un caractère impératif et toute violation est susceptible d'entraîner des sanctions d'ordre administratif ou pénal. - DMP Art. 175 – « <i>Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur, tout agent public responsable de la passation, du contrôle ou du paiement d'un marché public, ayant violé les dispositions du présent décret, est exclu de la participation aux procédures des marchés publics.</i> »	Critère Satisfait			
(d) Des programmes de formation (sensibilisation) réguliers sont proposés afin de garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures.	Des programmes de formation réguliers ne sont pas proposés.	Critère Non-satisfait	L'inexistence de programmes de formation/sensibilisation contribue à encourager le non-respect des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés.	NON	Cf. Recommandation ci-dessus relative au critère d'évaluation (d) de l'indicateur subsidiaire 14 (d).

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES SYSTEMES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS (MAPS)



REPUBLIQUE DE TUNISIE

EVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Volume III- ANNEXES



Table de Matières

Annexe 1 – Composition du Comité de pilotage et de l'Equipe d'évaluation et liste des rapporteurs 3

Annexe 1.1 : Composition du Comité de pilotage et de l'Equipe d'évaluation 3

Annexe1.2 : Liste des rapporteurs : 4

Annexe 2- Chronogramme des rencontres de l'équipe d'évaluation et de dissémination 6

ANNEXE 2.1 : Session de formation destinée au Comité d'évaluation les 23 et 24 Octobre 2018 6

ANNEXE 2.2 : Atelier du 9, 10 et 11 janvier 2019 7

ANNEXE 2.3 : Atelier du 26, 27 et 28 Mars 2019 8

ANNEXE 2.4 : Atelier du 30 Avril 2019 8

ANNEXE 2.5 : Atelier du 12 et 13 Juin 2019 8

ANNEXE 2. 6 : Retour en photos sur la 2eme Edition du Salon de l'Achat Public : 26 Juin 2019 8

ANNEXE 2.7 : Retour en photos sur la 3eme Edition du Salon de l'Achat Public : 15 Janvier 2020 8

ANNEXE 2.8 : Ateliers du 01 au 04 Février 2022- 11

11

Annexe 3 – Le rapport de synthèse de l'atelier du 01 au 04 Février 2022 12

Annexe 3.1 : Programme du Workshop en ligne pour les 01, 02, 03 et 04 Février 2022 19

Annexe 4 – Plan d'action stratégique 21

Annexe 5 - Liste des documents consultés 27

Annexe 1 – Composition du Comité de pilotage et de l'Equipe d'évaluation et liste des rapporteurs

Annexe 1.1 : Composition du Comité de pilotage et de l'Equipe d'évaluation

1. Membres du Comité de Pilotage

- Le président du Comité de Pilotage : Président de la HAICOP
- Le coordinateur Général du Comité de Pilotage : Directrice Générale de l'Observatoire National des Marchés Publics
- Les présidents des quatre groupes de travail, constitués pour la réalisation de l'évaluation
- Les rapporteurs mis à la disposition du comité de pilotage et de chacun des quatre groupes de travail.

1. Equipe d'Évaluation

- Président de la Haute Instance de la Commande Publique
- 5 Présidents des Commissions Spécialisées à la Commission Supérieure de Contrôle et d'Audit des Marchés Publics
 - ✓ La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées,
 - ✓ La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des études y rattachées,
 - ✓ La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des matières premières et des produits revendus en l'état,
 - ✓ La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses,
 - ✓ La commission spécialisée chargée du contrôle et suivi de ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation
- Présidente de L'Observatoire National des Marchés Publics (l'ONMP)
- Président du Comité de Suivi et d'Enquête des Marchés Publics (COSEM)
- Président du secrétariat permanent du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA)
- Présidente de L'unité d'achat public en ligne TUNEPS
- Présidente de la Commission d'Exclusion des opérateurs économiques de la participation aux marchés publics
- 3 Représentants du Comité Général de contrôle des Dépenses Publiques
- 1 Représentant du Comité de Contrôle Général des Services Publics
- 3 Représentants du Comité de Contrôle d'Etat
- 1 Représentant du Comité du Contrôle Général des Finances
- 1 Représentant du Comité du Contrôle Général du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières
- 1 Représentant du Haut comité du contrôle administratif et financier
- 1 Représentant de la Cour des Comptes
- 1 Représentant de la Direction Générale des Services chargés de la Gouvernance auprès de la Présidence du Gouvernement
- 1 Représentant du Conseil de la Concurrence
- 1 Représentant du Tribunal Administratif
- 1 Représentant de L'Instance Nationale de la Lutte Contre la Corruption
- 1 Représentant de la Banque Centrale de la Tunisie
- 1 Représentant du Ministère des Finances
- 1 Représentant du Ministère de l'Industrie et des PME
- 1 Représentant du Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
- 2 Représentants du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

- 1 Représentant du CREDIF
- Acheteurs publics :
 - ✓ 1 Représentant de la Présidence du Gouvernement
 - ✓ 1 Représentant du Ministère de l'Équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
 - ✓ 1 Représentant du Ministère de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
 - ✓ 1 Représentant du Ministère de l'Éducation
 - ✓ 2 Représentants du Ministère des Technologies de la communication et de l'économie numérique
 - ✓ 1 Représentant du Ministère de l'Intérieur
 - ✓ 1 Représentant de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz (STEG)
 - ✓ 1 Représentant de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE)
 - ✓ 1 Représentant de la Société Nationale des chemins de Fer Tunisiens (SNCFT)
 - ✓ 1 Représentant de l'Office du Commerce de Tunisie (OCT)
 - ✓ 1 Représentant de l'Entreprise Tunisienne d'Activité Pétrolière (ETAP)
 - ✓ 1 Représentant du Gouvernorat de Tunis
 - ✓ 1 Représentant du Gouvernorat de l'Ariana
 - ✓ 1 Représentant de la Commune de l'Ariana
 - ✓ 1 Représentant du CRDA de la Manouba
- Société Civile :
 - ✓ 1 Représentant de l'Association Albawsala
 - ✓ 1 Représentant de L'Association Tunisienne des Contrôleurs Publics (ATCP)
 - ✓ 1 Représentant de L'Association des Cadres de Contrôle, d'Inspection et d'Audit dans les structures publiques tunisiennes (ACCIA)
- Organisations Professionnelles
 - ✓ 4 Représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) (1 représentant du secteur des travaux / 1 représentant du secteur des TIC/ 1 représentant du secteur de l'électricité, 1 représentant « genre »)
 - ✓ 1 Représentant de la Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie (CONECT)
 - ✓ 3 Représentant de l'Ordre des Architectes de Tunisie
 - ✓ 1 Représentant de l'Ordre des Ingénieurs Tunisiens
 - ✓ 1 Représentant de l'Ordre National des Avocats de Tunisie
 - ✓ 1 Représentant de l'Ordre des Experts Comptables
 - ✓ 1 Représentant de l'Association Tunisienne des Bureaux d'Études
- 2 Universitaires

Annexe1.2 : Liste des rapporteurs :

Le président du Comité de Pilotage : Khaled el Arbi président de la HAICOP

Coordinateur Général du Comité de Pilotage : Rim Zehri

Les présidents des quatre groupes de travail

- Khaled Johmani
- Moncef Hamdi
- Habib Dridi
- Sonia ben Salem

Modérateurs de l'atelier en ligne de dissémination et d'actualisation des résultats de l'auto évaluation du système tunisien des marchés publics, organisé du 01 au 04 février 2022 : Tarak Bahri

Rapporteurs et Comité de lecture :

- Ilhem Ghribi
- Afef Nejim
- Manel Soltani
- Latifa Tarchi
- Hazem Ben Soussia
- Makrem Ben Hassine
- Insaf Zemzem
- Najla Bohli
- Najet Bessia
- Mounir Maaroufi
- Ahmed Fehri
- Sofiene Khiari
- Nabil Gabsi
- Imen Massoudi
- Rim Bourouis
- Sameh Sakrani
- Badreddine Slimi

Equipe de coordination et de la logistique :

- Jazia Iajreb
- Imen Ferjani
- Nadia Hasnaoui
- Cherifa Mbarki
- Ines Zemmali

Annexe 2- Chronogramme des rencontres de l'équipe d'évaluation et de dissémination

ANNEXE 2.1 : Session de formation destinée au Comité d'évaluation-s 23 et 24 Oct. 2018

Retour en photos sur l'évènement :





ANNEXE 2.2 : Atelier du 9, 10 et 11 janvier 2019
Retour en photos sur l'évènement :



ANNEXE 2.3 : Atelier du 26, 27 et 28 Mars 2019

ANNEXE 2.4 : Atelier du 30 Avril 2019

ANNEXE 2.5 : Atelier du 12 et 13 Juin 2019

ANNEXE 2. 6 : Retour en photos sur la 2eme Edition du Salon de l'Achat Public : 26 Juin 2019

ANNEXE 2.7 : Retour en photos sur la 3eme Edition du Salon de l'Achat Public : 15 Janvier 2020



PROGRAMME DU SALON

09H00-09H30

Ouverture

09H30-10H30

Présentation et discussion de la réforme prévue dans le domaine des marchés publics en Tunisie compte tenu de l'auto-évaluation du système Tunisien selon la méthodologie MAPS 2 - Orientations générales



Tarek BAHRI

Contrôleur général de la commande publique



Rim ZEHRİ

Contrôleur général de la commande publique Présidente ONMP

Abdoulaye KEITA

Banque Mondiale



Souhîr FOURATI

Professeur universitaire



Maïck FALL

Chief Regional Procurement Coordinator, North Africa
Regional Development and Business Delivery Office,
Banque Africaine de Développement

11H00-13H00

Les mécanismes de promotion de la participation des PME dans les marchés publics en Tunisie : Cadre actuel et perspectives de renforcement



Khaled JOHMANI

Contrôleur Général de la Commande Publique



Paulo MAGINA

OCDE



Adel EL MANAA

Président de la FEDELEC
UTICA



Ministère de l'Industrie

Parallel Workshops

Workshop 1: Adaptation du cadre juridique des marchés publics aux PME

14H00-14H45

P 1 : Les marchés publics dans le cadre de la décentralisation en Tunisie

Sofiane HMESSI

Directeur Général Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Iskander Ben Mustapha

Directeur Technique
TADADEM

Moncef Slaxi

Expert Gestion Marchés Publics
TADADEM

Ahmed Yaacoub

Maire de Kébili

Imen Chtourou

Responsable Service Municipalité
de Sidi el Zait

Mounir Ben Abed

Responsable Titre 1 Municipalité
de Tataouine

Ahmed Ayeb

Secrétaire Général Municipalité
de Ghannassien

Moncef Alaya

Municipalité de Ghannassien

Ridha SAADI

Directeur Général CEFAD

14H45-15H30

P 2 : L'approche par les risques dans les marchés publics

Rim ZEHRİ

Contrôleur Général de la Commande Publique - Présidente ONMP

Paulo MAGINA

OCDE

Sihem MBARKI BEN SOLTANE

Directeur Général du Ministère de l'Équipement

Berdanette JAPPA

ISAD

15H30-16H05

P 3 : Les marchés publics innovants et durables

Nabil HAMDI

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Imen SOYAH

CITET

Wissem El Mekki

Ministère des Technologies de la Communication

16H05-17H00

P 4 : Le système de recours et d'exclusion dans les marchés publics

Tiziana BIANCHI

Expert International en marchés publics

Habib DRIDI

Contrôleur général de la commande publique Président du COSEM

Najet BESSIA

Contrôleur Général de la Commande Publique - Présidente de la commission d'exclusion des opérateurs économiques

Karim BENZARTI

Vice-Président de la Fédération Nationale des TIC UTICA

Jamila KHABTHANI

Directeur Général - Rapporteur au Conseil de la concurrence

Workshop 2 : Le système TUNEPS comme levier de la participation des PME dans les marchés publics

14H00-14H45

P 1 : e-procurement et Intégrité

Sonia BEN SALEM

Contrôleur Général de la Commande Publique - Présidente Unité TUNEPS

Souhîr FOURATI

Professeur universitaire

Khadja FERJANI

Expert en cryptographie

14H45-15H30

P 2 : Accès des PME aux marchés publics à travers le système de e-procurement

Ilhem GHIBI

Contrôleur Général de la Commande Publique

Joelle-SEME PARK

Coordinatrice Programme
Souveraineté - KICCA Tunis

Imed EL ABED

UTICA

Sana HAOUARI

Ministère des technologies de la communication

15H30-16H05

P 3 : Accord cadres pour la promotion de la participation des PME dans les marchés publics

Eliza NIEWIADONSKA

IBRD

Latifa YARCHI

Contrôleur de la Commande Publique

Neha BEN SLIMANE

Présidente de la Chambre Syndicale nationale de collecte, de transport et de gestion des déchets UTICA

Amel FATTOUM

Pharmacie Centrale de Tunisie

16H05-17H00

P 4 : Perspectives de généralisation du système Tuneups

Ramzi BJAOU

ITN

Sofiane HMESSI

Directeur Général Ministère des affaires locales et de l'environnement

Khaled JOHMANI

Contrôleur Général de la Commande Publique

Sonia BEN SALEM

Contrôleur Général de la Commande Publique - Présidente Unité TUNEPS

Natsem Salhi

Ministère des Technologies de la communication





ANNEXE 2.8 : Ateliers du 01 au 04 Février 2022-

Atelier sur les résultats de l'évaluation du système tunisien des marchés publics selon la méthodologie OCDE-MAPS II (Movenpick Hôtel Du Lac Tunis)

Retour en photos sur l'évènement :



Annexe 3 – Le rapport de synthèse de l'atelier du 01 au 04 Février 2022



PRESENTATION GENERALE DE L'EVENEMENT

Depuis janvier 2019 la Haute Instance de la Commande Publique HAICOP s'est engagée dans un processus d'évaluation du système de passation des marchés publics avec l'appui de la Banque Mondiale.

Ce processus d'évaluation s'inscrit dans le cadre du développement continu du système national des marchés publics et présente une poursuite du processus d'évaluation mené en 2012 qui a conduit à des améliorations du système, dont notamment la publication du décret 1039 du 13 mars 2014 relative à l'organisation des marchés publics et à l'entrée en vigueur du système de passation des marchés publics en ligne TUNEPS depuis 2014 et sa généralisation à partir de septembre 2018.

La nécessité de faire le point sur : i) le degré d'avancement de la réforme lancée en 2012 sur la base d'une nouvelle auto-évaluation, ii) d'ajuster les composantes du plan d'action de 2012 et iii) de prendre en considération des dernière bonnes pratiques recommandées à l'échelle internationale en matière d'achats publics, présente les objectifs principaux du lancement de cette 2^{ème} auto-évaluation.

Elaboré selon la méthodologie MAPS II, cet exercice visait principalement à établir un diagnostic clair et précis de l'état des lieux du système de passation des marchés publics abordant toutes les questions et tous les aspects législatifs et réglementaires y afférents, et ce, afin de formuler un plan d'action actualisé visant une meilleure gouvernance des marchés publics (transparence, efficacité et l'intégrité).

C'est dans ce cadre que s'insère cet Atelier organisé en collaboration avec la Banque Mondiale, du 01 au 04 Février 2022. En effet, le processus d'évaluation nécessite l'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de l'achat public afin d'atteindre les plus hauts niveaux d'efficacité et de faisabilité dans la poursuite du processus du développement du système, conformément aux normes internationales en la matière.

Selon une approche participative, et durant quatre jours, ces ateliers à distance avaient pour objectifs de présenter les recommandations issues du processus d'évaluation du système de passation des marchés publics par le Comité National de Coordination et de Suivi CNCS.

Ces ateliers ont réuni les différents acteurs de domaine et ont abouti à un certain nombre de propositions et de recommandations, objet de ce rapport.

Ces recommandations serviront à enrichir et actualiser celles contenues dans le rapport initial préparé par le Comité National de Coordination et de Suivi.

Ce rapport donnera, en premier lieu, un aperçu général sur la nature des participants qui ont animés ces journées ainsi que la méthodologie suivie. En second lieu, la liste des propositions et recommandations collectées.

I. APERCU GENERAL SUR LES PARTICIPANTS :

Pour une meilleure écoute des suggestions des intervenants et une collecte efficace de leurs recommandations, il a eu groupement des invités par catégorie, et ce comme suit :

- Premier jour 01 février 2022 : les recommandations des ministères, des établissements publics et des contrôleurs de dépenses publiques :
- Deuxième jour 02 février 2022 : les recommandations des entreprises publiques et des contrôleurs d'Etat :
- Troisième jour 03 février 2022 : les recommandations des collectivités locales (communes et gouvernorats)
- Quatrième jour 04 février 2022 : les recommandations des collectivités locales (société civile et secteur privé)

Le tableau suivant résume le taux de présence par catégorie des participants invités :

<i>Journée</i>	<i>01 Février 2022</i>	<i>02 Février 2022</i>	<i>03 Février</i>	<i>04 Février 2022</i>
<i>Cible visée des intervenants</i>	-Ministères -Etablissements publics administratifs -Organes de contrôle	- Entreprises publiques - Contrôleurs de l'Etat	- Collectivités locales (Gouvernorats et Municipalités)	- Organisations professionnelles - Universitaires - Bailleurs de fonds - Société civiles
<i>Nombre des invités</i>	68	70	80	93
<i>Nombre des invités qui ont confirmé leur participation</i>	60	63	68	93
<i>Nombre des présents</i>	42	44	54	39
<i>Taux de participation (par rapport au nombre confirmé)</i>	70%	69,84%	79,4%	41,93%

Durant chaque jour, le CNCS a présenté le résultat des travaux d'évaluation du système de passation des marchés publics, et ce, selon les quatre piliers suivants :

- Cadre législatif et réglementaire
- Cadre institutionnel et capacité de gestion
- Activités d'acquisition publique et pratiques du marché
- Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

A la suite de chaque présentation du Pilier, les participants ont discuté des problèmes et des solutions possibles pour faire avancer le système de passation des marchés publics et surmonter les défis soulevés. Une séance de synthèse à la fin de chaque journée est dédiée à la lecture des recommandations et suggestions collectées.

En annexe, il a eu insertion des listes détaillées des structures participantes, une copie du programme adopté pour les quatre journées ainsi qu'un retour en photos sur l'évènement.

II. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS COLLECTEES :

Les recommandations les plus importantes émanant des ateliers sont les suivantes :

Premier jour 01 février 2022 : Recommandations des ministères, des établissements publics et des contrôleurs de dépenses publiques :

Pilier I : Cadre législatif, réglementaire et politique

- Unifier les textes réglementaires régissant les marchés publics,
- Elaborer un code des marchés publics (une loi) regroupant les règles juridiques régissant tout mode de commande publique avec l'édiction des textes d'application pour chaque type d'acheteurs, ces textes vont permettre la redéfinition de l'acheteur public et par conséquent délimiter les responsabilités de chaque intervenant et alléger le contrôle préalable moyennant l'approche par les risques,
- La mise à jour des documents types (CCAG, CCAP, CCTP...),
- Déploiement de la stratégie nationale de formation en marchés publics,
- La mise en place du métier de spécialiste d'achat public à travers le statut de spécialiste des marchés publics.
- Développer les capacités des acheteurs publics en matière d'élaboration des cahiers des charges techniques.
- Accélérer la mise en place des plans d'action découlant de l'évaluation du système de passation des marchés publics)
- La professionnalisation du métier

Pilier II: cadre institutionnel et capacités de gestion

- Définir la notion de l'acheteur public au niveau organisationnel et au niveau des responsabilités,
- Séparation entre les différents organes /intervenants de contrôle, de gestion, de régulation,
- Renforcement du recours à la pratique de centrale d'achat,

- Le suivi de l'exécution des contrats de marchés publics,
- La dématérialisation totale du processus de passation et d'exécution d'achat public (cautions bancaires en ligne, paiement électronique, enregistrement des contrats en ligne...),
- Développement de la plateforme TUNEPS,
- Capacité de gestion : formation et information.
- Intégration de l'approche par les risques dans les marchés publics

Pilier III: Activités d'acquisition et pratiques du marché

- Elaboration des documents types /cahiers des charges techniques avec la participation des différentes parties prenantes tel que ministères techniques (équipements...,l'INNORPI)
- Professionnalisation des responsables des achats publics et la création de la fonction achat avec un statut particulier pour l'acheteur public
- Renforcement de la partie pratique dans le programme de formation des acheteurs publics en matière des marchés publics

Pilier IV: Intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

- Clarifier la notion du conflit d'intérêt dans les marchés publics et déterminer les situations dans lesquelles un intervenant peut se trouver dans un cas de conflit d'intérêt
- Etablir un code d'éthique et des chartes internes garantissant l'intégrité par les fournisseurs, les organisations socio professionnelles ainsi que les organes de gestion
- Développer d'avantage le chapitre relatif à la lutte contre la corruption (définition des conflits d'intérêt dans les marchés publics, délimitation des responsabilités...)
- Revoir le régime juridique des sanctions financières (équilibre financier du contrat)

Deuxième jour 02 février 2022 : Recommandations des entreprises publiques et des contrôleurs d'Etat :

Pilier I : Cadre législatif, réglementaire et politique

- Revoir tous les textes juridiques en relation avec le système des marchés publics
- Prévoir un chapitre spécifique aux achats des entreprises publiques, qui dispose des procédures et modalités d'achats adéquats à la nature de gestion de ces entreprises.
- Etablir un texte réglementaire spécifique aux marchés publics des établissements publics de santé.
- Revoir le décret gouvernemental n 2020-1061 du 30 décembre 2020 portant application de l'article 22 (ter) de la loi 89-9 du 1 er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, à certaines entreprises publiques
- Garantir la souplesse des procédures de passation par l'élaboration des manuels des procédures.
- Intégrer un cursus universitaire relatif aux marchés publics
- Prévoir une motivation financière pour les membres des commissions de contrôle des marchés publics.
- Revoir les conditions d'application de quorum de commissions de contrôle des marchés publics.
- Revoir les délais de traitement des dossiers par les commissions de contrôle des marchés publics.
- Revoir le rôle de contrôle selon l'approche par le risque.
- Redéfinir le rôle de secrétariat permanent des marchés publics.
- Ne pas soumettre les dossiers de marchés selon les procédures simplifiées à l'approbation du conseil d'administration
- Elaborer des manuels de procédures spécifiques pour les achats selon les procédures simplifiées,

Pilier II: cadre institutionnel et capacités de gestion

- Réorganiser le cadre institutionnel
- Rendre les avis des commissions de contrôle des marchés publics obligatoires pour les entreprises publiques
- La dématérialisation totale du processus de passation et d'exécution d'achat public,
- Création d'une autorité indépendante de régulation ayant pour rôle : support, assistance, audit, recours, exclusion...
- Création d'un statut particulier de l'acheteur public
- Renforcer le suivi de l'exécution des contrats de marchés par des mécanismes appropriés
- Renforcement de l'unité TUNEPS pour la rendre une unité d'enregistrement des certificats électroniques

Pilier III : Activités d'acquisition et pratiques du marché

- Renforcement de la partie pratique dans le programme de formation des acheteurs publics en matière des marchés publics
- Instaurer un nouveau cadre relationnel entre acheteur public et contrôleur
- Renforcer l'approche participative dans le cadre de tout le processus du marché public
- Harmonisation entre les différents textes juridiques régissant la dépense publique (loi Organique du budget, décret des marchés publics...)
- Rendre toutes les réunions des commissions intervenantes dans le processus de passation des marchés public à distance et ce en harmonie avec le système d'achats en ligne.
- Révision des délais entre la réception définitive et la présentation du dossier de règlement définitif devant la commission des marchés compétente.
- Revoir le critère d'attribution des marchés publics au moins disant et donner plus d'importance à l'étape d'analyse des prix et l'insertion dans les cahiers des charges de nouveaux critères qui permettent une évaluation réelle et efficace des compétences des soumissionnaires.
- Simplifier les procédures de passation pour mieux maîtriser les délais.
- Réétudier l'exigence de présenter une caution provisoire pour participer à un appel d'offre.

Pilier IV : Intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

- Publication des avis du COSEM
- Centralisation des requêtes
- Adoption du guide typique relatif aux marchés à procédures simplifiées obéissant aux normes internationale (qui fait quoi, responsabilité, éthique...)
- Verrouiller davantage les procédures afin de garantir la protection des intervenants dans le processus de passation des marchés (authenticité des justificatifs tels que les cartes grises, les diplômes...)
- Instauration d'un système équitable de motivation financière des membres de commissions intervenantes dans le processus de passation et de contrôle des marchés publics (jetons de présence)

Troisième jour 03 février 2022 : les recommandations des collectivités locales (communes et gouvernorats)

Pilier I : Cadre législatif, réglementaire et politique

- Unifier les textes réglementaires régissant les marchés publics,

- Prévoir un chapitre spécifique aux achats des collectivités locales en tenant compte du principe de Libre administration.
- Adaptation du dispositif réglementaire régissant les marchés publics des collectivités locales avec le système Tuneps,
- Prendre en considération le principe de libre administration pour l'élaboration
- Elaboration des cahiers des conditions techniques types et des cahiers des prescriptions techniques et administratives générales
- Prévoir un cycle supérieur à l'ENA dédié aux collectivités locales

Pilier II: cadre institutionnel et capacités de gestion

- Séparation entre les tâches de gestion, de contrôle et de régulation
- Elaboration d'un guide spécifique pour les achats des collectivités locales
- Création d'une unité au sein de chaque commune et gouvernorat chargée de l'achat public (définir les tâches et les responsabilités...), en tenant compte du principe de Libre administration
- Renforcement du système Tuneps : dématérialiser tout le processus de l'achat public (passation et exécution)
- S'orienter vers le regroupement des achats et la création de centrale d'achat régionale pour les achats qui ne présentent pas de complexité.

Pilier III : Activités d'acquisition et pratiques du marché

- Fusion des deux commissions d'ouverture et de dépouillement en une seule commission étant donné que l'opération d'ouverture des offres s'effectue électroniquement sur TUNEPS
- Intégrer de nouveaux modes de passation des marchés publics : dialogue compétitif, pré qualification... pour faciliter l'accès des PME, startups, entreprises innovantes à la commande publique.
- Une demande d'assistance et de formation des différents intervenants dans le processus de passation des marchés publics vu le manque de spécialistes de marchés publics au niveau des entités responsables de l'achat dans les collectivités locales et un appel à la création d'un cursus de formation à l'école nationale d'administration destiné aux responsables des achats publics dans les régions.
- La création de nouveaux modes d'achat plus appropriés aux collectivités locales et qui permettent la participation des entreprises locales .
- Prévoir la réglementation de l'étape de préparation des études des projets au niveau du prochain texte régissant les marchés publics.

Pilier IV : Intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

- Décentralisation des organes de recours (de comités de recours régionaux en harmonie avec les dispositions du code des collectivités locales à l'instar de l'organisation du tribunal administratif
- Clarifier sanctions relatives aux responsabilités des différents intervenants dans le système de la commande publique,
- Décentralisation des organes de recours
- Elaboration d'un système d'information entre l'administration, le secteur privé et la société civile

Quatrième jour 04 février 2022 : Société civile et secteur privé

Pilier I : Cadre législatif, réglementaire et politique

- Le redéploiement de la HAICOP vers un organe de régulation
- La composition tripartite (partie publique, partie privée, société civile) de l'organe de régulation
- Prendre en compte lors de l'attribution des marchés, les offres conformes pour l'essentiel.
- Prévoir un seul code de la commande publique (sous forme d'une loi) avec l'édiction des textes d'application
- Prévoir dans ce code des chapitres spécifiques aux : concessions, contrats de partenariat public-privé, marchés publics, dispositions spécifiques applicables, en cas d'imprévision et de force majeure
- Etablir les documents type (CCAG, CCAP, CCTG, CCAG TIC, CCTT...)
- Se concentrer sur la phase exécution des marchés publics
- Faciliter l'accès des PME aux marchés publics,
- Prévoir des modes de passation compatibles avec l'achat innovant
- Prévoir des mesures spécifiques pour la passation des marchés financés par des bailleurs de fonds.

Pilier II: cadre institutionnel et capacités de gestion

- Réorganiser le cadre institutionnel
- Prévoir des procédures de création de la centrale d'achat et les mécanismes de fonctionnement,
- Création d'une unité au sein de chaque organisation publique chargée de l'achat public (définir les tâches et les responsabilités...),
- Création d'une autorité indépendante de régulation ayant pour rôle : support, assistance, audit, recours, exclusion...
- Dématérialisation totale du système de passation et d'exécution des marchés publics,
- Intégration de l'approche par les risques dans les marchés publics.

Pilier III : Activités d'acquisition et pratiques du marché

- Apporter des précisions quant aux procédures de notifications d'attribution et la notification des marchés.
- Maintien des commissions d'ouverture des offres.
- Maintien de la non publication des contrats des marchés.
- Rendre toutes les réunions à distance et ce en harmonie avec le système d'achats en ligne.
- Clarifier les dispositions du décret régissant les marchés publics concernant les modes de sélection des bureaux d'études.
- Prévoir une actualisation automatique des prix sur le système TUNEPS après le dépassement des délais de validité des offres.
- Corriger l'application de la TVA avant la soustraction du montant de rabais du montant de l'offre financière.

Pilier IV :

- Publier toutes les recommandations sur le portail national des marchés publics
- Renforcement de la gouvernance interne des entreprises publiques
- Suivi de la phase post exclusion.
- Développer davantage les mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption (définition des conflits d'intérêt dans les marchés publics, délimitation des responsabilités...)

Annexe 3.1 : Programme du Workshop en ligne pour les 01, 02, 03 et 04 Février 2022



République Tunisienne
Présidence du Gouvernement

LA BANQUE MONDIALE
IBRD - IDA | BANQUE DE LA BANQUE MONDIALE

Atelier sur

les résultats de l'auto-évaluation du système tunisien des marchés publics selon la méthodologie OCDE-MAPS II

Le 01 Février 2022 à Mövenpick Hotel Du Lac Tunis

Programme

8h30-9h00	Enregistrement des participants
09h00 -9h30	Mot de bienvenue
9h30-09h45	La méthodologie d'évaluation du système national des marchés publics selon la méthode MAPSII
09h45-10h30	Présentation et discussion des résultats du Pilier I : Cadre législatif et réglementaire
10h30-10h45	Pause
10h45-11h30	Présentation et discussion des résultats du Pilier II : Cadre institutionnel et capacités de gestion
11h30-12h15	Présentation et discussion des résultats du Pilier III : Activités d'acquisition et pratiques du marché
12h15-13h00	Présentation et discussion des résultats du Pilier IV : Intégrité et transparence du système de passation des marchés publics
13h00-14h00	Pause
14h00-15h30	Discussion générale
15h30-15h45	Pause
15h45-16h30	Synthèse et clôture

Annexe 3.2 : Retours sur l'évènement en photos



Annexe 4 – Plan d'action stratégique

AXE NO 1 : RATIONALISATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Mesure et Echéance	Responsables
Absence d'outils opérationnels pour la mise en pratique des exigences de durabilité dans la passation des marchés Inexistence ou absence de mise à jour des outils et procédures opérationnelles Indisponibilité de certains DAO-type en langues française et anglaise Conditions contractuelles types non-conforme aux pratiques admises au le plan international	1.1. Réforme du cadre juridique des marchés publics 1.1.1. Erection au rang législatif des principes généraux et immuables des marchés publics et harmonisation avec les autres textes du cadre législatif national, et les objectifs de développement durables 1.1.2. Mise à jour/adoption concomitante des réglementations d'application 1.1.3. Clarification et harmonisation des concepts et terminologies et consolidation des textes pour éviter une trop grande disparité et dispersion nuisible à la lisibilité et compréhension du cadre juridique	Publication d'une Loi et d'un décret d'application : 2023	HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement
	1.2. Mise à disposition d'outils et documents opérationnels adaptés au nouveau cadre juridique 1.2.1. Amélioration et mise à jour des Manuels et guides opérationnels 1.2.2. Mise à jour et élargissement de la gamme des Documents-types (DAO, CCAG, CCTP etc.)	Actualisation et conception des documents types 2023-2024	HAICOP Institutions internationales (Financement) Organismes professionnels Acheteurs publics concernés

AXE NO 1 : RATIONALISATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Mesure et Echéance	Responsables
Dépendance statutaire et positionnement organique au sein de la HAICOP Dépendance statutaire et financière des institutions en charge des fonctions normatives Cumul des fonctions normatives, d'adjudication, et de contrôle de la passation des marchés	1.3. Refonte du cadre institutionnel des marchés publics 1.3.1. Ségrégation des fonctions normatives, d'adjudication, et de contrôle de la passation des marchés publics (Restructuration de la HAICOP) 1.3.2. Réorganisation et renforcement de la fonction normative de marchés publics (indépendance statutaire et autonomie financière, délimitation du mandats et fonctions rattachées etc.) 1.3.3. Réorganisation et renforcement de la fonction d'acquisition au sein des acheteurs publics (définition des mandats et responsabilités, délégations de pouvoirs, ressources humaines etc.)	Création d'une autorité de régulation indépendante : 2023-2024	HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement Ministère des Finances

AXE NO 2 : PERFORMANCE			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Mesure et Echéance	Responsables
Non-respect de l'obligation de planification des marchés Insuffisances dans l'analyse des besoins et la définition des caractéristiques techniques Dépassement des délais accordés aux différents intervenants dans le processus Nombreuses insuffisances dans la gestion des contrats Absence de normes de gestion (conservation) des enregistrements, des documents et des	2.1. Renforcement de la capacité de gestion du système des marchés publics 2.1.1. Performance de la gestion des contrats - Formation des acheteurs publics - Prévoir un document de stratégie de passation des marchés - Prévoir des mesures détaillées pour la phase de planification 2.1.2. Digitalisation de l'acquisition publique	Publication du décret d'application : 2023	HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement

AXE NO 2 : PERFORMANCE			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Mesure et Echéance	Responsables
données électroniques de passation des marchés. Fragmentation et insuffisance de l'information sur les processus de passation/exécution des marchés Indisponibilité de données et analyses relatives aux tendances et au rendement du système de passation des marchés. Inexistence de la fonction d'acquisition spécialisée au sein des acheteurs publics Inexistence d'organe centralise de passation des marchés Absence de programmes de formation pérenne et substantiels en passation des marchés qui répondent aux besoins du système national. Absence de professionnalisation de la fonction passation des marchés Absence de cadre d'évaluation institutionnalisé des performances des opérations et des personnels de passation de marchés	- Amélioration des fonctionnalités et performances du système TUNEPS (couverture de l'entier cycle de passation et de gestion des marchés, génération de données analytiques et rapports etc.) - Assurer l'interopérabilité entre le système TUNEPS et les autres systèmes administratifs qui gèrent actuellement la dépense publique (système intégré d'information sur les marchés publics) - Restructuration et renforcement des capacités de l'Unité TUNEPS 2.1.2. Professionnalisation des personnels des acheteurs publics - Création du statut particulier des professionnels de la commande publique - Formation permanente et évaluation continue des aptitudes et performances des professionnels de la commande publique	2023 2023 2023-2024 2024-2025	HAICOP Unité TUNEPS Ministère des Finances Institutions internationales Secteur privé HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement Ministère des Finance Direction Générale de la Fonction Publique Ministère de l'enseignement supérieur
Faible compétitivité du secteur privé national composé majoritairement de PME	1.3. Soutien à la performance du Marché (Secteur privé) 1.3.1. Amélioration de l'accès aux marchés publics (mesures de soutien à la compétitivité du secteur privé national)	Renforcement de la digitalisation Suivi des quotas des marchés réservés aux PME	HAICOP Organismes professionnels Secteur privé

AXE NO 2 : PERFORMANCE			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Mesure et Echéance	Responsables
	1.3.2. Amélioration du rendement des contrats (programmes de renforcement des capacités du secteur privé national) 1.3.3. Améliorer les procédures de règlement des différends relatifs à l'exécution des marchés (introduction de la procédure d'arbitrage)	Formation : 2023-2024 Reconnaissance de la fonction achat pour le secteur privé : 2024-2025 Publication d'une Loi (dispositions relatives à l'arbitrage) : 2023	Institutions internationales de financement

AXE NO 3. INTÉGRITÉ			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Echéance	Responsables
Absence de dispositions réglementaires (INAI) spécifiques aux marchés publics (confidentialité des solutions techniques, etc)	3.1. Amélioration de l'accès à l'information en matière de marchés publics 3.1.1. Harmoniser les dispositions de la réglementation des marchés publics avec celles de la loi relative à l'accès à l'information et la jurisprudence de l'Instance Nationale d'accès à l'information (INAI). 3.1.2. Doter l'INAI de moyens adéquats lui permettant de veiller à l'effectivité des dispositions de la loi relative au droit d'accès à l'information dans le domaine des marchés publics	Publication Loi et décret d'application : 2023 Guide : 2024 2023-2024	HAICOP INAI Administration électronique (OGP) Institutions internationales de financement HAICOP INAI
	3.2. Amélioration de l'efficacité du contrôle des marchés publics 3.2.1. Renforcement du Cadre de Gouvernance des marchés publics		

AXE NO 3. INTÉGRITÉ			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Echéance	Responsables
Absence de coordination des interventions Manque d'outils (normes écrites) et de capacité (formation) pour effectuer des audits spécialisés de passation des marchés Inefficacité du dispositif de suivi des recommandations des audits	• Cartographie des risques relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics • Développement de manuels d'audit spécialisés des marchés publics • Programmes de formation à l'audit spécialisé des marchés publics • Rationalisation et renforcement de l'effectivité des contrôles internes 3.2.2. Institutionnalisation d'audits annuels spécialisés portant sur la conformité et le rendement des activités de passation des marchés publics 3.2.3. Renforcement de la coordination des contrôles et mise en place d'un système de suivi centralisé (base de données électronique) des recommandations issues des contrôles portant sur les marchés publics	2023-2024	HAICOP Institutions internationales de financement
La séparation entre l'organe de contrôle et l'organe de recours n'est pas respectée.	3.3. Renforcement de l'efficacité des mécanismes des recours relatifs à la passation des marchés publics 3.3.1. Ségrégation des mécanismes de recours de la fonction d'adjudication 3.3.2. Renforcement des moyens de l'organe de recours (COSEM) 3.3.3. Fixer des délais de réponse des acheteurs publics aux demandes d'information de l'organe de recours 3.3.3. Institutionaliser la possibilité d'accorder des réparations pour préjudices causés par la décision objet du recours	Publication de la Loi et décret d'application : 2023	HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement
Disparités des définitions de la fraude, corruption et autres pratiques interdites	3.4. Prévention et Lutte contre la corruption et autres pratiques interdites 3.4.1. Inclure dans la réglementation des MP, la définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites dans le cadre des marchés publics (conformément aux obligations	Publication de la Loi et décret d'application : 2023	HAICOP

AXE NO 3. INTÉGRITÉ			
Lacunes / Insuffisances	Actions stratégiques	Echéance	Responsables
Absence d'information sur les activités de prévention et de lutte contre la corruption ou sur leur impact Absence d'implication de la société civile dans le renforcement de la transparence et de l'intégrité dans les marchés publics Absence de mécanisme sécurisé pour signaler les pratiques interdites ou les comportements contraires à l'éthique renforcement de la transparence et de l'intégrité dans les marchés publics	résultant d'accord internationaux), ainsi que les responsabilités et sanctions associées 3.4.2. Renforcement des moyens des organes de lutte contre la corruption 3.4.3. Institutionaliser la publication de rapports d'activité des organes de lutte contre la corruption (y compris des statistiques sur les sanctions pour faits de corruption et autres pratiques interdites tout en veillant à la confidentialité des données personnelles).	Formation : 2023-2024	Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement HAICOP Conseil de la concurrence Organes concernés
Absence de participation directe de la société civile dans le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics	3.5. Contribution de la société civile à l'intégrité dans la commande publique 3.5.1. Institutionnalisation de la participation de la société civile en tant qu'observateur, au suivi de phases critiques de la passation et de l'exécution des marchés publics 3.5.2. Formations à l'intégrité en faveur des organisations de la société civile 3.5.3. Mise en place d'une plateforme d'échange d'information et de participation de toutes les parties prenantes des marchés publics (à l'instar de « Cabrane.com ») 3.5.4. Mise en place de protocole fiable et sécurisé de protection de l'identité des dénonciateurs de pratiques interdites dans les marchés publics	Publication de la Loi et décret d'application : 2023 Formation : 2023-2024	HAICOP Service du conseiller juridique et de législation du Gouvernement Société civile Institutions de financement internationales

Annexe 5 - Liste des documents consultés

TEXTES JURIDIQUE DES MARCHÉS PUBLICS

- Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix
- Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement
- Décret gouvernemental n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics
- Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics
- Décret gouvernemental n° 2016-676 du 13 Juin 2016, fixant les conditions et procédures de passation des marchés par voie de négociation directe avec les micro-entreprises pour la réalisation des services et travaux dans le cadre des programmes nationaux d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2018-416 du 11 mai 2018 modifiant et complétant le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics
- Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 septembre 2018, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics à travers le système d'achat public en ligne TUNEPS2018
- Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 23 décembre 2016, portant approbation du manuel de procédures de passation des achats publics hors marchés à travers E. Shopping Mall du système d'achat public en ligne TUNEPS

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

- Laurent Richer « *Droit des contrats administratifs* », LGDJ, 11^{ème} éd., 2019.
- Hélène Hoepffner « *Droit des contrats administratifs* », Dalloz, 2^{ème} éd. 2019
- Laurent Lichère « *Droit des contrats publics* », Les mémentos Dalloz, 3^{ème} édition, 2020.
- Jean-Philippe Colson, Pascale Idoux « *Droit public économique* », Dalloz, 9^{ème} éd. 2018.

THESES ET MEMOIRES :

- Alia Jenayah « *Le contrôle de l'exécution des marchés publics en droit tunisien* », L'harmattan, 2018.
- Souhir Fourati « *La mise en concurrence dans les marchés publics -essai de comparaison des droits français et tunisien* », Université Panthéon-Assas Paris II, 2006.
- G. Kalfèche « *Des marchés publics à la commande publique* », Panthéon-Assas, Paris 2, 2004.
- Sonia Ben Salem « *E-procurement et intégrité* », mémoire de fin d'études pour l'obtention du Master gouvernance et lutte contre la corruption, FSJPST, 2018-2019.

- Rim Zehri « *Intégrité et cadre institutionnel des marchés publics en Tunisie* », Mémoire de fin d'études pour l'obtention du master professionnel Bonne gouvernance et lutte contre la corruption, FSJPST, 2020-2021.

ARTICLES

- Souhir Fourati « *Le déroulement des procédures de passation des marchés publics* », Mélanges dédiés au professeur M.S. Ben Aïssa, 2020.
- Fadoua Masmoudi « *Le contentieux des marchés publics devant le conseil de la concurrence* », revue tunisienne des sciences juridiques et politiques n°4, 2018-2.
- Souhir Fourati « *« Les nouveaux modes de passation des marchés publics dans le décret de 2014 »* », publié dans la revue MENA, n°4, LexisNexis, 2016.
- Souhir Fourati « *La protection des deniers publics par le juge administratif dans le contentieux des marchés publics et des concessions* », revue Etudes juridiques, Faculté de droit de Sfax, 2016.
- Ghada Ben Jaballah « *La nature des recours portés devant la Cour d'Appel de Tunis contre les actes des autorités de régulation* », actes de colloques, publication de l'Ecole doctorale de la Faculté de droit de Sfax n°1, 2010.

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

- Commission d'exclusion « *Des propositions pour abroger les dispositions régissant l'exclusion- décret gouvernemental n°2016-498 du 08 avril 2016* », 2020.
- Note du ministère de l'environnement « *Propositions pour la modification du décret 2014-1039 du 13 mars 2014 régissant les marchés publics pour un renforcement des achats publics durables en Tunisie* », en arabe, 2020.
- UTICA « *Recommandations de l'UTICA formulés en mars 2019 et mises à jour en Août 2020* », 22 Août 2020.
- UTICA « *Propositions d'amendement du décret 2014-1039 dans le but du soutien de l'économie nationale* », 2020.
- UTICA « *Réserves sur le rapport d'évaluation de juin 2020* », 2020.
- Société tunisienne d'électricité et du gaz (SONEDE) « *Recommandations à intégrer dans le rapport d'évaluation MAPSII* », 2020.
- Ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique de Tunisie « *Propositions pour la modification du décret 2014-1039* » en arabe, 2020.
- Ordre des architectes « *Recommandations du représentant de l'ordre formulées lors de sa participation aux Workshops du pilier 3 et dans les séances plénières organisées lors de l'évaluation du système de marché public MAPS II* », 2020.

JURISPRUDENCE

- Tribunal administratif n°137462 du 13 décembre 2019, *Ordre des architectes c/Chef du gouvernement – Recours pour excès de pouvoir contre le décret 2014-1039 régissant les marchés publics*, inédit.
- Tribunal administratif (chambre 1^{ère} instance Gabès) n°131193 du 13 novembre 2018, *Jammaï c/gouverneur de Gabès*, inédit.